

**COMMISSION PERMANENTE DE
CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS DE
PERCEPTION ET DE RÉPARTITION
DES DROITS**

Quatorzième rapport annuel

Avril 2017

La Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits est présidée par M. Alain PICHON, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

Elle comprend pour membres :

- M. Alain GIRARDET, conseiller à la Cour de cassation ;
- M. François HURARD, inspecteur général des affaires culturelles ;
- M Jean-Pierre JOCHUM, inspecteur général des finances ;
- M. Jacques LEGER, conseiller d'État honoraire.

Le présent rapport, présenté par le rapporteur général, M. Yves ROLLAND, conseiller maître à la Cour des comptes, a été délibéré et arrêté au cours de la séance du 21 avril 2017.

Il est la synthèse de contrôles faits par les rapporteurs suivants :

- M. Sébastien DOUMEIX, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
- Mme Isabel de FRANCQUEVILLE, conseillère référendaire à la Cour des comptes ;
- M. Nicolas HAUPTMANN, auditeur à la Cour des comptes ;
- Mme Marianne LUCIDI, conseillère référendaire à la Cour des comptes ;
- M. Julien OGER, conseiller à la Chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté ;
- Mme Marie-Laure ROLLAND-GAGNE, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, Auvergne ;
- M. Alexis ROUQUE, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
- Mme Muriel SOLIGNAC, conseillère référendaire à la Cour des comptes.

Le secrétariat de la commission a été assuré par Mme Marie DIAWARA CAMARA, chargée de mission.

SOMMAIRE

Première partie	13
La répartition aux ayants droit (2010 à 2015).....	13
Chapitre I L'évolution des droits répartis entre 2010 et 2015.....	17
I - Évolution des droits répartis au regard des droits perçus.....	17
A - Analyse comparative	17
B - Analyse par SPRD	19
II - Passage des droits à répartir bruts aux droits affectés aux ayants droit	27
A - Observations d'ordre général	27
B - Analyse par sociétés	30
III - Le coût des opérations de répartition.....	48
A - Observation générale	48
B - Coûts engagés par chacune des SPRD	51
Chapitre II Les bénéficiaires de la répartition.....	61
A - Evolution des membres des sociétés entre 2010 et 2015	61
B - L'identification des répertoires confiés aux sociétés d'auteur par les ayants droit	68
C - Montant de bénéficiaires par sommes réparties	72
Chapitre III Les règles de répartition.....	85
I - Les organes chargés de déterminer les règles de répartition.....	85
A - Le système « censitaire » de la SACEM	86
B - Le rôle central de la commission de la répartition de l'ADAMI	90
C - La surreprésentation des musiciens au sein du conseil d'administration de la SPEDIDAM	91
II - Les principales règles de répartition des œuvres	92
A - Le processus de répartition sur base forfaitaire des droits d'auteur en gestion collective	93
B - Répartition des droits pour des œuvres ayant fait l'objet d'une exploitation autre qu'audiovisuelle.....	96
III - Le système complexe et coûteux de la pesée pour la répartition des droits dévolus aux producteurs de phonogrammes	97
A - La pesée relative aux ventes pour la répartition de la copie privée sonore et une partie de la rémunération équitable	97
B - La pesée relative aux diffusions pour la rémunération équitable....	98
IV - La répartition entre les différents ayants droit.....	100

A - Le calcul des rémunérations individuelles au titre de la copie privée audiovisuelle par l'ADAMI.....	101
B - La spécificité des règles de répartition de la SPEDIDAM.....	103
Chapitre IV La mise en œuvre pratique de la répartition	107
I - L'identification des œuvres	107
II - L'identification des ayants droit.....	112
A - Observations d'ordre général	112
B - La SPEDIDAM : des procédures d'identification des ayants droit peu efficaces	112
III - Le traitement des œuvres non identifiées	118
IV - Les modalités de paiement des droits	119
A - La SACEM.....	120
B - La SACD	120
C - La SCAM.....	121
D - L'ADAGP	122
E - L'ADAMI	122
F - La SPEDIDAM	122
G - La SCPP	123
H - La SPPF.....	123
V - Les systèmes d'information mis en œuvre pour la répartition	123
A - Observation générale	124
B - La SACEM	124
Chapitre V Les délais de la répartition.....	129
I - Observations générales	129
II - Observations par sociétés.....	130
A - La SACEM.....	130
B - La SACD	134
C - La SCAM.....	137
D - L'ADAGP	139
E - L'ADAMI	140
F - La SPEDIDAM	141
G - La SCPP et la SPPF.....	142
III - Les nouvelles dispositions du CPI.....	143
Chapitre VI Les opérations de contrôle interne et externe.....	147
I - Certaines SPRD doivent mieux formaliser ou améliorer leurs procédures internes.....	147
A - La SACEM : des procédures internes à formaliser.....	148
B - La faiblesse des procédures à la SPEDIDAM	149
II - Les opérations de contrôle interne	155
A - La SACEM	155
B - La SPEDIDAM.....	158

Chapitre VII L'information des ayants droit et les voies de recours	163
I - L'information des ayants droit	163
A - La SACEM	163
B - La SCAM.....	167
C - L'ADAGP.....	169
D - L'ADAMI.....	171
E - La SPEDIDAM.....	172
II - Traitement des réclamations, voies de recours et contentieux.....	173
A - Observation générale	173
B - La SACEM	174
Deuxième partie	191
Les suites données aux recommandations de la Commission permanente.....	191
(Rapports annuels 2012 et 2013)	191
Chapitre I Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs	195
I - Les contrats généraux	196
A - Le partage des compétences entre sociétés d'auteurs	196
B - L'existence de la SDRM.....	197
II - Observations et constats relatifs aux relations avec les diffuseurs .	199
A - Les actions entreprises par les sociétés de droits voisins face à la mauvaise qualité des relevés de diffusion.....	199
B - Les obligations déclaratives des diffuseurs.....	203
III - Les partages intersociaux	205
A - Le partage intersocial entre les sociétés d'auteurs	205
B - Le partage intersocial entre l'ADAMI et la SPEDIDAM	206
C - Le partage des ressources d'origines audiovisuelles entre les sociétés de producteurs	208
IV - La répartition aux ayants droit.....	209
A - La répartition aux ayants droit par les sociétés d'auteurs	209
B - La répartition aux ayants droit par les sociétés d'artistes-interprètes	211
C - La répartition par les sociétés de producteurs	213
.....	213
G. Le respect du principe de proportionnalité par l'ANGOA	213
V - Perspectives et débats	214
A - Les accords généraux avec les sociétés d'auteurs dans le domaine de la vidéo à la demande	214
B - La contestation par la SPEDIDAM du régime de la rémunération équitable	216
.....	216

C - Les divergences entre sociétés de producteurs et sociétés d'artistes interprètes en matière de licence légale	217
---	-----

Chapitre II Le patrimoine et la gestion immobilière.....223

I - Recommandations relatives aux situations immobilières 223

A - Recommandation adressée à la SACEM et à la SDRM	223
B - Recommandations à la SACD	225
C - Observation à la SCAM.....	228
D - Observation à la SACEM et la SACD	229
E - Recommandation à la SCAM et la SACD	233

II - Recommandations relatives à la gestion immobilière..... 236

A - Recommandation à la SCAM	236
B. Observation à la SPEDIDAM	238

III - Recommandations relatives aux charges immobilières 239

A - Observations et recommandation à la SCAM	239
B - Recommandations à l'ADAMI	243

IV - Recommandations relatives à l'utilisation des locaux..... 244

A - Observation à la SDRM.....	244
B - Recommandation à la SACD.....	245
C - Recommandations à la SCAM.....	246
D - Recommandations à l'ARP	247
E - Recommandation à l'ADAGP	249
F - Recommandation à l'ADAMI.....	250
G - Recommandation à la SCPP.....	250
H - Recommandation à la SPPF	251
I - Observation à PROCIREP-ANGO.....	252

Troisième partie.....255

La transposition en droit français de la directive 2014/26/UE du 26 février 2014 sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.....255

Chapitre I Les principaux effets pour les organismes de gestion collective et les organismes de gestion indépendante.....257

A - Dates d'effet de la nouvelle ordonnance	258
B - Deux types d'organisme	259
C - Les nouvelles dispositions relatives aux statuts	259
D - Les nouvelles règles relatives à la répartition des droits.....	264
E - Les dispositions spécifiques aux droits en ligne	265
F - Les contrôles	265

Chapitre II Les conséquences pour la Commission permanente267

I - Les missions et la composition de la Commission de contrôle..... 268

A - Les trois missions de la commission de contrôle.....	268
B - La composition de la commission de contrôle.....	271

II - Règles de fonctionnement et de procédures	273
A - Le fonctionnement de la commission de contrôle	273
B - Les règles de procédure	274
Réponses de la SPEDIDAM.....	279
- des affectations légales réduisent le montant des sommes à répartir de façon substantielle	280
La SPEDIDAM s'interroge donc sur l'homogénéité des calculs effectués et appliqués aux différentes sociétés et souhaite attirer l'attention de la commission permanente sur ce point.....	282
2. Sur révolution des effectifs de la SPEDIDAM, Chapitre I, III, B « Coûts engagés par chacune des SPRP » (page 31 du document communiqué):	282
3. Sur une prétendue « surreprésentation des musiciens au sein du conseil d'administration de la SPEDIDAM, Chapitre III, I, C (page 39 du document communiqué) :	283
4. Sur l'absence d'une commission de répartition dans les statuts Chapitre III, I, C (page 39 du document communiqué) :	285
5. Sur « la spécificité des règles de répartition de la SPEDIDAM » Chapitre III, IV, B (page 42 du document communiqué) :	285
Ce n'est donc en réalité que sur ces 10,8% qu'une répartition « au réel » est possible.....	287
6, Sur les règles de répartition et les « ponctions » de la SPEDIDAM Chapitre III, IV, B (page 45 du document communiqué) :	288
7. Sur l'identification des avants droit et la feuille de présence. Chapitre IV, II B 1 (page 53 du document communiqué):	289
13.1.....	301
13.2.....	301
Or ces documents ont bien été fournis en décembre 2016.....	302
13.4.....	302
LISTE DES SPRD	309

L'article L. 321.13-III du code de la propriété intellectuelle (CPI)¹ dispose que la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits « *présente un rapport annuel au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales* » de ces sociétés.

Depuis 2008, la Commission permanente examine régulièrement les suites données aux recommandations formulées dans ses rapports et aux engagements éventuels pris par les sociétés dans leurs réponses. Ce contrôle, conduit tous les deux ans en alternance avec l'analyse opérée des flux et ratios financiers, a donné lieu, cette année, à l'examen des recommandations formulées dans le rapport annuel 2012 portant sur les droits liés aux utilisations audiovisuelles et aux relations avec les diffuseurs et dans celui de 2013 portant sur le patrimoine et la gestion immobilière des sociétés.

La Commission permanente a décidé d'examiner, au titre de la campagne de contrôles conduite en 2016, les modalités mises en œuvre par certaines SPRD pour assurer la répartition aux ayants droit des sommes perçues. Elle a décidé de limiter ce contrôle à quatre sociétés d'auteurs (SACEM, SACD, SCAM et ADAGP), aux deux sociétés d'artistes interprètes (ADAMI et SPEDIDAM) et aux deux sociétés de producteurs phonographiques (SCPP et SPPF). Le présent rapport actualise, approfondit et complète les observations formulées en 2005 et qui avaient fait l'objet d'un suivi de recommandations en 2008.

Enfin, la Commission permanente a souhaité éclairer le lecteur de ce rapport général sur les conséquences, pour les sociétés de perception et de répartition des droits et pour la Commission permanente, des nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle introduites par l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

¹ Dans sa rédaction antérieure au 22 décembre 2016. Cf. troisième partie.

Pour arrêter le texte de son rapport, et comme le CPI le prévoit, la Commission permanente a suivi une procédure contradictoire portant successivement sur les rapports de vérification établis pour chaque société puis sur le projet établi en vue du présent rapport annuel. À chacune de ces deux étapes, les sociétés concernées ont été invitées à faire connaître leurs observations et, s'ils le souhaitaient, leurs dirigeants ont pu être entendus lors d'une audition par la commission.

Cette procédure achevée, la Commission permanente a délibéré et approuvé le texte final du rapport auquel sont annexées les observations que les sociétés ont souhaité rendre publiques.

Première partie

La répartition aux ayants droit (2010 à 2015)

Introduction

Depuis son rapport annuel 2005, la Commission permanente ne s'était plus intéressée à l'activité de répartition des SPRD. Elle a donc souhaité, plus de dix ans après, porter à nouveau son attention sur cette mission essentielle des SPRD. En étudiant la période 2010-2015, la Commission permanente a porté son attention sur l'ensemble du circuit de ces répartitions. Dans un premier temps (chapitre I), elle a procédé à une analyse économique de cette répartition en étudiant l'évolution des sommes réparties entre 2010 et 2015, la façon dont les SPRD distinguent les sommes brutes à répartir, les droits à répartir et les montants effectivement affectés aux ayants droit. Dans ce premier chapitre, elle s'est également intéressée à l'évolution des coûts de gestion de cette répartition. Après avoir étudié l'évolution du nombre de bénéficiaires (chapitre II) et leur évolution au cours de la période sous contrôle, la Commission permanente a procédé à une analyse des règles de répartition (chapitre III) en mettant essentiellement l'accent sur la transparence des règles adoptées et sur la bonne information des adhérents. Elle s'est ensuite intéressée aux modalités pratiques de mise en œuvre de ces règles (chapitre IV) afin de vérifier la qualité avec laquelle les SPRD procédaient aux opérations d'identification des œuvres puis des bénéficiaires et de mise en paiement des sommes dues, et dans quels délais (chapitre V). Elle a ensuite contrôlé les dispositifs de contrôle interne et externe mis en place (chapitre VI). Enfin, la Commission permanente a cherché à identifier les conditions dans lesquelles l'information des ayants droit et les voies de réclamation ou de recours étaient mises en œuvre (chapitre VII).

L'étude ne porte que sur huit SPRD que la Commission permanente a considérées comme étant les plus représentatives en matière de montants de répartition effectuées. Elle a retenu les quatre sociétés d'auteurs (SACEM, SACD, SCAM et ADAGP), les deux sociétés d'artistes-interprètes (ADAMI et SPEDIDAM) et, enfin, les deux sociétés de producteurs de phonogrammes (SCPP et SPPF).

Les développements qui suivent ont été élaborés à partir des rapports de vérification particuliers propres à chacune des SPRD prévus à l'article R. 325-3 du CPI qui ont fait l'objet d'une contradiction avant communication à la société et au ministre chargé de la culture. Il s'agit d'une synthèse non exhaustive des informations figurant dans ces rapports particuliers des SPRD que la Commission permanente invite à communiquer dès que possible à leurs membres, notamment lors des assemblées générales, ou par une mise en ligne.

Chapitre I

L'évolution des droits répartis entre 2010 et 2015

Les droits répartis par les huit SPRD étudiées dans le présent rapport ont connu une forte hausse dont les composantes méritent une analyse approfondie (I). La Commission permanente a par ailleurs souhaité comparer la façon dont les huit SPRD appréhendaient les notions de droits à répartir et de droits effectivement affectés aux ayants droit, ce qui conduit à analyser l'évolution des sommes irrépartissables (II). Elle a ensuite procédé à l'étude de l'évolution du nombre de bénéficiaires et des revenus que ceux-ci ont pu retirer de la répartition (III) avant de tenter d'évaluer le coût par SPRD de la gestion de cette activité de répartition (IV).

I - Évolution des droits répartis au regard des droits perçus

L'étude de l'évolution des droits répartis au regard des droits perçus a été menée de façon comparative (A) puis par sociétés (B). La Commission permanente a effectué cette comparaison en retenant les montants communiqués par les SPRD au titre des droits répartis aux seuls ayants droit à l'exclusion donc des montants affectés à d'autres SPRD ou à des sociétés de droit étrangères.

A - Analyse comparative

De façon globale, comme l'indique le tableau n° 1, au cours des cinq dernières années, le montant des droits répartis a, en volume, fortement augmenté pour les sociétés d'auteur dont le taux de croissance des sommes réparties a augmenté plus vite que celui des sommes perçues. Ceci est plus nettement visible pour la SACEM et la SCAM. En revanche, les deux sociétés d'artistes interprètes et les deux sociétés de producteurs de phonogrammes n'ont pas réussi à augmenter leurs droits répartis au même rythme que leurs perceptions.

La période 2010-2015 a été marquée par une forte progression des perceptions enregistrées par ces SPRD comme la Commission permanente l'a montré dans son rapport annuel publié en 2016². Les huit SPRD ont donc été capables d'absorber cette croissance des sommes perçues et d'assurer une répartition des droits dus aux ayants-droit sans accumuler trop de retard.

Tableau n°1 : Évolution des perceptions et des répartitions versées aux seuls ayants droit par société entre 2010 et 2015

En M€		2010	2011	2012	2013	2014	2015	%
SACEM	Droits perçus	819,6	819,4	802,6	834,8	829,7	862,2	+5,2 %
	Droits répartis	494	491	499	515,8	506,9	538,1	+8,9 %
SACD	Droits perçus	219,7	204	195	215	217	222	+0,9 %
	Droits répartis	148,5	183,9	164,0	170,3	184,5	194,9	+31,2 %
SCAM	Droits perçus	97,1	99,2	97,1	101,9	100,9	109,2	+ 12,5 %
	Droits répartis	66,7	72,2	79,6	81,5	80,8	80,8	+21,1 %
ADAGP	Droits perçus	25,3	26,7	28,8	30,8	31,6	36,3	+ 43,3 %
	Droits répartis	18,7	18,6	19,3	19,4	20,8	25,9	+38,5 %
ADAMI	Droits perçus	58,3	65,5	64,7	83,1	77,8	81,9	+ 40,5 %
	Droits répartis	35,7	31,7	35,5	43,3	47,0	44,1	+23,5 %
SPEDIDAM	Droits perçus	36,0	37,6	41,6	49,6	46,8	53,9	+ 49,7 %
	Droits répartis	19,2	21,7	19,9	29,7	27,6	24,8	+29,1 %
SCPP	Droits perçus	66,7	73,8	71,7	80,2	80,2	87,9	+ 31,8 %
	Droits répartis	47,1	42,6	52,7	47,9	55,8	60,8	+ 29,1 %
SPPF	Droits perçus	22,8	22,3	27,8	31,3	35,3	38,6	+ 69,3 %
	Droits répartis	14,9	14,2	17,2	18,7	22,5	21,8	+46,3 %

Source : Commission permanente de contrôle

² Commission permanente de contrôle des SPRD, Rapport annuel 2016, deuxième partie, Les perceptions, pages 92 et ss, La Documentation française, 2016.

Toutefois, l'évolution du ratio entre droits perçus et droits répartis, année par année, ne traduit pas une croissance de même ampleur. Si, pour la SACD, en passant de 67,6 % en 2010 à 87,8 % en 2015, ce ratio progresse de 30 %, cette croissance est plus faible pour la SACEM (3,5 %) tandis que pour les autres SPRD, le ratio constaté en 2015 est nettement inférieur à celui de 2010. Ceci est plus particulièrement le cas pour les deux sociétés d'artistes interprètes et les deux sociétés de producteurs de phonogrammes.

L'analyse par SPRD ci-dessous permettra d'expliquer cette faible croissance du ratio alors que les montants en volume ont fortement augmenté. D'ores et déjà, il est à noter que l'année 2015 marque pour un bon nombre de SPRD une détérioration de ce ratio par rapport à son niveau de 2014, ce qui s'explique par le fort niveau de perceptions réalisées en 2015.

Tableau n° 2 : Évolution du ratio « droits répartis sur droits perçus »

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
SACEM	60,3 %	59,9 %	62,2 %	61,8 %	61,1 %	62,4 %
SACD	67,6 %	90,1 %	84,1 %	79,2 %	85,0 %	87,8 %
SCAM	68,7 %	72,8 %	81,9 %	80,0 %	80,1 %	74,0 %
ADAGP	73,9 %	69,7 %	67,0 %	63,0 %	65,8 %	71,3 %
ADAMI	61,2 %	48,4 %	54,9 %	52,1 %	60,4 %	53,8 %
SPEDIDAM	53,3 %	57,7 %	47,8 %	59,9 %	59,0 %	46 %
SCPP	70,6 %	57,7 %	52,7 %	59,7 %	69,6 %	69,2 %
SPPF *	65,3 %	63,7 %	61,9 %	59,7 %	63,7 %	56,5 %

Source : Commission permanente de contrôle

*Pour la SPPF, le ratio est calculé hors avances financières

La Commission permanente ne peut qu'encourager les SPRD à améliorer nettement ce ratio qui va dans le sens d'un meilleur service rendu à leurs adhérents.

B - Analyse par SPRD

1 - La SACEM

Représentant près de 660 M€ en 2015, le montant des droits répartis aux ayants droit (538,1 M€) et aux sociétés étrangères (121 M€) a enregistré une progression dynamique entre 2010 et 2015 (+10,4 %) pour un ratio global droits répartis/droits perçus qui ressort à 76,5%,

malgré le net recul des droits issus des supports physiques (phonogrammes et vidéogrammes) dont la part est passée de 16,8 % à 7,8 % du total des droits répartis.

Toutefois, le rythme de progression de l'ensemble des droits répartis demeure nettement en deçà (plus de 10 points d'écart) de celui des droits versés au financement du compte de gestion (+ 21,6 % entre 2010 et 2015), notamment en raison de la forte croissance des irrépartissables (+ 50 %).

Première source de droits répartis, les droits issus du secteur télévisuel (hors chaînes étrangères) ont continué de progresser au cours de la période sous revue (+ 4 points) et constituent à eux seuls un tiers des droits répartis en 2015 (33 %).

Les droits issus du *streaming* audio, quasi nuls en 2010, ont enregistré une très nette progression (34 M€), soit 4 % du total des droits répartis en 2015. A l'inverse, les droits issus des supports physiques – qu'il s'agisse des phonogrammes (-4,6 points) ou des vidéogrammes (-4,4 points) – ont connu une baisse très prononcée, témoignant de la croissance rapide des modes de consommation en ligne.

2 - La SACD

La hausse de 46 M€ des sommes réparties aux seuls ayants droit, observée en cinq ans traduit majoritairement celle des perceptions, mais relève également, pour environ un quart de ce montant, du raccourcissement des délais de traitement, soit d'une contraction du volume des droits en suspens.

Les droits répartis par la SACD aux ayants droit (194,9 M€) et aux sociétés étrangères (29,48 M€) atteignaient 224,38 M€ en 2015, montant supérieur de plus de 40 % à celui de 2010 (158,71 M€).

Tableau n° 3 : Répartition par répertoire entre 2010 et 2015

<i>En M€</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Audiovisuel	107,69	143,35	130,08	138,01	146,88	160,97
Spectacle vivant	50,83	59,90	56,01	56,22	59,96	63,12
Ecrit	0,19	0,21	0,17	0,17	0,22	0,29
Total³	158,71	203,46	186,26	194,40	207,06	224,38

Source : SACD

³ Montants bruts avant retenues statutaires et prélèvements sociaux.

Cette progression correspond en partie à celle des perceptions, aux délais de répartition près : le décalage atteint environ une année pour le secteur audiovisuel, en raison d'un processus de répartition plus long ; il est minime pour les droits relatifs au spectacle vivant, répartis dans le mois suivant leur perception. Dans les deux secteurs, les répartitions ont augmenté chaque année, à l'exception de 2012.

Dans le domaine audiovisuel, la forte progression des perceptions en 2010 (+29,3 %) s'est traduite par une hausse significative des répartitions en 2011 (+33,11 %). Le recul des perceptions en 2011 (-8 %) explique celui des répartitions en 2012 (-9,26 %). En revanche, malgré un nouveau recul des perceptions en 2012 (-6 %), les répartitions progressaient de 6,1 % en 2013, du fait de la hausse des perceptions de l'année (+13,5 %) et d'efforts déployés par les services pour réduire la masse des droits en suspens⁴. En 2014, le phénomène de hausse des répartitions s'est renouvelé (+6,43%), conformément au décalage évoqué. Enfin, en 2015, l'accélération des traitements en anticipation du raccourcissement des délais de traitement imposé par le droit européen⁵ conduisait à une nouvelle progression sensible des répartitions (+9,59 %), malgré des perceptions 2014 en baisse et des perceptions 2015 en hausse modérée (+1,8 %).

Les répartitions au titre du spectacle vivant ont également sensiblement progressé en 2011 (+17,8 %), dans un contexte de baisse des perceptions, en raison de l'intégration de treize répartitions mensuelles destinée à aligner la comptabilisation des encaissements de la SACD sur l'année civile. Cet élément technique explique le recul des répartitions en 2012 (-6,49 %), supérieur à celui des perceptions (-1,2 %). Entre 2013 et 2015, l'évolution des perceptions était conforme à celle des perceptions.

3 - La SCAM

Entre 2010 et 2015, la SCAM a enregistré une progression de 12,5% de droits perçus et de plus de 21% des droits répartis.

⁴ Droits provisoirement portés sur un compte interne en attente des éléments permettant leur répartition.

⁵ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Tableau n° 4 : Droits perçus et répartis de 2010 à 2015

<i>En M€</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Δ
Perceptions	97,06	99,20	97,14	101,87	100,95	109,18	+12,5%
Répartitions	77,97	84,08	92,96	95,36	94,29	94,86	+21,3%

Source : SCAM

Les montants de droits versés ont augmenté de plus de 20 % entre 2010 et 2015, soit légèrement moins que les montants répartis (+21,6 %), en raison d'un taux de versement sur les répartitions nettes (96,5 % en 2015) qui s'est essoufflé en cours de période, en raison des facteurs de décalage, voire de blocage.

En 2015, la répartition de la rémunération des droits issus d'une exploitation télévisuelle représentait près des trois quarts (74 %) du total des sommes réparties dans l'année, et presque autant du total des sommes affectées. Sur cette enveloppe, 97 % des sommes étaient réparties au titre d'une gestion confiée par les ayants droit, essentiellement collective.

Tableau n° 5 : Droits répartis et effectivement versés par la SCAM aux auteurs et autres ayants droit

<i>En M€</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Δ
Montants versés	60,14	64,33	72,72	74,64	71,75	72,32	+20,25 %
Montants bruts répartis	77,97	84,08	92,96	95,36	94,29	94,56	+21,66 %
Montants nets répartis	61,60	66,42	73,44	75,33	74,49	74,94	+21,66 %
Montants versés / montants nets répartis	97,63%	96,85%	99,03%	99,08%	96,32%	96,50%	

Source : Commission permanente d'après données SCAM

Note : Le montant net réparti correspond au montant brut diminué de la retenue statutaire et des cotisations sociales précomptées sur le paiement fait aux auteurs.

Recommandation n° 1 : Maintenir un taux de versement moyen constant, aligné sur la croissance des perceptions et des répartitions.

4 - L'ADAGP

Les droits perçus par l'ADAGP ont augmenté de 43,3 % entre 2010 et 2015. Ils atteignaient plus de 36 M€ fin 2015. La répartition des droits a connu parallèlement une croissance globale de 45,5 %. En 2015, ces droits ont été affectés pour 82 % à des ayants droit, et pour seulement 18 % à des sociétés de gestion françaises ou étrangères. Ce poids des droits affectés aux ayants droit a cependant connu un léger repli sur la période puisqu'il atteignait 86 % du total des droits répartis en 2010.

Tableau n° 6 : Droits perçus et répartis par l'ADAGP (2010 à 2015)

En M€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Δ
Droits perçus pendant l'année N	25,30	26,74	28,80	30,85	31,61	36,27	+43,36 %
Droits primaires transitant par une autre société en accord avec elle	-	2,91	5,31	6,37	6,09	6,22	-
Droits perçus par l'intermédiaire d'une autre société perceptrice dont c'est l'objet social	8,21	2,84	2,63	2,87	4,08	5,54	-32,52 %
Montants perçus en provenance de l'étranger (export compris)	6,29	8,4	9,09	9,44	9,90	11,76	+86,96 %
Droits répartis aux ayants droit ou à d'autres sociétés de gestion collective	21,72	22,32	22,71	22,89	25,42	31,62	+45,58 %
Droits affectés aux ayants droit	18,7	18,66	19,27	19,44	20,78	25,89	+38,45 %
Droits affectés à des sociétés françaises de gestion collective	0,06	0,87	0,31	0,27	1,22	1,11	+1750 %
Droits affectés à des sociétés étrangères	2,96	2,79	3,13	3,18	3,42	4,62	+56,08 %
Droits restant à répartir au 31/12/N	4,30	4,19	3,6	4,88	3,5	6,39	+48,60 %

Source : ADAGP

Malgré une augmentation de 48 %, entre 2010 et 2015, des sommes de droits restant à répartir à la fin de l'exercice de perception, leur poids au regard du total des perceptions est resté relativement stable sur la période (15 % en moyenne) ; ils représentent l'équivalent de 18 % des perceptions de l'exercice en 2015.

5 - L'ADAMI

Sur la période considérée, les droits perçus annuellement ont augmenté de plus de 40 %. La baisse a été relativement continue entre 2010 et 2013. En 2014, le montant total des droits perçus par l'ADAMI enregistrait un recul de 6,42 %. Compte tenu du décalage d'une année sur l'autre entre la perception et la répartition, le montant des droits bruts mis en répartition en 2015 a baissé de 4,8 % avec 70,73 M€ contre 74,33 M€ en 2014. Mais l'année 2015 a marqué une reprise significative de cette croissance.

Le rythme de croissance des sommes réparties a été plus faible (+33 %). En conséquence, le ratio « droits répartis/droits perçus » s'est légèrement dégradé entre 2010 et 2015 (- 5 %). Ceci est dû notamment à un doublement des sommes irrépartissables sur ladite période.

6 - La SPEDIDAM

Le ratio des droits répartis sur droits collectés est faible et a connu une forte régression (de 72 % en 2010 à 49 % en 2015). La SPEDIDAM remplit de manière imparfaite sa mission légale de répartition des droits, compte tenu de la faiblesse de ses taux de répartition et des méthodes utilisées. Sa trésorerie ne cesse de croître, pour s'établir fin 2015 à 151 M€, soit l'équivalent de trois années de perceptions.

La SPEDIDAM estime que cette analyse est partielle dans la mesure où la Commission permanente ne tiendrait pas compte, selon elle, du fait que les sommes réparties pendant l'année 2015 correspondent à douze mois de perceptions sur les années 2013 à 2014, années pendant lesquelles les perceptions ont été substantiellement inférieures aux perceptions de 2015 avec lesquelles elles sont comparées. La SPEDIDAM souligne que 2015 a été une année atypique aux perceptions particulièrement élevées car comportant des arriérés très importants de perceptions d'années antérieures au titre de la rémunération pour copie privée (3,44 M€ pour la copie privée sonore et 1,15 M€ pour la copie privée audiovisuelle) portant le montant total des perceptions à 53,86 M€, de 15,15% supérieur à l'exercice 2014 pendant lequel une partie des sommes réparties en 2015 a été perçue.

La SPEDIDAM souligne que, dans le cadre de l'accélération de son rythme de répartition, elle a réparti en 2016 de façon exceptionnelle une somme de 63 M€ soit supérieure à ses perceptions de l'année et qu'à compter de 2017, elle effectuera deux répartitions générales par an.

Les droits à destination des artistes interprètes non identifiés ont fortement progressé entre 2010 et 2015 (+ 190 %), pour s'établir à 33,1 M€. A ce montant, qui relève de la prescription quinquennale, il convient d'ajouter 1,9 M€ qui relèvent de l'ancienne prescription décennale.

Les droits étrangers en attente d'identification depuis plus de deux ans, nuls en 2010, sont de 0,67 M€ en 2015, en progression continue sur la période. Il en va de même des droits affectés mais non versés, de 16,4 M€ en 2015 (+76 %) ou des sommes perçues et non réparties (58 M€ en 2015, + 33 %).

En revanche, les droits en attente d'identification, d'environ 20 M€ jusqu'en 2014, ont connu une baisse de 24 % en 2015, à 14,8 M€.

Tableau n° 7 : Montant des rémunérations dues aux artistes interprètes au 31 décembre 2015 et non payées

(En M€)

Rémunération équitable	6,80
Rémunération pour copie privée sonore	6,29
Rémunération pour copie privée audiovisuelle	2,73
Droits exclusifs	0,19
Autres	0,34
TOTAL	16,35

Source : SPEDIDAM

La concomitance de règles complexes à appliquer, de personnels insuffisants et peu expérimentés, et d'une très faible informatisation des procédures sont indubitablement à l'origine de cette insuffisante répartition, d'autant plus préoccupante qu'elle est au cœur de la mission d'une SPRD.

7 - La SCPP

Le montant des répartitions de la SCPP a augmenté de 31 % entre 2010 et 2015 et s'établit à 84 M€ en 2015 (64 M€ en 2010). Ce montant reste légèrement inférieur sur l'ensemble de la période à celui des perceptions qui s'établit à 88 M€ en 2015 (67 M€ en 2010). L'écart entre

le niveau de perceptions et de montants mis en répartition par la société n'a pas évolué entre 2010 et 2015 puisque les montants mis en répartition en 2010 et 2015 représentaient 96 % des montants perçus la même année.

Si la répartition de certains droits s'effectue rapidement compte tenu de l'identification rapide du bénéficiaire et du montant à verser, comme les droits relatifs à la diffusion des vidéomusiques (facturation directe titre par titre), d'autres, en revanche, tels que les droits de rémunération équitable ou ceux de la copie privée, nécessitent d'importants développements (constitution de bases de données, élaboration de règles de répartition et conclusions d'accords avec l'autre société de perception et de répartition des droits de producteurs de phonogramme, la SPPF) qui génèrent des délais importants de paiement aux ayants droits.

8 - La SPPF

Entre 2010 et 2015, le montant des droits répartis est passé de 15 M€ à 21 M€, soit une hausse de 50 %. Cette croissance est cependant moins forte que celle des perceptions (23 M€ en 2010 et 39 M€ en 2015, soit une hausse de 70 %).

L'écart entre le niveau de perceptions et de montants mis en répartition par la société s'est creusé entre 2010 et 2015 puisque les montants mis en répartition en 2010 représentaient 66 % des montants perçus la même année tandis que ceux mis en répartition en 2015 ne représentaient plus que 54 % des montants perçus cette année-là. La diminution observée en 2015 s'explique par des régularisations perçues en 2015 réparties en 2016. La SPPF indique que le ratio de 2016 s'établit à 64,8 %.

Ce décalage entre les montants perçus et la répartition de ces derniers se manifeste dans le niveau de trésorerie qui a plus que doublé, passant de 22 M€ en 2010 à 49 M€ en 2015 et qui représente en 2015 le montant de plus de deux années de droits répartis.

La croissance de la trésorerie s'explique en partie par le niveau des perceptions en progression régulière depuis 2010 et également par la croissance des réserves pour titres en cours d'identification dont le montant passe de 5 M€ en 2010 à plus de 14 M€ en 2015. En second lieu, le montant des subventions accordées au titre des actions d'intérêt général restant à payer augmente de manière importante, passant de 3,5 M€ en 2010 à 10,5 M€ en 2015. De même, les réserves complémentaires augmentent de manière importante puisqu'elles représentent 4,5 M€ en 2015 alors qu'elles n'en représentaient que 1,7 M€ en 2010.

La SPPF estime que le dispositif mis en œuvre par les ayants droit de la SPRÉ afin de mieux identifier les relevés de diffusion (dans un premier temps sur les relevés les moins précis, comme ceux de Radio France et des télévisions) devrait accélérer les travaux d'identification et donc le règlement des droits aux associés d'une part et, d'autre part, permettre le paiement des droits sur 100 % des identifications.

La Commission permanente prend acte de cette prévision de la SPPF qu'elle vérifiera la réalisation lors de ses prochains contrôles.

Recommandation n° 2 : accélérer le paiement des titres en cours d'identification afin de réduire le montant de la trésorerie qui a plus que doublé en cinq ans.

II - Passage des droits à répartir bruts aux droits affectés aux ayants droit

L'intégralité des sommes perçues, *a priori* toutes répartissables aux ayants droit⁶, ne sont, en réalité, pas intégralement affectées à ces derniers. En effet, les SPRD déduisent de ces droits répartissables un certain nombre de prélèvements qui sont, soit légaux, soit statutaires. Par ailleurs, un certain nombre de sommes à répartir ne peuvent pas être réparties du fait d'un manque d'identification des bénéficiaires. Ces sommes, dites irrépartissables, sont exclues des droits affectés aux ayants droit.

A - Observations d'ordre général

1 - Les prélèvements légaux et statutaires

Les SPRD opèrent des retenues pour financer leurs charges de gestion. Les taux de cette retenue pour charge de gestion sont variables d'une SPRD à l'autre et peuvent également varier dans le temps. Sont ensuite opérées des retenues dites statutaires notamment pour financer les actions sociales de certaines SPRD.

⁶ À l'exception de celles spécifiquement non répartissables en raison d'une disposition législative (25% de la rémunération pour copie privée, une partie de la rémunération équitable des phonogrammes du commerce).

Par ailleurs, les SPRD qui bénéficient de perceptions issues de la copie privée opèrent, du fait de la loi (article L. 321-9 du CPI) un prélèvement de 25 % sur cette ressource pour financer des actions artistiques et culturelles.

Enfin, les sociétés de droits voisins musicaux n'ont pas le droit de répartir aux ayants droit de certains phonogrammes, la rémunération équitable (article L. 214-2 du CPI).

Le tableau n°8 dresse une comparaison des retenues pratiquées par chacune des SPRD sur les montants de droits traités par la répartition en 2015.

Tableau n° 8 : Comparaison des prélèvements pratiqués en 2015 par les SPRD sur les droits traités par la répartition

	SACEM		SACD		SCAM		ADAGP		ADAMI		SPEDIDAM		SCPP		SPPF	
	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%
Montant des droits à répartir	659,3	100	224,38	100	94,56	100	30,84	85,02	70,73		46,94		84,1	100	21	100
Œuvres sociales et culturelles	48,9	7,41	4,16	1,85	1,78	1,88	0	0	0,31		0,05		-			
25 % copie privée	25,4	3,85	2,66	1,19	2,21	2,33	1,39	3,83	10,84		6,1		6,7	7,97	2,4	11,4
Non répartisables juridique											0,68		8,2	9,75	4,4	21,2
Retenue sur répartisables	96,5	14,63	22,71	10,12	11,23	11,88	4,04	11,15	7,73	11			7,6	9,04	1,8	8,57

2 - Les droits restant à répartir et irrépartissables

Les sommes irrépartissables continuent à progresser globalement pour toutes les SPRD. L'une des causes en est dans la forte augmentation ces dernières années des collectes liées au développement de nouveaux supports de diffusion notamment audiovisuelle et sur internet des œuvres. Or, ces nouveaux services ne fournissent pas aux SPRD la même qualité d'information sur les œuvres qu'elles diffusent que les chaînes historiques de télévision et de radio. Les SPRD se sont donc trouvées concomitamment confrontées à un effet volume des droits perçus et à un effet perte de qualité pour l'affectation aux ayants droit.

B - Analyse par sociétés

1 - La SACEM

Par rapport au total des droits traités par les services de la SACEM en vue de la répartition, la part des droits qui sont effectivement répartis aux ayants droits est restée globalement stable (76,6 % en 2015 contre 77 % en 2010).

En revanche, le rythme de progression des sommes réparties aux ayants droits apparaît sensiblement moins dynamique comparativement à la croissance des montants affectés au financement du compte de gestion (+ 21,6 %) dont + 50,1 % pour les seuls droits irrépartissables versés au compte de gestion.

La SACEM explique cette croissance notamment par le fait que les années 2009 et 2010 ont enregistré une forte augmentation des collectes liée d'une part, au développement des chaînes thématiques et TNT, d'autre part, au développement des collectes de droits d'auteur au titre de la distribution de contenus incluant de la musique auprès des opérateurs câble, satellite et ADSL (TV sur ADSL, sur mobile et sur PC). Au-delà de l'effet volume de cette double croissance, la SACEM fait valoir que les comptes d'attente ont augmenté en raison de la moins bonne qualité des programmes remis par les chaînes thématiques et TNT⁷ par rapport à ceux des chaînes historiques. Les montants liés à des œuvres non identifiées sont

⁷ La SACEM souligne que ces structures « étant de taille modeste, comparativement aux chaînes historiques, elles disposent de moyens opérationnels et humains limités pour fournir des programmes de qualité ».

venus alimenter les comptes d'attente de niveau 3.⁸ Ainsi, ces sommes sont passées de 5 M€ à 29 M€ pour la seule famille « télévisions thématiques et TNT » entre 2010 et 2015. L'augmentation des comptes d'attente de niveau 3 à partir de 2010 s'est traduite, à compter de 2013, par l'augmentation des irrépartissables.

La SACEM souligne que cette « *hausse sensible des irrépartissables* » a conduit le conseil d'administration à créer en 2014 un « *groupe de travail sur les comptes d'attente et les irrépartissables* » dont les analyses et recommandations sont mises en place progressivement. La SACEM fait valoir que les irrépartissables affectés au compte de gestion en vertu de l'article 8b2 de ses statuts sont estimés inférieurs à 40 M€ en 2016 et à 35 M€ en 2017.

2 - La SACD

a) Les retenues statutaires

La SACD ne pratique pas de retenues spécifiques sur les répartitions qui complèteraient d'autres retenues appliquées à la perception des droits. Elle applique des retenues globales rémunérant l'ensemble de l'activité de perception et de répartition. Ces retenues sont comptabilisées selon les cas à la répartition (pour le spectacle vivant) ou à la perception (pour l'audiovisuel) et, dans ce dernier cas, sous forme provisionnelle, avec réajustement au regard des montants réels prélevés aux auteurs sur leurs droits lors de la répartition.

Tout au long de la période sous contrôle, la SACD a maintenu le prélèvement spécifique instauré en 2004 pour assurer le rééquilibrage des ressources d'exploitation de la société. Depuis le 1^{er} juillet 2007, ce taux est de 0,5 %.

Les retenues effectuées sur les montants répartis sont communiquées aux bénéficiaires de la répartition sur le relevé de paiement systématiquement joint au bordereau de droit. Le taux de cette retenue varie selon le type de droit ou selon l'origine géographique de l'exploitation comme l'indique le tableau n° 9.

⁸ Comptes d'attente utilisés au stade de la répartition contrairement aux comptes d'attente de niveau 1 et 2 utilisés au stade de la collecte.

**Tableau n° 9 : Taux de retenue pratiqués par la SACD en 2015
selon les modes d'exploitation des œuvres**

Type de droits		Taux
Spectacle vivant	Paris	9 %
	France (hors Paris), Belgique et Luxembourg	13 %
	Suisse, Canada, étranger	7 %
	Primes de commande	2 %
Audiovisuel	Droit de représentation et de reproduction mécanique (France)	10,6
	Copie privée (France, Belgique)	11 %
	Droit de représentation et de reproduction mécanique (Belgique,	11 %
	Droit de représentation et de copie privée (étranger)	7 %
	Vidéogrammes et phonogrammes	3 %
	Contrats particuliers Radio-France	2,5 %
	Contrats particuliers TV ou cinéma*	10 %
	Droit de reprographie Belgique	5 %
	Droit de reprographie France	7 %

Source : SACD

* taux ramené à 5,5 % pour les renouvellements

b) Les droits « en suspens » et irrépartissables

Si les déclarations sont encore en cours au moment de la répartition, si un litige portant sur les clés de partage entre co-auteurs n'est pas résolu, ou encore si une succession n'est pas régularisée entre héritiers, la mise en répartition des droits aboutit à leur blocage au cours du traitement. La société distingue deux cas de figure, selon la nature des droits concernés.

Les droits dits « en suspens » font référence à des droits issus de la gestion volontaire qui n'ont pu être répartis. Ils sont affectés au compte de

gestion de la société à l'issue d'un délai de 10 ans (délai ramené à 5 ans en application de la loi du 11 mars 2014, dont les premiers effets se feront sentir en 2019).

Les droits dits « irrépartissables » désignent des droits issus de la gestion collective obligatoire, affectés à l'action artistique et culturelle en application de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle à l'issue d'un délai de prescription de 10 ans (également ramené à 5 ans dans les conditions précitées). Cette catégorie se limite aux droits audiovisuels secondaires, c'est-à-dire issus des collectes portant sur le câble et la copie privée. Les irrépartissables ne concernent donc pas le répertoire « spectacle vivant ».

➤ *Un stock important mais stabilisé de droits bloqués*

Le montant des droits en suspens et irrépartissables est particulièrement élevé : 54,4 M€ fin 2015⁹, à raison de 9 M€ pour le spectacle vivant et 45,3 M€ pour l'audiovisuel, soit un quart environ de la trésorerie.

Ce montant était respectivement de 54,9 M€ en 2011, 53,2 M€ en 2012, 53,4 M€ en 2013 et 53,6 en 2014. Il s'est donc stabilisé, après une forte hausse en 2010 (+4 M€ consécutifs selon la société au changement de SI qui a monopolisé les équipes) et 2011 (+6 M€ consécutifs à la forte hausse des répartitions : +45 M€ entre 2010 et 2011).

Cette stabilisation, qui contraste avec la progression des répartitions sur la même période (+10,28 % entre 2011 et 2015), repose à la fois sur une diminution du flux et du stock. Ce dernier s'est constitué au fil de dix années, durée qui correspondait jusqu'en 2014 au délai de prescription des sommes non réclamées. À la différence d'autres SPRD, la SACD a interprété jusqu'à présent ce délai de façon stricte, y compris pour les droits résultant de la gestion collective obligatoire et dont les sommes irrépartissables, devant être exclusivement affectées aux dépenses d'action artistique et culturelle, pouvaient être utilisées dès la fin de la cinquième année de détention.

D'une part, le ratio « droits mis en suspens / droits répartis » s'est réduit d'année en année, pour atteindre 6 % en 2015 (13,8 M€ / 224,1 M€).

⁹ 40,6 M€ de droits en suspens, 13,8 M€ d'irrpartitionssables.

D'autre part, le « taux de vidage » du stock de suspens progresse. Fin 2015, il s'élevait à 70 % au bout de 4 ans (mais 50 % seulement pour les irrépartissables). La SACD considère qu'au-delà de cette durée, la probabilité de répartir les droits en suspens devient très faible.

Compte tenu de la réduction du délai légal de prescription (5 ans à compter de 2014), le montant des droits en suspens devrait décroître de manière significative au cours des prochaines années.

Par ailleurs, en considérant que 6 % des droits à répartir sur un exercice sont mis en suspens et que les diligences de la société permettent de répartir ultérieurement les deux tiers de ces droits suspendus, environ 2 % des droits à répartir sont *in fine* affectés au compte de gestion de la société ou à l'action culturelle. Appliqué à l'exercice 2015, ce ratio conduirait à un total de 4,5 M€, dont une très large part alimenterait le compte de gestion¹⁰.

Les droits en suspens abondent la trésorerie courante de la société qui, si elle est importante en valeur absolue (171 M€ en moyenne annuelle en 2015, soit moins d'une année de perception), fait l'objet d'une gestion prudente, qui génère, actuellement, peu de produits financiers.

La Commission permanente appelle l'attention de la SACD sur l'intérêt qui pourrait s'attacher à un fléchage différent des droits « en suspens », permettant d'affecter une partie des droits prescrits à ce titre non pas à son compte de gestion, mais à son action artistique et culturelle.

La Commission permanente souhaite formuler cette recommandation à l'ensemble des SPRD.

Recommandation n° 3 : Considérer la possibilité d'affecter une partie des droits « en suspens » prescrits non pas au compte de gestion, mais à l'action artistique et culturelle.

➤ *Une mobilisation pour réduire les droits bloqués*

Depuis 2011, le pilotage des droits en suspens repose sur le suivi d'un indicateur spécifique, produit après chaque répartition, sur une base mensuelle. Il restitue leur niveau et les variations résultant des entrées et

¹⁰ Au titre de l'exercice 2015, 3,017 M€ de droits en suspens ont été affectés au compte de gestion, contre 575 k€ de droits irrépartissables affectés à l'action culturelle.

sorties. Il est utilisé comme outil de gestion pour les services, mais également comme support de l'information de la gouvernance, puisque présenté chaque fin d'année à la commission de contrôle du budget (constituée des administrateurs en charge de la bonne réalisation du budget), et depuis 2016 au conseil d'administration¹¹.

Par ailleurs, depuis 2009, l'accord d'intéressement de la société comporte un objectif de maîtrise des flux de droits suspendus, qui renvoie à une performance collective des équipes (cf. *infra*).

L'action de la société en la matière porte d'abord sur les déclarations de droits, car les motifs de blocage sont principalement les suivants :

- En spectacle vivant, 90 % des sommes bloquées proviennent de déclaration d'œuvres en cours, 7 % concernent des successions non régularisées, et 3 % renvoient à des motifs divers, tels que les litiges.
- En audiovisuel, 95 % des sommes en instance ont trait à des déclarations d'œuvres en cours, 3 % aux successions non régularisées et le solde de 2 % renvoie à des motifs divers.

La société cherche donc à accélérer la finalisation des déclarations d'œuvres (récupération des bulletins auprès des déclarants, récupération des pièces manquantes etc.), et plus subsidiairement à suivre la résolution de litiges.

Pour cela, le service chargé des répartitions communique des récapitulatifs des suspens aux deux directions chargées des relations avec les ayants-droit, à charge pour elle de faire les relances nécessaires à l'élaboration ou à la finalisation des bulletins de déclaration.

La SACD travaille parallèlement sur un projet de mise en ligne des suspens (œuvres non identifiées ou en cours de déclaration), conformément aux recommandations de la directive européenne portant sur le droit d'auteur. Elle espère que ce futur service numérique permettra de réduire les suspens, à travers l'indication de champs obligatoires, un processus simplifié pour les œuvres multi-auteurs (déclaration par le premier auteur déclaré puis envoi aux co-auteurs pour signature), et la mise à disposition, sur l'espace en ligne de chaque auteur, de la liste des œuvres en cours de déclaration et, à compter de 2018, des droits en attente.

¹¹ Le support d'information présenté au CA de décembre 2015, fourni aux rapporteurs, apporte sur ce point une information claire et complète.

3 - La SCAM

a) Les retenues statutaires

Le versement aux ayants droit se fait après le prélèvement de plusieurs retenues sur les droits à répartir.

Une retenue statutaire sur les répartitions (article 11 des statuts de la SCAM) intervient lors de la mise en répartition des droits et son taux varie (de 0 à 13 %) selon la nature des droits. Cette retenue finance le budget de fonctionnement de la société.

De même, une retenue au titre de l'aide sociale (article 39 de ses statuts) est destinée au financement des actions sociales en direction des auteurs (fonds de solidarité, financement de pension retraite). La SCAM applique également la retenue au titre de l'action culturelle, en application de l'article L.321-9 du CPI (25 % sur les sommes provenant de la rémunération pour copie privée).

Au total, entre 2010 et 2015, le montant global de prélèvement appliqué sur les droits par la SCAM a augmenté de plus de 13 %, passant de 10,96 M€ à 12,43 M€.

Tableau n° 10 : Montants des prélèvements sur les perceptions et les répartitions de la SCAM

<i>En M€</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Δ
Prélèvements sur perceptions	1,36	1,39	1,35	1,41	1,14	1,2	-1,8%
Prélèvement sur répartitions	9,6	10,29	10,89	9,93	10,17	11,23	+17,0%
Total	10,96	11,68	12,24	11,34	11,31	12,43	+13,4%

Source : SCAM

b) Les droits restant à répartir et irrépartissables

La SCAM affiche un niveau de trésorerie moyen d'environ 140 à 145 M € sur la période. Cette trésorerie est directement liée aux soldes comptables des comptes d'auteurs au passif du bilan.

Elle est constituée des perceptions reçues et non encore réparties en fonction du calendrier (montant estimé à une année de perception soit environ 100 M€) ainsi que des sommes qui ont été réparties mais non payées aux ayants droit suivants :

- auteurs non-membres en attente d'adhésion, soit 4,4 M€ au 31/12/2015 ;
- ayants droit créditeurs (adresse inconnue, décédés, étrangers n'ayant pas fourni de document fiscal, sommes inférieures à 10 € pour un virement et 80 € pour un paiement par chèque), soit 3,8 M€ au 31/12/2015 ;
- ayants-droit dont le règlement est en attente (blocages juridiques, absence de déclarations ou déclarations incomplètes, attente des clés de partage entre coauteurs), soit 2,3 M€ au 31/12/2015.

Soit au total, plus de 10 M€ pour lesquels la SCAM rencontre des difficultés de paiement aux ayants-droit, malgré les efforts de son pôle relation auteurs.

Elle est également constituée de sommes anciennes (plus de 10 ans pour certaines) reçues et non réparties, pour lesquelles un important travail d'analyse doit être mené pour permettre de procéder à d'éventuels compléments de répartition ou à leur inscription en montants irrépartissables. Il s'agit pour l'essentiel de sommes perçues après la réalisation des soldes des droits (rattrapage, sommes perçues rétroactivement), de réserves provisionnées lors du calcul des tarifs, non utilisées, de sommes réparties en compte d'attente, finalement sans adhésion des auteurs concernés, ou de sommes non réparties du fait d'une impossibilité fonctionnelle (non obtention de la documentation, etc.).

Les principales raisons expliquant ces sommes non réparties sont, selon la SCAM :

- Le délai de réception et d'analyse de la documentation, d'autant que le répertoire comporte de multiples œuvres de format court qu'il faut identifier une par une ;
- L'absence de documentation ou sa mauvaise qualité, si bien que l'identification des ayants droit en est fortement ralentie, voire empêchée ;
- La régularisation de perceptions, consécutive à l'aboutissement d'une négociation qui s'est étalée sur plusieurs années, le plus souvent dans les tout derniers jours de l'année civile ;

- La nécessité de constituer des réserves afin de faire face aux déclarations tardives d'œuvres (malgré des campagnes d'information incitant à déclarer dans le délai de 3 mois après diffusion).

Le stock de « dette auteurs » de la SCAM est enregistré, en comptabilité, dans le même compte que les sommes perçues et en attente de répartition selon le calendrier normal. Ces sommes sont majoritairement mises en répartition à terme. Elles sont inscrites au passif du bilan comptable de la société, au titre des « droits à répartir aux auteurs ». Les irrépartissables sont isolés et comptabilisés quant à eux au passif du bilan à la ligne « irrépartissables imputables sur la gestion courante ».

4 - L'ADAGP

a) Les retenues statutaires

Les retenues pratiquées par l'ADAGP sont encadrées par les statuts et sont approuvées par son conseil d'administration. Aux termes de l'article 23 des statuts, « *les redevances ou toutes autres indemnités perçues par la Société sont réparties aux membres après prélèvement de la contribution aux frais et des retenues statutaires* ». Ces retenues correspondent à un pourcentage appliqué sur les droits perçus.

Pour les auteurs membres directs de l'ADAGP, les pourcentages (ou taux) de prélèvement statutaire sont les suivants :

- droit de suite : 12 % ;
- droits de reprographie, de prêt bibliothèque, contrat de commande et copie privée : 10 % ;
- droit au nom : 15 % ;
- droits perçus de l'étranger : de 0 à 30 % selon les droits (0 % pour le droit de suite, 30 % pour les perceptions à l'étranger effectuées depuis la France sans société sœur).

S'agissant des droits de l'étranger, les accords conclus entre l'ADAGP et ses 47 sociétés sœurs étrangères font l'objet de contrats de représentation (unilatérale ou réciproque), mentionnant notamment les taux de prélèvement pour frais de gestion de chacune des sociétés.

Les taux pratiqués en cas d'export, c'est-à-dire lorsque les droits sont perçus directement par l'ADAGP à l'étranger, dans des pays pour

lesquels elle ne dispose pas de société sœur relais, sont aussi définis par le conseil d'administration :

- droit de suite : 12 % ;
- tous autres droits : 30 %.

Les prélèvements statutaires opérés par l'ADAGP pour financer ses missions de SPRD ont connu une augmentation, en volume, de 35,7 % entre 2010 et 2015. Ils ont toutefois répondu à un taux moyen de prélèvement sur droits perçus en baisse, passé de 11,78 % en 2010 à 11,15 % en 2015.

Tableau n° 11 : Évolution des prélèvements sur les droits perçus par l'ADAGP

<i>En M€</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Δ
Montants prélevés	2,98	3,13	3,69	3,66	3,68	4,04	+35,7%
Taux de prélèvement pratiqué	11,78%	11,71%	12,8%	11,9%	11,6%	11,15%	-5,34%

Source : Commission permanente d'après données ADAGP

b) Les droits restant à répartir et irrépartissables

Au 31 décembre 2015, la « dette auteurs », c'est-à-dire les droits perçus et non encore reversés et/ou non répartis, représentait 13,26 M€ sur un passif total de 33,25 M€, soit 36,5 % du montant des perceptions de l'année 2015, ou l'équivalent de 4,4 mois de perception.

Tant que les irrépartissables n'ont pas été qualifiés comme tels par une décision du conseil d'administration de l'ADAGP, ils sont comptabilisés dans les comptes de la dette auteurs. Dès lors qu'ils ont été qualifiés d'irrépartissables, ils font l'objet d'une imputation sur un compte spécifique identifié parmi les produits exceptionnels. Ils sont affectés à l'action culturelle conformément aux dispositions du CPI. En 2014 et 2015, ce compte affichait un montant nul.

L'ADAGP déclare qu'elle s'efforce de réduire au maximum les délais existant entre la répartition et le versement effectif des droits (72 jours en moyenne en 2015).

L'ADAGP a mis en place depuis 2015 un contrôle annuel permettant de déterminer les droits n'ayant pas été répartis, les droits répartis sur le compte d'un auteur mais non encore versés suite à un blocage (en attente de nouvelles coordonnées bancaires ou d'un relevé de domiciliation fiscale pour les auteurs habitant à l'étranger, etc.). Ce contrôle complémentaire permet d'apurer les potentiels blocages rencontrés.

Pour les droits non répartis, le contrôle annuel prend la forme d'une requête informatique auprès d'un outil de contrôle de gestion. Il s'agit alors d'étudier pour chacune des sommes extraites les raisons qui ont empêché la répartition des sommes en temps voulu ou éviter un oubli de droits non répartis. Les régularisations induites sont menées dans des délais relativement courts et concernent des sommes minimales.

Concernant des droits déjà répartis en attente de paiement sur le compte d'un ayant droit, le premier contrôle prend de nouveau la forme d'une requête informatique. La comptabilité de l'ADAGP se trouve généralement face à l'une des situations suivantes :

- adresse d'envoi du chèque de règlement non actualisée ;
- compte bancaire clos et nouvelles coordonnées bancaires non transmises ;
- compte en attente de la réception du formulaire d'exonération de la retenue à la source pour les ayants droit habitant à l'étranger, dans les pays ayant signé une convention fiscale avec la France ;
- en attente de réception de l'acte notarié dans le cas de successions.

À ce stade du processus de régularisation, l'ADAGP réexamine chaque dossier individuellement, afin de pouvoir contacter l'ayant droit, le cabinet notarial, etc.

5 - L'ADAMI

L'ADAMI pratique une retenue statutaire de 14 % pour l'ensemble des sommes à répartir qu'il s'agisse de la copie privée ou de la rémunération équitable. Le taux applicable aux droits exclusifs répartis par l'ADAMI (accords de câblodistribution, accords cinéma et rémunérations gérées par l'ADAMI en application de la convention collective) varie en fonction des accords. En moyenne sur l'exercice 2015, un taux de 6 % peut

être retenu. Enfin, elle prélève une retenue de 10 % sur les sommes réparties en provenance de l'étranger.

Les droits en attente d'identification ont progressé de 48 % au cours de la période sous-revue, pour se fixer à un montant de 51,8 M€ fin 2015, soit 63 % de l'ensemble des droits perçus au cours de cette même année. Ce montant, augmenté des réserves relatives aux réclamations, également en augmentation (+ 58 %), concourt à gonfler encore une trésorerie déjà élevée et elle-même en progression. Elle représente ainsi, en 2015, environ 150 % des droits perçus.

Si le taux de reconnaissance des phonogrammes, grâce aux progiciels modernes développés par l'ADAMI, est acceptable, en revanche, une faiblesse demeure dans l'identification des bénéficiaires sans adresses.

La gestion des bénéficiaires sans adresse reste en effet une question importante pour l'ADAMI. Ainsi, sur la période 2010-2015, le nombre de comptes sans adresse et les montants inscrits à ces comptes ont progressé de respectivement 7,2 % et 15%. Le solde total des comptes sans adresse s'élève à 8,5 M€ fin 2015.

Tableau n° 12 : Nombre de comptes et montant des bénéficiaires sans adresse

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de comptes créditeurs sans adresse	32 465	32 375	38 421	32 553	32 795	34 818
Total des soldes des comptes créditeurs sans adresse (en M€)	7,40	7,08	7,43	7,23	7,53	8,50

Source : ADAMI

Afin d'améliorer le ratio des sommes réparties et effectivement payables aux ayants-droit, l'ADAMI développe des actions de communication multiples (lettre d'information, newsletter, mailing...), afin d'inciter les ayants droit à se déclarer d'eux-mêmes auprès de la société *via* le site relation artiste. À ce jour, plus de 22 000 comptes d'artistes ont été ouverts depuis octobre 2015, date de mise en production de cet outil.

Les actions engagées par l'ADAMI en direction de cette population d'ayants droits, variées, ne permettent toutefois pas d'enrayer la croissance des sommes en attente d'affectation. L'efficacité de ces actions reste, de fait, insuffisante.

Consciente de cette difficulté, la société poursuit ses efforts internes en termes de systèmes d'information en planifiant de nouveaux projets : extension du référentiel sonore au domaine audiovisuel, poursuite des développements du site artiste, refonte de ses systèmes de comptabilité et de paiement. Sa participation active aux projets nationaux et internationaux (VRDB2, RIAD, etc.) est également une source potentielle d'amélioration.

6 - La SPEDIDAM

La SPEDIDAM pratique un taux de retenue de 8,89 % sur les sommes issues de la copie privée et de la rémunération équitable et de 12 % sur les droits exclusifs.

En ce qui concerne les sommes non réparties dans l'année, le tableau n°13 ci-dessous fait apparaître une forte évolution des droits restant à utiliser à la fin de chaque exercice (+ 11,14 % entre 2010 et 2015) alors que les droits affectés aux ayants-droit (français et étrangers) sont restés stables et que les droits perçus dans l'année ont augmenté de près de 50 % entre 2010 et 2015.

Tableau n° 13 : Évolution des droits à utiliser et des droits affectés aux ayants droit

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Droits restant à utiliser au 31/12/n-1 (1)	90,87	84,60	91,56	94,30	99,97	100,99
Droits perçus dans l'année : (2)	35,98	37,59	41,63	49,59	46,77	53,86
Droits à utiliser (3) = (1) + (2)	126,85	122,19	133,19	143,89	146,74	154,85
Droits restant à utiliser au 31/12/n (4)	84,60	91,56	94,30	99,97	100,79	109,00
Montant des droits utilisés (5) = (3) - (4)	42,25	30,63	38,89	43,92	45,75	45,85
Droits affectés aux ayants droit ou à d'autres sociétés de gestion collective	26,19	22,42	27,96	29,82	27,68	26,16
<i>Droits affectés aux ayants droit</i>	<i>20,19</i>	<i>21,98</i>	<i>19,83</i>	<i>29,66</i>	<i>27,65</i>	<i>24,82</i>
<i>Droits affectés à des sociétés étrangères</i>	<i>6</i>	<i>0,44</i>	<i>8,13</i>	<i>0,16</i>	<i>0,03</i>	<i>1,34</i>
Ressources œuvres sociales et culturelles	15,73	6,88	9,22	12,37	16,46	18,93
Charges de gestion globale	4,33	4,67	5,41	4,85	5,15	5,28
Trésorerie au 31/12	108,87	110,92	113,14	127,60	135,66	151,23

Source : SPEDIDAM

7 - La SCPP

Une retenue statutaire sur les droits perçus est effectuée avant la répartition et permet de couvrir les frais de gestion de la société. Les taux de la retenue statutaire sont fixés par l'assemblée générale des sociétaires. Depuis le 1er janvier 2001, la retenue statutaire est considérée comme acquise lors de l'émission de l'avis de crédit quelle que soit la nature de droit.

Ces taux de retenues établis pour chacun des types de droit en fonction de leur coût de gestion évoluent chaque année. Le taux de retenue moyen de la SCPP est, en 2015, de 8,8 % (9,3 % en 2014).

Au-delà des retenues réalisées sur les droits perçus par la SCPP, un certain nombre de montants ne sont pas répartis soit parce qu'ils constituent

des réserves réglementaires, soit parce qu'une partie d'entre eux sont légalement consacrés à des dépenses d'actions d'intérêt général (copie privée), soit enfin parce qu'il n'a pas été possible de les répartir (droits dits « non répartissables »)¹². Dans ce dernier cas, ces montants sont légalement consacrés à des actions d'intérêt général.

Le tableau n°14 présente, à partir des droits perçus auxquels ont été soustraits les montants des retenues consacrées aux dépenses de gestion, la ventilation des montants mis en répartition et non répartis par secteurs de droit en 2015.

Tableau n° 14 : Ventilation des droits répartis en 2015

Secteurs de droits répartis	Dates	Montants bruts	Retenues statutaires	Aides à la création	Non répartissables	Producteurs
Rémunération équitable	Juillet - novembre 2015	34,5	3,9	-	8,2	22,4
Copie privée	Mars - juillet - novembre - Décembre 2015	26,5	2,2	6,6	2,4	17,7
Vidéomusiques	2015	17,0	1,0	-	-	16,0
Droits d'autoriser	Juillet - novembre 2015	5,9	0,6	-	-	5,4
Total droits mis en répartition	2015	84,1*	7,6	6,7	8,2	61,6

Source : rapport d'activité SCPP 2015

* : il convient d'ajouter 0,2 M€ au titre des produits financiers générés en 2015, soit un montant total réparti, net de frais de gestion et hors aides versées à la création, de 61,8 M€ en 2015.

¹² À titre d'exemple, tous les phonogrammes fixés aux États-Unis diffusés en radio, télévision ou dans les lieux sonorisés génèrent des droits qui ne doivent pas être réglés aux producteurs. Les rémunérations calculées pour ces phonogrammes sont dites « non répartissables ».

Ainsi, parmi les montants non versés directement aux producteurs, on trouve les retenues statutaires pour un montant de 7,6 M€, les aides à la création pour 6,7 M€ et les montants « non répartissables ». Ils représentent 8,2 M€ en 2015.

Les non répartissables en raison de la disparition ou de l'absence de l'adresse du bénéficiaire sont négligeables.

Les droits « non répartissables » à proprement parler correspondent aux droits de la rémunération équitable correspondant à des phonogrammes qui relèvent du domaine public ou dont le premier enregistrement n'a pas été fixé dans l'un des États membres de l'Union européenne élargie aux pays membres de l'AELE ou dans l'un des États ressortissants de la Convention de Rome par un producteur ressortissant de cette Convention.

Au cours des différents contrôles automatiques et manuels de la SCPP, un certain nombre de phonogrammes déclarés par plusieurs déclarants de la SCPP sont décelés par cette dernière. Les droits générés par ces phonogrammes sont affectés dans un compte de « réserves » dans l'attente d'un accord entre les sociétés revendicatrices.

Par ailleurs, la SCPP et la SPPF travaillent depuis 1999 sur l'identification et le traitement des doublons « externes » qui peuvent conduire à bloquer certains droits. L'annexe 2 du protocole d'accord « Répartitions II » du 15 juillet 2011 est consacrée à la détection et au traitement des doubles déclarations de phonogrammes dans les répertoires de la SCPP et de la SPPF.

Enfin, le protocole d'accord signé entre la SCPP et la SPPF le 10 mars 2000 prévoit dans son article 2 que les sommes non répartissables sont évaluées globalement au niveau du collège « producteur », par secteur de droit et par année de droit, à l'issue des répartitions effectuées en commun par la SCPP et la SPPF. Ces sommes sont ensuite partagées entre les deux sociétés au prorata de leur poids respectif évalués sur les sommes répartissables.

8 - La SPPF

L'assemblée générale des associés de la SPPF réunie le 28 juin 2007 a adopté à l'unanimité dans sa résolution n°7 la modification, à compter de l'année de droit 2007 (jusqu'à l'année de droit 2010), des taux de retenue suivante :

- taux passant de 8 % à 9,5 % pour la rémunération équitable, la copie privée sonore ainsi que le droit exclusif des phonogrammes ;
- taux passant de 3 % à 6 % pour la copie privée audiovisuelle, le droit exclusif des vidéogrammes et les droits de diffusion des vidéomusiques.

L'assemblée générale exceptionnelle des associés, réunie le 14 juin 2011, a modifié l'article 20 du règlement général qui prévoit dorénavant que c'est le conseil d'administration qui fixe le taux de retenue statutaire afférent aux rémunérations perçues par la SPPF.

Ainsi, pour l'année de droit 2011, le taux de retenue a été révisé à 8,6 % pour les phonogrammes et inchangé pour les vidéogrammes (6 %). Pour les années de droit 2012 à 2014, le taux de retenue a été révisé à 6,5 % pour les phonogrammes et inchangé pour les vidéogrammes. Pour l'année de droit 2015, le taux de retenue a été révisé à 5,5 % pour les phonogrammes et inchangé pour les vidéogrammes (6 %).

Au-delà des retenues réalisées sur les droits perçus par la SPPF, un certain nombre de montants ne sont pas répartis soit parce qu'ils constituent des réserves réglementaires, soit parce qu'une partie d'entre eux sont légalement consacrés à des dépenses d'actions d'intérêt général (copie privée), soit enfin parce qu'il n'a pas été possible de les répartir (droits dits « non répartissables »). Dans ce dernier cas, ces montants sont également légalement consacrés à des actions d'intérêt général.

Le tableau n°15 ci-après présente, à partir des droits perçus auxquels ont été soustraits les montants des retenues consacrées aux dépenses de gestion, la ventilation des montants mis en répartition et des montants non répartis par secteurs de droit en 2015.

Tableau n° 15 : Ventilation des droits répartis en 2015

<i>En M€</i>			Montants bloqués et/ou mis en réserve		Montants affectés au budget des aides	
Secteurs de droits répartis	Périodes	Montants répartis aux ayants droits	Droits bloqués	Réserve / Retenue Musiciens	Non répartis sables	Non reconnus
Rémunération équitable	2009 - 2014	9,1	-	0,2	3,3	1,1
Copie privée	2008 - 2015	6	-	1,3	2,4	-
Vidéomusiques		4,4	-	0,2	-	-
Droits d'autoriser	2008 - 2014	1,5	-	0,1	-	-
Total droits mis en répartition		21*	-	1,8	5,8	1,1

Source : rapport d'activité SPPF 2015

* : il convient d'ajouter 0,4 M€ au titre des produits financiers générés en 2014, soit un montant total réparti, net de frais de gestion, de 21 406 724 € en 2015.

Ainsi, parmi les montants non répartis, figurent :

- les montants bloqués ou mis en réserves qui représentent 1,7 M€ en 2015 (0,9 M€ en 2014) et correspondent notamment à la retenue « musiciens » ;
- les montants « non répartis sables » : 5,8 M€ en 2015 (6,7 M€ en 2014) ;
- les montants non reconnus : 1,1 M€ en 2015 (0,8 M€ en 2014).

Au cours des différents contrôles automatiques et manuels de la SPPF, un certain nombre de phonogramme déclarés par plusieurs déclarants de la SPPF sont décelés par cette dernière. Les droits générés par ces phonogrammes sont affectés dans un compte de « réserves » dans l'attente d'un accord entre les sociétés revendicatrices.

Le décalage entre les montants bruts perçus et les montants versés ou « répartis » augmente compte tenu de la croissance continue et importante de la rémunération brute et du décalage du versement des montants (versement définitif établi en N+5).

III - Le coût des opérations de répartition

La Commission permanente a cherché à évaluer les coûts engagés par les huit SPRD pour effectuer les opérations de répartition.

A - Observation générale

La Commission permanente n'a pu que partiellement mener cette évaluation dans la mesure où toutes les SPRD, et non des moindres, ne disposent pas d'une comptabilité analytique suffisamment détaillée pour établir un coût complet de chacune de leurs activités. C'est ainsi que la SCAM n'a pas été en mesure de renseigner le tableau n°16 ci-après. Cette société indique être tout à fait consciente de ses obligations aux termes des nouveaux articles du CPI et mettre tout en œuvre pour se doter dans les meilleurs délais d'un système de comptabilité analytique qui permettra de connaître les coûts complets relatifs aux principales activités (répartition, action artistique et culturelle, action sociale notamment).

Le tableau n°16 compare pour chaque SPRD les effectifs, la masse salariale, les charges de fonctionnement, et les dépenses d'investissement consacrés à la répartition en 2015.

Tableau n°16 : Part des dépenses des SPRD consacrées en 2015 à l'activité de répartition

	SACEM		SACD		SCAM		ADAGP		ADAMI		SPEDIDAM		SCPP		SPPF	
		%		%		%		%		%		%		%		%
Effectifs	258 ETP	18,4	11,5 ETP	4,5	nd		15,5 ETP	35	31,7 ETP	35	23 ETP	56	11,1 ETP	22,7	7,6 ETP	42
Masse salariale	20,8 M€	15,5	0,45 M€	4,2	nd		1,25 M€	38	4,03 M€	74	1,01 M€	19,20	0,94 M€	22,7	0,5 M€	36
Charges de fonctionnement	2,6 M€	18,4	0,63 M€	4,2	nd		0,31 M€	28	2,69 M€	65	0,97 M€	18,42	1,09 M€	22,7	0,5 M€	40
Dépenses d'investissement	5,5 M€	43,0	0	0	nd		0,005 M€		0,24 M€	51	0,14 M€	2,72	0,28 M€	83,4	0,69 M€	56

NB : La colonne % indique la part de chaque poste consacré à la répartition par rapport au total de la dépense ou des effectifs globaux de la SPRD

La Commission permanente regrette cette situation dans la mesure où elle estime que les retenues statutaires décidées par les SPRD pour couvrir leurs coûts de gestion devraient pouvoir être appréciées au regard de la réalité des coûts engagés. La Commission permanente rappelle donc la nécessité pour les SPRD de mettre en place des systèmes de comptabilité analytique permettant de dégager des coûts complets pour leurs principales activités et notamment la répartition.

Cette urgence d'action est renforcée par le fait que l'ordonnance du 22 décembre 2016 a introduit dans le code de la propriété intellectuelle un nouvel article L. 324-10 ainsi rédigé :

« Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus mentionnés au 1o de l'article L. 324-9 à des fins autres que leur répartition aux titulaires de droits.

Toutefois, ils peuvent déduire des revenus à répartir certaines sommes, correspondant notamment à leurs frais de gestion, dans les conditions fixées dans le cadre de la politique générale définie par l'assemblée générale des membres.

Ces déductions doivent être justifiées au regard des services rendus aux titulaires de droits.

Les sommes déduites au titre des frais de gestion ne peuvent excéder les coûts justifiés supportés par l'organisme pour la gestion des droits patrimoniaux qui lui est confiée. (...) »

Cette nouvelle rédaction suppose donc que les SPRD soient à même de justifier que les frais de gestion déduits des sommes à répartir n'excèdent les coûts justifiés supportés. Une comptabilité analytique est de nature à répondre à cette disposition du code de la propriété intellectuelle.

Certaines sociétés font remarquer que la mise en place d'une comptabilité analytique aurait pour effet d'accroître les effectifs des services comptables et donc d'accroître les coûts de gestion des SPRD qui ne leur semblent pas justifiés dès lors que le coût des services rendus autres que la répartition est clairement identifié.

La Commission permanente prend acte de cette remarque mais relève que, au-delà des nouvelles dispositions du CPI, les sommes en jeu rendent indispensable une transparence des coûts de gestion. Elle est prête à examiner toute autre méthode que les sociétés pourraient mettre en place pour assurer cette transparence.

Recommandation n° 4 : Assurer une transparence des coûts de gestion notamment par la mise en place d'une comptabilité analytique de nature à apporter la preuve que les prélèvements destinés à couvrir les frais de gestion décidés n'excèdent pas les coûts réellement supportés.

B - Coûts engagés par chacune des SPRD

1 - Coûts engagés par la SACEM pour ses activités de répartition

Alors que des frais de gestion sont spécifiquement prélevés au titre de l'activité de répartition, la SACEM ne dispose pas d'un outil d'analyse des coûts lui permettant de déterminer précisément les moyens mobilisés au titre de cette activité.

a) L'évolution dynamique des prélèvements au titre de la répartition

Passés de 42,41 M€ à 47,92 M€ entre 2010 et 2015, les montants prélevés sur les droits répartis ont crû de 13 %, à un rythme légèrement supérieur à celui du total des droits répartis aux ayants droit au cours de la même période (+ 10 %, cf. tableau n° 17).

Bien que les montants prélevés sur les droits de reproduction mécanique aient enregistré la progression la plus dynamique (+ 28 % entre 2010 et 2015), les sommes retenues au titre du droit d'exécution publique constituent toujours plus de 74 % du total des prélèvements en 2015.

Tableau n° 17 : Évolution des prélèvements sur montants répartis entre 2010 et 2015

<i>En M€</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Evol.
Répartition des droits d'exécution publique (DEP)	31,21	33,26	34,60	33,58	34,17	33,23	6 %
Répartition DEP sociétés étrangères	1,47	1,94	1,61	1,52	1,53	2,26	53 %
Répartition droits de reproduction mécanique	9,71	8,91	9,15	10,99	12,00	12,42	28 %
Total	42,40	44,11	45,37	46,09	47,70	47,92	13 %

Source : SACEM

Comme le montre le tableau n°18, la croissance des montants prélevés au titre de la répartition a également été supérieure à l'évolution globale des charges de gestion de la SACEM (+ 10 %) sur la même période.

Tableau n° 18 : Évolution des charges de gestion de la SACEM

(En M€)

2010	2011	2012	2013	2014	2015	Evol.
192,20	192,01	196,72	200,50	206,90	211,10	9,83%

Source : SACEM

b) Un outil d'analyse des coûts à développer

La SACEM n'évalue pas le coût global du processus de répartition. Elle estime en effet qu'il serait artificiel d'isoler le seul traitement de répartition, qui interagit étroitement avec les processus situés en amont que sont l'admission (les apports des membres) et la documentation des œuvres (clés de partage selon leurs contextes d'utilisation). La reconstitution du coût annuel de ces trois processus s'établit ainsi à 28,3 M€ en 2015, dont 87 % pour les rémunérations et charges sociales.

La société ne dispose pas non plus d'une approche permettant d'évaluer le coût des différentes étapes du processus de répartition. Elle indique que le développement d'un outil de comptabilité analytique, envisagé en 2014 après des approches sectorielles exploratoires, a depuis

été reporté compte tenu de l'importance du portefeuille de projets informatiques en cours et des priorités stratégiques et réglementaires de la société. Par ailleurs, la SACEM indique que les informations obtenues grâce à un outil de comptabilité analytique « *apporteraient probablement un éclairage supplémentaire sur la performance de la gestion de la SACEM mais à court terme l'acquisition (ou le développement) puis l'intégration et la maintenance d'un outil de comptabilité analytique structuré n'apparaît pas stratégique au regard des enjeux de modernisation et développement de la société.* »

La SACEM fait également valoir que malgré l'absence de comptabilité analytique, elle dispose « *de données et de méthodes d'analyse qui lui permettent de mesurer les coûts des activités de collectes et de répartition* » au travers d'études conduites :

- par typologie de collecte avec l'ensemble des indicateurs associés en termes de volumétrie ou d'affaires (nombre de clients, contrats, factures, règlements, etc.) ;
- par traitement ou tracé de répartition ;
- par projet (informatique ou non) à travers un suivi budgétaire détaillé des ressources et des coûts internes ou internes.

La Commission permanente prend acte de l'existence de ces outils mais rappelle que ces études ponctuelles ne sauraient toutefois se substituer à un véritable outil de comptabilité analytique, dont la SACEM devrait se doter au vu des sommes en jeu dans le cadre du processus de répartition.

La Commission permanente invite la SACEM à développer un outil de comptabilité analytique qui permettra d'évaluer le coût de chacune des étapes du processus de répartition, du traitement des déclarations au versement des droits, en passant par l'identification des œuvres exploitées et partant, d'établir le coût réel du processus de répartition.

Recommandation n° 5 : Évaluer le coût réel de l'activité de répartition grâce au développement d'un outil de comptabilité analytique.

Ce coût pourra ainsi servir de fondement aux prélèvements opérés sur les montants répartis qui ont tendance aujourd'hui à augmenter de manière plus rapide (+ 13 % entre 2010 et 2015) que les charges de gestion globales de la SACEM (+ 10 % entre 2010 et 2015).

Recommandation n° 6 : Asseoir l'évolution des prélèvements pour répartition sur l'évolution du coût réel de l'activité de répartition.

L'identification des coûts analytiques de la répartition devrait également permettre de mieux évaluer l'efficacité et la performance des activités de la société, en mettant en regard les moyens et les résultats obtenus, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, comme en atteste l'absence de mesure précise des gains de productivité permis par les nouveaux systèmes d'information.

Tableau n° 19: Coût du processus admission, documentation et répartition

	2015 (en K€)
Charges de personnel	20 782
Documentation/Admission/Répartition/CI	18 011
Service des Vérifications	2 525
Services musicaux (Activité partielle)	246
Achats et charges externes	1 780
Amortissement des outils informatiques	2 026
ULYSS	175
FELIX	898
MIPS	34
OCTAV	870
OSCAR	39
CATEL	10
TOTAL	24 588

Source : SACEM

2 - Les moyens mis en œuvre par la SACD : un effort notable de productivité

a) Les effectifs

L'effectif total de la SACD s'élevait en 2015 à 252,9 ETP (222,4 en 2010). Sur ce total, 11,5 personnes sont rattachées à la mission de répartition, principalement pour l'audiovisuel.

Pour le spectacle vivant, le service de la répartition individuelle comporte deux personnes : un cadre et un collaborateur. Pendant la période sous revue, les effectifs ont diminué : 3,8 collaborateurs jusqu'en 2009, puis 2,8 personnes à la faveur du déploiement du système d'information PIMENT, 2,4 en 2012 après la mise en production informatique de nouvelles fonctionnalités, puis finalement 2 personnes. Dans le même temps, les droits répartis sont passés de 50,8 M€ en 2010 à 63,1 M€ en 2015 (+ 24,6 %).

Pour l'audiovisuel, avant le lancement de PIMENT en 2009, l'équipe de la répartition collective comportait 11,5 personnes : un cadre, 10 collaborateurs et 50 % du temps d'un directeur adjoint. L'équipe est aujourd'hui constituée de 8 collaborateurs¹³, soit un total de 9,5 personnes. La diminution des effectifs est la résultante de l'optimisation informatique liée au nouveau progiciel. Dans le même temps, le nombre de diffusions géré a crû significativement (de 135 000 en 2011 à 271 000 en 2014, soit +100 %). En termes de droits répartis, les sommes sont passées de 108 M€ en 2010 à 161 M€ en 2015 (+49 %).

Le changement, puis l'évolution, du système d'information a donc permis de gérer la croissance de l'activité (doublement du nombre d'œuvres reconnues) tout en réduisant les moyens humains qui lui sont affectés.

La SACD a communiqué à la Commission permanente les derniers accords d'intéressement en vigueur (2012-2014 et 2015-2017), qui ont tous deux inclus un objectif lié au processus de répartition – en l'espèce, la

¹³ La répartition des missions de ces 8 collaborateurs est la suivante : 1 traite les flux en provenance de l'étranger, 1 collaborateur traite la répartition de la VoD/SVoD et les 6 autres collaborateurs se répartissent les différentes chaînes de manière attitrée.

maîtrise des droits mis en suspens, reflété par un ratio pesant pour 20 % du total des indicateurs, et qui rapproche les droits mis en suspens au titre de la gestion volontaire (individuelle et collective) et au titre de la gestion collective obligatoire (droits irrépartissables) au cours de l'année, d'une part, et les droits répartis bruts (avant retenue statutaire) au cours de l'année, d'autre part. L'objectif est atteint à 100 % si le ratio est inférieur à 6,75 % (*i.e.* si moins de 6,75 % des droits collectés hors Canada et Belgique dans l'année sont mis en suspens), non atteint s'il est supérieur à 7,25 % (cf. *infra* la question des droits en suspens). Dans les faits, et compte tenu de ces critères, cet objectif était atteint en intégralité en 2015 (6,70 %) et aux deux tiers en 2013 (6,93 %) et 2014 (6,99 %).

La Commission permanente recommande donc à la SACD de fixer dans le cadre de son accord d'intéressement des objectifs qui reflètent un niveau d'ambition qui ne soit pas inférieur à ce qui est d'ores et déjà atteint.

Recommandation n° 7 : Fixer, dans le cadre de l'accord d'intéressement, des objectifs de réduction des droits mis en suspens qui reflètent un niveau d'ambition qui ne soit pas inférieur à ce qui est d'ores et déjà atteint.

b) Le coût global de la répartition

La SACD suit le coût analytique de la répartition dans le cadre de son contrôle de gestion, mais il n'est constitué que des coûts de ressources humaines, et sans affectation de quote-part de fonctions support. La SACD a produit à ce titre les éléments chiffrés recensés dans le tableau n°20.

Tableau n° 20 : Évolution et ventilation des coûts de gestion de la répartition

<i>En M€</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Coût de la répartition « gestion individuelle »	0,21	0,19	0,14	0,17	0,17	0,18
Coût de la répartition « gestion collective »	0,46	0,47	0,49	0,48	0,49	0,49
Coût de la répartition « gestion collective » Part chef de service	0,05	0,06	0,04	0,06	0,05	0,05
Coût de la répartition « gestion collective » - total	0,51	0,52	0,53	0,54	0,54	0,55
Coût total de la répartition	0,72	0,72	0,68	0,71	0,71	0,74
Total des charges d'exploitation	47,19	45,24	47,67	48,74	47,38	42,32
- autres charges d'exploitation (action culturelle et libéralités)	11,34	7,55	8,02	7,82	9,05	8,60
+ intéressement	0,26	0,45	-0,01	0,50	0,31	0,46
Montant total des frais de gestion	36,12	38,14	39,64	41,43	38,64	34,18
<i>dont dotations aux provisions</i>	<i>5,11</i>	<i>5,42</i>	<i>7,03</i>	<i>8,77</i>	<i>2,25</i>	<i>0,59</i>
Part des coûts de répartition dans les frais de gestion	2,00 %	1,88 %	1,71 %	1,72 %	1,85 %	2,17 %
<i>dont gestion individuelle</i>	<i>0,58 %</i>	<i>0,51 %</i>	<i>0,35 %</i>	<i>0,41 %</i>	<i>0,44 %</i>	<i>0,55 %</i>
<i>dont gestion collective</i>	<i>1,42 %</i>	<i>1,37 %</i>	<i>1,35 %</i>	<i>1,31 %</i>	<i>1,40 %</i>	<i>1,62 %</i>

Source : SACD

3 - La SCAM

Au sein de la société, six services sont plus particulièrement mobilisés pour la gestion du processus aboutissant au paiement des droits aux ayants droit.

Les activités de perception et de répartition sont intégrées dans deux services distincts, dans la mesure où les processus de perception et de répartition sont parallèles mais dissociés en gestion pour la SCAM.

En revanche, en l'état de ses systèmes d'information et de comptabilité, la société n'est pas en mesure de valoriser le coût complet de gestion des droits au sein de sa structure.

En matière d'outils de pilotage de la gestion, la SCAM ne dispose pas d'un indicateur de suivi des versements effectifs de droits. Lors de la phase du vote du budget de l'année N, la société présente un ratio de suivi des montants répartis par rapport aux perceptions de l'année N-1.

4 - L'ADAGP

L'ADAGP consacre un peu plus d'un million d'euros par an, en dépenses de fonctionnement (dépenses salariales incluses – hors service adhésion), aux activités de répartition et de versement des droits aux auteurs et autres ayants droit, lesquelles mobilisent la majeure partie de ses services. Depuis 2010, le coût total de ces missions est estimé, par le service financier (sans recours à une comptabilité analytique, mais sur la base d'une consolidation des postes de dépenses) à 6,24 M€.

En 2014, la société a créé un poste de directeur administratif et financier afin d'optimiser l'organisation de son service comptable et le versement des droits. Une campagne de collecte des coordonnées bancaires des membres de l'ADAGP a été lancée afin de réduire les paiements par chèque et de sécuriser les règlements.

L'ADAGP est organisée de manière à identifier les utilisations des œuvres de ses auteurs et à établir un lien entre les œuvres et leurs auteurs. Le travail d'établissement de ce lien mobilise :

- une équipe de quatre personnels assurant un « visionnage » audiovisuel ;
- deux documentalistes dont le travail est d'identifier le cas échéant les œuvres ;
- d'un certain nombre d'autres compétences internes à l'ADAGP (iconographes, personnel ayant reçu une formation en histoire de l'art ou en école d'art, etc.).

Les dépenses d'investissement ont été réalisées essentiellement en 2014 (pour l'achat de la licence *fingerprinting*) et en 2015 (déploiement du projet *fingerprinting*), et sont estimées au total à 125 792 €.

5 - L'ADAMI

Le coût des actions de répartition pour l'ADAMI, s'élève à environ 6,7 M€, soit presque 50 % des charges de gestion globales et environ le montant annuel des charges de personnel. L'ensemble du personnel déployé par la société pour effectuer les opérations de répartition, ainsi que les logiciels spécifiques développés en appui expliquent ce coût plutôt élevé.

Neuf personnes sont affectées au service de la répartition (étude et statistique : 2 personnes ; calcul de la répartition : 3 ; internationale : 2 ; direction : 2 personnes). Il convient d'ajouter les 15 personnes en charge des opérations de documentation et les trois personnes affectées à la répartition des droits exclusifs soit un total de 27 personnes.

6 - La SPEDIDAM

La SPEDIDAM n'a pas été en mesure de communiquer un budget global spécialement affecté à la répartition.

En 2000, le service répartition de la SPEDIDAM était composé de 20 agents. C'est toujours le cas aujourd'hui alors que le nombre d'ayants droit et le montant des droits à répartir ont plus que doublé. Cette évolution ne traduit pas un gain réel de productivité mais plutôt la dégradation de la fonction de répartition.

Entre 2010 et 2015, la société a vu une augmentation de quasiment 50 % des droits perçus, passant de 39,97 M€ en 2010 à 53,86 M€ en 2015. Or, sur la même période, le personnel dédié à la répartition n'a progressé que de 3 effectifs, passant de 18 à 21 personnes. En 2016, sur un effectif de 21 personnes, 6 entrées et 5 sorties (dont deux démissions et une rupture conventionnelle) ont été enregistrées. En outre, le taux de renouvellement de ce personnel est élevé, avec seulement neuf salariés encore présents depuis 2010. Ainsi, en 2016, plus de la moitié de l'effectif a moins de 5 ans d'ancienneté.

L'insuffisance des moyens et le fort taux de renouvellement du personnel ¹⁴constituent un environnement dégradé en termes de maîtrise des risques des activités de répartition de la SPEDIDAM.

7 - La SCPP

Les ressources dédiées à l'identification des enregistrements au sein de la SCPP représentent 4,5 ETP. Elles sont réparties de la manière suivante :

¹⁴ Ce point est contesté par la SPEDIDAM. Voir sa réponse en annexe du présent rapport (pages 288 et suivantes).

- deux personnes sont affectées tout au long de l'année au travail d'identification lié à la rémunération équitable et aux autres droits exclusifs (attentes, sonorisateurs,...) ;
- s'agissant de la copie privée sonore sur ventes, les chargés de répertoire, chargés de missions et responsables y travaillent périodiquement. Cela représente à temps plein l'équivalent de deux personnes ;
- pour les vidéomusiques, le travail d'identification est estimé à 0,5 ETP.

8 - La SPPF

Six personnes sont chargées des travaux d'identification des œuvres exploitées au sein de la SPPF réparties de la manière suivante :

- deux personnes pour la rémunération équitable et autres droits exclusifs ;
- trois personnes pour les déclarations des phonogrammes et des ventes de la copie privée sonore ;
- une personne pour les vidéomusiques.

Chapitre II

Les bénéficiaires de la répartition

La Commission permanente a examiné l'évolution du nombre de bénéficiaires de la répartition au regard de l'évolution des membres des huit SPRD au cours de la période de contrôle (2010-2015) et de l'évolution de leur répertoire. Elle a étudié également dans quelle mesure les revenus perçus par les ayants droit variaient en fonction de la catégorie d'adhérent auxquels ils appartiennent. Enfin, elle s'est intéressée aux évolutions de ces revenus dans le temps.

A - Evolution des membres des sociétés entre 2010 et 2015

1 - La SACEM

La SACEM compte 157 810 membres en 2015 (contre 93 236 au 31 décembre 2004, soit une progression de 69 %) dont 19 062 de nationalité étrangère dans 162 pays distincts (contre 13 767 au 31 décembre 2004, soit une progression moins soutenue de 38 %). Six pays concentrent près de 40 % des adhérents étrangers.¹⁵

Comme le montre le tableau n°21, il existe une forte proportion de compositeurs parmi les adhérents : plus de 70 % des membres ont adhéré en tant que compositeurs (30 % du total) ou compositeurs-auteurs (42 %) alors que les éditeurs, catégorie beaucoup plus concentrée, représentent 4 % des membres.

La SACEM verse également des droits aux héritiers de ses membres. Ils étaient 32 840 en 2015.

¹⁵ L'Égypte, le Maroc, l'Algérie, l'Italie, la Belgique et les Etats-Unis comptent 7 524 membres, soit 39 % du total des membres de nationalité étrangère.

Aux termes de l'article 18 du règlement général de la SACEM, sauf application de l'article 15 du même règlement¹⁶, celui qui acquiert le fonds d'un éditeur membre ne devient pas, de ce fait, membre de la SACEM. Il devient cessionnaire et ne touche qu'en cette qualité les droits produits par les œuvres faisant partie de ce fonds. En 2015, la SACEM compte ainsi 16 cessionnaires de droits.

Tableau n° 21 : Membres de la SACEM en 2015

Catégories d'adhésion	Nombre	Part/total
Compositeurs	47 901	30%
Compositeurs/Auteurs	66 978	42%
Compositeurs/auteurs/réalisateurs	730	0,5%
Compositeurs/réalisateurs	174	0,1%
Auteurs	32 728	21%
Auteurs/réalisateurs	406	0,3%
Réalisateurs	3 063	2%
Editeurs	5 830	4%
Total des membres de la SACEM	157 810	100%

Source : SACEM

2 - La SACD

La SACD comprend trois catégories d'associés : 1) les auteurs et compositeurs, 2) les héritiers et légataires, 3) les cessionnaires admis à adhérer à la Société.

La catégorie des auteurs et compositeurs comporte trois grades : 1) les sociétaires, 2) les sociétaires adjoints, 3) les adhérents.

Le nombre des associés a augmenté de plus de 13 % sur la période sous contrôle comme l'indique le tableau n°22.

¹⁶ Lorsque par suite de décès, ou de vente, ou de cession de son fonds de commerce, notamment en cas de fusion par absorption, un éditeur personne physique ou personne morale cesse d'être Membre en cette qualité, son successeur dans le commerce peut, s'il est agréé par le Conseil d'administration, être admis et nommé en la même qualité que son prédécesseur.

**Tableau n° 22 : Évolution du nombre d'associés,
de sociétaires-adjoints et de sociétaires de la SACD**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	%
Associés	51 393	52 955	53 915	55 436	57 130	58 539	+13,9
Sociétaires - adjoints	3 422	3 848	3 650	3 776	3 937	4 098	+19,5
Sociétaires	5 017	5 277	5 323	5 545	5 862	6 157	+22,7

Source : rapports annuels de la SACD

Pour être admis au grade de sociétaire, les auteurs et compositeurs doivent justifier cumulativement : d'un répertoire constituant 5000 parts¹⁷, d'un cumul de droits nets perçus égal à trois fois le plancher d'affiliation à l'AGESSA, d'une ancienneté de deux ans au grade social de sociétaire-adjoint.

Pour être admis au grade de sociétaire adjoint, les auteurs et compositeurs doivent justifier cumulativement : d'un répertoire constituant 2 500 parts, d'un cumul de droits nets perçus égal à 1,5 fois le plancher d'affiliation à l'AGESSA.

Chaque œuvre représentée donne effet droit à un nombre de parts en fonction d'un barème figurant dans le règlement général de la SACD.

3 - La SCAM

Les membres de la SCAM se répartissent entre les différents répertoires de la société : audiovisuel, œuvres sonores et radiophoniques, écrit, œuvres de journalistes, images fixes, œuvres multimédia interactives ou non.

¹⁷ Le règlement général de la SACD prévoit en effet que chaque œuvre représentée engendre des parts qui sont définies par le même règlement générale en fonction de la discipline (par exemple, théâtre, danse, cinéma, etc.) et par activité (auteur, réalisateur, chorégraphe, etc.). L'attribution des parts est modulée en fonction de la durée de l'œuvre dans les disciplines pour lesquelles la répartition des droits ne repose pas sur un barème. Quand il existe un barème (télévision par exemple), la modulation dépend dudit barème et de la durée de l'œuvre.

La SCAM accueille en son sein des auteurs ou leurs héritiers, mais aucun cessionnaire d'auteur. Elle se compose de quatre catégories d'associés : les sociétaires, les sociétaires stagiaires, les adhérents, les héritiers et légataires.

Tableau n° 23 : Évolution de la population des membres de 2010 à 2015

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Δ
Audiovisuel	19 884	20 856	22 018	22 893	24 133	25 182	27 %
Radio	3 968	4 190	4 516	4 773	5 145	5 543	40 %
Écrit	3 867	3 932	4 002	4 254	4 596	4 743	23 %
Images fixes	261	266	273	278	286	300	15 %
Total	27 980	29 244	30 809	32 198	34 160	35 768	28 %

Source : SCAM

Note : hors décédés et démissionnaires.

En 2015, le secteur de l'audiovisuel rassemblait 70% des membres de la SCAM, loin devant les autres champs du répertoire social.

Tableau n° 24: Typologie des associés/membres de la SCAM en 2015

	Sociétaires	Sociétaires stagiaires	Adhérents	Total	% du total
Audiovisuel	4 777	3 903	16 502	25 182	70,40 %
Radio	1 369	850	3 324	5 543	15,50 %
Écrit	1 758	967	2 018	4 743	13,26 %
Images fixes	100	66	134	300	0,84 %
Total	8 004	5 786	21 978	35 768	

Source : SCAM

Note : hors membres décédés et démissionnaires.

La majorité des auteurs, pour qui la SCAM perçoit des droits et dont les œuvres constituent son répertoire, sont des membres qui, en tant que tels, participent à la vie sociale et à la prise de décisions au sein de l'assemblée générale.

Lorsqu'elle délivre une autorisation d'exploiter via un contrat général, la SCAM traite pour son propre répertoire mais également pour les répertoires d'autres sociétés d'auteurs avec lesquelles elle est liée par un contrat de représentation. Ces répertoires représentés sont traités dans

les mêmes conditions que son répertoire propre dans la mesure des droits concernés, et les droits sont versés à la société de gestion collective concernée qui les répartit à son tour.

La SCAM peut intervenir pour le bénéfice d'ayants droit autres que ses propres membres. Ainsi, celle-ci propose parfois que lui soit confié un mandat de perception/répartition de la part d'auteurs réticents à s'engager dans une société de gestion collective dont ils deviendraient membres, ou qui ne peuvent apporter que certains droits limités sur certaines œuvres.

Ces cas, minoritaires, correspondent, le plus souvent, soit à une perception de droits pour une œuvre isolée (exemple : l'entretien d'un chercheur radiodiffusé s'étant vu reconnaître la qualité d'œuvre au terme d'une écoute), soit à une perception de droits en gestion individuelle pour une exploitation précise alors que la réalisation et la diffusion, anciennes, n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration au répertoire, soit, enfin, à des perceptions pour les journalistes de la presse écrite bénéficiaires de la rémunération pour copie privée ou des droits de reprographie.

De même, dans le secteur de l'écrit, en raison de l'origine de la société, née de la Société des gens de lettres, la SCAM se voit confier des mandats par les éditeurs littéraires membres de la SCELFL (ou l'ayant mandatée) pour percevoir et répartir des droits au titre de l'exploitation par les diffuseurs, ou dans le cadre de spectacles, des œuvres littéraires non fictionnelles proches de son répertoire dont les auteurs ont cédé les droits d'exploitation à l'éditeur.

Les mandants, extérieurs à la société, ne sont pas convoqués aux assemblées. En revanche, ils sont assujettis aux mêmes frais de gestion et règles de répartition que les membres et pourraient, dans les mêmes conditions qu'un membre, contester le montant de leurs droits en recourant à la procédure mise en place en interne à cet effet.

4 - L'ADAGP

Le nombre total des membres de l'ADAGP a augmenté de plus de 21 % entre 2010 et 2015. Cette croissance a été principalement portée par l'augmentation des auteurs (+28,4 %) et des auteurs qui sont aussi héritiers ou légataires/cessionnaires (+23,4 %). Au total, ces deux catégories d'ayants droit représentent 71% des membres de l'ADAGP en 2015 contre 67 % en 2010.

Tableau n° 25 : Évolution de la population des membres de l'ADAGP

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Evol.
Auteurs	6 375	6 587	6 849	7 239	7 734	8 187	+ 28,4 %
Héritiers, légataires /cessionnaires	3 218	3 304	3 343	3 394	3 440	3 434	+ 6,7 %
Auteurs et héritiers et légataires /cessionnaires	188	225	220	221	224	232	+23,4 %
Total des membres	9 781	10 116	10 412	10 854	11 398	11 853	+21, 2%

Source : ADAGP ¹⁸

Les auteurs représentés par la société, ayants droit au sens large, étaient au nombre de 133 619 au terme de l'exercice 2015. Leur effectif, en augmentation de 24 % par rapport à 2010, a connu une croissance plus forte que celle des seuls membres.

Tableau n° 26 : Évolution des auteurs représentés par l'ADAGP

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Δ
Auteurs membres directs	8 995	9 294	9 734	10 140	10 693	11 292	
Auteurs des sociétés sœurs	98 365	102 365	105 667	107 540	108 923	110 378	
Photographes d'agences photographiques	NR	NR	NR	7 435	11 154	11 949	
Total des auteurs représentés par l'ADAGP	107 360	111 659	115 401	125 115	130 770	133 619	+ 24%

Source : ADAGP

Note : NR = non reconstitué.

5 - Les deux sociétés d'artistes-interprètes

Sur la période, le nombre des associés de l'ADAMI a augmenté de près de 20 % comme l'indique le tableau n° 27 tandis que celui des associés

¹⁸ Une différence peut exister entre le nombre d'auteurs représentés (11292 auteurs) et le nombre de membres directs de la société (11 853 membres), certains auteurs étant représentés par plusieurs ayants droit.

de la SPEDIDAM a crû d'un peu plus de 13 % entre 2010 et 2015 avec un rythme annuel relativement régulier.

Tableau n° 27 : Evolution du nombre d'associés de l'ADAMI et de la SPEDIDAM

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
ADAMI	25 162	25 978	26 836	27 586	28 672	29 745
SPEDIDAM	30 372	31 084	31 859	32 758	33 586	34 391

Source : ADAMI et SPEDIDAM

6 - Les sociétés de producteurs de phonogrammes

Le nombre d'associés de la SCPP a crû de 62 % entre 2010 et 2015 tandis que celui des associés de la SPPF n'a augmenté que de 15 % comme l'indique le tableau n° 28.

Tableau n° 28 : Évolution du nombre d'associés de la SCPP et de la SPPF

Année civile	SCPP	SPPF
2010	1 422	1 338
2011	1 582	1 369
2012	1 747	1 483
2013	1 935	1 457
2014	2 101	1 516
2015	2 295	1 542

Source : SCPP et SPPF

B - L'identification des répertoires confiés aux sociétés d'auteur par les ayants droit

Les dispositions du code de la propriété intellectuelle, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 22 décembre 2016, faisaient obligation aux sociétés de perception et de répartition des droits de tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent.

1 - La SACEM : la publicité des accords conclus par avec des sociétés étrangères

La SACEM gère les œuvres musicales de ses membres avec ou sans paroles, d'origine française ou étrangère, ainsi que les œuvres faisant l'objet de contrats de représentation réciproque ou unilatéraux conclus entre la SACEM et les SPRD étrangères.

Parmi les œuvres gérées par la SACEM, il convient de distinguer les œuvres directement déclarées par les membres de la société (le répertoire de la SACEM proprement dit) et les œuvres étrangères que la SACEM représente sur son territoire de gestion.

Le répertoire de la SACEM *stricto sensu* se compose de 6 838 000 œuvres déclarées dont notamment 32 000 réalisations portant sur des œuvres audiovisuelles à caractère essentiellement musical (documentaires à caractère musical, émissions de divertissement, clips, etc.). Le dépôt des œuvres en ligne a été introduit tardivement, en 2014. À titre d'exemple, en 2015, 188 763 œuvres nouvelles ont été enregistrées dont 67 645 ont fait l'objet d'un dépôt en ligne (soit 36 % du total).

Le répertoire international de la SACEM se compose de plusieurs millions d'œuvres. Les informations relatives à ces œuvres émanent de deux sources distinctes :

- d'une part, les données fournies par les sociétés étrangères grâce au réseau mis en place par la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (CISAC). Cette base contient la documentation des œuvres de 93 sociétés, soit des données relatives à plus de 118 millions d'œuvres ;
- d'autre part, les déclarations faites par les éditeurs membres de la SACEM lorsqu'ils agissent en qualité de représentant éditorial (sous-éditeur) d'une œuvre ou d'un catalogue d'œuvres étrangères

pour les territoires de gestion de la SACEM. En 2014, la SACEM a ainsi enregistré la déclaration par ses membres éditeurs de 1 421 241 œuvres étrangères.

Ainsi que le stipule l'article 34 des statuts de la SACEM, un auteur ou un compositeur dispose de la possibilité de confier à cette dernière la gestion de tous ses droits ou de seulement certaines catégories de droits, listées à cet article 34, et ce pour certains territoires ou pour tous les territoires du monde.

Dans ce dernier cas, la SACEM est investie du pouvoir de représenter les droits qui lui sont ainsi confiés dans le monde entier et de collecter les redevances de droit d'auteur dues au titre de leur exploitation.

Pour les exploitations multi-territoriales notamment dans le secteur *online*, la SACEM délivre elle-même les autorisations pour l'exploitation des œuvres de ses membres dans d'autres territoires que la France, Monaco, le Luxembourg et le Liban, qualifiés de territoires d'exercice de la SACEM. C'est le cas, par exemple, des autorisations délivrées aux fournisseurs de services en ligne (comme iTunes, Microsoft, Spotify) qui couvrent parfois jusqu'à 128 pays.

Pour les exploitations géographiquement limitées, dites nationales ou locales, la SACEM confie la gestion des droits de ses membres aux organismes de gestion collective locaux, pouvant alors se reposer sur l'organisation mise en place par les autres organismes de gestion collective sur leurs territoires.

En 2015, la SACEM fait état d'accords conclus avec des sociétés étrangères dans 96 pays distincts.

Mise en place tardivement (en 2014), la déclaration d'œuvres en ligne progresse rapidement (36 % du total des œuvres déclarées en 2015). Il existe néanmoins une forte marge de progression au regard des gains de productivité attendus en termes de traitement des déclarations.

La conclusion d'accords avec des SPRD étrangères dans 96 pays à travers le monde permet à la SACEM de garantir une très large couverture des droits à ses membres. La liste des pays couverts par la SACEM gagnerait toutefois à être publiée sur le site internet de la société pour permettre une complète information du public (adhérents comme non adhérents).

Recommandation n° 8 : Publier sur le site internet de la société la liste des pays dans lesquels la SACEM peut percevoir des droits pour le compte de ses membres.

La SACEM indique qu'elle mettra en œuvre cette recommandation qui pourra également « *renforcer l'attractivité de la SACEM pour les postulants à l'adhésion* ».

2 - La SACD et la SACEM : le répertoire des œuvres d'humour

S'agissant de la délimitation du répertoire de la SACEM en fonction de la nature des œuvres représentées, il existe des intersections avec le répertoire d'autres SPRD. Ainsi, entre la SACEM et la SACD, ces intersections concernent les répertoires des œuvres d'humour, des comédies musicales et du théâtre musical. La SACEM indique que « *le choix opéré par les créateurs de déposer leurs œuvres d'humour est respecté, tout en veillant à assurer une gestion fluide de ces dossiers* ». La SACEM précise que des échanges ont lieu périodiquement avec la SACD pour identifier les doubles déclarations et partant éviter, les doubles paiements. Il n'existe cependant pas de contrôle systématique.

En l'absence de moyen de contrôle systématique et afin de prévenir les risques de double paiement, la Commission permanente recommande aux deux sociétés de conclure un accord prévoyant la systématisation des échanges de fichiers et la mise en place de contrôles réguliers.

Recommandation n° 9 : Conclure un accord entre la SACEM et la SACD s'agissant du répertoire de l'humour, visant à organiser des échanges de fichiers réguliers et à systématiser les contrôles opérés en la matière.

La SACD indique partager cette recommandation et mettre en place les procédures nécessaires qui pourraient être formalisées. Par ailleurs, elle estime qu'il convient de veiller à ce qu'il n'existe pas de confusion entre l'activité d'une société d'auteurs consistant à autoriser l'utilisation d'une œuvre et son activité dans le domaine de l'action artistique et culturelle, dont l'objet est de favoriser la création et la diffusion de œuvres. La SACD, qui indique s'en tenir à cette règle, pour ce qui la concerne, considère que

« toutes les sociétés d’auteurs devraient s’y tenir surtout s’il existe une disproportion notable entre elles sur le plan des ressources qu’elles peuvent affecter à l’action artistique et culturelle ».

3 - La SCAM

Le répertoire de la SCAM est le suivant au 31 décembre 2015 :

- télévision : 665 370 œuvres ;
- radio : 107 648 œuvres ;
- images fixes : 409 377 œuvres ;
- écrit : la SCAM ne dispose pas encore d’une base exhaustive. Toutefois, dans la mesure où pour ce répertoire l’essentiel des droits administrés est constitué par des droits à rémunération, le recours à la base « Electre » de la Bibliothèque nationale de France avec laquelle la SCAM a conclu un contrat, lui permet de connaître les œuvres sur lesquelles fonder les répartitions.
- web : 106 œuvres multimédias interactives ont été déclarées auprès de la SCAM à ce jour.

Néanmoins, certaines de ces œuvres n’ont pas encore fait l’objet d’une répartition de droits, ceci soit dans l’attente d’une validation juridique (absence de contrat, problèmes liés à la désignation des auteurs notamment), soit en raison d’une mise en ligne récente, soit dans les cas où l’auteur de l’œuvre est un journaliste professionnel permanent ou assimilé qui a cédé ses droits d’exploitation à son employeur dans des conditions excluant la gestion collective de ses droits.

S’agissant des utilisations de son répertoire, la société a connaissance du volume de diffusion télévisuelle et radiophonique des œuvres sur la base des droits versés. Elle a ainsi réparti, en 2015, des droits correspondant à 182 589 heures d’œuvres audiovisuelles ayant fait l’objet d’une ou plusieurs diffusions en 2014, et 44 725 heures d’œuvres radiophoniques au titre des diffusions 2014 sur les radios françaises.

En revanche, dans le domaine de l’écrit et des images fixes, la SCAM n’est pas en mesure d’évaluer précisément les utilisations faites des œuvres, dans la mesure où elle n’intervient qu’après les sociétés faitières et où les montants de droit demeurent limités. De même, dans le champ des « accords journalistes » signés par la SCAM pour la gestion secondaire des droits des journalistes salariés de diffuseurs ou d’agences de presse, les

droits sont le plus souvent mutualisés au sein de la rédaction. Dans ce cas de figure, la société ne dispose pas d'un suivi précis des exploitations.

C - Montant de bénéficiaires par sommes réparties

Les chiffres communiqués par les différentes sociétés montrent que si le nombre des bénéficiaires de répartition au cours d'une année a plutôt eu tendance à progresser depuis 2010, les montants individuels restent modestes pour la très grande majorité des ayants droit et ont plutôt eu tendance à se réduire entre 2010 et 2015. Cette concentration des sommes versées les plus élevées sur un faible nombre de bénéficiaires est observées sur l'ensemble des sociétés.

1 - La SACEM

En 2015, la SACEM a versé des droits d'auteurs à 293 000 auteurs, compositeurs et éditeurs de musique membres de la SACEM ou d'autres sociétés de gestion collective en France et dans le monde.

Le tableau n° 29 établit la répartition de ces sommes entre les membres de la SACEM et les autres bénéficiaires de la répartition. La part des membres de la SACEM dans cette répartition est restée stable à 76 % de l'ensemble des sommes réparties.

29 : Evolution des sommes réparties aux différents bénéficiaires

<i>En M€</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015
. Sociétés sœurs (SACD, SCAM, ADAGP)	5,27	5,94	5,61	5,61	5,56	5,42
. Sociétés d'auteurs étrangères	98,07	104,97	111,41	106,88	105,00	115,82
. Sociétaires	493,98	490,91	499,06	515,81	506,93	538,08
Œuvres sociales et culturelles	49,68	47,98	46,57	45,47	46,43	48,88
Répartition aux ayants droit	647,00	649,80	662,65	673,77	663,92	708,20
<i>Part sociétaires Sacem</i>	<i>0,76</i>	<i>0,76</i>	<i>0,75</i>	<i>0,77</i>	<i>0,76</i>	<i>0,76</i>
Répartition pour l'action culturelle	22,11	24,30	16,20	20,83	22,60	25,36
Total	669,12	674,10	678,85	694,60	686,52	733,56

Source : SACEM

Le tableau n°30 indique la part respective de chaque catégorie d'adhérent dans la répartition effectuée en 2015.

Si 34 % de l'ensemble des membres vivants de la SACEM ont bénéficié de la répartition effectuée en 2015, ce taux est nettement supérieur pour les sociétaires définitifs (95,4 %) et les sociétaires professionnels (94,2 %). Seuls 36,2 % des adhérents ont bénéficié de la répartition. Ces différences s'expliquent bien évidemment par le nombre d'adhérents (131 200), très nettement supérieur à celui des sociétaires définitifs (2 400) et professionnels (2 530). Il est donc plus facile d'atteindre un fort taux de bénéficiaire pour une catégorie dans laquelle le nombre de membres est réduit. Il en va ainsi des cinq compositeurs-réalisateurs sociétaires professionnels qui, ayant tous bénéficié d'une répartition en 2015, permettent d'afficher un taux de 100 % pour cette catégorie. Cette même remarque peut être effectuée pour les différentes catégories d'adhérents : plus le nombre de membres est faible dans une catégorie, plus il est facile d'afficher des taux élevés de bénéficiaires (il en va ainsi des éditeurs en comparaison des auteurs-compositeurs). Ces bénéficiaires peuvent, en outre, avoir des rôles multiples.

**Tableau n° 30 : Nombre de bénéficiaires de la répartition en 2015
par catégorie d'adhérents de la SACEM**

Sociétaires vivants 2015 (A)		Sociétaires vivants ayant perçus des droits (B)		Ratio B / A
Rôles	Nombre de sociétaires	Rôles	Nombre de sociétaires	
Adhérent	131 222	Adhérent	47 542	36,2%
Auteur	23 653	A	5 816	24,6%
Auteur-Compositeur	60 573	A,C	22 148	36,6%
Auteur-Compo-Réalisateur	626	A,C,R	391	62,5%
Auteur-Réalisateur	312	A,R	145	46,5%
Compositeur	37 915	C	14 450	38,1%
Compositeur-Réalisateur	164	C,R	98	59,8%
Editeurs	5 133	E	3 194	62,2%
Réalisateur	2 846	R	1 300	45,7%
Sociétaire définitif	2 403	Sociétaire définitif	2 293	95,4%
Auteur	294	A	270	91,8%
Auteur-Compositeur	1 235	A,C	1 192	96,5%
Auteur-Compo-Réalisateur	72	A,C,R	71	98,6%
Auteur-Réalisateur	28	A,R	24	85,7%
Compositeur	457	C	425	93,0%
Compositeur-Réalisateur	11	C,R	10	90,9%
Editeurs	251	E	250	99,6%
Réalisateur	55	R	51	92,7%
Sociétaire professionnel	2 530	Sociétaire professio	2 384	94,2%
Auteur	379	A	339	89,4%
Auteur-Compositeur	1 232	A,C	1 186	96,3%
Auteur-Compo-Réalisateur	50	A,C,R	50	100,0%
Auteur-Réalisateur	27	A,R	21	77,8%
Compositeur	511	C	478	93,5%
Compositeur-Réalisateur	5	C,R	5	100,0%
Editeurs	253	E	248	98,0%
Réalisateur	73	R	57	78,1%
Total général	136 155	Total général	52 219	38,4%

Source : SACEM

Le tableau n° 31 mesure l'évolution entre 2012 et 2015 de cette répartition entre bénéficiaires.

Tableau n° 31: Part des répartitions servies aux sociétaires de la SACEM

	2012	2013	2014	2015
Statuts / Rôles				
Adhérent	35,8%	36,2%	36,1%	36,2%
Auteur	24,8%	24,6%	24,3%	24,6%
Auteur-Compositeur	38,1%	37,5%	37,1%	36,6%
Auteur-Compo-Réalisateur	60,2%	62,3%	59,6%	62,5%
Auteur-Réalisateur	40,4%	48,4%	45,8%	46,5%
Compositeur	38,6%	38,1%	38,0%	38,1%
Compositeur-Réalisateur	56,8%	59,2%	59,3%	59,8%
Editeur	54,7%	55,1%	57,2%	62,2%
Réalisateur	38,2%	41,6%	39,6%	45,7%
Sociétaire définitif	93,8%	94,4%	95,6%	95,4%
Auteur	90,6%	90,8%	92,0%	91,8%
Auteur-Compositeur	94,6%	95,7%	96,7%	96,5%
Auteur-Compo-Réalisateur	96,3%	97,5%	98,7%	98,6%
Auteur-Réalisateur	82,1%	82,1%	85,7%	85,7%
Compositeur	91,0%	91,3%	93,2%	93,0%
Compositeur-Réalisateur	91,7%	75,0%	81,8%	90,9%
Editeur	98,9%	98,6%	99,3%	99,6%
Réalisateur	92,9%	94,6%	94,6%	92,7%
Sociétaire professionnel	93,5%	94,6%	94,4%	94,2%
Auteur	87,0%	89,5%	89,7%	89,4%
Auteur-Compositeur	95,7%	96,7%	96,2%	96,3%
Auteur-Compo-Réalisateur	98,3%	98,3%	100,0%	100,0%
Auteur-Réalisateur	82,8%	79,3%	71,4%	77,8%
Compositeur	93,0%	94,0%	94,1%	93,5%
Compositeur-Réalisateur	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Editeur	98,0%	97,7%	97,3%	98,0%
Réalisateur	76,6%	81,6%	81,6%	78,1%
Total général	38,4%	38,6%	38,4%	38,4%
Nbre de bénéficiaires	45 023	48 486	50 755	52 219

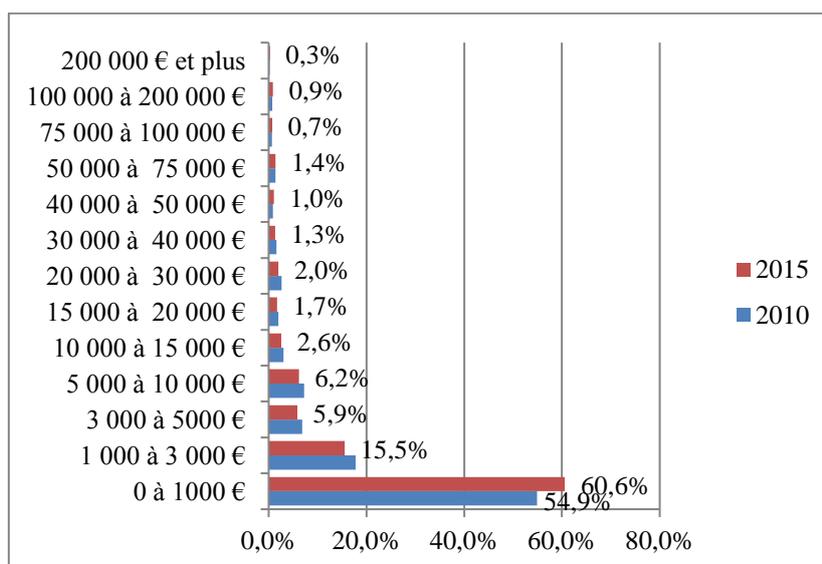
Source : SACEM

2 - La SACD

La distribution des revenus entre les titulaires de droits - auteurs et compositeurs, héritiers et légataires, cessionnaires - s'avère très disparate, quels que soient les grades sociaux¹⁹ et les répertoires considérés. Seule une minorité (moins de 3 %) compose les tranches les plus élevées (supérieures à 50 000 € par an). Chaque année, environ 80 % des bénéficiaires touchent moins de 5000 € de droits. Parmi ceux-ci, la proportion des bénéficiaires de la tranche inférieure (moins de 1 000 €), largement majoritaire en 2010 (54,9 %), a encore progressé pour atteindre 60,6 % en 2015.

¹⁹ La catégorie des auteurs et compositeurs comporte trois grades : sociétaire, sociétaire adjoint et adhérent (article 7 des statuts de la SACD). L'accès aux grades plus élevés est conditionné par le volume des droits des œuvres déclarées, et va donc de pair avec une rémunération plus élevée.

Graphique n° 1 : Répartition des bénéficiaires par tranche de revenu



Source : Commission permanente, d'après les données produites par la SACD.

Les auteurs ou ayants droit relevant exclusivement du spectacle vivant se concentrent en général sur les tranches de revenus les plus faibles, alors que les auteurs ou ayants droit exclusivement audiovisuels sont plus nombreux à figurer dans les tranches de revenus élevées. Les auteurs mixtes (multi-répertoires) sont ceux dont la ventilation dans les diverses tranches de revenus est la plus régulière.

La période 2010-2015 enregistre une progression du nombre global de bénéficiaires de répartitions, passés de 16 257 à 21 599 (+32,8 %) pour les seuls auteurs vivants et de 22 391 à 30 604 (+36,7 %) pour l'ensemble des ayants droit (auteurs vivants et successions confondus). Cette tendance, à rapprocher de l'évolution globale du nombre d'associés de la SACD, en amplifie sensiblement l'impact puisque le nombre des associés, passé de 51 393 au 31 décembre 2010 à 58 539 à la fin 2015, n'a progressé que de 13,9 %.

En part relative, le nombre des bénéficiaires d'au moins une répartition dans l'année rapporté au nombre total des associés a progressé d'environ 5 points entre 2010 et 2015, pour ce qui est des seuls auteurs vivants (passant de 31,6 % à 36,9 %) et de près de 9 points pour l'ensemble des ayants-droit (passant de 43,5 % à 52,3 %). Cela traduit une plus large

distribution des revenus en nombre de bénéficiaires, même si les dispersions ou concentrations selon les répertoires évoquées plus haut ont beaucoup moins évolué sur la période.

3 - La SCAM

Au total, le nombre d'ayants-droit ayant bénéficié d'une répartition a augmenté de plus de 30% au cours dernières années. Ils représentaient 30 011 bénéficiaires en 2015, membres inclus.

Tableau n 32 : Nombre d'auteurs ayant bénéficié d'une répartition

2010	2011	2012	2013	2014	2015	Δ
22 910	22 951	24 053	26 216	29 523	30 011	+ 31 %

Source : SCAM

En 2015, les membres de la société constituaient plus de 92% de ces bénéficiaires.

Tableau n° 33 : Typologie des bénéficiaires en 2015

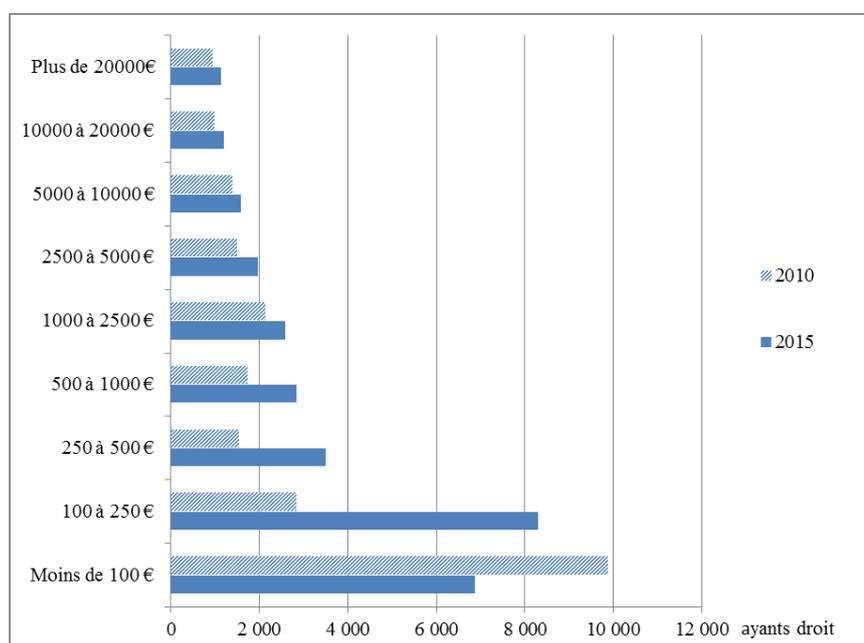
	Proportion du total
Membres	92,58 %
Mandat (auteurs)	0,55 %
Mandat (éditeurs)	0,80 %
Mandat (SPRD)	6,07 %

Source : SCAM

Environ 30 000 ayants droit ont perçu un versement en 2015, contre 29 523 en 2014. En 2015, 93,26 % des versements ont porté sur des droits relevant d'une gestion collective volontaire, 6,20 % sur la gestion collective obligatoire et 0,07 % sur la gestion individuelle volontaire. Des versements sont intervenus au titre d'excédents de gestion à hauteur de 0,47 % du total des répartitions sur l'exercice.

Cette même année, près de 72 % des ayants droit ont touché des sommes inférieures à 1000€, contre 69,8 % en 2010, tandis que seulement 7,8 % ont perçus des montants supérieurs à 10 000 €, contre 8,4 % en 2010 (voir la ventilation des montants ci-dessous).

Graphique n° 2 : Nombre d'ayants droit par tranche de sommes réparties en 2010 et en 2015



Source : Commission permanente d'après données SCAM, rapports d'activité

Entre ces deux exercices, la proportion des sommes réparties par ayant droit est restée stable sur les montants de répartition les plus élevés (supérieurs à 1 000 €), alors que celle concernant les montants les plus faibles (de 0 à 1000 €) a évolué de manière plus différenciée.

La part des très faibles versements (moins de 100 €) a été significativement réduite, parallèlement à l'introduction de seuils de déclenchement des paiements (cf. *infra*).

4 - L'ADAMI

L'ADAMI n'a pas communiqué un nombre d'associés bénéficiaires chaque année de la répartition. Elle a fourni le tableau

ci-dessous qui indique l'évolution du nombre de comptes crédités, un associé pouvant émarger sur plusieurs comptes (copie privée audiovisuelle, copie privée sonore et rémunération équitable) chaque année.

Tableau n°34 : Évolution du nombre des bénéficiaires des licences légales entre 2010 et 2015

	Nombre de comptes crédités
2010	40 849
2011	37 207
2012	44 185
2013	55 726
2014	60 215
2015	68 522

Source : ADAMI

Entre 2010 et 2015, le nombre de comptes d'associés de l'ADAMI au titre de la répartition a augmenté de près de 68 % avec une croissance plus significative à partir de 2013 que sur les trois années antérieures.

La moyenne des versements effectués par l'ADAMI sur la période est relativement stable, puisqu'elle varie entre 828 € pour la plus basse, et 1 134 € pour la plus haute, pour une moyenne de 980 € environ.

Tableau n° 35 : Moyenne des versements effectués aux artistes interprètes

En €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Moyenne	951,30	888,36	828,34	999,82	1 133,66	1 080,59

Source : ADAMI

5 - La SPEDIDAM

Pour la SPEDIDAM, le nombre de comptes bénéficiaires a également fortement augmenté (+ 29 % de 2010 à 2015) comme l'indique le tableau n° 36 ci-dessous. Comme pour l'ADAMI, la progression est plus prononcée à partir de 2013.

Tableau n° 36 : Évolution du nombre de comptes d'associés crédités au titre de la répartition

	Nombre de comptes crédités
2010	62 364
2011	66 168
2012	69 050
2013	75 962
2014	75 876
2015	80 399

Source : SPEDIDAM

Comme l'indiquent les chiffres du tableau n° 37, la moyenne des rémunérations brutes versées aux artistes-interprètes associés de la SPEDIDAM ont fortement augmenté depuis 2010.

Tableau n° 37 : Moyenne et médianes des rémunérations brutes versées aux artistes interprètes associés de la SPEDIDAM

En €	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Moyenne	191	383	584	254	380	421
Médiane	55	105	86	37	85	98

Source : SPEDIDAM

6 - La SCPP

De 2010 à 2015, le nombre de bénéficiaires annuels de la répartition a augmenté de près de 50 %. En revanche, le ratio « bénéficiaire de la répartition/ nombre d'associés » s'est dégradé. En 2015, plus de 57 % des associés bénéficiaient ainsi d'une répartition contre 62 % en 2010.

Tableau n°38 : Évolution du nombre de bénéficiaires

2010	883
2011	883
2012	1097
2013	1057
2014	1108
2015	1313

Source : SCPP

Entre 2010 et 2015, la moyenne et la médiane des montants répartis par bénéficiaire de la SCPP sont les suivantes.

Tableau n° 39 : Évolution de la moyenne et de la médiane des rémunérations (1) par bénéficiaire SCPP entre 2010 et 2015

(En €)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Moyenne	38 036	28 807	33 579	31 107	36 645	33 118
Médiane	285	222	225	219	246	115

Source : SCPP

- (1) Les rémunérations prennent en compte les répartitions provisoires et définitives de l'exercice considéré, hors vidéomusiques et CPA. Ces montants correspondent aux répartissables, nets de retenue SCPP

La moyenne des montants répartis est de 33 118 € par bénéficiaire de la SCPP en 2015. Elle a diminué de 13 % par rapport à 2010 (38 036 €). On peut toutefois noter que la médiane des montants répartis est nettement inférieure car elle s'établit à 115 € en 2015, ce qui signifie que les montants répartis sont concentrés au sein de quelques bénéficiaires et que les nombreux autres reçoivent des montants faibles. Par ailleurs, le phénomène de concentration s'intensifie puisque le montant de la médiane des bénéficiaires diminue depuis 2010.

La médiane atypique de 2015 est liée aux nouveaux calculs des droits de la copie privée au titre des années 2009 à 2011 qui ont généré des répartitions supplémentaires à la SCPP.

7 - La SPPF

Entre 2010 et 2015, la moyenne et la médiane des montants répartis par bénéficiaire de la SPPF sont indiquées dans le tableau n°40.

Tableau n° 40 : Évolution de la moyenne et de la médiane des montants répartis par bénéficiaire de la SPPF entre 2010 et 2015

(En €)

Année civile	Montants répartis	Nombre de bénéficiaires*	Moyenne des droits	Médiane
2010	14 972 000	3 059	4 894	56,68
2011	14 287 000	3 298	4 332	46,92
2012	17 226 000	3 215	5 358	65,98
2013	18 776 000	3 292	5 704	62,78
2014	23 512 000	3 587	6555	52,49
2015	21 020 000	3 830	5 488	45,06

Source : SPPF

*Les bénéficiaires incluent les associés, les ayants droits et les déclarants non membres de la SPPF

La moyenne des montants répartis est de 5 488 € par bénéficiaire de la SPPF en 2015. Elle a augmenté de 12% par rapport à 2010 (4 894 €). On peut toutefois noter que la médiane des montants répartis est très nettement inférieure car elle s'établit à 45,06 € en 2015, ce qui signifie que les montants répartis sont concentrés sur quelques bénéficiaires et que

de nombreux autres reçoivent des montants très modestes. Par ailleurs, le phénomène de concentration s'intensifie puisqu'à l'inverse du montant de la moyenne des droits versés, le montant de la médiane des bénéficiaires diminue depuis 2010.

Parmi les bénéficiaires, les associés perçoivent une rémunération moyenne plus élevée (en 2015, les 1 441 associés de la SPPF reçoivent en moyenne 13 047 €).

Chapitre III

Les règles de répartition

Une répartition incontestable, au regard de la défense des intérêts des ayants droit, suppose que les règles que les SPRD édictent pour y procéder soient élaborées de façon à ne léser aucune catégorie d'adhérents, soient clairement expliquées à ces derniers et que toute modification des règles fasse l'objet d'une communication à l'ensemble des potentiels bénéficiaires de ces répartitions.

Après avoir étudié avec précision les règles établies les huit SPRD retenues dans cette enquête et qui ont fait l'objet de développements dans les huit rapports particuliers de vérifications, la Commission permanente a estimé que des recommandations devraient être adressées à certaines sociétés notamment au regard de la composition des organes en charge de l'édition de ces règles.

Le présent chapitre examine donc, dans un premier temps, les compétences confiées aux organes en charge d'arrêter les règles de répartition (I). Après avoir brièvement rappelé les fondements principaux sur lesquels reposent la répartition des sommes perçues au profit des œuvres (II), la Commission permanente émet une recommandation aux sociétés de producteurs de phonogrammes sur le système dit de la pesée (III). Des recommandations sont enfin formulées à destination de certaines SPRD pour améliorer l'étape de la répartition des sommes attribuées aux œuvres entre les différents ayants droit (IV).

I - Les organes chargés de déterminer les règles de répartition

Les règles de répartition sont le plus souvent arrêtées soit par le conseil d'administration lui-même (SACEM, SACD, SCAM, ADAGP, SPEDIDAM et SPPF) soit par le biais d'une commission spécifique en charge de la répartition (ADAMI et SCPP). Pour assurer la parfaite transparence de ces règles et une égalité de traitement de l'ensemble des membres des sociétés, il est indispensable que ces organismes soient dotés

d'une représentativité adéquate de la diversité éventuelle des membres qui composent telle ou telle SPRD et que leurs décisions fassent l'objet de la publicité la plus large possible auprès de l'ensemble des bénéficiaires potentiels de la répartition.

Dans son enquête, la Commission permanente a été amenée à noter que ni la représentativité des organes décisionnaires ni la publicité des décisions n'étaient parfaites. Ceci conduit donc la Commission permanente à formuler des recommandations précises à certaines SPRD.

A - Le système « censitaire » de la SACEM

Comme le constatait déjà la Commission permanente en 2005, les statuts de la SACEM instaurent une forte hiérarchisation entre les associés. Ce système très sélectif du sociétariat (fondé sur le montant des droits perçus par les adhérents) emporte des conséquences non négligeables sur les règles de répartition dans la mesure où seuls les sociétaires définitifs et une partie des sociétaires professionnels ont la possibilité d'accéder au conseil d'administration. Sous réserve des modifications qui seront introduites dans le mode de gouvernance sous l'effet de l'ordonnance du 22 décembre 2016, le conseil d'administration dispose actuellement de larges pouvoirs pour fixer les règles de répartition entre les œuvres (cf. *infra*) sans garantie *a priori* d'une représentation équitable, en son sein, des différentes catégories d'exploitation et des différentes catégories d'adhérents.

Si la Commission permanente prend acte de la volonté de la SACEM « *d'assurer une administration de la société par des créateurs et des éditeurs professionnels* », la possibilité pour les d'adhérents en mesure d'accéder au conseil d'administration de représenter l'ensemble des secteurs d'exploitation du répertoire de la SACEM et toutes les catégories d'ayants droit demeure néanmoins très sélectif quant à représentativité de l'ensemble des membres.

1 - Les membres de la SACEM se répartissent en trois grades : adhérents, sociétaires professionnels et sociétaires définitifs.

La décision d'accession aux grades de sociétaire professionnel (règles de nomination rappelées aux articles 23 à 24 du règlement général) et de sociétaire définitif (articles 25 à 26 du règlement général) est prise

par le conseil d'administration. Les trois conditions cumulatives requises sont les suivantes :

- une ancienneté de trois ans dans le grade inférieur ;
- un montant minimal de droits perçus pour l'exploitation du répertoire de l'associé²⁰ ;
- l'absence de sanction disciplinaire.

Alors que tous les adhérents peuvent postuler aux commissions réglementaires²¹ et aux commissions techniques²², dont les membres sont désignés par le conseil d'administration, l'accession aux commissions statutaires²³ (commissions des comptes et de surveillance, commission des programmes) nécessite l'obtention du grade de sociétaires professionnels. Ceux-ci peuvent présenter leur candidature en vue d'une élection par l'assemblée générale un an après leur nomination à ce grade.

Plus sélective, l'accession au conseil d'administration²⁴ dont le pouvoir de décision est très étendu en matière de répartition des droits entre œuvres - notamment à travers sa section 3 - est réservée aux sociétaires définitifs et aux sociétaires professionnels ayant exercé deux mandats successifs au sein d'une commission statutaire. Ils peuvent présenter leur candidature en vue d'une élection par l'assemblée générale un an après leur nomination à ce grade.

Les membres sociétaires professionnels et définitifs disposent, en outre, de seize voix lors des élections dans le cadre des assemblées générales (contre une pour les membres adhérents).

Malgré la décision du conseil d'administration du 2 décembre 2003 d'abaisser de moitié le niveau des droits perçus permettant d'accéder au sociétariat, l'accès à ces deux grades demeure restreint. Ainsi, sur 157 810 membres, 2 743 (soit 1,74 % du total) ont été promus au rang de sociétaires professionnels et 2 483 au rang de sociétaires définitifs (1,57 % du total) en 2016.

Il convient enfin de noter que l'accession au sociétariat (fondée uniquement sur le montant total des droits versés par adhérent) ne prend pas en considération l'origine de ceux-ci en fonction du mode

²⁰ La décision n° 03. 101 du bureau du conseil d'administration prévoit que les montants fixés chaque année par le conseil d'administration sont indexés sur l'évolution de la valeur du point de salaire en vigueur à la SACEM.

²¹ Musique symphonique, Variétés, Audiovisuel, Auteurs-réalisateurs (article 24 bis des statuts et article 98 du règlement général)

²² Aide à l'autoproduction, Formation professionnelle, Mémoires, Jeunes publics

²³ Article 24 des statuts

²⁴ Article 14 des statuts

d'exploitation ou de la catégorie d'adhésion. Il n'est ainsi pas possible de savoir *a priori* si tous les modes d'exploitation du répertoire de la SACEM et toutes les catégories d'adhérents sont équitablement représentés au sein du conseil d'administration²⁵.

La SACEM fait valoir que les « règles d'éligibilité prévues pour le Conseil d'administration visent à assurer une administration de la société par des créateurs et des éditeurs professionnels qui vivent en partie ou intégralement de l'exploitation de leurs œuvres ». La SACEM précise également que « 50 000 de ses membres ont déposé moins de 10 œuvres et qu'une partie importante de ses membres ne reçoit aucun revenu en droits d'auteur. (...). Or, la défense des intérêts de ses membres créateurs, aussi bien que éditeurs, dont tout ou partie du revenu dépend des droits d'auteur payés par les utilisateurs de leurs œuvres suppose que soit défendue au Conseil d'Administration une logique de maximisation des tarifs pour les utilisateurs. Des membres adhérents sans revenus pourraient à l'inverse privilégier des raisonnements de consommateurs de musique. »

La SACEM souligne par ailleurs que l'ordonnance du 22 décembre 2016 entraînera une nouvelle répartition des pouvoirs entre conseil d'administration et assemblée générale, en réservant notamment la politique générale de répartition à l'assemblée générale. La Commission permanente sera attentive, lors de son prochain contrôle, au rôle qui sera réellement joué par l'assemblée générale dans la fixation des règles de répartition.

2 - Des décisions en matière de répartition qui nécessiteraient une meilleure publicité

En application de l'article 52 susmentionné, les questions liées à la répartition sont confiées à la section 3 du conseil d'administration (qui comprend cinq membres) dont la composition est fixée, chaque année, par décision du conseil d'administration nouvellement élu à l'issue de l'assemblée générale annuelle²⁶.

²⁵ A contrario, la SACD qui dispose également d'un système de type « censitaire », prévoit dans ses statuts (article 12) une répartition des 29 administrateurs élus par l'assemblée générale par métiers et par discipline, ce qui explique que la Commission permanente n'a pas émis les mêmes observations pour la SACD.

²⁶ Cette section est compétente pour les questions concernant les relations avec les sociétaires, la documentation, la répartition, les affaires sociales, les affaires professionnelles et les services musicaux. Si les statuts prévoient que cette section est composée de cinq membres, la pratique montre qu'un nombre plus important

La section 3 du conseil d'administration est ainsi compétente pour établir ou modifier les modalités de répartition des droits entre œuvres. À cette fin, elle examine les travaux et études préalables qu'elle a demandés aux services concernés (département de la documentation et de la répartition) dans les domaines où elle juge nécessaire de faire évoluer les règles de répartition. La direction générale, responsable de la mise en œuvre des règles décidées par le conseil d'administration, peut également la solliciter si elle juge nécessaire de faire évoluer certaines règles ou modalités de répartition.

À l'issue de ses séances mensuelles organisées de septembre à mai, la section 3 propose au conseil d'administration, réuni en bureau, de prendre une décision pour valider ses positions. Les débats de la section 3 sont consignés dans un procès-verbal qui est annexé aux décisions prises par le conseil d'administration ou son bureau sur proposition de ladite section. Il convient toutefois de souligner que toutes les décisions du conseil d'administration ne sont pas publiées.

Dans l'attente des modifications qui doivent être introduites sous l'effet de l'ordonnance du 22 décembre 2016, le règlement général de la SACEM donne un large pouvoir d'initiative et de décision au conseil d'administration dans la fixation des règles de répartition entre les œuvres.

Afin d'assurer une plus grande transparence aux travaux de la section 3 du conseil d'administration, il conviendrait de publier toutes les décisions du conseil d'administration ou de son bureau, relatives aux règles de répartition (accompagnées des procès-verbaux de la section 3, si nécessaire anonymisés).

Recommandation n° 10 : Publier toutes les décisions relatives aux règles de répartition accompagnées des procès-verbaux, le cas échéant anonymisés, de la section compétente.

La SACEM a indiqué que cette recommandation sera soumise au conseil d'administration.

d'administrateurs participe à ses réunions. Ainsi, au cours de l'année 2016, une participation d'au moins 15 administrateurs a été enregistrée pour sept des neuf réunions de cette section.

B - Le rôle central de la commission de la répartition de l'ADAMI

Les règles générales de répartition utilisées par l'ADAMI sont adoptées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Leurs modifications et adaptations sont réalisées par la commission « répartition », qui est décisionnaire pour toute question relative aux modalités de répartition dans le cas où ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents. Le conseil d'administration conserve toutefois un rôle d'information et peut évoquer ces questions au cours d'une de ses réunions. Conformément aux statuts de l'ADAMI, la commission « répartition » est composée de onze membres élus en son sein par le conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur, soit trois ans. Elle ne peut valablement siéger que si elle réunit au moins six administrateurs et le trésorier, et qu'à condition que les trois collègues soient représentés.

Les décisions de cette commission sont définitives après agrément du gérant et du président du conseil d'administration. Une fois adoptées, elles sont communiquées à l'ensemble des instances décisionnaires et publiées sur le site internet de la société.

Cette commission « répartition » est de fait l'organe central de l'ADAMI en la matière. Elle dispose d'une grande latitude pour adopter ou adapter les modalités de répartition. Si cette organisation permet une souplesse et une réactivité importante aux évolutions du secteur musical (*sample*²⁷ par exemple), elle est en revanche assez atypique au regard de sociétés similaires où le conseil d'administration conserve un rôle prépondérant en ce domaine.

Les modalités de désignation des membres de cette commission aboutissent à une relative stabilité (mandat de trois ans), cependant, un renouvellement annuel permettrait d'apporter davantage de rotation entre les administrateurs et une meilleure représentativité des ayants droit.

Les décisions prises en son sein étant de première importance pour les ayants droit, la publicité qui leur est donnée pourrait aussi être renforcée.

²⁷ Extrait sonore récupéré au sein d'un enregistrement plus long (musique, cinéma, etc.) et sorti de son contexte afin d'être utilisé musicalement (souvent en boucle).

Recommandation n° 11 : Développer la publicité donnée aux décisions de la commission de la répartition.

C - La surreprésentation des musiciens au sein du conseil d'administration de la SPEDIDAM

Les règles de répartitions relèvent du conseil d'administration. La composition au conseil d'administration fait apparaître 23 musiciens sur un total de 24 membres. Cependant, le faible nombre de danseurs associés, pouvant expliquer leur absence du conseil d'administration au regard des effectifs de la SPEDIDAM²⁸, interroge sur la défense des droits de ces artistes interprètes non associés. La SPEDIDAM explique cette situation par le fait qu'elle ne perçoit des rémunérations que pour les artistes interprètes de la musique (musiciens, chanteurs, chefs d'orchestre, danseurs). C'est à ce titre qu'elle perçoit 50 % de la rémunération équitable pour la diffusion de phonogrammes du commerce, 50 % de la rémunération pour copie privée sonore et 20 % de la rémunération pour copie privée audiovisuelle (pour la part sonore de la production audiovisuelle et le cas échéant, les danseurs). La rémunération équitable comme la rémunération pour copie privée sonore étant des rémunérations perçues au titre de l'exploitation d'enregistrements sonores, les sommes perçues à ce titre par la SPEDIDAM ne peuvent être réparties qu'à des artistes-interprètes de musique (à l'exception marginale des livres audio qui peuvent inclure l'interprétation de comédiens dont la répartition est effectuée par l'ADAMI. La part allouée à la SPEDIDAM sur la copie privée audiovisuelle ne comprend pas la part devant être affectée aux comédiens qui est en totalité perçue par l'ADAMI. En conséquence, pour la SPEDIDAM, la composition de son conseil d'administration est le reflet de ses associés pour lesquels elle perçoit des rémunérations et doit les répartir.

La Commission permanente estime cette analyse recevable mais considère néanmoins que les danseurs, totalement absents du conseil d'administration, pourraient légitimement considérer que leurs intérêts ne sont pas forcément pris en compte lorsqu'il s'agit d'établir les règles de la répartition des droits perçus.

²⁸ 6 677 chanteurs, 345 chefs d'orchestre, 26 041 musiciens, 42 acteurs et 1 286 danseurs.

De plus, l'absence dans les statuts de la SPEDIDAM d'une commission de répartition, ayant pour objet la validation des règles de répartition et des droits à servir accroît l'opacité dans laquelle sont définies ces règles.

L'information aux artistes interprètes de ces règles apparaît très faible. D'une part, elles ne sont communiquées qu'aux associés, alors que la SPEDIDAM perçoit des droits pour 96 000 artistes-interprètes et que seuls 35 % d'entre eux ont le statut d'associés. D'autre part, elle s'effectue uniquement par l'intermédiaire des documents institutionnels : les règles de répartition, le règlement général et la lettre d'information pour la répartition générale.

Seul le règlement général est disponible sur le site internet. Les ayants droit qui n'ont pas la qualité d'associés, et ne bénéficient donc pas d'un compte personnel, ne peuvent avoir accès aux autres documents de manière dématérialisée. De même, aucune explication relative à ces règles de répartition n'est délivrée, hormis durant les réunions d'associés.

Dès lors, si l'information de ces derniers peut paraître suffisante, en revanche, ce n'est pas le cas des autres ayants droit qui représentent pourtant la majorité et pour lesquels la SPEDIDAM perçoit aussi des droits. La mise en place d'un nouvel outil informatique au cours de l'année 2017, devrait permettre, selon la SPEDIDAM, de mettre à disposition de l'ensemble des ayants droit, associés ou non, les informations nécessaires à la compréhension des sommes réparties.

Recommandation n° 12 : Mettre en place une commission de répartition représentant tous les artistes-interprètes susceptibles de percevoir des droits voisins, et renforcer l'information de l'ensemble des artistes-interprètes afin de rendre plus compréhensible les règles et les modalités de répartition.

II - Les principales règles de répartition des œuvres

Il serait long et fastidieux de décrire en détail l'ensemble des règles de répartition édictées par les huit SPRD retenues dans la présente enquête.

Celles-ci ont fait l'objet d'une étude approfondie par la Commission permanente dans les rapports de vérification propres à chacune de ces sociétés pour un examen détaillé de ces règles.

Il ressort de l'étude que ces règles sont souvent très complexes car les sociétés doivent tenir compte des différents modes d'exploitation des œuvres de leurs membres. Les règles de répartition qui s'appliquent aux exploitations audiovisuelles sont particulièrement ardues. Cette complexité rend d'autant plus nécessaire une information parfaite des ayants-droit afin que ceux-ci puissent s'assurer de la traçabilité des sommes qu'ils reçoivent des sociétés dont ils sont membres. D'autant que certaines sociétés introduisent des pondérations de nature très diverses dont les justifications reposent soit sur la nature du mode d'exploitation soit sur une politique volontariste de la société destinée à encourager tel type d'œuvre ou telle catégorie d'ayants droit.

De façon générale, les règles de répartition se décomposent en deux phases :

- la première phase consiste à affecter les droits entre les œuvres en déterminant le montant devant être attribué à chaque œuvre, par application des critères de répartition correspondant à chaque mode d'exploitation ;
- la seconde phase consiste à répartir les droits affectés à une œuvre entre ses différents ayants droit.

A - Le processus de répartition sur base forfaitaire des droits d'auteur en gestion collective

Les règles de répartition entre les œuvres varient de manière substantielle en fonction du mode d'exploitation considéré, faisant apparaître un processus complexe à appréhender.

Le secteur audiovisuel constitue le mode d'exploitation dans lequel les règles apparaissent les plus complexes et, sans doute, les moins immédiatement lisibles pour les ayants droit, ce qui avait notamment conduit la Commission permanente à se pencher plus particulièrement sur celui-ci à l'occasion de son rapport annuel 2005.

En gestion collective, deux processus de répartition coexistent. Le premier est fondé sur la répartition d'une somme forfaitaire à répartir sur la base d'une valeur minutaire ou sur un catalogue d'œuvres

audiovisuelles, tandis que le second est axé sur une rémunération calculée œuvre par œuvre. Ce second processus concerne principalement les droits perçus et répartis par les sociétés de gestion étrangères pour le compte d'œuvres d'auteurs français diffusés à l'étranger et pour la répartition des droits au titre de la vidéo à la demande. Seul le premier processus est développé ci-dessous.

Le processus de répartition en gestion collective consiste en plusieurs étapes successives, destinées *in fine* à associer un montant à une œuvre, puis à ses ayants droit. Conformément aux dispositions du CPI (art. L-131-4), les contrats conclus avec les diffuseurs prévoient une rémunération générale proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation, et donc assise sur le chiffre d'affaires. Chaque SPRD perçoit un montant global, qu'il lui incombe de répartir entre ses membres, en fonction des œuvres diffusées. Les deux premières étapes de la répartition sont communes aux sociétés d'auteurs. En revanche, les méthodes divergent selon les sociétés pour les étapes suivantes. Seules les règles de la répartition retenues par la SACEM, la SACD et la SCAM font l'objet des développements suivants.

Cette répartition tient généralement compte de trois critères totalement objectifs :

- le montant des droits perçus en fonction du mode d'exploitation ;
- le nombre des œuvres diffusées ou reproduites ;
- la durée de l'œuvre ou bien de son exécution ou de sa reproduction ou, à défaut d'avoir cette information, de la durée pour laquelle l'œuvre a été déclarée.

1 - Les deux étapes communes aux sociétés d'auteurs : réception des données communiquées par les diffuseurs et constitution d'un forfait diffuseur

En premier lieu, chaque SPRD reçoit de l'utilisateur une documentation qui recense toutes les informations sur les œuvres ayant été exploitées. Ce programme ou *reporting* est adressé le plus souvent mensuellement, sous forme numérique.

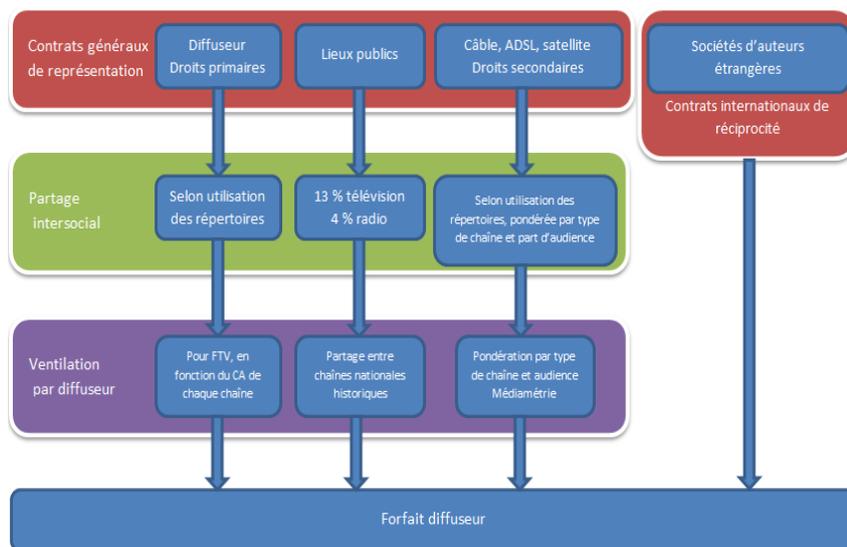
L'étape suivante consiste à calculer, par diffuseur (notamment par chaîne) et par société de droits d'auteurs, un montant forfaitaire au titre de l'année visée. En effet, les contrats de représentation sont souvent conclus par plusieurs sociétés. Les recettes afférentes doivent donc être réparties

entre elles, processus appelé partage intersocial. Ce partage sur chaque diffuseur est fonction de l'utilisation du répertoire de chaque SPRD par rapport à celui des autres SPRD.

Le calcul du forfait annuel de chaque diffuseur consiste à consolider différentes sources de perception, soit :

- les perceptions directes auprès du diffuseur français, belge ou canadien ;
- les droits perçus en France ou en Belgique auprès des lieux publics diffusant des programmes de télévision et ou de radio ;
- les droits secondaires perçus auprès des réseaux de distribution français, belges ou canadiens ;
- les droits provenant des sociétés d'auteur étrangères pour la diffusion de chaînes françaises, belges ou canadiennes sur leur territoire de gestion.

Graphique n° 3 : La répartition sur base forfaitaire



Source : Commission permanente, d'après les données produites par la SACD

2 - Troisième étape : le calcul de la répartition

C'est au cours de cette étape que les sociétés d'auteurs établissent des pondérations de la valeur minutaire des œuvres diffusées en fonction,

dans un premier temps, du type de diffuseur (Chaînes de télévision nationales historiques, chaînes de télévision du câble, du satellite, de l'ADSL ou de la TNT ; radios publiques, radios indépendantes, radios locales privées) et, dans un second temps de certains genres de programmes (fictions télévisuelles, animation, captations de spectacles pour la SACD par exemple ; réalisations télévisuelles, œuvres littéraires ; œuvres musicales pour la SACEM ; prise en compte du temps consacré par l'auteur à la préparation et à la production de l'œuvre pour la SCAM).

La fixation des coefficients étant décidée par les conseils d'administration, la question de leur représentativité se pose dans ce cas avec une acuité renforcée, au regard de l'impératif d'une répartition équitable entre les différents types d'œuvres soumises à ces barèmes.

B - Répartition des droits pour des œuvres ayant fait l'objet d'une exploitation autre qu'audiovisuelle

Les règles de répartition pour les œuvres exploitées autrement que par support audiovisuel sont beaucoup plus simples et reposent, de façon générale, sur la durée de chaque œuvre reproduite sur un support (phonogrammes et vidéogrammes), sur le nombre de téléchargement (internet), sur la durée de l'œuvre inscrite sur les programmes (concerts et spectacles) ou encore sur les relevés de diffusion (répartition des sommes issues de la rémunération équitable pour les artistes-interprètes, par exemple). Elles reposent soit sur des sondages, soit sur des taux de copiage soit sur des audiences réelles ou encore sur une combinaison de ces trois méthodes (pour la répartition des sommes issues de la copie sonore par l'ADAMI par exemple).

La répartition des sommes issues de la copie privée audiovisuelle repose sur les informations fournies par Médiamétrie sur le taux de copiage. Pour la copie sonore, la répartition s'effectue sur la base de sondages et des informations fournies par COPIE FRANCE, la SPRD en charge de la perception de la rémunération pour copie privée.

III - Le système complexe et coûteux de la pesée pour la répartition des droits dévolus aux producteurs de phonogrammes

La répartition des droits par la SCPA entre la SPPF et la SCPP s'est longtemps effectuée sur une base forfaitaire. A compter de 2000, le partage s'effectue « au réel » c'est-à-dire sur la base de pesées permettant de déterminer les parts de marché effectives des producteurs membres de l'une et l'autre société. Dans un premier temps, un taux de trésorerie provisoire est déterminé sur la base des deux dernières pesées. Ce taux permet de calculer les montants à percevoir pour chaque société au titre de la rémunération équitable et de la copie privée sonore. Chaque société peut ainsi répartir à titre provisoire. A l'issue de deux ans pour la copie privée et de cinq ans pour la rémunération équitable, les deux sociétés effectuent une pesée définitive et corrigent en conséquence la répartition précédente.

Il existe deux types de pesée dont les modalités sont présentées ci-après.

A - La pesée relative aux ventes pour la répartition de la copie privée sonore et une partie de la rémunération équitable

La copie privée sonore est répartie au prorata des ventes unitaires des phonogrammes, multipliée par la durée de ceux-ci sur l'année de droit concernée pour les phonogrammes fixés dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'AELE.

Les ventes de l'année en cours de pesée sont déclarées par les ayant droits de chacune des deux sociétés civiles. Ces déclarations permettent la répartition de la CPS par membre au prorata des ventes unitaires des phonogrammes, multipliée par la durée de ceux-ci

Pour assurer la pesée, il y a un transfert de données entre les deux sociétés civiles, en N+2. Les unités de comptes (ventes * durée) sont transférées au global par ayant droit, ce qui permet d'avoir un total d'unités de compte par année pesée et de calculer ainsi la part de chaque ayant droit et sa rémunération associée.

B - La pesée relative aux diffusions pour la rémunération équitable

La rémunération équitable est principalement répartie en utilisant les relevés de diffusions que fournissent les usagers à la SPRÉ, où figurent tous les titres diffusés par le diffuseur pendant une année, et leur durée de diffusion.

Le montant attribué à chaque phonogramme dépend de sa durée totale de diffusion durant l'année. Les répartitions sont effectuées au prorata de cette durée, par rapport à la durée totale de diffusion de tous les phonogrammes diffusés pour un diffuseur donné.

L'outil de pesée pour les diffusions permet :

- un calcul trimestriel, car les échanges relatifs aux liens d'identification se font à ce rythme entre les deux sociétés ;
- un suivi des différents taux (pesées, répartissables, non répartissables, non identifiés, ...) par média, par groupe de média et par année ;
- un suivi détaillé des diffusions concernées.

Le suivi et l'évolution annuelle de ces différents taux permet de déceler d'éventuels problèmes (baisse ou augmentation inexpliquée d'un taux) et d'enclencher les analyses concernant les diffusions sur tel ou tel média.

De plus, chaque année un audit est réalisé par un cabinet pour valider le traitement des modalités de répartition des sommes perçues par la SCPA. Le cabinet procède ainsi à l'analyse ciblée d'une partie des déclarations sur un échantillon de producteurs. Les données quantitatives et qualitatives suivantes sont analysées :

- ventes réalisées sur la période concernée pour chaque phonogramme ;
- liste des phonogrammes diffusés les mieux rémunérés ;
- durée précise du phonogramme ;
- lieu de fixation ;
- le cas échéant, nationalité du premier producteur.

Les répartitions définitives ne peuvent intervenir qu'à l'issue de la prise en compte dans les bases respectives des deux sociétés des corrections résultant de l'audit. Ces données, collectées par la SCPP et la SPPF, sont

issues de déclarations faites par les producteurs eux-mêmes. Le contrôle des déclarations des producteurs constitue le préalable indispensable à l'accomplissement des missions de répartition aux ayants droits finaux que sont les producteurs de phonogrammes, et garantit la fiabilité du processus de pesée.

Ce système complexe de pesée est complété en outre par des audits annuels externes qui s'assurent de la correcte exactitude de cette répartition.

Une mutualisation des moyens de répartition des deux sociétés permettrait de supprimer le système de pesée, à la fois lourd et coûteux, tout en conservant une répartition au réel grâce à une base de données et un système d'identification communs. Cette mutualisation permettrait également de supprimer les doublons qui sont les phonogrammes identiques ayant fait l'objet d'une déclaration pour une même période de droits auprès de chacune des SPRD de producteurs.

La SCPP indique que son conseil d'administration est favorable à la mise en œuvre de cette recommandation dans le respect de l'indépendance des deux sociétés, comme elle le fait déjà dans le cadre de la mise en œuvre de la réponse graduée ou de la convention collective nationale de l'édition phonographique. La Commission permanente prend acte de cette position.

Pour la SPPF, *« la mutualisation des moyens de répartition que la commission de contrôle préconise n'évitera pas la suppression des doublons, dans la mesure où les producteurs déclareront de la même façon dans deux sociétés ou dans une seule. Leur détection sera peut-être simplifiée, mais les doubles déclarations demeureront et continueront à devoir être traitées. »* Sur ce point, la Commission permanente estime qu'il conviendrait sans doute que les deux sociétés rappellent aux producteurs leurs obligations en termes de déclarations.

La SPPF estime par ailleurs que : *« l'automatisation du processus de la pesée à la SPPF ajoutée à la connaissance du répertoire social de la SPPF dans le cadre des travaux d'identification et de répartition par son personnel, sont des éléments qui ne militent pas en faveur d'une fusion des moyens de répartition et d'identification des deux sociétés. »*

La Commission permanente prend acte de ces observations mais tient néanmoins à souligner que le système de pesée, même s'il est automatisé, est lourd, complexe et onéreux. Une mutualisation de la base de données et du système d'identification permettrait de simplifier le

système et d'affecter de nouveaux moyens à l'amélioration, à l'identification des œuvres et à l'accélération de la répartition des droits.

Recommandation n° 13 : Mutualiser les moyens de répartition de la SCPP et de la SPPF, avec une base de données unique et un système commun d'identification des œuvres.

IV - La répartition entre les différents ayants droit

La répartition entre les ayants droit est rendue nécessaire par le fait que, pour une même œuvre, il existe, le plus souvent, plusieurs auteurs ou artistes-interprètes. Par ailleurs, une même société peut répartir des droits à plusieurs catégories d'ayants droit. Il en va ainsi de la SACEM qui répartit les droits qu'elle perçoit pour trois catégories d'ayants droit : les compositeurs, les auteurs et les éditeurs²⁹. De son côté, la SACD répartit les droits d'auteur qu'elle perçoit entre plusieurs auteurs pour une même œuvre (auteur du scénario et réalisateur, par exemple pour une fiction télévisuelle ou un film de cinéma)³⁰. Les sociétés d'artistes interprètes sont plus fortement confrontées que les autres sociétés à la multitude des ayants droit pour une même œuvre³¹.

²⁹ Ainsi, les droits pour la diffusion à l'aide de supports enregistrés (radios, télévisions, discothèques, lieux publics sonorisés), la clé de répartition pour une œuvre dont les ayants droit sont membres de la SACEM se répartissent de la façon suivante. Pour une œuvre éditée, 25 % des droits sont versés à l'auteur, 25 % au compositeur et 50 % à l'éditeur. Pour une œuvre inédite, la totalité des droits d'auteur est répartie aux créateurs, à part égale entre l'auteur et le compositeur. Cette clé s'applique également en matière de copie privée.

³⁰ A titre d'exemple, les œuvres télévisuelles de fiction donnent lieu à une clé de partage fixe du forfait, depuis 2012, entre la part « texte » (84,50 %) et la part « réalisation » (15,50 %). Pour les œuvres télévisuelles d'animation, le partage est respectivement de 80 % pour le texte et de 20 % pour la réalisation. Les exploitations vidéos d'œuvres théâtrales introduisent une part pour le metteur en scène du spectacle. La répartition est alors de 64 % pour la part « auteur », 16 % pour la part « metteur en scène » et 20 % pour la part « réalisateur ».

³¹ Ainsi, pour toutes les catégories des phonogrammes à l'exception des phonogrammes de variété, la règle de la répartition est appliquée à parts égales entre les diverses catégories d'artistes membres de l'ADAMI, avec une répartition prépondérante de 80 % en faveur des solistes et 20 % seulement pour les chefs d'orchestre et chefs de chœur.

Les développements qui suivent mettent en avant certaines difficultés repérées par la Commission permanente dans les pratiques des deux sociétés d'artistes-interprètes et qui donnent lieu à des recommandations.

A - Le calcul des rémunérations individuelles au titre de la copie privée audiovisuelle par l'ADAMI

Les rôles des artistes interprètes participant aux œuvres bénéficiaires sont classés en trois catégories : rôle principal, secondaire ou autre.

Lorsque cela s'avère nécessaire, des groupes techniques constitués d'artistes procèdent à ce classement :

- Le premier est relatif à l'image. Il est composé de trois personnes extérieures à la société, comédiens recrutés pour des interventions ponctuelles par la direction de la répartition après validation du directeur général et du président. La composition de ce groupe n'évolue que peu dans le temps, l'ADAMI souhaitant capitaliser sur l'expérience acquise ;
- Le deuxième est relatif au doublage. Ce groupe se subdivise en deux sous-groupes. L'un relatif aux dessins-animés, l'autre aux films-fictions. Chacun de ces sous-groupes est composé de deux comédiens extérieurs recrutés ponctuellement selon les mêmes modalités que le groupe « image » ;
- Le troisième a en charge le domaine lyrique. Il est cette fois ci composé de deux administrateurs membres du conseil d'administration et du sous-collège « lyrique ». Leur renouvellement est effectué à chaque élection triennale.

La fréquence de réunion de ces groupes techniques est variable en fonction du nombre d'œuvres à différencier. Ils sont convoqués lorsqu'un nombre suffisant de ces œuvres est à identifier (environ 4 ou 5 minimum). De manière générale, cela reste limité à quelques fois par an.

Les deux premiers groupes font intervenir des personnalités extérieures en raison de la plus grande sensibilité des œuvres à différencier (masse financière en jeu et personnalités impliquées).

La montée en puissance des projets relatifs aux échanges internationaux va nécessairement diminuer l'utilité de ces groupes

techniques à l'avenir, le volume d'œuvres à différencier étant amené à se contracter.

Chaque catégorie de rôle se voit ensuite simplement affecté d'un coefficient défini par le conseil d'administration sur proposition de la commission répartition. Toutefois, pour les émissions de variétés, les artistes peuvent être rémunérés soit à parts égales, soit au prorata du nombre de titres qu'ils interprètent dans l'émission.

Pour les émissions comportant des interprètes de la bande son, 7 % du montant affecté à l'émission est réservé à la rémunération de ces artistes. La répartition de cette part entre les artistes s'effectue également en fonction d'un coefficient déterminé selon qu'ils interprètent une musique spécifiquement enregistrée pour l'œuvre audiovisuelle ou non.

Les sommes non-affectées aux artistes de la bande son d'un film ou d'une fiction données sont redistribuées à l'ensemble des artistes des bandes son des différents films et fictions TV de la même répartition.

Les modalités relatives au calcul de la rémunération des artistes au titre de la CPA peuvent sembler transparentes et compréhensibles. Elles sont en effet liées au classement du rôle exercé par l'artiste dans une des trois catégories et au coefficient affecté à cette catégorie par l'ADAMI. Toutefois, les règles relatives aux émissions de variétés et aux interprètes de la bande son, dérogoires, viennent complexifier ce processus sans réelles explications.

La Commission permanente s'étonne de la disparité de composition des groupes techniques, et plus particulièrement de la distinction entre celui intervenant dans le domaine du lyrique et les deux autres. Capitaliser sur l'expérience acquise ne justifie pas le maintien des mêmes personnalités extérieures. Cette expérience pourrait tout aussi bien être maintenue en instaurant le changement de l'une des personnalités chaque année, ce qui améliorerait nettement la transparence du processus vers les ayants droit.

Les modalités de répartition telles qu'appliquées par l'ADAMI reposent sur une règle commune selon laquelle que toute œuvre diffusée emporte versement de droits pour son ou ses artistes interprètes, en proportion de cette diffusion. Elles ne font dès lors pas preuve d'une complexité et d'une opacité à même de les rendre difficilement compréhensibles et appréhendables de la part des ayants droit.

En adoptant un schéma centré sur la commission « répartition », la société a toutefois fait le choix de laisser un panel restreint de personnes

décider des modifications et adaptations à apporter au modèle. L'ADAMI n'a, cependant, pas encore été confrontée à un contentieux relatif aux règles de répartition, ceux-ci survenant davantage en matière d'identification des œuvres ou des artistes.

L'ordonnance du 22 décembre 2016 impose, notamment dans les articles L. 324-1 et suivants et L. 326-1 et suivants du CPI, une simplification et une harmonisation de ces règles de répartition.

Recommandation n° 14 : revoir la composition du groupe lyrique sur le modèle de ses homologues relatives à l'image et au doublage.

Recommandation n° 15 : augmenter la fréquence de renouvellement des membres de la commission « répartition » pour améliorer la transparence due aux ayants droit.

B - La spécificité des règles de répartition de la SPEDIDAM

Les principes qui prévalent à la répartition de la SPEDIDAM sont différents de ceux appliqués par les autres sociétés de perception et de répartition des droits d'auteurs. Une part non négligeable des sommes perçues est, en effet, répartie en fonction de la participation des artistes interprètes aux séances d'enregistrement de phonogrammes, par ailleurs répartis par « genres musicaux » avec un bonus pour les genres moins « commerciaux ». De plus, la répartition de certains droits est réalisée en fonction de l'ancienneté des enregistrements réalisés.

Les caractéristiques des ayants droit de la SPEDIDAM expliquent, en partie, les difficultés de répartition des sommes perçues. En effet, les artistes interprètes non principaux gérés par la SPEDIDAM sont à la fois plus nombreux et plus difficilement identifiables que les artistes interprètes principaux gérés par l'ADAMI.

Quatre règles différentes sont appliquées par la SPEDIDAM pour répartir les droits perçus, selon leur origine.

Tableau n° 41 : Règles de répartition

Type de rémunération	Type de répartition
Copie privée sonore (CPS)	Répartition aux incontestables, Répartition générale, répartition des affectés non identifiés,
Copie privée audiovisuelle (CPA)	Répartition générale, répartition des affectés non identifiés,
Rémunération équitable (RE)	Répartition aux incontestables, répartition générale,
Droits exclusifs (DE)	Répartition des droits exclusifs

Source : SPEDIDAM

En 2015, sur un total de droits perçus de 54 M€, la rémunération équitable représente 53 % de ces droits, la copie privée sonore 33 %, la copie privée audiovisuelle 13 % et les droits exclusifs 1 %. Ces droits sont affectés aux différentes opérations de répartition après prélèvement pour couvrir les frais de gestion.

La répartition servie aux artistes-interprètes nommément identifiés, et auxquels les droits sont versés au réel, que la SPEDIDAM range dans la catégorie qu'elle dénomme « incontestables », qui correspond à 27 % des sommes totales réparties, concerne la rémunération équitable et la copie privée sonore pour le secteur des radios et des discothèques. Sur la base des relevés de diffusions et des échantillons transmis par ces derniers, un montant à répartir est calculé pour chaque phonogramme diffusé, tenant compte à la fois du nombre et de la durée de diffusion, ainsi que des sommes correspondantes perçues auprès des diffuseurs. Une retenue pour frais de gestion de 8,89 % est alors appliquée. Puis chaque artiste-interprète identifié comme ayant participé à l'enregistrement du phonogramme perçoit un montant correspondant uniquement à sa participation et non au nombre de rôles ou d'instruments joués par cet artiste. Cette répartition a lieu deux fois l'an, en juillet-août et en décembre.

En pratique, la reconnaissance des artistes interprètes est réalisée grâce à l'intégration par le service informatique des relevés de diffusion communiqués par la SPRÉ dans la base de données de la SPEDIDAM. Les titres déjà présents dans cette base de données sont automatiquement repris. Les titres nouveaux sont traités par deux personnes du service répartition pour vérification et identification des artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement.

Cette répartition dite aux « incontestables » concerne donc uniquement des artistes interprètes dûment identifiés. En cas de relevés de diffusion inexploitable, les sommes perçues sont réparties selon les règles appliquées à la répartition générale. Il en va de même lorsque le seuil de 300 € par titre n'est pas atteint³². Les sommes qui basculent ainsi en répartition générale représentent environ 60 à 70 % du montant total.

La répartition générale (concernant environ 50 % des droits perçus) est réalisée sur les quotités de rémunération équitable et de copie privée audiovisuelle et sonore qui ne peuvent être réparties directement aux incontestables ou qui n'entrent pas dans le champ de cette règle de répartition. Tous les artistes interprètes ayant participé à des enregistrements sonores ou audiovisuels sont concernés.

A chaque genre musical est affecté un pourcentage des droits perçus, en fonction de sondages réalisés par l'institut CSA pour la copie privée sonore et de MEDIAMETRIE/INA pour la copie privée audiovisuelle. Au regard des séances d'enregistrement qu'ils ont effectuées, les artistes-interprètes se voient attribuer chacun un nombre de parts. Les règles présidant à ce calcul sont arrêtées annuellement par le conseil d'administration et assises sur la durée, le nombre de titres et le type d'enregistrement réalisé. Un nombre de parts pour chacun des enregistrements d'un artiste est ainsi déterminé. Puis un coefficient est affecté à chaque type d'enregistrement à l'intérieur des trois grandes catégories de musique, classique, populaire et film. Le nombre définitif de parts pour chaque artiste est le résultat du calcul de ce nombre de parts multiplié par le pourcentage affecté au type d'enregistrement. Le traitement de la répartition, informatisé, se déroule sur trois semaines.

³² Les règles de répartition en vigueur en septembre 2016 fixent à 300 € le montant minimal par titre en deçà duquel les recherches relatives à l'identité des artistes interprètes ne sont pas effectuées et le montant affecté directement à la répartition générale. Il était de 330 € entre 2013 et 2015 et de 360 € en 2012.

La répartition des affectés non identifiés, qui représente plus de 10 % des sommes réparties, se base sur l'ancienneté. L'année qui sert de base au calcul est la plus ancienne entre l'année de la séance d'enregistrement et l'année de l'adhésion de l'ayant droit. Pour la SPEDIDAM, certains des plus anciens artistes-interprètes n'auraient pas rempli de feuilles de présence lors de leurs premiers enregistrements, si bien qu'ils ne peuvent être identifiés, et se retrouvent sans droit au titre de ces enregistrements. Le système de versement à l'ancienneté viserait à compenser cette situation.

Le nombre de parts de chaque artiste-interprète est calculé par la différence entre l'année de perception de référence N-1³³ et celle qui lui a été attribuée selon la règle précitée. Le nombre total de parts pour la période considérée est calculé en additionnant les nombres annuels de parts (lui-même somme des parts individuelles sur l'année) sur toute la période prise en compte.

Sont toutefois exclus de cette répartition les artistes-interprètes décédés, les artistes principaux, les enregistrements de plus de 50 ans pour les vidéogrammes et de 70 ans pour les phonogrammes (article L. 211-4 du CPI) et les enregistrements fixés hors Union européenne. La répartition des montants perçus aux ayants droit n'est effectuée qu'après un prélèvement de 8,89 % pour frais de gestion de la société.

La répartition des droits exclusifs, qui représente moins de 2 % des droits répartis, concerne les artistes interprètes qui ont participé aux enregistrements pour lesquels la SPEDIDAM a délivré une autorisation d'exploitation, et facturé la structure concernée sur la base des éléments communiqués (durée, jauge de la salle, etc.). Après identification des artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement utilisé, le montant perçu, déduit des frais de gestion (12,5 %), est divisé par le nombre d'artistes interprètes ayant participé à l'enregistrement. Les droits exclusifs sont répartis, par l'intermédiaire d'un logiciel de répartition interne, trois fois par an, en avril, septembre et décembre.

En l'absence d'informations suffisantes concernant les artistes, les sommes sont conservées pendant le délai prévu à l'article L. 321-1 du CPI.

³³ L'année N correspond à l'année de répartition, et l'année N-1 à l'année de perception.

Chapitre IV

La mise en œuvre pratique de la répartition

L'efficacité de la répartition des sommes dues aux ayants droit suppose plusieurs conditions :

- Une parfaite et rapide identification des œuvres ayant fait l'objet d'une exploitation et des ayants droit de ces œuvres ;
- Une politique de traitement des œuvres ou des ayants droit non identifiés pour réduire le nombre des sommes irrépartissables ;
- Des moyens techniques (notamment en matière de système d'information) et humains adaptés à la masse d'informations à traiter ;
- Des procédures clairement édictées afin de maîtriser les risques à tous les stades de cette répartition ;
- Des contrôles internes réguliers et approfondis.

Dans le présent chapitre, le choix a été fait de ne pas évoquer l'ensemble des huit SPRD retenues dans l'enquête mais soit de prendre une ou deux SPRD par grande catégorie de droits, soit de n'évoquer que les SPRD pour lesquelles la Commission permanente a souhaité émettre des recommandations.

I - L'identification des œuvres

Pour répartir correctement les droits issus de l'exploitation d'une œuvre, les SPRD doivent pouvoir identifier les œuvres ainsi exploitées et notamment vérifier qu'il s'agit bien d'œuvres appartenant à son répertoire qu'elle est chargée de gérer pour le compte de ses membres.

La directive européenne de 2014 rappelle que, dans l'optique que les organismes de gestion collective puissent « *faire preuve de la plus grande diligence dans la perception, la gestion et la distribution [des] revenus* », une distribution exacte n'est possible « *que si l'organisme de*

*gestion collective tient des registres appropriés des membres, des licences et des utilisations des œuvres et autres objets. Les données utiles requises pour une gestion collective efficace des droits devraient également être fournies par les titulaires de droits et les utilisateurs et vérifiées par l'organisme de gestion collective ».*³⁴ L'ordonnance du 22 décembre 2016 a transposé en droit français ces obligations par les nouveaux articles L.323-3³⁵ et L.324-8³⁶ du CPI.

Toutes les SPRD ont indiqué que cette étape de la répartition était essentielle pour assurer une répartition rapide, fiable et pour en conséquence réduire les sommes irrépartissables.

La déclaration des œuvres par les adhérents auprès des sociétés dont ils sont membres est bien évidemment un moyen de faciliter cette identification. Cette déclaration doit être exhaustive (contenir toutes les informations et notamment avec précision l'intégralité des ayants droit et la durée de l'œuvre) et rapide (pour éviter de retarder les paiements). La plupart des SPRD incitent leurs adhérents à dématérialiser cette déclaration.

1 - Les différentes méthodes d'identification

L'identification des œuvres repose en très grande majorité sur la réalité de l'exploitation. Ainsi, pour la SACEM, ce mode d'identification (sur la base des relevés détaillés remis par les usagers, diffuseurs et producteurs) représente 80 % des montants répartis en 2015. Compte tenu du nombre important de diffuseurs concernés, la SACEM a mis en place un format standard pour la déclaration des œuvres diffusées, le plus communément utilisé étant le DIP (Déclaration Informatisée des Programmes), tracé intersocial reconnu également par d'autres SPRD. Le DIP permet de retracer les notions de « contenant » (les émissions) et de «

³⁴ *Idem.*

³⁵ Article L.323-3 – *Les organismes de gestion collective tiennent à jour les registres de leurs membres*

³⁶ Article L.324-8 - *Lorsqu'une autorisation d'exploitation est octroyée, l'utilisateur est tenu de communiquer à l'organisme de gestion collective, dans un format et dans un délai convenus entre les parties ou préétablis, les informations pertinentes sur l'utilisation qu'il a faite des droits, de telle sorte que l'organisme soit en mesure d'assurer la perception et la répartition des revenus provenant de l'exploitation de ces droits.*

contenu » (les œuvres utilisées dans les émissions, avec la mention des informations permettant leur identification).

Le tracé DIP est utilisé par la majorité des télédiffuseurs. Cependant certains parmi eux, compte tenu de leur modèle économique, se contentent d'adresser à la SACEM un fichier de données de diffusion au format Excel à partir duquel la société génère elle-même des données au format DIP pour ses besoins propres.

S'agissant du domaine de la radiodiffusion, le tracé DIP est principalement utilisé par les radios du réseau FM, les radios privées dites généralistes ainsi que par les radios du groupe Radio France. Pour les radios membres du GIE Les Indépendants, un relevé des œuvres diffusées par les radios membres de ce groupement est communiqué à la SACEM par un prestataire spécialisé.

Sur le long terme, le tracé DIP a permis de réels gains de productivité, au travers de la standardisation des données transmises et de l'automatisation progressive de leur traitement, grâce à des applications spécifiquement développées à cet effet. Si des adaptations ont été progressivement apportées, ce dispositif reste par nature tributaire de la précision des déclarations. Comme le soulignait la Commission dans son rapport annuel 2005, le moindre écart dans la dénomination d'une œuvre ou de son auteur suffit à créer une difficulté, qui devra être résolue par une recherche manuelle, pouvant ainsi faire perdre (pour cette œuvre) l'intérêt du traitement automatisé de l'information. Le traitement de ces données exige donc de la SACEM un travail en collaboration permanente avec les diffuseurs pour que ceux-ci progressent dans la transmission des données et mettent en œuvre efficacement le tracé DIP.

Lorsqu'il est matériellement impossible de s'appuyer sur des relevés d'exploitation complets et détaillés, les SPRD peuvent également se fonder sur les résultats de sondages réalisés par leur personnel ou par des prestataires spécialisés.

Enfin, lorsque l'utilisation même de sondages est matériellement difficile (multiplicité et hétérogénéité des lieux d'exploitation), les droits peuvent également être répartis par analogie, en transposant des informations dont la société dispose par ailleurs sur l'exploitation de son répertoire.

2 - Les pistes d'amélioration possible dans l'identification des œuvres

La Commission permanente a interrogé les SPRD sur les pistes d'amélioration possibles de cette identification.

Selon la SACEM, les améliorations qui pourraient encore être apportées au regard de la diversification croissante des diffuseurs sont de deux ordres : une amélioration de la qualité des données fournies par les diffuseurs, en particulier pour les œuvres musicales diffusées en fond sonore d'émissions souvent pour des durées très courtes, et chaque fois que c'est possible, une utilisation par les diffuseurs sur leurs relevés de diffusion des codes internationaux d'identification des œuvres ou des enregistrements qui contiennent ces œuvres.

Il n'existe pas pour le moment de solution plus performante. Le développement d'une application qui permettrait une identification intégralement automatisée des œuvres diffusées apparaît notamment difficile à envisager, du fait des limites technologiques constatées (liées notamment à l'importance du corpus sonore à traiter, à la complexité d'associer des données d'identification automatique à chacune des œuvres du répertoire, aux contraintes de sécurisation de l'information...) et surtout juridiques, les opérations de répartition continuant de reposer sur le principe de la déclaration.

La SCAM, de son côté, regrette que le numéro d'identifiant « ISAN³⁷ », exigé de longue date et particulièrement utile pour le processus menant de la perception à la répartition des droits, ne soit que rarement renseigné. Elle constate que, le plus souvent, les producteurs et les diffuseurs ne le transmettent pas. Cette situation constitue un frein à l'optimisation de la gestion collective des droits audiovisuels de la SCAM, comme à celle de ses consœurs.

Concernant les œuvres étrangères diffusées par des diffuseurs français, des identifiants internationaux peuvent contribuer à faciliter l'identification des auteurs (IPI³⁸) et celle des œuvres audiovisuelles (IDA³⁹). Actuellement présidée par la SCAM, l'Agence ISAN-France a lancé une étude pour dégager des axes d'amélioration de l'identification ISAN et mettre au point un plan d'action pour sa dissémination.

³⁷ *International Standard Audiovisual Number.*

³⁸ *Système d'informations sur les « Parties intéressées » (IPI).*

³⁹ Institut de l'audiovisuel.

La multiplicité des modes d'exploitation des œuvres des arts graphiques, plastiques et photographiques et la diversité des modèles économiques induits ont conduit l'ADAGP à développer des modalités différentes de perception et de répartition des droits. Afin d'automatiser en partie les démarches de veille et de contrôle, l'ADAGP développe un projet de reconnaissance automatique des images par *fingerprinting* de nature à aider l'œil humain via des technologies de reconnaissance automatique d'images. L'objectif est de réaliser les premiers tests opérationnels en 2017 et de diffuser cette technologie auprès des sociétés sœurs de l'ADAGP à partir de 2018.

De leur côté, les producteurs phonographiques ont créé un code ISRC (International Standard Record Code)⁴⁰ propre à chaque enregistrement qui doit permettre de connaître le lieu de fixation, l'identification du premier propriétaire et l'année d'enregistrement⁴¹. Cette norme internationale ne suffit cependant pas et les producteurs, dans leur déclaration, renseignent un formulaire pour chaque titre.

Le taux des enregistrements non identifiables a été communiqué pour la rémunération équitable pour l'ensemble du collège des producteurs de phonogrammes (SPPF + SCPP). Il est en légère augmentation depuis 2010, passant de 15,34 % en 2010 pour les années de droit 2007/2008 à 16,89 % en 2015 pour les années de droit 2012/2013. La SPRÉ a signé le 18 mars 2016 avec la société BMAT pour une durée d'un an reconductible, un accord sur une prestation de piges visant à fournir des relevés de diffusions exhaustifs et précis des phonogrammes du commerce par média (radios et télévisions) dans le cadre de la licence légale de façon à améliorer la qualité des données de diffusions⁴².

L'obligation d'information des SPRD par les utilisateurs, prévue par les articles L.326-1 et suivants du CPI devrait permettre d'obtenir les informations nécessaires à la documentation dans de meilleures conditions.

⁴⁰ Le code ISRC (International Standard Record Code) est un code ISO (International Standard Organisation) qui identifie les enregistrements pendant la durée de leur vie et non pas les produits physiques (support son). Il est divisé en quatre parties : pays, code du premier propriétaire, année d'enregistrement, code de l'enregistrement. Exemple ISCR FR-Z03-91-00001.

⁴¹ Voir seconde partie

⁴² Cette prestation comprend notamment l'enregistrement permanent d'un panel composé de 53 radios et 5 chaînes de télévision, l'identification des diffusions de l'ensemble des phonogrammes du commerce d'une durée supérieure ou égale à 3 secondes, la mesure de la durée réelle de chaque phonogramme et le respect du critère de qualité, c'est-à-dire du taux d'identification et du taux de présence du code ISRC.

II - L'identification des ayants droit

A - Observations d'ordre général

La plupart des SPRD ont mis en place des procédures sophistiquées pour identifier les ayants droit et donc réduire le nombre des œuvres non identifiées et les sommes non réparties qui peuvent devenir irrépartissables. La Commission permanente constate avec satisfaction cet effort des SPRD qui va dans le sens d'une meilleure répartition au service des ayants droit.

Face à ce constat global relativement satisfaisant, la SPEDIDAM fait figure d'exception. La Commission permanente est donc conduite à manifester son inquiétude et à émettre de nombreuses améliorations pour faire évoluer la situation de cette société dans un sens plus conforme à l'objet social des SPRD dont la mission essentielle est la répartition aux ayants droit des sommes perçues pour leur compte.

B - La SPEDIDAM : des procédures d'identification des ayants droit peu efficaces

1 - L'archaïsme des procédures de déclaration par les artistes-interprètes

Seule la répartition aux incontestables semble poser peu de problème d'identification, la SPEDIDAM estimant identifier 80 % des artistes interprètes présents sur les relevés de diffusion. Mais cette répartition ne concerne que 35 % des sommes réparties.

a) La procédure de droit commun : la déclaration immédiate après enregistrement

La moitié des sommes réparties repose prioritairement sur le remplissage par les artistes interprètes d'un document papier, la « feuille de présence ».

L'artiste interprète ayant participé à l'enregistrement d'une œuvre doit le consigner sur cette feuille. Plusieurs éléments permettent de

l'identifier, entre autres : la destination de l'enregistrement⁴³, le titre général, la liste de titres enregistrés, la liste des artistes ayant participé à l'enregistrement, et le nom, prénom, numéro SPEDIDAM, instrument, téléphone, mail et signature de l'interprète.

L'enregistrement terminé, l'artiste interprète doit adresser sa feuille de présence à la SPEDIDAM, qui vérifie la réalité des informations contenues, en lien avec les pièces jointes obligatoirement par l'artiste (contrat d'engagement, bulletin de salaire). Cette transmission peut également être réalisée par une société intermédiaire qui, pour certaines d'entre-elles, représentent plusieurs centaines d'artistes interprètes. Ces feuilles de présence, en format papier, sont ensuite ressaisies de manière synthétique par la SPEDIDAM pour en faciliter l'exploitation. La quantité de travail générée est conséquente, la société ayant reçu 24 177 feuilles de présence entre le 16 septembre 2014 et le 15 septembre 2015.

Les feuilles incomplètes, environ 10 %, sont retournées aux artistes. Les feuilles complètes sont ventilées dans l'un des trois genres utilisés par la société (classique, populaire et film) puis saisies sur informatique. Au total, huit agents de la SPEDIDAM interviennent au cours de ce processus.

La Commission permanente, sans remettre en cause, le principe même de cette feuille de présence en relève le caractère artisanal en raison notamment du maintien d'un format papier. Une feuille de présence dématérialisée aurait le double avantage de réduire sensiblement la quantité de travail générée par les ressaisies et de limiter les risques d'erreurs d'information du fait de cette même ressaisie.

Déclarative, indirecte, peu sûre et malaisée, cette procédure ne permet pas un suivi, une recherche et une utilisation optimale des données. En cas de feuilles inexploitables, ou bien d'absence d'envoi de ces feuilles, les solutions palliatives sont limitées et peu performantes, ce qui explique que la société ne calcule pas le taux d'artistes interprètes qu'elle parvient à identifier.

Contrairement à ce qui se pratique au sein d'autres SPRD, la dématérialisation des échanges entre la société et l'ayant droit est encore en chantier. Ceux-ci ne bénéficient pas encore d'un compte personnel leur permettant de visualiser rapidement l'ensemble des éléments qu'ils ont pu déclarer, mais également des droits qu'ils ont pu percevoir, ou bien être amenés à percevoir. La possibilité pour un artiste interprète de déclarer directement en ligne les enregistrements auxquels il a participé permettrait

⁴³ Phonogramme du commerce, bande originale, radiodiffusion, vidéogramme, etc.

d'alléger la lourdeur de cette procédure, mais également son coût pour la SPEDIDAM. La société a indiqué qu'un projet est actuellement à l'étude et devrait déboucher sur une mise en production à court terme⁴⁴.

b) La reconstitution de carrière : une procédure de rattrapage

Une procédure spécifique, liée à la répartition générale, permet aux artistes-interprètes qui n'ont pas adressé les feuilles de présence relatives aux enregistrements auxquels ils ont participé, de porter à la connaissance de la SPEDIDAM ces séances d'enregistrement pendant la période non prescriptible des droits perçus⁴⁵. Via cette procédure, dite de « reconstitution de carrière », l'ayant droit ne perd pas l'arriéré de ses droits du fait de la prescription quinquennale. Sachant qu'il dispose d'un délai de 15 ans à compter de la date de chacun de ses enregistrements ou de la date de communication au public la plus récente pour déclarer ces enregistrements, cette procédure favorise les artistes disposant de la plus grande ancienneté.

Les sommes réparties proviennent des fonds mis en attente de répartition, au prorata des parts distribuées par enregistrement.

À chaque répartition correspond des valeurs de part selon l'origine des droits. C'est cette valeur qui est utilisée pour le versement des sommes. Les montants au titre de la reconstitution de carrière de l'artiste-interprète sont obtenus par année et selon les sources de droits concernés, selon la formule suivante :

Montant « reconstitution de carrière » = (nombre de parts défini)
x (valeur de part).

Source de complexité, cette procédure fondée sur des documents sous format « papier » est peu efficace au vu des sommes en attente de répartition dont dispose la société.

⁴⁴ Voir la réponse de la SPEDIDAM sur ce point en annexe au présent rapport (pages 288 et suivantes).

⁴⁵ Les artistes interprètes doivent fournir à l'appui de leur demande tout élément attestant de leur participation aux séances d'enregistrements (copie de livret de phonogramme, bulletin de salaire ...). L'artiste interprète remplit ainsi autant de feuilles de présence que d'enregistrements présents dans sa reconstitution de carrière.

2 - Des procédures de recherche peu efficaces

a) Une identification limitée hors déclaration

Les procédures de déclaration via la feuille de présence, ou d'informations obtenues grâce aux diffuseurs, font intervenir du personnel du service « répartition » pour la vérification des documents et la saisie des enregistrements dans la base de données de la société. Les informations communiquées via ces deux canaux sont souvent incomplètes et parfois inexploitable.

Pour pallier cette difficulté et identifier les artistes interprètes, la société procède à une recherche du phonogramme sur lequel figurent les titres inscrits sur les relevés de diffusion. Ces informations peuvent se trouver sur les jaquettes des phonogrammes, dans le réseau des bibliothèques, sur les sites des producteurs phonographiques. En l'absence d'informations, et en dernier recours, il est procédé à l'écoute de l'enregistrement concerné afin de trouver les instruments joués.

Les relevés de diffusions sont également communiqués aux onze sociétés de gestion homologues étrangères avec lesquelles la SPEDIDAM a conclu un accord de réciprocité, afin qu'elles déterminent l'identité des artistes membres qui auraient participé aux enregistrements. Le développement des accords bilatéraux et des bases données interopérables, et plus particulièrement de la base de données partagée VRDB2 entre 51 membres internationaux devrait également permettre à la SPEDIDAM d'améliorer et de faciliter la répartition.

b) Une volonté récente de rechercher certains bénéficiaires

Dans le cadre d'un contrôle de cohérence sur les comptes auxiliaires « à nouveau » représentant les règlements à effectuer aux artistes-interprètes dont les montants ont été mis en répartition mais dont les adresses ne sont pas connues au moment de la répartition (en attente de paiement), il est apparu que de nombreux groupes connus antérieurement à l'année 2010 ont été identifiés seulement à compter de l'exercice 2015, tels que Manu Amadou & Mariam, Coldplay, Queen, Indochine, Muse, Emeli Sande, Police, Telephone, Abba, Eurythmics, Magic System, Supertramp, BB Brunes, Rita Mitzouko, etc.

Par ailleurs, au sein de ce compte apparaît en 2015 un montant de 38 852,12 € au profit de la société italienne de perception et de répartition

des droits, Nuovo Imaie,. La SPEDIDAM explique ce retard dans la répartition au profit de cette société par le fait que Nuovo Imaie aurait conditionné la réception de cette somme à la signature préalable d'un accord général entre les deux sociétés alors que la SPEDIDAM estime qu'un accord *ad hoc* aurait été possible. La SPEDIDAM a indiqué à la Commission permanente qu'elle étudie la façon dont ce paiement pourrait néanmoins intervenir compte tenu de l'existence de deux sociétés concurrentes de Nuovo Imaie en Italie dont Itsright, avec laquelle la SPEDIDAM a récemment signé un accord.

Dès que l'adresse est connue, le règlement est envoyé à l'artiste-interprète. Il apparaît dans ce contexte étonnant que chaque année, l'adresse de certains artistes, et non des moindres ne soit pas connue. C'est le cas de Stéphane Eicher, Mika, Ellis Bobby ou encore de Eagle Eye Cherry⁴⁶.

Par ailleurs, ce compte inclut des montants négatifs correspondant, selon la SPEDIDAM, à des régularisations de droits versés par erreur qui sont pris en compte lors des paiements des répartitions suivantes aux mêmes ayants droit dès lors que les sommes qui leur sont réparties le permettent.

c) Une recherche difficile des bénéficiaires sans adresse

Les bénéficiaires de droits pour lesquels la SPEDIDAM ne dispose pas d'adresse est un problème récurrent pour cette société.

Le solde des comptes relatifs aux bénéficiaires sans adresse a été multiplié par deux entre 2010 et juillet 2016 et représentait, mi 2016, 15,8 M€⁴⁷. Parallèlement, le nombre total de comptes a augmenté de 33 % et s'élève à 22 697, sur un total de 80 400 comptes environ en 2016, soit 28 % du total.

⁴⁶ Dans sa réponse au rapport provisoire, la SPEDIDAM a indiqué que les coordonnées de Stéphane Eicher avaient été obtenues et les paiements des droits effectués ; qu'après le décès de Ellis Bobby en octobre 2016, elle recherche ses héritiers ; qu'elle recherche également le nouvel agent de Eagle Eye Cherry, le mandat avec l'agent dont la SPEDIDAM avait les coordonnées, ayant cessé ; que Mika a confié la gestion de ses droits à PPL avec laquelle la SPEDIDAM a signé un accord, ce qui devrait permettre un paiement des droits rapide.

⁴⁷ La SPEDIDAM souligne que « cette somme de 15,8 M€ correspond au total des sommes par année de répartition sur dix ans soit une moyenne annuelle de 1,5 M€ à rapprocher du montant des sommes réparties en 2015 par exemple (26 M€) ».

Tableau n°42 : Nombre et solde des bénéficiaires sans adresse

En €	2010	2011	2012	2013	2014	2015	au 02/07/16
Nombre de comptes créditeurs sans adresse	17 117	19 117	18 819	23 675	23 854	21 513	22 697
Dont comptes avec un montant inférieur à 100 €	4 553	4 667	3 594	4 713	3 843	2 729	2 720
Montant total des comptes sans adresse inférieur à 100 €	217 677	242 845	191 337	195 668	185 727	146 345	141 118
Montant total des soldes des comptes créditeurs sans adresse	7 939 867	9 706 419	11 125 930	15 315 378	16 666 319	14 124 974	15 806 122

Source : SPEDIDAM

Cette croissance continue en volume des comptes sans adresse⁴⁸ depuis 2010 et la somme totale élevée des sommes immobilisées pour défaut d'informations suffisantes permettant leur répartition démontrent le peu d'efficacité des procédures de recherches utilisées par la SPEDIDAM.

En effet, celles-ci ne permettent pas d'automatiser la captation, la normalisation, l'agrégation et la reconnaissance des fichiers. Elles ne sont pas davantage interconnectées avec des bases de données en provenance d'autres intervenants du circuit de perception des droits.

La première étape de recherche mise en œuvre par la SPEDIDAM consiste à contacter les bénéficiaires via les informations éventuellement renseignées dans leur fiche (téléphone, adresse mail).

La seconde étape réside dans :

- la recherche, à partir notamment des feuilles de séance, d'artistes interprètes ayant travaillé avec la personne sans adresse ;
- la recherche dans la base de données d'ayants droit portant le même nom et donc probablement de la même famille ;
- la recherche d'une appartenance à un orchestre ou un groupe afin de les contacter. À cette fin, une base de données des ensembles est constituée au fur et à mesure des besoins ou recherches ;
- la recherche sur internet et notamment sur les réseaux sociaux ;
- la publication de son nom et de l'instrument joué dans la rubrique « Actualités SPEDIDAM » de la brochure et du site internet ;
- la recherche sur les doublons potentiels.

⁴⁸ La SPEDIDAM fait remarquer que le pourcentage des comptes sans adresse par rapport à l'ensemble des comptes était de 27 % en 2010, a atteint 31 % en 2013 et 2014 pour revenir à 27 % en 2015 et 28 % en 2016.

Cette méthodologie paraît trop restrictive et peu adaptée au fort volume des bénéficiaires de droits sans adresse. Son efficacité est marginale. La SPEDIDAM ne dispose en outre d'aucun outil de mesure de la performance des procédures qu'elle utilise.

Au final, la Commission permanente constate que l'identification des artistes interprètes reste très peu efficace. Une conséquence indirecte de cette situation est que ces droits ainsi non répartis pour défaut d'identification, abondent les moyens financiers que la SPEDIDAM consacre à l'action artistique et culturelle⁴⁹.

La Commission permanente prend note de l'information communiquée par la SPEDIDAM d'un développement dans les prochains mois d'un travail permanent pour réduire ces comptes sans adresse. La SPEDIDAM estime que le développement de la base internationale VRDB2 à laquelle contribue la SPEDIDAM devrait sensiblement améliorer la situation.

Recommandation n° 16 : Mettre en place des procédures plus performantes permettant l'identification des artistes-interprètes, et le décompte de leurs droits.

III - Le traitement des œuvres non identifiées

Les œuvres non identifiées comprennent d'abord les œuvres non déclarées qui concernent des ayants droit ayant négligé d'effectuer leur déclaration ou sont en retard pour le faire. Il peut également s'agir d'œuvres n'appartenant pas à des ayants droit d'une des SPRD ou à une société sœur signataire d'un accord de réciprocité.

Les œuvres non identifiées peuvent ensuite découler d'une déclaration erronée (de l'ayant droit lors de l'inscription au répertoire ou de l'usager du répertoire au moment de la diffusion de l'œuvre) ou peuvent être attribuées à des ayants droit inconnus à la date de la répartition.

⁴⁹ La SPEDIDAM fait remarquer que : « les montants versés par la SPEDIDAM à l'action artistique et qui proviennent des comptes sans adresse ont été de 1.140.123,93 euros en 2015, issus des irrépartissables pratiques (décomptes prescrits, chèques non encaissés >10 ans). Pour la même période, le montant disponible pour l'action artistique a été de 29.057.766,68 euros. En 2015, les irrépartissables pratiques représentent donc moins de 4% du total disponible à attribuer à l'action artistique ».

En prévoyant de nouvelles obligations de publication, l'ordonnance du 22 décembre 2016 devrait marquer une nouvelle étape dans la recherche des ayants droit d'œuvres non identifiées. En effet, le nouvel article L. 324-14 du CPI dispose que : *« les organismes de gestion collective prennent les mesures nécessaires pour identifier et localiser les titulaires de droits. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au I de l'article L. 324-12, ils rendent facilement accessibles en ligne aux titulaires de droits qu'ils représentent, aux entités représentant ceux-ci lorsqu'elles sont membres de l'organisme de gestion collective, et aux organismes de gestion collective avec lesquels ils ont conclu des accords de représentation, la liste des œuvres et autres objets protégés pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés. Les éléments d'information relatifs aux œuvres ou autres objets protégés en cause devant être portés à la connaissance de ces personnes, sont déterminés par décret en Conseil d'État. »*

(...) *« Si les mesures prévues par les alinéas qui précèdent ne permettent pas d'identifier et de localiser les titulaires de droits, les organismes mettent ces informations à la disposition du public par un service en ligne, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa. »*

En application de ces nouvelles dispositions, les SPRD françaises sont désormais tenues de rendre publiques les données relatives aux œuvres non identifiées, à l'issue du délai précité.

Recommandation n° 17 : Donner accès aux non adhérents à l'information concernant les œuvres non identifiées.

IV - Les modalités de paiement des droits

Dans cette phase importante de la répartition, les SPRD sont confrontées au fait que de très nombreuses sommes dues aux bénéficiaires sont d'un montant très faible dont le coût de paiement serait supérieur à la somme versée. La Commission permanente a donc examiné les mesures que les SPRD prenaient pour limiter le versement de très petits montants sans pour autant léser les bénéficiaires. Elle a également évalué les éventuels risques de fraude. Sur aucun des points examinés, la Commission permanente n'a relevé d'anomalies.

A - La SACEM

Selon l'article 56 du règlement général, les droits sont payables selon les modalités choisies par le sociétaire : virement, chèque ou espèces si le montant est inférieur à 400 €.

La SACEM ne procède pas au paiement automatique si le montant des droits est inférieur à 20 € (bénéficiaire établi dans un État de la zone SEPA) ou inférieur à 100 € (bénéficiaire établi dans un État hors zone SEPA). Dans ce cas, les montants restent au crédit du compte du sociétaire jusqu'au franchissement de ces seuils.

Les modalités de versement d'éventuelles avances sont prévues par l'article 55 du règlement général. Ainsi, des avances trimestrielles sans intérêt, remboursables au plus tard à la date de la répartition suivante, sont versées les 5 avril et 5 octobre de chaque année aux membres qui en font la demande par écrit. Elles ne peuvent excéder 40 % de la totalité des droits touchés au cours de la répartition de l'exercice précédent et ne sont accordées qu'aux membres dont le total des feuillets se sera élevé, pendant l'exercice précédent, à un montant minimum déterminé par le conseil d'administration. En 2015, ce montant s'élève à 354 €.

Des avances provisionnelles sans intérêt sont versées le 5 janvier aux membres qui en font la demande. Elles sont remboursables sur option, le 5 octobre ou le 5 janvier suivant. Elles ne peuvent excéder 20 % de la moyenne annuelle des droits touchés au cours des deux exercices précédents et sous réserve que le total des feuillets de l'exercice précédent atteigne un montant minimum fixé par le conseil d'administration à 1 608 € en 2015.

B - La SACD

Les droits des œuvres diffusées sur les chaînes historiques de la TNT font l'objet d'une répartition par trimestre, sur la base d'une valeur minutaire provisoire. Une fois la valeur minutaire définitive établie, les forfaits annuels sont soldés et donnent lieu à une répartition complémentaire. Les diffusions sur les autres chaînes font l'objet d'une répartition annuelle.

Dès le lendemain de l'exploitation et sur simple demande de l'auteur, un acompte ou une avance est systématiquement accordé dès lors que toutes les démarches administratives d'adhésion et de déclaration sont

effectuées et qu'un contrat général de représentation est conclu entre le diffuseur et la SACD.

Le calendrier de répartition pour le spectacle vivant est moins contraint qu'en gestion collective. Le processus mis en place conduit à un versement des droits à compter du 10 du moins suivant, soit un délai compris entre 10 jours et 40 jours. Les avances et acomptes sont possibles mais utilisés de façon exceptionnelle, la priorité étant donnée à la réduction des délais des traitements du processus global.

C - La SCAM

Selon la SCAM, le règlement des droits en provenance de l'étranger, des droits de la presse et des divers autres droits intervient dans les meilleurs délais suivant les encaissements correspondants par la SCAM dans la mesure permise par la documentation accompagnant les règlements.

S'agissant de la répartition des droits liés aux secteurs TV et radio, le calendrier de versement s'échelonne entre les mois de mars et de décembre de l'année N pour les diffusions intervenues entre le premier semestre de l'année N-1 et le premier trimestre de l'année en cours. Les excédents de gestion de l'année N-1 font l'objet d'un remboursement en décembre de l'année N. Enfin, les éventuels compléments correspondant aux soldes des comptes des diffuseurs pour les diffusions des années N-2 ou plus interviennent généralement en fin d'année N.

Une fois l'affectation au compte de l'auteur réalisée, le règlement intervient dans les 15 jours qui suivent la fin des traitements de mise en répartition. Cependant, certains droits calculés ne peuvent être réglés du fait de la situation propre à l'auteur à cette période, et notamment pour :

- les auteurs en attente du fait d'un blocage juridique ;
- les auteurs non membres (co-auteurs ou journalistes) en attente d'adhésion, sous réserve de leur contrat ;
- les auteurs partis sans laisser d'adresse ;
- les héritiers d'auteurs dont le « traité d'héritier » n'est pas finalisé ;
- les auteurs crédités de montants globalement inférieurs aux minima mis en place pour déclencher un règlement de droits.

De plus, dans les cas où les montants perçus tardivement par la SCAM génèrent des droits individualisés très faibles, ceux-ci ne sont pas mis en répartition et attendent le versement de compléments ultérieurs. Le solde du compte d'auteur nécessaire au déclenchement du paiement a été établi, par une décision du conseil d'administration en date du 14 avril 2015, à un montant minimum de 10€ pour un virement bancaire et à 80€ pour un règlement par chèque.⁵⁰

D - L'ADAGP

Le versement des droits s'effectue en fonction de seuils de montants de droits à percevoir. Si pour certains auteurs ou successions, ces paiements sont mensuels, trimestriels ou semestriels, ou bien encore sur demande au-delà d'un seuil de 15 €, le paiement de l'ensemble des droits dont la somme est supérieure à 50 € s'effectue *a minima* tous les ans en octobre (après répartition des droits gérés collectivement).

E - L'ADAMI

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'ADAMI a généralisé le principe du paiement par virement bancaire, dans, et en dehors de la zone « SEPA ».

Un seuil minimum de paiement (et non de répartition) est fixé à 15€ pour la zone « SEPA » et 100€ en dehors.

F - La SPEDIDAM

Afin de réduire les frais de gestion et conformément au règlement général, la rémunération individuelle est versée seulement si son montant total dépasse la valeur de la part sociale de 16 €. La répartition des ayants droit concernés est conservée pour une prochaine répartition à l'occasion de laquelle son montant dépassera 16 €.

⁵⁰ Antérieurement, le solde était fixé à 15€ pour tous modes de paiement.

Les versements sont effectués soit par virement bancaire soit par lettre-chèque. Ils sont effectués en fin de chaque mois sauf pour la répartition générale qui intervient mi-février.

G - La SCPP

Les modalités de paiement sont essentiellement par virement et l'outil est intégralement automatisé.

H - La SPPF

Comme pour la SCPP, les paiements sont essentiellement effectués par virement et intégralement automatisés.

Il est impossible d'enregistrer une facturation d'ayants droit non générée par le système, et le virement automatisé doit correspondre à cette facture.

Des avances sont proposées en décembre de chaque année aux associés. Elles correspondent à la moyenne des droits répartis sur les deux dernières années (hors répartitions exceptionnelles), en application des critères et des modalités de versement des avances financières adoptées en assemblées générales, sur proposition du conseil d'administration. Elles ne sont pas réclamées systématiquement par tous les associés. Ces avances sont également préenregistrées et ne sont validées que si elles sont réclamées par les associés et si celles-ci correspondent au préenregistrement.

V - Les systèmes d'information mis en œuvre pour la répartition

La qualité des systèmes d'information et leur adaptation aux nouvelles formes d'exploitation des œuvres est également un élément essentiel pour assurer la rapidité et la fiabilité des opérations de répartition. Les SPRD ont en effet, ces dernières années, eu à faire face à une explosion du nombre d'informations à traiter en raison de la très forte croissance de l'exploitation « *on line* » des œuvres.

A - Observation générale

Toutes les SPRD ont eu à moderniser leurs systèmes d'information afin de pouvoir traiter rapidement ces informations. La dématérialisation des opérations entre redevables et SPRD puis, plus récemment entre SPRD et bénéficiaires de la répartition a été un nouveau facteur de modernisation de ces systèmes d'information.

Ces systèmes d'information doivent avoir pour effet d'améliorer le processus de répartition afin de réduire les délais et les erreurs potentielles. Mais, c'est également un outil de productivité à prendre en considération dès lors que l'on considère que les SPRD doivent s'efforcer de réduire leurs frais de gestion afin d'affecter la plus grande partie des sommes perçues aux ayants droit et non à leur fonctionnement. Sur ce dernier point, la Commission permanente a procédé à une analyse spécifique sur la SACEM en raison de la taille de cette société, du nombre de ses membres et de la masse des répartitions qu'elle gère annuellement.

B - La SACEM

Initié en 2005, le processus de modernisation des applications utilisées par la SACEM pour ses activités de documentation et de répartition est encore en cours. Ainsi, en 2016, l'entreprise continue d'utiliser deux systèmes distincts :

- le système historique, conçu il y a environ 30 ans et les programmes informatiques le constituant ;
- de nouvelles applications développées depuis 2005.

La fin des applications de l'ancienne chaîne de traitement de la répartition (dite « Mainframe ») est prévue dans le courant de l'année 2018, date de la mise en production des derniers lots des nouvelles applications.

a) Les nouveaux outils

➤ *Les outils servant au stade de la documentation*

Ils sont utilisés afin de réceptionner, archiver et effectuer des recherches sur la documentation des œuvres et de leurs ayants droit.

- Oscar : il s'agit d'une base permettant de gérer l'ensemble des informations relatives aux ayants droit à partir d'une application unique. Elle est partagée par plus de 350 collaborateurs et mise à jour en temps réel. Elle est connectée à la base internationale des membres des sociétés d'auteurs CISAC, administrée par la société suisse SUISA⁵¹ pour une mise à jour quotidienne ;
- Octave : il s'agit d'une base de documentation des œuvres unique servant pour toute la documentation (œuvres, contrats, films, séries, publicité, supports, programmes types, etc.). Cette base permet une restitution de la documentation, par territoire, par type de droit et par date. La SACEM indique que c'est un facteur déterminant pour la réussite des opérations de traitement des exploitations en ligne.

Pour les œuvres diffusées à la radio, la télévision, dans les discothèques, par les sonorisateurs professionnels et sur Internet, l'identification des œuvres figurant sur les relevés de diffusion transmis par les redevables repose sur deux outils :

- Ulysse : cet outil recueille les informations reçues des diffuseurs sous format électronique afin de suivre la remise des relevés de diffusion et leur complétude.
- Mips : il s'agit d'un moteur d'identification automatique destiné à faire le lien entre les informations de diffusion et la base de données des œuvres musicales et audiovisuelles gérées par la SACEM. Cet outil est doté de fonctionnalités lui permettant de retenir les associations entre les données fournies par les diffuseurs et les œuvres auxquelles se rattachent ces informations.

La SACEM indique que l'association de ces deux outils (Ulysse et Mips) a permis d'atteindre des taux de codification automatique élevés et d'absorber des volumes à traiter en constante augmentation.

La part d'œuvres codifiées automatiquement grâce à ces deux outils s'élèvent ainsi en moyenne à :

- 55% pour les droits audiovisuels pour les 30 diffuseurs de TV hertziennes et 60 % pour les chaînes du câble/satellite ;
- 73% pour les droits radios, toutes données de diffusion confondues, y compris publicité ;

⁵¹ Société de compositeurs, auteurs et éditeurs de musique en Suisse et au Liechtenstein

- à plus de 70% pour les droits Internet sur les œuvres les plus téléchargées.

Les données qui ne sont pas reconnues automatiquement (titre erroné, absence d'information sur les ayants droit, œuvre non encore documentée, etc.) doivent, quant à elles, faire l'objet d'un traitement manuel.

➤ *Un nouvel outil de répartition*

Ayant vocation, à terme, à servir pour l'ensemble des catégories de droits, l'application Félix a été mis en place progressivement, par lots, chacun d'entre eux correspondant à une catégorie d'exploitation du répertoire.

En septembre 2016, cet outil est utilisé pour le traitement des droits en ligne et radios ainsi que pour une partie des droits généraux, lorsque les données d'exploitations de ce secteur arrivent sous forme électronique.

La SACEM indique que l'élaboration de la nouvelle chaîne de répartition dans Félix est l'occasion pour la société de revisiter l'ensemble des procédures de répartition et conditionne la formalisation, à terme, des procédures internes.

Si l'utilisation de nouvelles applications informatiques a permis de mieux documenter les œuvres, de faciliter le travail d'identification et de faire face à l'accroissement des données de diffusion, l'achèvement du chantier informatique entrepris depuis plus de dix ans permettra la formalisation des procédures de répartition et partant, à la mise en place d'une véritable démarche d'audit interne et de certification de l'activité de répartition.

b) Les investissements consacrés aux nouveaux systèmes d'information

Le montant total des investissements dédiés aux systèmes d'information entre 2010 et 2015 s'élève à 22,53 M€. Le coût de leur maintenance n'a pas été fourni par la SACEM.

Tableau n° 43 : Montant consacré aux applications informatiques (documentation et répartition) entre 2010 et 2015 (en milliers d'euros)

OSCAR	1 454,00
MIPS	745,50
ULYSS	2 229,35
OCTAV	6 892,60
FELIX	6 008,50
Autres	5 202,20
Total	22 532,15

Source : SACEM

En 2005, la Commission permanente recommandait d'évaluer, en termes de gains de productivité, la réalité des retours sur investissement correspondant aux efforts financiers accomplis pour améliorer les systèmes d'information. Cette recommandation visait à obtenir une évaluation plus précise du calendrier et des incidences notamment sur les charges d'emploi.

En 2008, dans l'enquête de suivi de la Commission permanente, la SACEM ne fournissait pas de données chiffrées s'agissant des gains de productivité, se contentant d'évoquer des gains « prévisibles » liés aux modifications de structures ou d'organisation.

La SACEM indique qu'une nouvelle organisation des secteurs de la documentation et de la répartition a été mise en œuvre en janvier 2007. L'objectif fixé était d'améliorer la productivité de 10 à 15 % entre 2007 et 2010, à périmètres et volumes constants et sous réserve de la livraison de l'ensemble des nouvelles applications informatiques.

La Commission permanente n'est pas en mesure d'apprécier si cet objectif a été atteint en raison de l'absence de calculs précis effectués par la SACEM sur les gains de productivité permis par les nouveaux systèmes d'information. Toutefois, il convient de souligner, selon les indications fournies par la SACEM, que les investissements substantiels consentis dans les systèmes d'information entre 2010 et 2015 (22,53 M€) se sont accompagnés d'une baisse du nombre de CDI en fin d'année (de 1 516 à 1 347, soit - 11 % entre 2005 et 2015) et d'une baisse du nombre des délégations régionales (de 85 à 77, soit - 9,4 %) dans un contexte d'augmentation des volumes de données à traiter (multiplication par plus de 250 entre 2006 et 2015) et d'augmentation des montants collectés (de 757 M€ à 862 M€, soit +14 % entre 2005 et 2015).

Tableau n° 44 : Nombre de diffusions traitées au titre de la répartition entre 2006 et 2015

	2006	2015
Radios	393 030	1 063 658
Télévisions	1 191 534	18 310 384
Musique enregistrée	122 665	3 684 007
Musique vivante	1 167 238	1 028 140
CD	80 319	126 066
Internet/ringtones	648 616	1 300 000 000
Vidéos	23 792	28 276
Etranger	1 583 975	3 872 786
Total	5 211 169	1 328 113 317

Source : SACEM

Les nouveaux outils informatiques de la SACEM lui ont permis de faire face à une croissance substantielle des volumes diffusés (plus de 1 milliard de diffusions à traiter en 2015). Si la productivité semble s'être améliorée, les gains précis permis par les investissements substantiels consacrés au système d'information (22,53 M€ entre 2010 et 2015) ne peuvent être précisément évalués.

Recommandation n°18 : Évaluer, en termes de productivité, la réalité des retours sur investissement correspondant aux efforts financiers accomplis pour améliorer les systèmes d'information.

La Commission permanente prend acte de l'engagement de la SACEM de s'engager dans une démarche d'évaluation des retours sur investissement permis par ses outils informatiques, cette démarche devant être formalisée et synthétisée dans le cadre de la prochaine présentation du budget informatique 2017 au conseil d'administration. La Commission permanente suivra avec attention ce travail d'évaluation qu'elle recommande depuis 2005.

Chapitre V

Les délais de la répartition

La Commission permanente a souhaité dresser le bilan des délais avec lesquels les SPRD effectuent les opérations de répartition. L'enjeu de ces délais est majeur au regard des missions confiées aux SPRD. Elles gèrent les droits que les titulaires de droits leur confient pour que ces derniers puissent jouir paisiblement de ces droits et notamment sur le plan patrimonial. Il y a donc une exigence au regard des ayants droit de faire en sorte que ceux-ci bénéficient des sommes liées à l'exploitation de leurs œuvres aussi rapidement que possible.

La Commission permanente a eu l'occasion, lors de ses récents rapports annuels, de mettre en avant les importants niveaux de trésorerie enregistrées par certaines SPRD et a enjoint à ces dernières de prendre les mesures nécessaires pour réduire cette trésorerie en accélérant le rythme de répartition. La réduction des délais de réduction participe à cette réduction de la trésorerie.

L'ordonnance du 22 décembre 2016 qui transcrit la directive européenne sur la gestion collective des droits introduit un délai de répartition de neuf mois qui contraint désormais les SPRD françaises.

I - Observations générales

Les délais de répartition varient fortement d'une SPRD à l'autre mais aussi en fonction des utilisations des œuvres ouvrant droit à répartition. Il apparaît ainsi que la répartition des sommes issues de la diffusion audiovisuelle des œuvres demande un délai plus long que celui des autres modes d'exploitation. Ces délais tiennent en effet compte des délais de transmission des programmes d'exploitation par les diffuseurs, des délais d'encaissements des redevances opérés par les diffuseurs, des éventuels délais de partage intersocial et des délais d'analyse des exploitations par les services de chaque SPRD.

II - Observations par sociétés

A - La SACEM

La SACEM indique que la plupart des contrats facturés au mois, au trimestre ou au semestre fonctionnent sur le principe de « n » factures d'à-valoir et d'une facture de régularisation émise et réglée après la période de référence. Ce dispositif rend difficile l'appréciation du délai de mise en répartition, traitement qui reste conditionné d'une part à l'encaissement du solde (parfois décalé de plusieurs mois par rapport à la fin de période) et d'autre part à la disponibilité des données de programmes. A titre d'exemple dans le domaine de la télévision, il s'écoule au moins trois mois entre le mois de diffusion et le mois de réception des programmes. Ainsi, pour la répartition de juillet 2017, la SACEM a reçu les diffusions du mois de novembre 2016 de M6, au début mars 2017, et pour le secteur public les diffusions du mois de décembre 2016 de France Télévision n'étaient pas encore parvenues au début d'avril 2017.

En tenant compte de ces contraintes, la SACEM estime qu'il est cependant possible de déterminer le délai théorique maximum de mise en répartition » (sous réserve de la disponibilité des données de programmes exhaustives et exploitables). Les informations qui ont été communiquées à la Commission permanente font apparaître que, dans tous les cas, le délai maximum théorique est inférieur au délai de 21 mois (12+9) prévu au nouvel article L.324-12 du CPI.

La SACEM a communiqué un calendrier de la répartition qui fait l'objet du tableau n° 45.

Tableau n°45 : Calendrier des répartitions

ORIGINE DES DROITS	PÉRIODE DE COLLECTE	RÉPARTITION*
JUILLET		
> Chaînes du câble, du satellite, de l'ADSL et de la TNT > Sonorisation de lieux publics par une société spécialisée	L'année précédente	Juillet
JANVIER ET JUILLET		
> Chaînes de télévision dites "historiques" > Radios > Phonogrammes Contrats Type Biem/Ifpi et Contrats de centralisation > Part musicale des vidéomusiques, vidéos d'humour et vidéo-clips dans le cadre des contrats de centralisation de licences phonographiques concernant les ventes en France	1 ^{er} semestre de l'année précédente	Janvier
> Concerts, spectacles > Bals avec orchestre > Discothèques fixes, mobiles et séances de musique électronique > Retransmission de concerts dans des salles de cinéma	2 ^d semestre de l'année précédente	Juillet
AVRIL ET OCTOBRE		
> Vidéogrammes et part revenant aux réalisateurs des vidéomusiques, vidéos d'humour et vidéos-clips dans le cadre des contrats de centralisation de licences phonographiques concernant les ventes en France	2 ^d semestre de l'année précédente	Avril
> Copie privée sonore et audiovisuelle	1 ^{er} semestre de l'année en cours	Octobre
> Œuvres exploitées à l'étranger	Selon date de paiement et de remise des données par les sociétés étrangères	
JANVIER, JUILLET, AVRIL ET OCTOBRE		
> Phonogrammes, Autorisations "œuvre par œuvre" et Contrat-type producteurs indépendants	3 ^e trimestre de l'année précédente	Janvier
> Jeux vidéo sur supports multimédias ou en ligne	4 ^e trimestre de l'année précédente	Avril
> Films institutionnels sur vidéogrammes ou en ligne	1 ^{er} trimestre de l'année en cours	Juillet
> Web reportages > Films diffusés en salle de cinéma	2 ^d trimestre de l'année en cours	Octobre
> Sonorisation de lieux publics au moyen d'œuvres reproduites sur supports sonores	2 ^d trimestre de l'année précédente	Janvier
	3 ^e trimestre de l'année précédente	Avril
	4 ^e trimestre de l'année précédente	Juillet
	1 ^{er} trimestre de l'année en cours	Octobre
> Internet > Téléchargement des sonneries pour téléphones mobiles	Selon date de paiement et de remise des sonnées par les exploitants	

Source : Sacem

*Année en cours

La SACEM a fourni les explications suivantes permettant de déterminer le délai théorique maximum de mise en répartition

1 - Chaînes du câble, du satellite

La facturation est trimestrielle ou semestrielle. Le délai au regard de l'article L.324-12 du CPI est de six mois. Le délai maximal de répartition est de 15 mois (exemple : encaissement en avril N (pour le 1er trimestre N) et répartition juillet N+1). Le délai minimum est de 6 mois (encaissement en janvier N+1 (pour le 4eme trimestre N) et répartition juillet N+1). Il est donc possible d'établir un délai moyen de 10,5 mois.

La SACEM estime que l'économie du secteur et la difficulté des diffuseurs pour fournir des relevés de diffusion exploitables ont longtemps conditionné une répartition annuelle par grandes typologies de chaînes. Une première étape d'amélioration a été de procéder à une répartition individualisée par chaîne, à compter de juillet 2016. Le prochain objectif est de traiter ces diffuseurs au même rythme que ceux de la télévision « historique » (au semestre).

2 - Sonorisation des lieux publics par une société spécialisée

Ces droits correspondent à la sonorisation « personnalisée » de parcs de magasins, de sites de clients « grands comptes » gérés au niveau national.

Il est procédé à une facturation provisionnelle annuelle avec régularisation en fin de période qui permet d'assurer un délai de répartition maximal de six mois (exemple : encaissement en décembre N (contrat annuel) et répartition juillet N+1). Le délai au regard de l'article L.324-12 du CPI est de six mois.

3 - Chaines de télévision historiques, radios, phonogramme, vidéogramme part musicale

La facturation est trimestrielle ou semestrielle, ce qui permet d'assurer une répartition dans un délai maximal de 9 mois (exemple : encaissement en avril N (pour le 1^{er} trimestre N) et répartition janvier N+1). Le délai minimum est de 6 mois (encaissement en juillet N (pour le 2eme

trimestre N) et répartition janvier N+1) et le délai moyen de 7,5 mois. Le délai est conforme à celui fixé par l'article L.324-12 du CPI (entre 0 et 6 mois).

4 - Concert, spectacles, bals, discothèques

Il s'agit d'une facturation à la séance ou mensuelle ou trimestrielle. Le délai maximal de répartition est de 12 mois (exemple : encaissement en janvier N (pour une séance de concert) et répartition janvier N+1). Le délai minimum est de 6 mois (exemple : encaissement en juin N (pour une séance de concert) et répartition janvier N+1) et le délai moyen de 9 mois. Le délai est conforme à celui fixé par l'article L.324-12 du CPI (entre 0 et 6 mois).

5 - Vidéogramme part réalisateur, vidéos humour

Pour les sommes issues de la copie privée, la facturation s'effectue à l'autorisation ou au contrat, trimestrielle ou semestrielle permettant d'assurer un délai maximum de répartition de 9 mois (exemple : encaissement en janvier N (autorisation vidéo simple) et répartition en octobre N). Le délai minimum est de 3 mois (exemple : encaissement en juin N (autorisation vidéo simple) et répartition en octobre N) et le délai moyen de 6 mois. Le délai est conforme à celui fixé par l'article L.324-12 du CPI (entre 0 et 3 mois). Pour les œuvres exploitées à l'étranger, la SACEM répartit dans les 6 mois les sommes à partir de la date à laquelle elle reçoit les données de répartition des sociétés étrangères. Le délai est conforme à celui fixé par l'article L.324-12 du CPI (entre 0 et 3 mois).

6 - Phonogrammes, OPO, CTPI, Jeux vidéo, films institutionnels, web reportage ; films en salle

La facturation est trimestrielle ou semestrielle et le délai maximal de répartition de 6 mois (exemple : encaissement en juillet N (autorisation de film instit.) et répartition en juillet N). Le délai minimum est de 3 mois (exemple : encaissement en septembre N (autorisation de film instit.) et répartition en janvier N+1) et le délai moyen de 4,5 mois. Le délai est conforme à celui fixé par l'article L.324-12 du CPI (entre 0 et 3 mois).

7 - Sonorisation de lieux publics au moyen de supports sonores

Une facturation annuelle est pratiquée et le délai maximal est de 9 mois (exemple : encaissement en juillet N (commerce sonorisé) et répartition en juillet N). Le délai minimum est de 6 mois (exemple : encaissement en septembre N (commerce sonorisé) et répartition en avril N+1) et le délai moyen de 7,5 mois. Le délai est conforme à celui fixé par l'article L.324-12 du CPI (entre 0 et 6 mois).

8 - Internet, téléchargement des sonneries pour téléphones mobiles

La SACEM assure une répartition dans un délai maximal de 6 mois. Le délai minimum et moyen sont identiques. Le délai est conforme à celui fixé par l'article L.324-12 du CPI (entre 0 et 6 mois).

B - La SACD

1 - Pour l'audiovisuel, des délais très variables selon les diffuseurs

a) Les délais actuels entre la diffusion d'une œuvre et le versement des droits associés

Ainsi, la SACD a indiqué que les droits des œuvres diffusées sur les chaînes historiques et celles de la TNT font l'objet d'une répartition par trimestre, sur la base d'une valeur minutaire provisoire. Une fois la valeur minutaire définitive établie, les forfaits annuels sont soldés et donnent lieu à une répartition complémentaire. Le délai de traitement de chaque répartition trimestrielle est compris entre 6 et 8 mois après la diffusion, soit un délai moyen de 7 mois. Les diffusions sur les autres chaînes font l'objet d'une répartition annuelle. Le délai après diffusion est compris entre 7 et 19 mois, soit une moyenne de 13 mois.

b) Les déterminants des délais de répartition

Les délais indiqués ci-dessus, et sur lesquelles la SACD communique vis-à-vis de ses membres, portent sur l'intervalle courant entre la date de diffusion des œuvres et leur date de mise en répartition.

Entre la diffusion et le reversement des droits, l'exploitant procède au versement des droits assis sur son chiffre d'affaires, et communique son programme. Ces deux étapes intermédiaires sont indépendantes : l'établissement du programme n'est pas conditionné par les recettes d'exploitation, et réciproquement.

En l'espèce, selon les données produites par la SACD pour les chaînes historiques de la TNT, du fait d'encaissements bimestriels (*TF1, France 2 et France 3 Télévisions*) ou trimestriels et de répartitions également trimestrielles, le délai moyen entre un encaissement et le versement des droits correspondants s'élève à 135 jours, soit 4,5 mois⁵². Le délai amont, entre la diffusion et l'encaissement, est plus modéré, avec une moyenne de 2,6 mois⁵³.

S'agissant des autres chaînes, qui donnent lieu à une répartition annuelle, le délai entre encaissement et restitution s'élève à 9,3 mois lorsque les droits sont versés en juillet, et atteint 13,3 mois pour les chaînes réparties en novembre (*France 4, France O* et radios locales privées). Dans ces derniers cas, une partie des droits ayant été perçus l'année précédente, le délai était supérieur à neuf mois à la fin de l'année 2016. Pour autant, le délai entre la diffusion et l'encaissement, de 2,9 mois en moyenne, est proche de celui observé pour les chaînes historiques.

Pour estimer la durée du processus de répartition de la SACD, il est plus pertinent de se référer à la date de communication du programme du diffuseur, laquelle conditionne, plus que l'encaissement, la chaîne de calcul des droits.

Le délai moyen entre la réception du programme et le versement des droits est de 3,1 mois pour les chaînes historiques de la TNT, mais s'élève à 8,9 mois pour une chaîne répartie annuellement en juillet, et atteint 12,9 mois pour celles réparties en novembre. Pour autant, la date de fin de traitement est bien antérieure à celle de restitution des droits : le délai de

⁵² Par souci de simplification, les encaissements et reversements de régularisation en fin d'exercice ne sont pas pris en compte pour le calcul des délais moyens.

⁵³ 2,1 mois dans le cas – le plus favorable – des diffusions en fin de mois, 3,0 mois dans le cas inverse.

traitement ne dépasse pas 2,9 mois, contre 2,6 mois pour les chaînes historiques. Dans les deux cas, ils sont inférieurs au temps de transmission des programmes par les diffuseurs (4,0 mois en moyenne pour les chaînes historiques, 3,7 mois pour les autres).

En définitive, le délai global de répartition des chaînes historiques de la TNT est principalement contraint par l'envoi des programmes par les diffuseurs (4 mois en moyenne, 4,7 mois pour *France Télévisions*), et dans une moindre mesure par les délais de traitement par la SACD (2,6 mois). Les autres diffuseurs envoient leurs programmes un peu plus rapidement (3,7 mois), mais donnent lieu à une répartition de fréquence annuelle et donc en moyenne plus tardive (entre 8,9 mois et 12,9 mois depuis la réception des programmes), malgré un délai de traitement cohérent avec celui des chaînes historiques (2,9 mois).

Sur ce dernier point, la SACD se trouve en effet contrainte par les barèmes en vigueur, qui imposent une analyse synchronisée de toutes les chaînes gratuites de la TNT, la rémunération d'une œuvre variant selon le nombre de diffusions déjà relevées précédemment sur l'ensemble de ces chaînes. Les nouvelles chaînes de la TNT sont donc traitées en parallèle des chaînes historiques. Leur répartition aurait été maintenue à un rythme annuel pour des raisons de coût de gestion, eu égard à l'enjeu financier modéré qu'elles représenteraient pour les sociétaires.

Selon la SACD, les délais de traitement en vigueur résultent d'un équilibre entre leur coût, directement lié aux effectifs (actuellement 6 collaborateurs), et la performance attendue, matérialisée par les délais. Elle précise que les auteurs sont également éligibles au versement d'un acompte, dès le lendemain de la diffusion de leur œuvre.

2 - Des délais maîtrisés en matière de spectacle vivant

Le calendrier de répartition pour le spectacle vivant est moins contraint qu'en gestion collective. Le processus mis en place conduit à un versement des droits à compter du 10 du moins suivant, soit un délai compris entre 10 jours et 40 jours.

Dans le cas du spectacle vivant, la SACD procède aux répartitions selon un rythme mensuel, les droits versés correspondant aux droits

encaissés le mois précédent⁵⁴. Les droits réglés à la SACD par les producteurs et organisateurs de spectacle sont arrêtés en fin de mois, leur répartition est lancée aux alentours du 10 du mois suivant, avec un crédit des comptes bancaires des auteurs au plus tard le 14 de ce même mois. Entre l'encaissement par la SACD et la répartition des droits, il s'écoule donc en moyenne 25 jours⁵⁵. Les temps de traitement étant courts, les versements d'acomptes aux auteurs sont rares sur ce répertoire. En 2015, 700 acomptes ont été effectués à l'attention d'auteurs sur le répertoire du spectacle vivant.

Pour ce répertoire, les problématiques de délai concernent de prime abord la phase amont de perception. La SACD utilise un indicateur de délai de recouvrement, qui correspond à la différence entre la date d'encaissement et la date de la dernière représentation. Ce premier niveau d'information est ensuite décomposé en deux sous-délais : celui relatif à la récupération des éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (billetterie et /ou prix de cession), et celui de recouvrement proprement dit (délai entre l'émission de la facture et le règlement). L'indicateur est mis à disposition de chaque percepteur, qui dispose d'un tableau de bord de suivi de l'activité sur son territoire. En complément, la SACD indique avoir simplifié et homogénéisé le processus de perception, et renforcé le rôle du service de recouvrement-contentieux.

Entre 2010 et 2015, le délai moyen d'encaissement par rapport à la dernière représentation est passé de 5,2 mois à 4,1 mois, soit un gain d'un mois (ce qui représente une réduction de 20%). A l'intérieur de ce délai, la durée de règlement d'une facture a été ramenée de 1,8 à 1,4 mois.

Les avances et acomptes sont possibles mais utilisés de façon exceptionnelle, la priorité étant donnée à la réduction des délais des traitements du processus global.

C - La SCAM

La SCAM assure un suivi de l'indicateur de délai moyen séparant la diffusion de la répartition aux ayants-droit. Ce délai est de 7 à 12 mois sur les chaînes TV historiques, en fonction du planning des répartitions (les

⁵⁴ Le délai moyen de perception, en amont, est de l'ordre de quatre mois (cf. partie relative aux délais de répartition).

⁵⁵ Un droit encaissé le premier du mois reste 30 jours + 10 jours sur les comptes de la société, tandis qu'un droit réglé le 30 ne transite que 10 jours.

éventuels soldes de l'année N sont réalisés en décembre N+2). Il est de 10 à 21 mois concernant les chaînes de la TNT (hors chaînes historiques) et les chaînes du câble, satellite, etc. (les éventuels soldes de l'année N sont réalisés en octobre N+3). Pour ces dernières chaînes, la date de réalisation du partage inter-social entre les SPRD, préalable à la répartition des droits, intervient généralement juin-juillet N+1 pour les diffusions de l'année N. Enfin, le délai moyen avoisine les 9 à 14 mois, en fonction du planning des répartitions, sur les radios du groupe Radio France (les éventuels soldes de l'année N sont réalisés en décembre N+2).

Entre 2010 et 2015, seulement 14,4 %, en moyenne, du montant de la base nette de répartition ont donné lieu à un versement effectif aux ayants droit dès la première année. En revanche, la plus grande part du montant de la base de répartition (60 % en moyenne) était versée en année N+1, au cours de la période.

Tableau n°46 : Montants de droits effectivement versés au cours de l'année

Année	Total brut/année de gestion	Base nette de répartition	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
2010	95,64	82,02	8,91	43,4	13,6	5,9	1,7	1	74,8
2011	94,23	80,14		11,6	44,7	12,7	4,2	1,6	74,8
2012	95,88	81,49			11,4	48,9	10,4	7,3	78,2
2013	99,62	85,20				11,9	51,9	10	73,9
2014	98,64	84,23					11,8	50,4	62,2
2015	73,18	62,17						11,7	11,7

Source : SCAM

La SCAM explique ce décalage par les facteurs suivants :

- le délai important de réception et d'analyse de la documentation relative à l'exploitation des œuvres, face à un répertoire comportant de multiples œuvres de format court à identifier une par une ;
- l'absence de documentation ou sa mauvaise qualité, ralentissant, voire empêchant parfois, l'identification des ayants droit ;

- la régularisation tardive de perceptions, par exemple après l'aboutissement d'une longue négociation, le plus souvent dans les tout derniers jours de l'année civile ;
- la nécessité de constituer des réserves, afin de faire face aux déclarations tardives d'œuvres (malgré les campagnes d'information incitant à déclarer dans le délai de 3 mois après diffusion).

D - L'ADAGP

Pour les droits gérés œuvre par œuvre (soit environ 60% du total des droits perçus), la perception des droits entraîne instantanément leur répartition ; l'identification de l'ayant droit s'effectuant en amont de la perception⁵⁶.

Seuls les droits gérés collectivement sont susceptibles de ne pas être répartis durant le même exercice que celui durant lequel ils ont été perçus. Leur répartition n'est possible qu'à dater de la perception intégrale des droits de l'année précédente. À cet égard, les tarifs de répartition sont calculés une fois les chiffres définitifs établis.

Ainsi, les droits audiovisuels sont collectés en année N et N+1 :

- de façon bimensuelle pour les chaînes hertziennes dites historiques ;
- de façon trimestrielle pour les chaînes de la TNT et les opérateurs ADSL et Satellite ;
- essentiellement de façon mensuelle pour les chaînes thématiques et les opérateurs du câble⁵⁷.
- Ces droits sont répartis en année N+1.

Le décalage entre la perception de ces droits gérés collectivement et leur répartition est dû à la perception tardive de la totalité des droits nécessaires à la répartition, cette dernière n'étant possible qu'à dater de la perception intégrale des droits de l'année N. La dernière estimation des droits a lieu lors de la validation des comptes de ces opérateurs, qui a généralement lieu en juin ou juillet N+1.

⁵⁶ Hormis dans le cas de certains droits étrangers très minoritaires, pour lesquels la répartition est postérieure à la perception.

⁵⁷ Ces droits sont perçus par l'intermédiaire de la SACEM et de la SDRM.

À la demande de la Commission permanente, l'ADAGP a établi une estimation du délai moyen courant entre la perception et la répartition des droits. Celui-ci est pondéré en fonction du montant des droits concernés.

Tableau n° 47 : Évolution du délai moyen entre la perception et la répartition des droits

En nombre de jours	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Moyenne
Délai pondéré moyen entre la perception et l'affectation des droits	17,44	12,81	14,08	9,81	14,87	11,25	13,37
Délai pondéré moyen entre l'affectation et le versement des droits aux ayants droit	90,49	80,30	111,13	105,21	93,64	71,93	92,11

Source : ADAGP

Au cours de la période sous revue, le délai moyen de répartition de la société s'établit à 13,3 jours. Ce délai réduit est essentiellement l'effet de la gestion des droits, œuvre par œuvre, pour lesquels la perception et l'affectation sont directement liés.

Le délai moyen entre l'affectation et le versement des droits est en moyenne de 92 jours. Après avoir atteint un pic à plus de 110 jours en 2012, ce délai, qui a une traduction concrète pour les auteurs et ayants droit, a connu une amélioration en se réduisant à 72 jours, soit 3 mois et 10 jours, en 2015.

Pour les droits primaires gérés collectivement par l'intermédiaire de contrats généraux, le délai moyen pondéré entre l'affectation et le versement des droits s'élève, selon l'ADAGP, à 45 jours. Pour les droits en gestion collective obligatoire, ce délai moyen pondéré est estimé à 64 jours.

E - L'ADAMI

En moyenne, le délai de répartition à l'ADAMI de la copie privée audiovisuelle est de 7,5 mois à compter de sa perception :

- Pour la copie privée sonore : versement annuel de la part « ventes » de la copie privée sonore perçue en n-2, et de la part « diffusion » de la copie privée sonore perçue en n-1. En moyenne, le délai de répartition de la copie privée sonore est de 30 mois à compter de

- sa perception pour la part « ventes »⁵⁸, et de 18 mois pour la part « diffusion » ;
- Pour la rémunération équitable : versement annuel des droits collectés en année n-1 (sous réserve des régularisations n-1 perçues en année n). En moyenne, le délai de répartition de la rémunération équitable est de 18 mois à compter de sa perception par la SPRE ;
 - Pour les droits sur conventions : les droits sont répartis au fur et à mesure de la collecte et payés à chaque fin de trimestre.

Pour les droits en provenance de l'étranger : les droits sont répartis au fur et à mesure de leur identification et payés à chaque fin de trimestre.

F - La SPEDIDAM

La SPEDIDAM a communiqué les délais de mise en répartition des sommes à répartir en 2010 et 2011 pour les trois grandes catégories de droits perçus.

Pour la copie privée sonore, sur les 11,5 M€ de droits perçus entre septembre 2010 et août 2011, une somme de 8 M€ était à répartir. 67,4 % de ce montant ont été mis en répartition en 2012 et 18,6 % en 2013. S'agissant des 10 M€ perçus entre septembre 2011 et août 2012 et qui ont donné lieu à 7 M€ de droits à répartir, 59 % l'ont été en 2013 et 28 % en 2014. Pour les sommes issues de la copie privée audiovisuelle, les résultats sont assez proches avec plus de 75 % de répartition l'année suivant la répartition.

En revanche, les sommes perçues au titre de la rémunération équitable entre septembre 2010 et août 2011 (18,4 M€) générant 17,3 M€ de droits à répartir n'ont été réparties qu'à hauteur de 49 % en 2012 et de 12 % en 2013. Pour les douze mois suivants, les résultats sont encore moins bons puisque seulement 47 % ont été répartis en 2013 et 15 % en 2014.

La Commission permanente prend note que, selon la SPEDIDAM, ces répartitions sont en progression au fur et à mesure que se développent les

⁵⁸ Ce délai est la conséquence directe de la communication des informations définitives relatives à ces ventes par les sociétés de producteurs avec lesquels l'ADAMI a passé un accord qualifié par cette société d'onéreux pour la mise à disposition de ces données moins de trois mois avant leur répartition aux ayants-droit

échanges avec les sociétés homologues et devraient être facilitées par la mise en œuvre de la base internationale VDRB2.

G - La SCPP et la SPPF

Les délais de répartition ne sont pas les mêmes selon la nature des droits.

En effet, les droits perçus par une société intermédiaire avant répartition entre la SCPP et la SPPF impliquent généralement des délais de transmission et de traitement. C'est le cas des droits issus de la rémunération équitable perçus par la SCPA auprès de la SPRÉ. Dans ce cas, les fichiers de relevés de diffusion adressés de l'année N reçus par la SPRÉ sont chargés au premier trimestre de l'année N+1 et traités par la SCPP jusqu'au 15 octobre de l'année N+1 pour répartition au 15 novembre N+1 pour les radios privées et l'année suivante, soit en N+2, pour les radios publiques.

De même, la répartition des droits liés à la copie privée audiovisuelle nécessite d'échanger les fichiers entre la SPPF et la SCPP afin d'établir la pesée en commun.

C'est également le cas de certains droits exclusifs collectés par la SCPA (attentes téléphoniques, droits exclusifs en provenance des télévisions). Le processus est le même que celui de la rémunération équitable en termes de chargements de relevés qui proviennent de la SCPA et non de la SPRÉ et de leur identification. Le processus de répartition est néanmoins plus simple car il n'existe pas de notion de droits non répartisables liée aux critères juridiques du lieu de fixation et de nationalité du producteur.

Pour les autres droits de reproduction et de communication au public des phonogrammes, les relevés sont adressés directement par les usagers en vertu des contrats qu'ils ont signés avec la SPPF. Les identifications sont faites au réel des relevés de diffusions disponibles à l'instar des travaux effectués dans le cadre de la rémunération équitable, ce qui retarde le paiement des répartitions mais permet d'assurer une répartition réelle entre ayants droit.

Pour la rémunération équitable et les droits exclusifs d'autorisation des phonogrammes (attentes téléphoniques, droits télévision, autres droits exclusifs de reproduction et de communication des phonogrammes), les

perceptions correspondent au partage provisoire entre la SCPP et la SPPF qui sera régularisé, à titre définitif, en n+6 (soit respectivement en 2017 et 2018 pour les années de droit 2011 et 2012) alors que la répartition est faite au réel.

Pour les droits de diffusion des vidéomusiques, la SCPP et la SPPF reçoivent mensuellement des relevés des diffuseurs qui sont comparés avec leur base respective. La répartition de ces droits peut être réalisée assez rapidement.

La SPPF répartit 80 % des sommes perçues à titre provisoire de l'année N en décembre de l'année N+1 pour les droits perçus sur les discothèques, les radios nationales et locales privées et les lieux sonorisés.

Pour pallier la distorsion temporelle entre la perception et la répartition des droits, les sociétés ont mis en place un système d'avances dont profitent la plupart des labels. La SCPP propose ainsi une avance calculée sur la moyenne des droits perçus sur les deux dernières années, ce qui permet à ses associés de bénéficier d'une trésorerie plus confortable. La SPPF, quant à elle, propose, à condition de générer une avance financière de 5 000 €, une avance calculée sur la moyenne des droits perçus sur les deux dernières années, ce qui permet à ses associés de bénéficier d'une trésorerie plus confortable. Tant que l'avance n'est pas recoupée, les producteurs sont débiteurs, dès que leur compte redevient créditeur, ils perçoivent leur répartition. La SPPF indique avoir décidé de proposer à son Conseil d'Administration un nouveau mode de calcul de recoupement des avances sur droit afin de pouvoir augmenter le montant proposé et ainsi de faire bénéficier à ses associés d'une trésorerie encore plus confortable.

III - Les nouvelles dispositions du CPI

La directive européenne sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins prévoit, dans son article 13 relatif à la « distribution des sommes dues aux titulaires de droits » que *« les États membres veillent à ce que chaque organisme de gestion collective distribue et verse régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux titulaires de droit [...] dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux titulaires de droits ou au rattachement à des titulaires de droits d'informations dont ils disposent sur des œuvres et autres objets, n'empêchent les organismes de*

*gestion collective ou, le cas échéant, leurs membres, de respecter ce délai ».*⁵⁹

L'ordonnance du 22 décembre 2016⁶⁰ a transposé ce délai maximum de neuf mois après l'année de perception des droits, dans le nouvel article L. 324-12 du CPI qui confirme qu'« *il ne peut être dérogé à ce délai que pour un motif légitime, notamment le manque d'information permettant l'identification ou la localisation des titulaires de droits bénéficiaires* ».⁶¹

Le CPI prévoit que, lorsque ces sommes sont versées à un organisme de gestion collective ou un organisme de gestion indépendant représentant le titulaire de droits, un contrat conclu entre ces différents organismes précise le délai dont dispose chacun d'entre eux pour que le titulaire de droits perçoive les sommes qui lui sont dues dans le délai de 9 mois à compter de la fin de l'exercice de perception.⁶²

Les SPRD, objets de la présente étude, estiment qu'elles n'auront pas de difficultés à respecter cette nouvelle disposition du CPI. Elles ont indiqué à la Commission permanente prendre les dispositions nécessaires pour que le délai prévu par l'article L.324-12 du CPI soit respecté au plus tôt.

Ainsi, la SACD considère que ce délai sera respecté sans difficulté pour les chaînes historiques de la TNT, du fait d'encaissements bimestriels (*TF1, France 2 et France 3 Télévisions*) ou trimestriels et de répartitions

⁵⁹ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

⁶⁰ Portant transposition de la directive européenne susmentionnée.

⁶¹ De même, l'article L. 324-12 du CPI prévoit désormais que « [...] *Lorsque ces sommes sont versées à un organisme de gestion collective ou un organisme de gestion indépendant représentant le titulaire de droits, un contrat conclu entre ces différents organismes précise le délai dont dispose chacun d'entre eux pour que le titulaire de droits perçoive les sommes qui lui sont dues dans le délai mentionné au I. À défaut de contrat, l'organisme collecteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice pour verser les sommes dues à l'organisme qui est son membre. Celui-ci doit ensuite verser les sommes dues au titulaire de droits dans le délai fixé au I restant à courir [...]* ».

⁶² À défaut de contrat, l'organisme collecteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice pour verser les sommes dues à l'organisme qui est son membre. Celui-ci doit ensuite verser les sommes dues au titulaire de droits dans le temps restant à courir sur le délai de neuf mois à compter de la fin de l'exercice de perception (article L. 324-12).

également trimestrielles. Le délai moyen entre un encaissement et le versement des droits correspondants s'élève à 135 jours, soit 4,5 mois⁶³. Le délai amont, entre la diffusion et l'encaissement, est plus modéré, avec une moyenne de 2,6 mois⁶⁴.

⁶³ Par soucis de simplification, les encaissements et reversements de régularisation en fin d'exercice ne sont pas pris en compte pour le calcul des délais moyens.

⁶⁴ 2,1 mois dans le cas – le plus favorable – des diffusions en fin de mois, 3,0 mois dans le cas inverse.

Chapitre VI

Les opérations de contrôle interne et externe

Compte tenu de la complexité des opérations de répartition et de leur grande diversité en fonction des différents droits perçus, les bénéficiaires de la répartition sont en droit d'attendre des SPRD dont ils sont membres un service rendu de grande qualité. C'est la raison pour laquelle la plupart des SPRD ont mis en place des systèmes de contrôle interne voire externe assez poussés qui semblent être efficaces. La Commission permanente n'a donc pas eu à émettre de nombreuses recommandations sur cet aspect de la mise en œuvre des opérations de répartition. Seules sont concernées par des recommandations sur ce point la SACEM mais surtout la SPEDIDAM pour laquelle la Commission permanente manifeste son inquiétude vis-à-vis de la faiblesse des contrôles internes et externes.

I - Certaines SPRD doivent mieux formaliser ou améliorer leurs procédures internes

En raison de la complexité des différentes phases de répartition, l'édiction de règles de procédures internes s'imposent aux SPRD afin d'encadrer précisément les différentes activités nécessaires au traitement de la répartition des droits, de la documentation au versement effectif des droits. La plupart des sociétés disposent de manuels de procédure très précis. La Commission permanente a cependant décidé de formuler des recommandations à la SACEM pour l'inciter à mieux formaliser ses procédures internes (A) et à la SPEDIDAM pour laquelle les règles de procédure ont été jugées peu performantes (B).

A - La SACEM : des procédures internes à formaliser

La SACEM ne dispose pas à ce jour, sur le plan interne, d'un référentiel exhaustif et partagé par l'ensemble des services concernés, décrivant et formalisant les modalités de mise en œuvre du processus de répartition à chacune de ses étapes.

La société précise que le principe d'un référentiel complet et actualisé ne pourra avoir de sens qu'une fois qu'auront abouti les réformes des systèmes d'information, qui contribuent actuellement à la redéfinition de la chaîne de répartition (programme HOT devant s'achever à l'horizon 2018). La SACEM indique que l'élaboration d'un référentiel fera l'objet d'un projet spécifique compte tenu des problématiques rencontrées, une étude préalable devant probablement être menée en 2017 pour une mise en place en 2018.

Dans l'intervalle, la SACEM indique avoir mis en place, depuis plus de trois ans, un outil intranet constituant un premier référentiel des activités et dans lequel sont progressivement rassemblées, sous forme de guides d'utilisation, l'essentiel des informations relatives à la documentation et à la répartition.

Malgré l'absence de formalisation des procédures, une première démarche de cartographie des risques a également été menée par la SACEM en 2012-2013, à l'occasion de la création de la fonction d'audit et contrôle interne.

Une cartographie des risques stratégiques a été élaborée et complétée par une cartographie des risques des directions métier, qui ont donné de premières orientations en matière d'audit interne. La SACEM indique qu'il s'agissait d'une première démarche, perfectible parce que nouvelle au sein de la société, qui n'a pas encore fait l'objet d'une mise à jour. Le lancement prochain d'une étude de faisabilité d'un plan de continuité de l'activité devrait entraîner une actualisation de certains domaines de risques (environnementaux, informatiques, fournisseurs, etc.).

À court terme, la Commission permanente souligne l'importance de faire aboutir la formalisation des procédures internes de répartition – outil indispensable à la réalisation des missions d'audit interne – grâce à laquelle la transparence et la fiabilité des différentes activités constitutives de la chaîne de répartition pourront être pleinement garanties.

L'absence de référentiel interne retraçant l'ensemble du processus de répartition (de la documentation des droits à leur versement effectif aux adhérents) constitue également un frein à la mise en place d'une démarche de certification qui pourrait constituer, à moyen terme, un objectif raisonnable au regard de la multiplicité des acteurs et de la complexité des procédures en jeu.

Recommandation n° 19 : Formaliser les procédures internes de répartition et, par la suite, s'engager dans une démarche de certification de l'activité de répartition.

B - La faiblesse des procédures à la SPEDIDAM

La société s'est dotée d'un guide de procédures décrivant les modalités de la répartition pour chacun des types de droit à répartir. La version transmise à la Commission permanente de ce guide de 37 pages, particulièrement complexe, date de 2012.

La répartition est basée sur l'utilisation de documentations permettant l'identification des artistes interprètes principaux au cours d'une année. Ces informations ne parviennent pas à la SPEDIDAM sous la forme de documentations au format prédéfini et il conviendrait en conséquence de les retraiter afin de les exploiter de manière industrielle, à l'instar d'autres sociétés de perception et de répartition des droits

Il existe actuellement deux principales sources de documentations :

- les feuilles de présence : elles constituent un document juridique car c'est la "fiche d'identité" de l'enregistrement avec toutes les informations nécessaires à la perception et la répartition des droits. Elles doivent être remplies lors de la séance d'enregistrement ;

- les diffusions : il s'agit des relevés de diffusions que fournissent les radios, les télévisions et les autres usagers. Ces relevés contiennent la description de tous les phonogrammes ou vidéogrammes diffusés ou utilisés au cours d'une année. Pour chaque phonogramme diffusé, l'utilisateur indique la durée totale de diffusion, le titre, l'interprète, la marque (ou label) et éventuellement la référence commerciale.

Les feuilles de présence constituent un outil particulièrement lourd, aléatoire, et désuet. Dans le cas où une feuille serait incomplète du fait de

l'absence d'un ou plusieurs artistes au moment de sa rédaction, il est possible d'effectuer une déclaration complémentaire *a posteriori* mais le ou les artistes concernés doivent alors joindre à leur feuille de présence un justificatif original, accompagné d'une photocopie de ce dernier, attestant leur participation en qualité d'artiste-interprète à l'enregistrement déclaré, ce qui se révèle particulièrement lourd et dissuasif. Outre l'aspect déclaratif des feuilles de présence, aucune automatisation de ces dernières n'a été envisagée. Il semblerait pourtant plus simple, rapide et sûr de permettre une déclaration dématérialisée de ces feuilles de présence pour l'instant traité sous format papier, et délivré uniquement par la SPEDIDAM après une demande des artistes interprètes à qui elles sont envoyées gratuitement sous format papier.

Cela empêche toute automatisation du processus qui nécessite d'enregistrer les informations contenues dans les feuilles de présence dans le système d'information. Outre les erreurs humaines liées à l'enregistrement dans le système d'information, les difficultés peuvent survenir de la lisibilité des feuilles.

Si la SPEDIDAM admet que la feuille de présence peut être désuet sur la forme, elle annonce que le projet « *déjà ancien* » de sa dématérialisation va être accéléré⁶⁵.

Alors que le tournant numérique a touché les SPRD depuis les années 2000, la Commission permanente constate que la SPEDIDAM est restée en retrait de ces nouvelles pratiques⁶⁶.

Recommandation n° 20 : Dématérialiser les feuilles de présence et automatiser un processus d'identification fiable des artistes interprètes.

La Commission permanente prend acte de l'intention de la SPEDIDAM de préparer un plan de réforme de son système de répartition qui devrait être prêt avant fin avril 2017. Selon la SPEDIDAM, ce plan

⁶⁵ Voir la réponse de la SPEDIDAM figurant en annexe au présent rapport (pages 288 et suivantes) pour les développements que la société consacre à la justification sur le fond de cette feuille de présence, que la Commission permanente ne met nullement en cause.

⁶⁶ La SPEDIDAM juge que « *ce grief paraît très excessif* ». Il est renvoyé aux développements que la société consacre à ce point dans sa réponse annexée au présent rapport (pages 288 et suivantes).

devra également prendre en compte le rapprochement prévu avec l'ADAMI au sein de la SAI par l'accord intervenu en octobre 2016.

La SPEDIDAM prévoit de confier à une structure extérieure un audit de ce plan de réforme et de prendre en compte les recommandations issues de cet audit pour la fin octobre 2017, permettant une première mise en œuvre de ce nouveau système de répartition avant la fin de l'année 2017.

La SPEDIDAM précise également que « *parallèlement, un travail spécifique sera fait sur le dispositif de contrôle de cette répartition, qui fera également l'objet d'un audit et d'un travail de suivi et de mise en œuvre dans les mêmes délais.* » Elle ajoute enfin qu'elle va également « *travailler avec son commissaire aux comptes pour inclure dans sa mission un contrôle des opérations et procédures de répartition* ».

La Commission permanente a pris connaissance du processus de calcul et de déversement des données de répartition des droits d'auteur des artistes interprètes depuis l'outil de gestion (Visual Fox Pro) vers l'outil comptable (Khronos de l'éditeur Iris). L'outil Visual Fox Pro est développé en interne et permet de calculer les répartitions des droits perçus aux ayants droit.

Le dernier calcul de répartition a eu lieu en février 2016, pour la période comprise entre septembre 2014 et août 2015 et a fait l'objet d'un examen attentif par la Commission permanente. Celle-ci a identifié un écart entre le montant des répartitions calculées dans Visual Fox Pro au début février 2016 et celui comptabilisé dans Khronos.

Tableau n° 48 : Comparaison du montant des répartitions entre l'outil de gestion et l'outil comptable en février 2016

(1)	Total Visual Fox Pro	21 659 431,20
(2)	Total Compta (compte i02016)	21 654 785,13
	Ecart (1-2)	4 646,07

Source : Commission permanente

Cet écart a pu être justifié après entretien avec le responsable informatique et était lié à la reprise des valeurs minimales des années précédentes et créées en février 2016. Néanmoins, l'outil Visual Fox Pro (VFP) n'est pas interfacé à l'outil comptable (Khronos). Les fichiers de répartition des droits calculés dans VFP sont :

- extraits par le responsable de la répartition ;
- déposés dans un répertoire partagé accessible à deux informaticiens, à une personne du service de la répartition ainsi qu'au comptable ;
- intégrés manuellement dans Khronos par le comptable⁶⁷.

Les conséquences sont doubles :

- risques d'altération des données calculées par VFP, avant intégration dans Khronos, ayant un impact sur les sommes versées aux ayants droit (erreur ou modification volontaire) ;
- perte de temps car les données sont saisies en doublon et un contrôle de cohérence est réalisé entre les deux systèmes.

Recommandation n° 21 : Mettre en place une interface entre l'outil VFP et l'outil Khronos, permettant un déversement automatique des données, afin de limiter le risque d'altération des données entre les deux systèmes.

Les données Visual Fox Pro ne sont pas suffisamment sécurisées car l'accès à l'outil se fait sans mot de passe et l'utilisateur peut lancer le calcul des répartitions mais aussi modifier le paramétrage des règles de calcul.

La SPEDIDAM conteste ce point et considère que l'accès des données de répartition au logiciel de gestion des droits se fait par un mot de passe non partagé⁶⁸. Ce n'est pas ce qui a été constaté par la Commission permanente qui formule donc la recommandation suivante.

⁶⁷ La SPEDIDAM conteste ce point mais la Commission permanente maintient cette affirmation qu'elle détient du responsable informatique de la société.

⁶⁸ Voir la réponse de la SPEDIDAM en annexe au présent rapport (pages 288 et suivantes)

Recommandation n° 22 : Sécuriser l'accès à Visual Fox Pro :

- en paramétrant un accès par un identifiant nominatif et un mot de passe non partagé ;

- en bloquant l'accès au paramétrage des règles d'accès aux personnes appropriées. Ces modifications de paramétrage doivent être réalisées par le service informatique, sur demande formelle par le responsable de la répartition, en cas de modification des calculs en vigueur.

Les paiements aux ayants droit par virements automatiques, plus sécurisés, commencent à remplacer le paiement par chèques. Or, les relevés d'identité bancaire des ayants droit se trouvant dans l'outil Visual Fox Pro peuvent être modifiés par les quatre utilisateurs ayant accès à cette application. La SPEDIDAM précise que l'accès des données de répartition n'est possible qu'à deux salariés du service informatique, ce qui n'avait pas été constaté sur place par la Commission permanente. Il n'y a pas de double validation de ces relevés lors de leur création et de leur modification. De plus, un document pdf devrait être associé à chaque RIB, afin de permettre des vérifications ponctuelles.

Le système d'information ne permet pas non plus de produire un rapport retraçant les créations et les modifications des relevés d'identité bancaire des ayants droit.

Les rapporteurs ont comparé la liste des relevés d'identité bancaire des ayants droit avec la liste des employés de la SPEDIDAM. Cinq des 40 employés de la SPEDIDAM, dont le gérant, par ailleurs administrateur, font partie des ayants droit. Quels que soient les montants perçus par ces salariés, cette situation génère un risque de fraude élevé et nécessite un contrôle plus important par la SPEDIDAM, qui devrait être relayé par le contrôle externe du commissaire aux comptes⁶⁹.

⁶⁹ Voir la réponse de la SPEDIDAM en annexe au présent rapport (pages 288 et suivantes).

Recommandation n° 23 : Sécuriser la gestion des relevés d'identité bancaire des ayants droit par :

- la mise en place d'une double validation lors de la création et de la modification de ces données (notamment constitution d'une bibliothèque des RIB sous format PDF) ;
- le paramétrage d'un outil permettant de tracer les créations et modifications des données de RIB ;
- la mise en place d'un contrôle régulier permettant de vérifier l'adéquation entre les modifications dans le système et les preuves des RIB des ayants droit.

La SPEDIDAM a précisé qu'elle a mis en place depuis le mois d'octobre 2016 un suivi de ces données. Sont désormais conservées les données suivantes : date et heure de la création ou de la modification d'un RIB ; nom de l'utilisateur qui a créé ou modifié un RIB ; le contenu des données du RIB avant modification.

La Commission permanente prend acte de cette première mesure qui répond à une partie de la recommandation.

Recommandation n° 24 : Mettre en place un dispositif de contrôle spécifique pour les ayants droit, par ailleurs salariés de la société, et affecter ces derniers à des fonctions hors répartition afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

La SPEDIDAM, pour respecter les dispositions du nouvel article L.323-13 du code de la propriété intellectuelle introduit par l'ordonnance du 22 décembre 2016, indique avoir décidé de mettre en place « *des modalités de transparence et de prévention des conflits d'intérêt qui prendront notamment en compte la situation de salariés ayants droit, et qui ne se limiteront pas au contrôle que pourra faire le commissaire aux comptes.* »

II - Les opérations de contrôle interne

A - La SACEM

L'efficacité et l'exactitude du processus de répartition reposent sur la combinaison de trois types de contrôles :

- le contrôle des déclarations des adhérents lorsque les œuvres entrent dans le répertoire de la SACEM ;
- pour les œuvres susceptibles d'être identifiées par l'utilisateur du répertoire, le contrôle de la véracité des déclarations de diffusion ;
- pour l'ensemble des œuvres, le contrôle de la correcte application des règles de répartition.

1. Le contrôle des déclarations des adhérents

Pour chaque œuvre déposée, la SACEM effectue un contrôle de recevabilité, notamment de la complétude et de la signature des formulaires de déclaration par chacun des ayants droit. Elle effectue également des contrôles de cohérence entre les informations fournies par le déposant et les informations enregistrées à la SACEM.

Dans le cas de la déclaration d'une œuvre du répertoire international sous-éditée, les contrats de sous-édition font par ailleurs l'objet d'un contrôle préalable. L'œuvre peut ensuite être déclarée par formulaire papier ou par courrier électronique. Dans le cas où l'œuvre internationale comporte des ayants droit de la SACEM, les documents nécessaires à la déclaration d'une œuvre de son répertoire sont réclamés.

En ce qui concerne le répertoire qu'elle gère directement, la SACEM estime que le pourcentage de déclarations présentant une difficulté au stade du contrôle de recevabilité et nécessitant un retour des documents auprès du sociétaire est d'environ 8 %. En ce qui concerne les œuvres étrangères, ce pourcentage oscille entre 18 et 20 %.

2. Le contrôle des déclarations des redevables

De manière générale, le conseil d'administration peut faire procéder à des inspections pour vérifier la sincérité des programmes⁷⁰. Ces inspections sont effectuées par des inspecteurs des services centraux de la SACEM ou les agents assermentés qui travaillent dans les 71 délégations régionales et 5 directions territoriales de la société. Le cas échéant, les frais d'inspection sont remboursés par les membres fautifs, nonobstant les amendes qu'ils peuvent encourir⁷¹.

Dans les secteurs de la radio et de la télévision, qui concentre la part de droits répartis la plus importante, les opérations de traitement des fichiers reçus de la part des diffuseurs conduisent à une première série de contrôles internes, assurés par les différents intervenants de la chaîne de la répartition. Les contrôles sont opérés dès l'arrivée des données d'exploitation des diffuseurs, et au cours des différentes phases de traitement de ces fichiers et de l'identification des œuvres. Ils sont complétés par les contrôles effectués spécifiquement par le personnel du service des vérifications des répartitions.

La SACEM a passé un accord avec un prestataire spécialisé (pour un coût estimé à environ 221 000 euros en 2015) pour le stockage numérique de la totalité des programmes de 136 radios et 44 télévisions d'audience nationale (34 radios et 27 télévisions en 2005, dans le cadre d'un contrat passé avec le même prestataire). Les programmes sont conservés pour une durée de dix années glissantes (trois ans en 2005). S'ils ne servent pas pour les répartitions qui reposent sur le principe juridique de la déclaration (à l'exception, dans des conditions particulières, des radios membres du GIE Les Indépendants – cf. *supra*), ces programmes constituent un outil de contrôle des déclarations pour s'assurer, le cas échéant, de la réalité de la diffusion des œuvres. Ces données sont accessibles aux personnels chargés des vérifications des répartitions et à ceux chargés de procéder à la mise en répartition des relevés fournis par les radios et télévisions, dans le cadre de leurs contrôles.

Le contrôle des relevés de diffusion est également assuré par une commission statutaire de la SACEM, la commission des programmes, dont les membres (trois auteurs, trois compositeurs et trois éditeurs) sont élus par l'assemblée générale⁷². Cette commission est notamment chargée de contrôler les programmes remis par les diffuseurs et les utilisateurs du

⁷⁰ Article 24 des statuts et article 86 du règlement général.

⁷¹ Article 86 du règlement général.

⁷² Article 97 du règlement général.

répertoire, au regard des données issues d'analyses réalisées hebdomadairement par les commissaires. Pour effectuer leurs contrôles, ceux-ci disposent également de l'accès à l'enregistrement en intégral des programmes de chaînes de télévision et de radios par le prestataire externe. Les commissaires sont ainsi à même d'identifier la diffusion des œuvres, de mesurer leur durée de diffusion et de comparer le résultat de leurs contrôles avec les données fournies par les télédiffuseurs et radiodiffuseurs.

Lorsque des différences sont constatées entre la diffusion réelle et la déclaration d'un diffuseur, la commission informe le département de la documentation générale et de la répartition qui intervient auprès du diffuseur pour recueillir ses observations et, le cas échéant, corriger les données initialement remises à la SACEM.

3. Le contrôle des calculs de répartition

Au cours des différentes phases de calcul de la répartition des contrôles de cohérence sont réalisés par les services de la SACEM au niveau de l'origine des droits, des partages de droits appliqués entre ayants droit, des retenues opérées au titre des frais de gestion, et des montants répartis au regard des montants mis en répartition.

En outre, la commission des programmes est également chargée de contrôler les tableaux et documents de répartition. L'article 97 du règlement général annexé aux statuts de la SACEM précise, entre autres, qu'elle prend connaissance des critères et modes de calcul déterminés pour les répartitions, et fait un rapport sur ses travaux à l'assemblée générale⁷³.

La commission des programmes tient un document de planification des contrôles sous la forme d'un fichier Excel qui liste les opérations qu'elle souhaite contrôler, la situation de chaque contrôle et son résultat. Ce fichier est partagé avec les services de la SACEM qui y apportent leurs commentaires. Il constitue donc un outil de planification et de suivi entre la commission et les services.

En revanche, il n'existe pas de données statistiques consolidées permettant de rendre compte, sur un exercice donné, du nombre et de la nature des vérifications réalisées. La SACEM indique que les données statistiques les plus exploitables figurent dans le rapport annuel de la commission à l'assemblée générale. Or, ce rapport présente certes les

⁷³ Article 97 du règlement général. Les règles relatives à la composition de la Commission et à son élection figurent à l'article 24 des Statuts.

missions et les moyens de la commission, ainsi que les principales orientations de ses travaux, en citant plusieurs résultats des contrôles concernant des diffuseurs qui sont nommés. Il ne fait cependant pas état d'indicateurs permettant de mesurer l'activité de la commission (nombre de contrôle par catégories de diffuseurs, montants des droits contrôlés, etc.).

La Commission permanente recommande de compléter l'information fournie dans le tableau de planification et de suivi des contrôles, ainsi que dans le rapport annuel à l'assemblée générale, par un document de synthèse rétrospectif, par exemple sur un exercice, permettant de mettre en perspective les contrôles de la commission des programmes et de mieux informer les instances sur les actions de vérifications entreprises.

Recommandation n° 25 : Mettre en place un document de synthèse permettant de rendre compte annuellement des opérations de contrôles effectuées par la commission des programmes.

La SACEM a indiqué que cette recommandation sera transmise à la commission des programmes, instance indépendante du conseil d'administration.

B - La SPEDIDAM

Compte tenu des risques inhérents majeurs que recouvre l'activité de répartition de la SPEDIDAM, le dispositif de contrôle interne mis en place au sein de cette société aurait dû être particulièrement renforcé.

Les modalités de contrôle sont de plusieurs niveaux. Le premier niveau concerne les dispositifs de contrôle interne des activités de la répartition. Le deuxième niveau est constitué des contrôles externes destinés à vérifier la conformité des actions de répartition.

Dans les deux cas, la Commission permanente a constaté que ces modalités restent très insuffisantes et ne permettent pas de maîtriser les risques inhérents à l'activité de répartition.

1 - Un dispositif de contrôle interne insuffisant

Les dispositifs de maîtrise des risques de l'activité de répartition sont constitués par l'organisation et les effectifs mis en place, la formalisation des procédures, la mise en place d'outils informatiques permettant de s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité des répartitions réalisées mais également de la numérisation des procédures qui facilite le rapprochement des données et permet aux associés et ayants droit de vérifier leurs déclarations.

Les rapporteurs mandatés par la Commission permanente ont contrôlé six dossiers de répartition au profit d'artistes interprètes, sur les années 2003, 2007, 2011 et 2015.

Ils ont décidé de limiter le nombre de dossiers retenus en raison des délais de réponse, empêchant tout sondage représentatif. Leur choix s'est fondé essentiellement sur la date de répartition à venir. La SPEDIDAM n'a d'abord été en mesure d'apporter la preuve du paiement des droits que pour un seul de ces dossiers ayant donné lieu à répartition.

La Commission permanente n'a pas été en mesure d'obtenir l'assurance de l'exactitude des droits répartis par la SPEDIDAM, ni des droits versés quand ils le sont. Elle tient à marquer sa préoccupation sur plusieurs éléments : l'impossibilité de justifier les montants indiqués comme « répartis », les incohérences dans les décomptes des droits, les annulations de certains droits répartis fin 2016 et plus généralement les délais que la société a mis pour communiquer à la Commission permanente les éléments de preuve des paiements effectués⁷⁴.

Le contrôle sur les montants répartis puis versés aux artistes apparaît donc inexistant et révèle une importante déficience des procédures au sein de la SPEDIDAM.

La Commission permanente recommande à la SPEDIDAM de procéder à un examen complet de ses procédures pour remédier dans les plus brefs délais aux déficiences constatées. Elle exercera, dans ses rapports ultérieurs, la plus grande vigilance sur les mesures que la société aura prises.

⁷⁴ A la date de rédaction du rapport définitif, la SPEDIDAM a transmis les preuves du paiement des droits pour les six dossiers contrôlés par la Commission permanente. Il est renvoyé à la réponse de la SPEDIDAM figurant en annexe du présent rapport (pages 288 et suivantes).

Recommandation n° 26 : Engager dans les plus brefs délais un examen complet des procédures afin d'établir une carte des risques et de se doter des moyens de les maîtriser grâce à des procédures de contrôles adéquats.

2 - La faiblesse des dispositifs de contrôle externe ne permet pas de compenser l'insuffisance du contrôle interne

Les dispositifs de contrôle interne de l'activité de répartition des droits par la SPEDIDAM sont lacunaires et les dispositifs de contrôle par des entités extérieures à la SPEDIDAM de son activité de répartition sont quasiment inexistantes.

Aucune diligence particulière n'a été réalisée depuis 2010 sur l'activité de répartition des droits de la SPEDIDAM par son commissaire aux comptes. L'existence de procédures formalisées au sein d'un corpus de règles établies en 2012 combinée à la forte complexité de cette activité qui nécessiterait un fort investissement et donc un coût élevé pour le commissaire aux comptes explique l'absence de diligences dans ce domaine, pourtant prépondérant au sein de la SPEDIDAM. Ce dernier a par ailleurs rappelé qu'il effectuait des diligences importantes pour s'assurer de la sincérité et de la concordance avec les documents comptables des informations données dans le rapport visé à l'article L. 321-9 du CPI relatif à l'utilisation des sommes destinées aux actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et aux actions de formation d'artistes. Dans ce cadre, 30% des dossiers en nombre et 60% des montants d'aides sont contrôlés par le commissaire aux comptes qui établit chaque année un rapport spécial à ce sujet. Le commissaire aux comptes établit également chaque année un rapport spécial visé à l'article L. 612-15 du CPI sur les conventions réglementées.

Compte tenu de l'importance de l'activité de répartition de la SPEDIDAM et malgré la complexité indéniable de cette dernière, voire surtout à cause de cette complexité, des diligences particulières auraient dû être réalisées. En effet, les enjeux financiers de cette dernière sont considérables et les risques de non-conformité aux principes comptables d'exhaustivité, d'exactitude et de réalité sont majeurs.

La SPEDIDAM devrait s'inspirer des pratiques que la Commission permanente a pu constater auprès d'autres SPRD dont les experts

comptables et commissaires aux comptes vérifient chaque année les tableaux de répartition annuels. Les tests réalisés ont fait parfois apparaître des erreurs qui n'ont toutefois pas fait apparaître de dysfonctionnements nécessitant d'émettre une réserve sur la fiabilité des comptes de ces sociétés.

Il convient néanmoins de préciser qu'un état des répartitions est accessible au sein des rapports d'activité de chacune de ces sociétés, ce qui n'est pas le cas au sein de la SPEDIDAM, l'état récapitulatif de la répartition des droits par type entre 2010 et 2015, n'ayant pu être fourni à la Commission permanente.

Après un entretien avec le cabinet d'expertise comptable qui produit les liasses financières de la SPEDIDAM, en lien avec le service comptable de la SPEDIDAM, il apparaît également qu'aucun contrôle n'est réalisé par le cabinet dans le domaine de la répartition des droits. Le cabinet établit les états financiers à partir de la balance des comptes qui lui est fournie par le service comptable et des contrôles de cohérence sont établis à partir des données fournies par la SPEDIDAM.

La Commission permanente a pourtant constaté que les autres sociétés de producteurs et de répartition des droits font régulièrement appel à des cabinets d'audit afin de contrôler l'exactitude des répartitions. Sans méconnaître le fait que les données à contrôler par la SPEDIDAM sont plus importantes que celles gérées par d'autres SPRD, elle pourrait néanmoins demander à son commissaire au compte de s'inspirer de ces pratiques pour fiabiliser son exercice de certification des états financiers.

La Commission permanente prend acte du fait que la SPEDIDAM « *accepte bien volontiers de confier une mission à son commissaire aux comptes en matière de contrôle de la répartition des droits* » et « *va travailler sur ce point pour une mise en œuvre en 2017* ». Elle vérifiera dans ses rapports ultérieurs que cet engagement sera effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII

L'information des ayants droit

et les voies de recours

La Commission permanente s'est enfin attachée à contrôler la qualité et la fréquence des informations que les SPRD communiquent à leurs membres en ce qui concerne les différentes phases de la répartition. Elle a porté son attention sur deux étapes de la répartition en matière d'information des ayants droit : l'information sur les règles de la répartition elles-mêmes et l'information figurant sur les bordereaux qui accompagnent les paiements de droits aux ayants droit.

La qualité de cette information s'est nettement améliorée ces dernières années pour la plupart des SPRD. Ceci se traduit notamment par la faiblesse des réclamations reçues par les services de répartition de la part des ayants droit et par le très faible nombre de contentieux enregistré par les SPRD à l'encontre des différentes phases de cette répartition.

Il n'en demeure pas moins que des améliorations de cette information sont toujours possibles. C'est ce qui conduit la Commission permanente à émettre des recommandations sur ce point à l'intention de la SACEM, de la SCAM, de l'ADAGP, de l'ADAMI et de la SPEDIDAM.

I - L'information des ayants droit

A - La SACEM

La garantie des droits des sociétaires repose avant tout sur leur complète information concernant les règles et procédures de répartition de la SACEM. La Commission permanente signalait dans son rapport annuel 2005 que les sociétés devaient faire face à une complexité croissante et s'organiser en conséquence en faisant appel notamment à la mise en ligne

sur internet. Le contexte de réformes parfois importantes qui touchait les outils informatiques alors disponibles justifiait ainsi qu'un certain suivi soit envisagé à moyen terme sur les mêmes sujets, afin de vérifier dans quelle mesure les réformes engagées ou annoncées auraient effectivement été menées à leur terme.

1. Information générale sur les règles de répartition

La mise en œuvre du droit à l'information commence, dès leur adhésion, par la remise aux sociétaires d'un exemplaire des statuts et du règlement général contenant les principes généraux de la répartition. Ces documents, ainsi que les informations sur les règles de répartition, sont publics et consultables sur le site de la SACEM.

Depuis le lancement du nouveau site de la SACEM en avril 2015, chaque modification importante dans les règles de répartition est signalée par la création d'une actualité spécifique. Ces actualités sont ensuite communiquées aux sociétaires grâce à une infolettre mensuelle. En revanche, toutes les décisions du conseil d'administration modifiant les règles de la répartition ne sont pas systématiquement publiées.

La brochure « *Règles de répartition* » est elle-même mise à jour environ tous les deux ans. Les sociétaires sont informés par mail de chaque actualisation.

Par ailleurs, des articles consacrés aux règles de répartition sont régulièrement publiés dans le *MagSacem*, magazine trimestriel de la SACEM envoyé au format papier à tous les sociétaires professionnels et définitifs et téléchargeable sur le site internet.

2. Information concernant le classement des œuvres (secteur télévisuel uniquement)

Il n'existe pas de véritable classement des œuvres, à l'exception des chaînes généralistes du secteur télévisuel.

Les règles de classement sont détaillées dans les règles de répartition, mais, et contrairement au répertoire littéraire pour lequel les ayants droit sont informés par courrier lorsque le classement retenu ne correspond pas au genre de l'œuvre qu'ils ont mentionné sur leur dépôt, le classement des réalisations télévisuelles ne fait pas l'objet d'une

information systématique des ayants droit. En effet, l'auteur-réalisateur n'est informé qu'à sa demande de la décision rendue.

Cette information n'est donc communiquée qu'*a posteriori*, au stade de la répartition des droits, lorsque l'ayant droit reçoit son feuillet de répartition. La SACEM avait indiqué à la Commission permanente lors de son précédent contrôle sur le processus de répartition qu'elle allait mettre en œuvre une notification des décisions de classement dès qu'elles seraient prises, tout en rappelant qu'elles ne concernaient que les réalisations télévisuelles, qui représentent une part très faible de son répertoire.

Bien que les réalisations télévisuelles ne représentent qu'une faible part des droits répartis, il demeure regrettable que la transmission aux ayants droit de l'information sur leur classement - qui a des conséquences sur leur rémunération - n'ait aucun caractère systématique et ne soit réalisée qu'*a posteriori* après calcul des droits répartis.

La Commission permanente maintient donc sa recommandation formulée à l'occasion de son rapport annuel 2005, à savoir notifier les décisions de classement aux auteurs dès qu'elles sont prises, sans attendre une répartition. À défaut d'une notification individuelle sans doute lourde et coûteuse, cette information pourrait relever d'une communication en ligne, *via* le site internet.

Recommandation n° 27 : Notifier les décisions de classement aux auteurs dès qu'elles sont prises, sans attendre une répartition

La SACEM indique que le conseil d'administration sera saisi de cette recommandation.

3. Information sur la répartition

L'information sur la répartition est mise à disposition des ayants droit sous deux formes : papier et électronique, avec l'accès à un espace sécurisé retraçant leurs données personnelles.

a) Le feuillet de répartition

Un ayant droit est informé d'une répartition en sa faveur par l'envoi d'un courrier contenant un feuillet de répartition, relevé de compte

qui détaille, œuvre par œuvre, l'origine des droits et la période d'exploitation en cause.

Le feuillet est une vision synthétique qui donne essentiellement trois informations par œuvre et catégorie d'utilisation : le montant total de droits, leur répartition entre droits d'exécution publique et droits de reproduction mécanique, et la quote-part qui est reversée à l'intéressé.

Comme le notait la Commission permanente dans son rapport annuel 2005, ce document demeure complexe à appréhender et n'est pas d'interprétation aisée. Les informations fournies dans les feuillets ne sont pas commentées ni expliquées. Avec ce seul document on ne peut pas retracer précisément l'origine des sommes versées (diffuseur, contexte, fréquence et durée de diffusion).

Toutefois, le feuillet de répartition a fait l'objet d'une brochure destinée à en faciliter la lecture, qui est disponible en ligne. La situation a en outre fortement évolué depuis quelques années avec la mise en place de nouveaux services en ligne. Le sociétaire peut avoir accès en ligne à ses feuillets de répartition et dispose d'un certain nombre d'applications qui compensent la complexité des documents papiers qui lui sont adressés.

b) L'espace adhérent et les services en ligne

Chacun des sociétaires de la SACEM dispose d'un accès à un espace adhérent sécurisé. Cet espace, convivial et bien organisé, propose un certain nombre de services utiles pour comprendre la répartition.

Outre les services lui permettant de déposer et consulter ses œuvres, le sociétaire peut consulter les feuillets de répartition, qui continuent par ailleurs à être envoyés de façon matérialisée à tous les membres⁷⁵, ainsi que des restitutions détaillées des répartitions. Le sociétaire dispose notamment de la possibilité d'utiliser des filtres de recherche avec affichage du montant des droits afférents (par œuvre, par utilisateur, par catégorie d'utilisation, par pays, par type de droit...), ainsi que de constituer différents types de synthèses graphiques et statistiques.

Le sociétaire peut également vérifier les œuvres figurant sur son feuillet de répartition en effectuant des recherches au sein des informations remises par les diffuseurs, notamment le contexte et la durée d'utilisation des œuvres.

⁷⁵ La SACEM a indiqué qu'un basculement en environnement totalement dématérialisé était envisagé à partir de 2017.

Ces différentes options permettent au sociétaire de connaître l'origine des sommes réparties et de contrôler les montants inscrits sur le feuillet de répartition, certes après un nécessaire travail de retraitement et de vérification pour l'ayant droit, mais qui permet d'assurer un niveau de transparence satisfaisant.

B - La SCAM

La SCAM se conforme aux termes de l'article R. 321-2 du code de la propriété intellectuelle qui disposent « *tout associé peut, demander à la société de lui adresser [...] un document décrivant les règles de répartition applicables* ».

Définies par le conseil d'administration, après consultation des commissions sectorielles compétentes, ses « règles de répartition des droits d'auteur » sont rassemblées dans un document unique et publiées le site Internet de la SCAM. Ce document présente, de manière exhaustive, les règles, modalités et modes de calcul pour la répartition des droits, qu'ils relèvent d'une perception individualisée ou collective. En matière de gestion collective non obligatoire, les protocoles d'accord en vigueur sont ainsi passés en revue. Le document retrace les étapes allant de la répartition au paiement des droits, en précisant le calendrier annuel général. Les retenues applicables, qu'elles soient appliquées statutairement par la SCAM ou pratiquées par des sociétés intermédiaires au titre de leurs frais de gestion, sont présentées sur la base des taux pratiqués lors du dernier exercice.⁷⁶ Une information sur les modalités de détermination des précomptes sociaux et fiscaux obligatoires est apportée en complément.

Également élaborés sous la responsabilité du conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale des membres, les barèmes de la SCAM applicables⁷⁷ aux répartitions consécutives à une perception de droits en exécution d'un contrat général dit « forfaitaire » (en rémunération d'un répertoire et non d'une œuvre individualisée) sont rassemblés dans un document, publiés et régulièrement mis à jour sur le site Internet de la SCAM. Il existe un barème de répartition

⁷⁶ Cf. *Supra*.

⁷⁷ Sauf exception prévue dans les statuts (art 20, 5°) « tenant aux caractéristiques de certaines exploitations », en ligne notamment, ou s'agissant de contrats spécifiques aux journalistes permanents de la rédaction d'un radiodiffuseur.

des droits des œuvres audiovisuelles ainsi qu'un barème des œuvres orales, sonores et radiophoniques.

La SCAM publie ses statuts, son règlement ainsi que les règles de répartition et barèmes à destination des ayants droit sur son site Internet. Son rapport d'activité annuel, assorti des annexes réglementaires, est également accessible en ligne. Enfin, un espace extranet rénové en avril 2016, à la disposition de chacun de ses membres, offre un accès aux informations relatives aux tarifs applicables aux droits d'auteur.

Par ailleurs, la société réalise et diffuse des revues d'actualités, notamment par voie électronique, aux auteurs et autres personnes intéressées, touchant ainsi le public des ayants droit.

La SCAM a également mis en place la commission prévue par le code de la propriété intellectuelle, afin de répondre à la demande de tout associé à qui serait opposé par la société un refus de communiquer un des documents lui étant accessibles aux termes des articles R. 321-2, R. 321-6 et 6-1 dudit code. Cette commission n'a pas eu à se prononcer, à ce jour, sur un tel cas.

L'article L. 324-16 du code de la propriété intellectuelle, complétant les dispositions de l'ancien article L. 321-1 en vigueur jusqu'à l'ordonnance du 22 décembre 2016, prévoit que « *Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus à l'article L. 324-12 au plus ou, si elle intervient avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement.* [...] ».

En toute rigueur, la SCAM devrait donc réviser les dispositions de l'article 25 de son règlement général qui établit à dix ans le délai de prescription.

Par ailleurs, la société a mené des campagnes d'information sur les droits auprès de certaines catégories d'ayants-droit. Avec l'appui du groupe de protection sociale professionnelle « Audiens », elle a conduit, par exemple, une campagne en direction des journalistes du service public de la radio et de la télévision dont les œuvres, dévolues à l'Institut national de l'audiovisuel (INA) par la loi, sont exploitées par ce dernier et les droits d'auteur réglés dans le cadre d'accords conclus entre la SCAM et l'INA, sur le fondement d'un accord collectif liant organisations syndicales représentatives des journalistes et INA. En qualité de caisse de retraite

principale des journalistes de l'audiovisuel public, l'organisme disposait d'une information permettant à la société d'identifier la population éligible.

S'agissant de l'accès à l'information sociale, les titulaires de droits non affiliés (simples mandants ou membres de sociétés représentées) ne participent pas aux décisions sociales. Ceux-ci peuvent toutefois contester, dans les mêmes conditions que les membres, tout refus d'adhésion ou de gestion de leurs droits par la société. En outre, la SCAM précise qu'ils seraient admis, de la même manière, à contester le montant des droits versés en attaquant le classement de leur œuvre. Néanmoins, cette possibilité n'est pas expressément inscrite dans les statuts et règlement général de la société.

Recommandation n° 28 : formaliser, dans ses statuts ou son règlement général, les conditions de gestion des droits des auteurs mandants, non affiliés à la SCAM.

La SCAM précise qu'elle conduit une réflexion sur ce point dans le cadre de la préparation de l'évolution de ses statuts consécutivement à la publication de l'ordonnance du 22 décembre 2016 transposant la directive européenne relative à la gestion collective.

C - L'ADAGP

Le barème ainsi que les règles de répartition applicables sont diffusés à l'attention de tous les ayants droit sur le site Internet de l'ADAGP.

Son espace documentaire (« wiki ADAGP ») regroupant l'ensemble des procédures de répartition n'est accessible, à ce jour, qu'aux personnels de l'ADAGP.

Le format du relevé des droits d'auteur n'a pas évolué depuis 2010 et reste structuré à partir des rubriques suivantes :

- types de droits ;
- zone de perception (France, export ou étranger via les sociétés sœurs).

Aucun relevé de droits n'est adressé en l'absence de paiement, il constitue, pour la société, un préalable au versement. Le relevé est adressé lors du versement des droits qui s'effectue en fonction de seuils de montants de droits à payer. Si pour certains auteurs ou successions, ces paiements sont mensuels, trimestriels ou semestriels, voire sur demande au-delà d'un seuil de 15 €, le paiement de l'ensemble des droits dont la somme est supérieure à 50 € s'effectue a minima tous les ans en octobre, après répartition des droits gérés collectivement.

Globalement, l'ADAGP reçoit peu de réclamations des ayants droit concernant la lecture du relevé de droit d'auteur et ces dernières portent généralement sur la compréhension des notions mêmes des droits perçus.

La société indique qu'elle ne reçoit globalement pas de réclamations mais plutôt des demandes d'informations (en moyenne 800 par an) visant à s'enquérir du montant présent sur le compte (généralement suivies de demandes de versement) ou de demandes sur l'origine des droits versés (primaires ou collectifs).

Le relevé existant permet une relative traçabilité de sommes perçues, en indiquant l'objet de l'exploitation et le mode d'exploitation. En revanche, en dehors des montants brut et net de droits à verser, il ne fournit pas d'information sur le détail des prélèvements intermédiaires et statutaires (frais de gestion) effectués.

L'ADAGP indique qu'une refonte des relevés de droits a été initiée en 2016 afin de rendre ces relevés plus intelligibles sur les droits. Il sera simplifié et accompagné d'une fiche explicative sur le mode de détermination des droits.

Recommandation n° 29 : renforcer le niveau d'information apporté à ses ayants droit sur les modalités de calcul de leurs droits ainsi que sur la procédure de gestion de la répartition des droits.

L'ADAGP s'est engagée, en complément, à mettre en ligne, sur son site Internet, un document explicatif de la procédure de gestion de la répartition des droits (calendrier de répartition des droits gérés collectivement, dates de paiement des droits, etc.).

D - L'ADAMI

Jusqu'en décembre 2015, l'information des artistes interprètes était assurée par l'intermédiaire des récapitulatifs de paiement et des détails des sommes par titres, envoyés à chacun sous format papier. Le règlement correspondant était émis sous forme de chèque, ou de virement s'il résidait en zone dite « SEPA ».

Depuis le mois d'octobre 2015, les modalités d'information, de consultation et de paiement ont été modernisées avec la mise en place du compte personnel. Chaque artiste peut ainsi accéder à son espace personnel sécurisé, consulter son répertoire, ses informations personnelles (identité, pseudonyme, adresse, coordonnées postales et bancaires...), le détail des paiements effectués, mais également un centre d'aide, conçu à partir des questions fréquemment posées par les ayants droit et enrichi régulièrement (réglementation, lettres d'information, infographies).

Ainsi, depuis la répartition de décembre 2015, seul un bordereau récapitulatif est envoyé aux bénéficiaires, le détail des titres payés est uniquement disponible en ligne.

Ce bordereau récapitulatif comporte les droits répartis, la fiscalité appliquée et le montant net payé. Ces informations, essentielles, mais insuffisantes pour qu'un bénéficiaire puisse procéder au contrôle des droits qui lui sont dus, sont complétées par les informations détaillées contenues dans son compte personnel sur le site de l'ADAMI.

Ce compte personnel indique ainsi, en supplément des informations figurant déjà sur le bordereau récapitulatif, le détail des titres payés, la période de droits et le montant attachés à chaque titre. Une extraction de ces données, sous format Excel est également possible, pour en faciliter le tri et la lecture. L'ADAMI étudie la possibilité de compléter ces informations pour permettre à chaque artiste interprète de vérifier, dans les meilleures conditions, la traçabilité des sommes qui lui sont versées. Le centre d'aide informatisé, également disponible aux ayants droits, contient l'ensemble de la documentation nécessaire à la compréhension des règles de répartition. Au surplus, le service relation-artistes est à même de répondre, rapidement, aux questions des ayants droit.

Cette procédure mise en place par l'ADAMI, en grande partie dématérialisée, permet au bénéficiaire de continuer à recevoir une information postale, tout en étant à même de consulter, à tout moment, les informations détaillées relatives aux paiements reçus.

Seuls les héritiers et les mandataires, qui ne peuvent pas encore bénéficier d'un espace personnel au sein du nouveau site, reçoivent l'intégralité des documents sous format papier.

E - La SPEDIDAM

La disponibilité et la lisibilité des informations aux ayants-droits est insuffisante.

Ces derniers n'ont, en effet, pas accès sur le site internet de la SPEDIDAM aux informations concernant les décomptes de leurs droits et les explications associées à ces décomptes. Cette absence de transparence est d'autant plus préoccupante que les associés et ayants-droits sont, en grande partie, des particuliers ne disposant pas des moyens de procéder à des examens critiques de ces informations.

Les associés et ayants droit des autres sociétés de perception et de répartition des droits contrôlées ont ainsi la possibilité de télécharger sur le site internet de la SPRD concernée les états de leurs répartitions. Le portail permet également à chaque membre lors des clôtures, de pouvoir accéder aux droits non identifiés, afin que chaque producteur puisse éventuellement travailler sur ces données.

La mise à disposition sur le site internet de la SPEDIDAM d'une version simplifiée du guide de procédures décrivant les modalités de la répartition permettrait d'améliorer l'information des ayants droit.

Les ayants droit ne disposent pas non plus du rapport d'activité de la SPEDIDAM. Seuls les associés peuvent y accéder via l'espace qui leur est dédié.

Cette information disponible sur tous les sites internet des SPRD devrait l'être également pour la SPEDIDAM. Tout tiers à la société et, *a fortiori*, les ayants droit sont en droit d'avoir une appréhension globale du volume d'activité de la SPEDIDAM et de sa performance en matière de reversements des droits ou de leur réutilisation au profit de la communauté des associés et ayants-droits ainsi que l'évolution dans le temps de ces volumes d'activités et des performances.

Recommandation n° 30 : Rendre disponibles sur le site internet de la SPEDIDAM les informations suivantes :

- les informations relatives aux décomptes des droits des ayants droit et les modalités de calcul de ces droits (version simplifiée du guide de procédures) au sein d'un espace dédié accessible aux ayants droit ;

- le rapport d'activité de la SPEDIDAM qui doit faire apparaître les montants des perceptions et des répartitions réalisées dans l'année, leur évolution sur plusieurs années, le détail des répartitions par types de droits ainsi que le poids des retenues des répartitions ;

- les états financiers de la SPEDIDAM et les rapports des commissaires aux comptes.

La SPEDIDAM indique qu'elle va mettre en place en 2017 un accès internet ouvert à tous les artistes et précise qu'elle va mettre en ligne son guide de répartition, ce qui répond en partie à la recommandation qui précède.

II - Traitement des réclamations, voies de recours et contentieux

A - Observation générale

Si les SPRD ont indiqué à la Commission permanente recevoir peu de réclamations sur les procédures de répartition qu'elles assurent, cela peut certes signifier que les adhérents de ces sociétés sont satisfaites du service rendu en la matière. Mais, la relative rareté des réclamations peut également s'expliquer par un manque d'information des adhérents sur les possibilités de réclamations qui leur sont ouvertes soit par les statuts soit par le règlement général de leur société.

Cependant, la Commission permanente a formulé quelques recommandations à la SACEM sur l'amélioration de l'information de ses adhérents sur les possibilités de réclamation.

B - La SACEM

1. Le recours contre les décisions de classement des œuvres (secteur télévisuel uniquement)

Pour ce qui concerne le répertoire littéraire faisant l'objet d'un classement, les auteurs sont informés par courrier lorsque le classement retenu ne correspond pas au genre de l'œuvre qu'ils ont mentionné sur leur dépôt. Des moyens de recours auprès du conseil d'administration sont indiqués. Pour ce qui concerne le classement des réalisations télévisuelles, l'auteur-réalisateur n'est informé qu'à sa demande de la décision rendue.

En dehors du répertoire littéraire, la SACEM précise que l'application de coefficients, uniquement présents dans la répartition des droits provenant des télévisions historiques, n'est pas liée à la nature de l'œuvre musicale mais à son usage et au contexte dans lequel elle est utilisée. Pour cette raison, la société ne notifie pas les décisions de classement aux ayants droit dans ce domaine, et *a fortiori* la procédure de recours ne leur est pas notifiée.

Dans le cas où l'auteur estimerait que la décision de classement d'une œuvre ne reflète pas convenablement sa contribution, il peut faire parvenir à la SACEM tous les éléments complémentaires susceptibles d'éclairer la section 4 (compétente pour les œuvres littéraires, qui réunit les auteurs membres du conseil d'administration) ou la commission des auteurs-réalisateurs (compétente pour les œuvres télévisuelles, cf. *supra*), voire demander à être reçu par elle pour faire valoir ses arguments. La section ou la commission examine le bien-fondé des éléments soumis et fait connaître ensuite sa proposition qui devient définitive après l'approbation du conseil d'administration.

Le nombre de recours contre les décisions de classement se situe ainsi entre 10 et 15 par an, essentiellement pour des sketches pris dans une catégorie inférieure (chronique ou texte de présentation).

Comme déjà constaté lors du précédent rapport de la Commission permanente concernant le processus de répartition, les possibilités de recours sont donc peu formalisées. Elles se limitent à solliciter les services administratifs de la SACEM chargés de la répartition, qui font alors remonter la réclamation vers la commission ou la section compétente. Cette commission ou section se prononce à nouveau sur le classement dans les mêmes conditions que pour sa décision initiale.

La SACEM avait indiqué que, bien qu'elle n'ait pas rencontré de difficultés particulières avec ses membres, elle proposait d'examiner avec attention les suggestions de la Commission permanente en vue d'intégrer celles-ci dans le cadre des améliorations permanentes qu'elle met en œuvre pour une meilleure information de ses membres.

Dans le suivi des recommandations effectué en 2008, la SACEM rappelait que le seul cas pour lequel elle procédait à un véritable « classement » concernait les réalisations audiovisuelles, qui représentaient une part très faible des droits répartis (0,6 %). Concernant les œuvres littéraires et musicales, la société admettait qu'une erreur matérielle était toujours possible mais que la vigilance des ayants droit et les vérifications auxquelles il était procédé permettaient alors de la rectifier sans difficulté. S'agissant du classement opéré en matière audiovisuelle, elle estimait que le dialogue permanent établi entre les ayants droit et les services chargés de leurs déclarations fonctionnait à la satisfaction des intéressés, et sans incident particulier à relever.

La Commission permanente avait pris acte que la SACEM mentionnait désormais explicitement la possibilité offerte à un auteur de contester la décision de classement dans le dossier d'accueil des membres et sur son site internet. La Commission permanente observait toutefois que, de manière générale, les procédures de recours restaient peu formalisées.

Si les cas dans lesquels la SACEM procède à un classement proprement dit apparaissent limités, les possibilités de recours demeurent peu formalisées. La Commission permanente regrette que sa recommandation formulée à l'occasion de son rapport annuel 2005 n'ait toujours pas été suivie d'effet. La formalisation des procédures internes devrait être l'occasion de mieux définir la procédure de recours en matière de classement.

Recommandation n° 31 : Expliciter les possibilités de recours contre les décisions de classement et les documents de répartition, en faisant mention du délai de forclusion dans la notification adressée aux auteurs.

2. Droit de réclamation concernant la répartition

Chaque sociétaire peut faire une réclamation ayant trait à la répartition. Le délai de réclamation sur une répartition donnée est de

5 ans, conformément au CPI. Dans ce cadre, il peut avoir communication des documents de répartition, soit en ligne dans son espace membre du site de la SACEM, soit au siège social de la société auprès du service de vérification des répartitions⁷⁸ qui comporte un effectif de 28 personnes spécialisées dans le traitement des réclamations ou demandes d'information à propos de la répartition. La SACEM indique que les sociétaires auront par ailleurs la possibilité de formuler leurs réclamations en ligne à l'horizon 2017.

Il n'est en revanche pas fait mention de ce droit de recours ni du délai imparti sur le feuillet de répartition.

7 601 réclamations ayant trait à la répartition ont ainsi été adressées à la SACEM en 2015 auxquelles doivent être ajoutées 4 500 demandes d'information qui font l'objet d'une réponse du service de vérification des répartitions sans que cela n'entraîne une comptabilisation en réclamation.

La plus grande transparence découlant de la mise en place des nouveaux services en ligne notamment aurait permis aux sociétaires de mieux cibler leurs réclamations, qui ont diminué depuis 10 ans (-35 %), cette donnée devant toutefois être considérée avec précaution dans la mesure où la manière de décompter le nombre de réclamations a évolué au cours de ces dix dernières années.

La société ne répertorie pas systématiquement les suites (favorables ou défavorables) données à ces réclamations mais recense leur origine. 52 % d'entre elles provenaient d'une mauvaise compréhension du réclamant (sociétaires 41,7 %, sociétés étrangères 10,3 %) ou d'une omission de sa part (non déclaration ou déclaration tardive du répertoire). Dans ce dernier cas, le fait que la réclamation soit imputable au sociétaire n'implique pas nécessairement une réponse négative.

Quant aux 29,4 % de réclamations imputables à une erreur de la SACEM⁷⁹ et aux 18,6 % à une erreur des redevables, elles se sont donc vu donner une suite favorable.

S'agissant des réclamations imputables à une erreur de la SACEM, la Commission permanente prend acte de la réponse de la société qui indique que le déploiement d'outils permettant « *de lier avec plus de*

⁷⁸ Article 82 du règlement général. En pratique, la consultation des documents se fait désormais essentiellement en ligne.

⁷⁹ Ce pourcentage doit, selon la SACEM, être relativisé dans la mesure où : d'une part, il englobe tant les activités de collectes que celles de la répartition ; d'autre part, en l'absence de programme des œuvres exécutées, le défaut d'information est imputé à la SACEM alors même que la véritable cause peut être tout autre.

traçabilité les faits générateurs des collectes de droits et leur répartition devrait permettre d'affiner l'analyse de l'origine des erreurs qui peuvent être commises par la SACEM lors des traitements associés aux opérations de collecte, de documentation et de répartition ».

En 2015, 9 613 réclamations se sont vu apporter une réponse. L'écart positif entre demandes reçues et demandes traitées (+ 2 012 réclamations) s'explique par le fait que l'encours peut inclure des demandes de l'exercice précédent.

Interrogée sur les actions entreprises afin de réduire le nombre important de réclamations non traitées au cours de leur année d'émission, la SACEM indique que le service de vérification des répartitions a procédé au cours du 4^{ème} trimestre de l'année 2015 à une modification profonde de son modèle d'organisation en installant des équipes par typologie de droits : pôle accueil généraliste ; pôle médias ; pôle diffusions publiques ; pôle droit de reproduction et on-line.

S'agissant des objectifs en termes de délais de traitement, le nouvel article L. 328-1 du CPI issu de l'ordonnance du 22 décembre 2016 prévoit qu'un organisme de gestion collective doit « *statuer dans un délai n'excédant pas deux mois sur les contestations relatives aux conditions, aux effets et à la résiliation de l'autorisation de gestion des droits ainsi qu'à la gestion de ceux-ci, qui leur sont adressées par leurs membres (...)* Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé pour un motif légitime, notamment lorsque l'organisme ne dispose pas des documents ou des informations nécessaires au traitement de la demande dont il est saisi ».

Il serait intéressant pour la SACEM d'analyser à l'avenir dans quelle mesure ce délai de deux mois est respecté.

Enfin, il convient de signaler que, depuis la création de la commission prévue à l'article R. 321-6-3 du CPI⁸⁰ (qui peut être saisie lorsqu'un associé se voit opposer un refus de communication), celle-ci n'a jamais été saisie.

⁸⁰ L'associé auquel est opposé un refus de communication peut saisir une commission spéciale composée d'au moins cinq associés élus par l'assemblée générale parmi ceux qui ne détiennent aucun mandat social. Les avis de cette commission sont motivés. Ils sont notifiés au demandeur et aux organes de direction de la société. La commission rend compte annuellement de son activité à l'assemblée générale. Son rapport est communiqué au ministre chargé de la culture ainsi qu'au président de la commission prévue à l'article L. 321-13.

Tableau n° 49 : Évolution du nombre de réclamations

Année	Réclamations	Évolution annuelle	Évolution sur la période
2006	11 675		
2007	10 394	-11 %	
2008	11 098	7 %	
2009	9 569	-14 %	
2010	8 225	-14 %	
2011	8 516	4 %	
2012	7 546	-11 %	
2013	6 682	-11 %	
2014	8 049	20 %	
2015	7 601	-6 %	-35 %

Source : SACEM

La Commission permanente recommande que soit fait mention du droit de recours et du délai afférent sur les documents communiqués aux adhérents, notamment sur le feuillet de répartition. À nouveau, la formalisation des procédures internes devrait être l'occasion de mieux définir la procédure de recours en matière de répartition.

En outre, alors que près de 30 % des réclamations sont classées, parfois par manque d'information, comme imputables à une erreur de la SACEM, il serait opportun qu'une analyse précise des causes de ces erreurs soit conduite à l'aide des nouveaux outils que la SACEM entend déployer.

De même, un suivi plus détaillé des suites données aux réclamations (issues positives ou négatives pour l'ayant droit) serait opportune.

Enfin, au regard du nombre important de réclamations non traitées au cours de leur année d'émission (plus de 2 000), la Commission permanente invite la SACEM à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer leur délai de traitement et ainsi de se rapprocher du délai de deux mois fixé par l'ordonnance du 22 décembre 2016.

Recommandation n° 32 : Réduire les délais de traitement des réclamations et suivre plus finement l'origine et l'issue des réclamations pour les ayants droit.

Conclusion

Au terme de ce contrôle conduit auprès des huit sociétés dont les ayants droit sont des auteurs, compositeurs éditeurs, des artistes-interprètes et des producteurs phonographiques, la Commission permanente estime que leur mission de répartition des droits est assurée par la plupart d'entre elles sans graves dysfonctionnements mais que des progrès en matière de complétude, de transparence, de simplification et de délais demeurent nécessaires, dans des systèmes, il est vrai, par nature diversifiés et complexes.

Au cours de la période retenue - 2010 à 2015 - il est indéniable que le montant des droits à répartir a sensiblement crû, les droits perçus ayant en réalité davantage augmenté que ceux répartis. Certes, certaines sociétés ont amélioré leur ratio répartition/perception mais les taux atteints pourraient encore se bonifier au profit des ayants droit. Il en résulte une hausse des irrépartissables tenant à un effet volume des droits perçus et à un effet baisse des droits réellement répartis. La Commission permanente, au demeurant, n'a pu parvenir à une mesure satisfaisante du coût global de la répartition, faute d'une comptabilité analytique dont la plupart des sociétés concernées ne disposent pas encore.

Les effectifs des bénéficiaires de la répartition ont continué d'augmenter au cours des cinq dernières années et se sont notamment internationalisés. A titre purement indicatif, l'ensemble des personnes concernées par la répartition d'un droit, associés, sociétaires, adhérents, correspondants ou héritiers (pour les huit sociétés objets de l'enquête) est passé de 370 000 à plus de 472 000, soit une augmentation de 27%. Certes, un tel total recouvre des réalités diverses et des situations peu comparables, mais il est révélateur de l'effort d'adaptation constant auquel les SPRD sont conviées.

L'essentiel est de retenir que les droits sont répartis auprès d'une population d'ayants droit de façon très concentrée. Ainsi, le plus souvent 60 à 80 % des bénéficiaires reçoivent des montants modestes, inférieurs à 1000 € par an, alors que 60 à 80 % du total des droits répartis bénéficient à quelques centaines d'adhérents. Le « monde de la répartition » est hétérogène et atomisé, en raison même de la nature et de la genèse du droit d'auteur. Il en résulte parfois des modes de représentation des ayants droits dans les instances décisionnaires - conseil d'administration ou commissions ad hoc - relativement inégalitaires, les droits « petits » étant

pas ou peu représentés. Ces situations pourraient être corrigées, notamment avec la mise en œuvre, dès 2017, de la directive européenne de 2014 transposée par l'ordonnance du 22 décembre 2016.

Les règles de répartition et les modalités pratiques de leur mise en œuvre sont complexes. Elles gagneraient à être toujours mieux expliquées aux ayants droits dont l'information sur ce sujet, en progrès ces dernières années, pourrait encore être améliorée. Le processus de répartition sur une base forfaitaire des droits d'auteur en gestion collective est dans l'ensemble satisfaisant comme celui des droits ayant fait l'objet d'une exploitation autre qu'audiovisuelle. En revanche, la persistance du système de la pesée pour la répartition des droits dévolus aux producteurs de phonogrammes, complexe et coûteux, mériterait, à défaut d'être supprimé, d'être simplifié par voie de mutualisation des moyens par les sociétés concernées

Pour les artistes-interprètes, des différences très sensibles entre catégories d'artistes demeurent, et l'une des sociétés continue d'appliquer un système archaïque peu performant ne permettant pas de garantir que les montants versés aux ayants droit sont bien servis, en temps et en montant. En outre, l'identification des œuvres, à laquelle les sociétés portent légitimement une attention constante, par des procédures très sophistiquées, se heurte trop souvent à des déclarations par les utilisateurs ou les diffuseurs incomplètes ou tardives, nuisant à l'efficacité du système. Il en résulte trop d'œuvres non identifiées, trop d'artistes ignorés ou difficiles à identifier, ce qui a conduit la Commission permanente à formuler des recommandations de progrès à accomplir.

Il en va de même pour les délais dans lesquels les droits perçus sont finalement versés à leurs titulaires. Il est certes inévitable que des délais de plusieurs mois, corrigés par des procédures d'avances, soient constatés. Mais là aussi, une action envers les diffuseurs permettrait de réduire les délais, par l'envoi de relevés plus rapides et plus fiables. L'ordonnance précitée fixe désormais des délais plus contraints – principe de 9 mois – certes assortis d'exception, ce qui devrait se traduire globalement par un meilleur service rendu par les organismes de gestion collective à l'ensemble de leurs membres, quel que soit leur statut.

En matière de répartition, les contrôles internes et externes mis en place par les sociétés examinées sont satisfaisants et semblent efficaces. Toutefois, certaines procédures de contrôle interne pourraient être plus efficaces par une meilleure cartographie des risques et des erreurs décelées, et par le développement accru de la numérisation des procédures de déclarations, de décompte et versement des droits.

Enfin, il est rassurant – ou surprenant parfois – que le nombre de recours des adhérents insatisfaits soit finalement modeste et constant. Certes l'information des adhérents sur leurs droits et les voies et les moyens de recours éventuels est correctement diffusée par les sociétés. Sans doute, davantage d'explications et de transparence seraient de nature à rassurer les ayants droits, l'objectif principal pour les années à venir demeurant de leur garantir un taux de répartition sur les droits perçus en progrès, mieux expliqués, mieux garantis et servis plus rapidement.

C'est à cet objectif que la Commission permanente, désormais dénommée Commission de contrôle des organismes de gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins, sera à l'avenir attentive.

Récapitulatif des recommandations

I - Recommandations à l'ensemble des SPRD

Recommandation n° 3 : Considérer la possibilité d'affecter une partie des droits « en suspens » prescrits non pas au compte de gestion, mais à l'action artistique et culturelle.

Recommandation n° 4 : Mettre en place dans toutes les SPRD une comptabilité analytique seule de nature à apporter la preuve que les frais de gestion décidés n'excèdent pas les coûts réellement supportés.

Recommandation n° 17 : Donner accès aux non adhérents à l'information concernant les œuvres non identifiées.

II – Recommandations propres à la SACEM

Recommandation n° 6 : Asseoir l'évolution des prélèvements pour répartition sur l'évolution du coût réel de l'activité de répartition.

Recommandation n° 8 : Publier sur le site internet de la société la liste des pays dans lesquels la SACEM peut percevoir des droits pour le compte de ses membres.

Recommandation n° 10 : Publier toutes les décisions du conseil d'administration ou de son bureau, relatives aux règles de répartition accompagnées des procès-verbaux, le cas échéant anonymisés, de la section compétente.

Recommandation n° 18 : Évaluer, en termes de productivité, la réalité des retours sur investissement correspondant aux efforts financiers accomplis pour améliorer les systèmes d'information.

Recommandation n° 19 : Formaliser les procédures internes de répartition et, par la suite, s'engager dans une démarche de certification de l'activité de répartition.

Recommandation n° 23 : Mettre en place un document de synthèse permettant de rendre compte annuellement des opérations de contrôles effectuées par la commission des programmes.

Recommandation n° 27 : Notifier les décisions de classement aux auteurs dès qu'elles sont prises, sans attendre une répartition

Recommandation n° 31 : Expliciter les possibilités de recours contre les décisions de classement et les documents de répartition, en faisant mention du délai de forclusion dans la notification adressée aux auteurs.

Recommandation n° 32 : Réduire les délais de traitement des réclamations et suivre plus finement l'origine et l'issue des réclamations pour les ayants droit.

Recommandation n° 33 : Évaluer le coût réel de l'activité de répartition grâce au développement d'un outil de comptabilité analytique.

Recommandation n° 34 : Évaluer le coût réel de l'activité de répartition grâce au développement d'un outil de comptabilité analytique.

III – Recommandation propre à la SACEM et à la SACD

Recommandation n° 9 : Conclure un accord entre la SACEM et la SACD s'agissant du répertoire de l'humour, visant à organiser des échanges de fichiers réguliers et à systématiser les contrôles opérés en la matière.

IV – Recommandations propres à la SACD

Recommandation n° 7 : Fixer, dans le cadre de l'accord d'intéressement, des objectifs de réduction des droits mis en suspens qui reflètent un niveau d'ambition qui ne soit pas inférieur à ce qui est d'ores et déjà atteint.

IV – Recommandations propres à la SCAM

Recommandation n° 35 : Maintenir un taux de versement moyen constant, aligné sur la croissance des perceptions et des répartitions.

Recommandation n° 28 : Formaliser, dans ses statuts ou son règlement général, les conditions de gestion des droits des auteurs mandants, non affiliés à la SCAM.

V – Recommandation propre à l’ADAGP

Recommandation n° 29 : renforcer le niveau d’information apporté à ses ayants droit sur les modalités de calcul de leurs droits ainsi que sur la procédure de gestion de la répartition des droits.

VI – Recommandations propres à l’ADAMI

Recommandation n° 11 : Développer la publicité donnée aux décisions de la commission de la répartition.

Recommandation n° 14 : revoir la composition du groupe lyrique sur le modèle de ses homologues relatives à l’image et au doublage.

Recommandation n° 15 : augmenter la fréquence de renouvellement des membres de la commission « répartition » pour améliorer la transparence due aux ayants droit.

VII – Recommandations propres à la SPEDIDAM

Recommandation n° 12 : Mettre en place une commission de répartition représentant tous les artistes-interprètes susceptibles de percevoir des droits voisins, et renforcer l’information de l’ensemble des artistes-interprètes afin de rendre plus compréhensible les règles et les modalités de répartition.

Recommandation n° 16 : Mettre en place des procédures plus performantes permettant l’identification des artistes-interprètes, et le décompte de leurs droits.

Recommandation n° 20 : Dématérialiser les feuilles de présence et automatiser un processus d’identification fiable des artistes interprètes.

Recommandation n° 21 : Mettre en place une interface entre l’outil VFP et l’outil Khronos, permettant un déversement automatique des données, afin de limiter le risque d’altération des données entre les deux systèmes.

Recommandation n° 22 : Sécuriser l’accès à Visual Fox Pro :

- en paramétrant un accès par un identifiant nominatif et un mot de passe non partagé ;
- en bloquant l’accès au paramétrage des règles d’accès aux personnes appropriées. Ces modifications de paramétrage doivent être réalisées par le service informatique, sur demande formelle par le responsable de la répartition, en cas de modification des calculs en vigueur.

Recommandation n° 23 : Sécuriser la gestion des relevés d’identité bancaire des ayants droit par :

- la mise en place d’une double validation lors de la création et de la modification de ces données (notamment constitution d’une bibliothèque des RIB sous format PDF) ;
- le paramétrage d’un outil permettant de tracer les créations et modifications des données de RIB ;
- la mise en place d’un contrôle régulier permettant de vérifier l’adéquation entre les modifications dans le système et les preuves des RIB des ayants droit.

Recommandation n° 24 : Mettre en place un dispositif de contrôle spécifique pour les ayants droit, par ailleurs salariés de la société, et affecter ces derniers à des fonctions hors répartition afin d’éviter tout conflit d’intérêt.

Recommandation n° 25 : Mettre en place une procédure de recherche efficace des ayants droit afin de répartir les droits qu’elle perçoit en leur nom.

Recommandation n° 26 : Engager dans les plus brefs délais un examen complet des procédures afin d’établir une carte des risques et de se doter des moyens de les maîtriser grâce à des procédures de contrôles adéquats.

Recommandation n° 30 : Rendre disponibles sur le site internet de la SPEDIDAM les informations suivantes :

- les informations relatives aux décomptes des droits des ayants droit et les modalités de calcul de ces droits (version simplifiée du guide de procédures) au sein d'un espace dédié accessible aux ayants droit ;
- le rapport d'activité de la SPEDIDAM qui doit faire apparaître les montants des perceptions et des répartitions réalisées dans l'année, leur évolution sur plusieurs années, le détail des répartitions par types de droits ainsi que le poids des retenues des répartitions ;
- les états financiers de la SPEDIDAM et les rapports des commissaires aux comptes.

VIII – Recommandation propre à la SCPP et à la SPPF

Recommandation n° 13 : Mutualiser les moyens de répartition de la SCPP et de la SPPF, avec une base de données unique et un système commun d'identification des œuvres.

IX – Recommandation propre à la SPPF

Recommandation n° 36 : accélérer le paiement des titres en cours d'identification afin de réduire le montant de la trésorerie qui a plus que doublé en cinq ans.

Deuxième partie

Les suites données aux recommandations de la Commission permanente

(Rapports annuels 2012 et 2013)

Introduction

Depuis 2008, la Commission permanente a décidé d'effectuer, tous les deux ans, le suivi des recommandations qu'elle avait été amenée à formuler au cours des exercices n-4 et n-3 et des éventuelles réponses ou engagements des sociétés concernées. Pour la campagne de contrôle 2016, ce suivi a porté sur les recommandations contenues dans les rapports annuels de 2012 et 2013.

La Commission permanente souhaite ainsi s'assurer que ses recommandations et surtout les engagements pris par les SPRD, sont bien mis en œuvre. Ce travail de suivi est une condition essentielle de l'utilité et de l'efficacité de ses travaux.

La méthode retenue pour effectuer ce suivi consiste à interroger chacune des sociétés sur les suites qui ont été données aux recommandations la concernant. Les réponses fournies font l'objet d'une vérification de la part de la Commission permanente qui aboutit ensuite à un échange contradictoire avec les SPRD. A l'issue de cette vérification, la Commission permanente peut être amenée à considérer que ses recommandations ont été soit mises en œuvre totalement ou partiellement soit n'ont absolument pas été mises en œuvre. Dans ce dernier cas, elle peut être amenée à renouveler la recommandation soit, dans des hypothèses très particulières, considérer que les arguments apportés par la société pour ne pas avoir mis en œuvre une recommandation la conduisent à considérer que celle-ci est sans objet pour ladite société. Il peut aussi se produire qu'elle estime sa recommandation désormais obsolète ou inappropriée au cas de telle ou telle SPRD.

Chapitre I

Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs

La Commission permanente avait choisi, en 2012, de centrer ses investigations sur les droits liés aux utilisations audiovisuelles et sur les rapports noués à cet effet par les sociétés de gestion collective avec les diffuseurs. Cette enquête spécifique était apparue utile pour les raisons suivantes :

- le grand nombre des œuvres utilisées et la démultiplication progressive des opérateurs concernés y rendant peu praticable un régime d'autorisation individuelle, c'est un domaine où la gestion collective s'est précocement imposée ;
- la gestion des droits voisins obéit à des régimes obligatoires encadrés par les directives européennes et mis en œuvre par la législation nationale ;
- les ressources concernées représentent une part importante et fortement croissante des droits gérés tant pour les sociétés d'auteurs que pour celles représentant les artistes-interprètes ou les producteurs.

Le champ de l'enquête portait sur les utilisations et rémunérations faisant l'objet d'une gestion collective, que celle-ci ait été rendue obligatoire par la loi où qu'elle résulte d'un choix volontaire. La rémunération pour copie privée instaurée par l'article L. 311-1 du CPI n'a pas été incluse dans le champ de ce contrôle. Trois modes de gestion qui impliquent dix sociétés de perception et de répartition des droits⁸¹ avaient été étudiés :

- les accords sociaux ou intersociaux avec les diffuseurs en matière de droits d'auteur ;

⁸¹ SACEM, SDRM, SACD, SCAM, SPRÉ, ADAMI, SPEDIDAM, SCPP, SPPF et ANGOA.

- la rémunération équitable de certaines utilisations des phonogrammes ;
- la gestion collective des retransmissions télévisuelles non hertziennes.

Ce rapport ne contenait formellement pas de recommandations adressées à telle ou telle SPRD. La Commission permanente avait surtout émis des observations, des constats ou des souhaits de portée générale. Le présent rapport de suivi a eu pour objectif de déterminer dans quelle mesure la situation décrite en 2012 a évolué ou non après cinq années.

A la lecture des réponses des sociétés concernées et du ministère chargé de la culture, il s'avère que la plupart des observations et constats formulées en 2012 demeurent d'actualité essentiellement en raison de la persistance de la mauvaise qualité et de l'absence d'exhaustivité des relevés de diffusion transmis par les diffuseurs.

I - Les contrats généraux

A - Le partage des compétences entre sociétés d'auteurs

Constat : La Commission permanente constate que le partage de compétences entre sociétés d'auteurs comporte des recouvrements, potentiellement conflictuels, notamment pour le répertoire des œuvres d'humour revendiquées par la SACEM comme par la SACD.

Tant la **SACEM** que la **SACD** se disent attachées à la liberté de choix dont dispose chaque créateur concernant la société d'auteurs qui gèrera son répertoire, et souhaitent que cette situation n'engendre ni conflit, ni concurrence déloyale.

Pour ces deux sociétés, les auteurs mettent en concurrence leurs sociétés, et peuvent partager leur catalogue entre elles deux s'ils le souhaitent. La SACEM a précisé dans sa réponse qu'elle échange régulièrement avec la SACD pour réguler les opérations, tout en respectant le choix des créateurs, notamment pour les œuvres d'humour.

Pour la SACD, le respect du choix de l'auteur est essentiel car la directive européenne 2014/26/UE du 26 février 2014⁸² relative à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur impose de respecter ces règles de mise en concurrence. Cette directive a été transposée en droit national dans l'ordonnance du 22 décembre 2016.

Ce sujet a fait l'objet de développements et d'une recommandation dans la première partie du présent rapport (cf. *infra*).

B - L'existence de la SDRM

Souhait : [La Commission] exprime à nouveau le souhait que la SACEM-SDRM examine le bien-fondé de l'existence de la SDRM désormais société mono-associée et souligne que le constat du caractère conventionnel des clés de partage entre DEP et DRM constitue un argument supplémentaire en faveur d'une évolution tendant à la suppression de la SDRM comme société distincte.

Ce souhait visait à obtenir la suppression de la SDRM. Une recommandation similaire avait été émise dans le rapport publié en 2015 dans lequel la Commission permanente observait que, si le maintien de deux sociétés pouvait se justifier, des évolutions dans la gestion du droit de reproduction mécanique étaient nécessaires. Les sociétés s'étaient alors

⁸² L'article 5.2 de la directive européenne stipule que « les titulaires de droits ont le droit d'autoriser un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et autres objets de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'État membre de nationalité, de résidence ou d'établissement de l'organisme de gestion collective ou du titulaire de droits. À moins que l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, il est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et autres objets, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité. »

engagées à simplifier autant que possible les schémas de flux relationnel pour accroître la transparence de la gestion du droit de reproduction mécanique.

Dans sa réponse au suivi du rapport 2012, la **SACEM** a précisé, qu'après l'évaluation de plusieurs hypothèses, un modèle avait été privilégié afin, selon la SACEM, d'améliorer la transparence de la gestion du droit de reproduction mécanique grâce à la mise en œuvre de plusieurs actions :

- la transformation de la SDRM en une société de collecte de droits, sans activité de répartition ;
- le transfert vers la SACEM des flux bruts ;
- la correction d'éventuels écarts calendaires d'enregistrement d'opérations entre les deux sociétés, notamment en fin d'exercice comptable.

Ces modifications ont été approuvées en conseils d'administration de la SACEM et de la SDRM respectivement les 20 septembre et 26 octobre 2016, pour une mise en œuvre prévue dès le mois de janvier 2017. Selon la SACEM, celles-ci permettront à la fois de répondre à la demande de la Commission permanente et aux exigences de l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive européenne « gestion collective » en matière de transparence.

<p style="text-align: center;">La Commission permanente considère que sa recommandation a été mise en œuvre.</p>

II - Observations et constats relatifs aux relations avec les diffuseurs

A - Les actions entreprises par les sociétés de droits voisins face à la mauvaise qualité des relevés de diffusion

Constat : La Commission permanente constate que l'ensemble des sociétés de droits voisins estiment que la qualité des relevés de diffusions émanant des principaux diffuseurs est affectée, dans une proportion élevée, d'insuffisances rendant incertaine l'identification des phonogrammes et de leurs ayants droit.

Elle encourage la SPRÉ et les sociétés d'ayants droit à poursuivre les démarches engagées en direction de Radio France et des principales chaînes de télévision pour obtenir que les relevés produits comportent *a minima* le code ISRC, et, de manière plus générale, pour que ces diffuseurs souscrivent des engagements de progrès sur la fiabilité et l'exhaustivité des informations transmises.

Elle encourage les sociétés dans leurs actions en vue d'obtenir des diffuseurs un usage généralisé du standard ISAN et du code ISRC pour l'établissement des relevés de diffusion.

La recommandation de la Commission permanente visait à obtenir une amélioration notable de la qualité et de l'exhaustivité des relevés produits par les diffuseurs, afin de mieux répartir les droits des ayants droit.

Les codes ISAN⁸³ et ISRC⁸⁴ permettent d'identifier respectivement les droits audiovisuels, et les enregistrements sonores visuels et audiovisuels (cf. annexe n°1).

⁸³ International Standard Audiovisual Number.

⁸⁴ Identification Standard Recording Code.

1 - La mise en œuvre du code ISAN

Le format DIP 4, qui intègre un champ ISAN pour l'audiovisuel, est communiqué aux diffuseurs et est commun aux sociétés d'auteurs (SACEM, SACD et SCAM). Cependant, le champ ISAN est facultatif, car le rendre obligatoire conduirait, selon la SPRÉ à avoir énormément d'œuvres non déclarées.

La **SACEM** se dit très attachée au développement du code international ISAN, afin d'optimiser son travail d'identification des œuvres. Bien qu'elle n'utilise pas ce code, elle se prépare à le faire lorsque son « *attribution par les producteurs sera généralisée, ce qui n'est pas toujours le cas* ».

La **SACD** relève que les exploitants de droits ne fournissent pas toujours le code ISAN dans la reddition des informations sur les exploitations, notamment pour les services de vidéo à la demande par abonnement, malgré l'intégration systématique dans les contrats d'autorisation d'exploitation de la fourniture du code ISAN. La société relève avec satisfaction que le CNC a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2017, que toute œuvre ou projet d'œuvre devra comporter systématiquement un numéro ISAN pour obtenir un soutien financier.

Par ailleurs, la SACD souhaitait que la transposition en droit français de la directive européenne relative à la gestion des droits collectifs du 26 février 2014 rende obligatoire l'utilisation du numéro ISAN pour tout utilisateur d'œuvre. L'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE a introduit dans le CPI un nouvel article L.324-8 ainsi rédigé : « *Lorsqu'une autorisation d'exploitation est octroyée, l'utilisateur est tenu de communiquer à l'organisme de gestion collective, dans un format et dans un délai convenus entre les parties ou préétablis, les informations pertinentes sur l'utilisation qu'il a faite des droits, de telle sorte que l'organisme soit en mesure d'assurer la perception et la répartition des revenus provenant de l'exploitation de ces droits. Pour définir le format à respecter pour la communication de ces informations, les organismes et les utilisateurs prennent en considération, dans la mesure du possible, les normes sectorielles volontaires, en particulier les identifiants standard des œuvres et autres objets protégés. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, ces informations sont celles définies par un arrêté du ministre chargé de la culture pour le secteur d'activité concerné* ».

En outre, la SACD souhaitait que cette transposition soit l'occasion de compléter les dispositions actuelles de l'article L.132-21 du CPI relatives au contrat de représentation, et que ce complément soit introduit dans le titre II du livre III relatif aux sociétés de perception et de répartition de droits. L'ordonnance du 22 décembre 2016 n'a pas introduit les compléments souhaités par la SACD.

Pour la **SCAM**, la qualité des informations s'est améliorée de manière générale, principalement pour France 3 régions, France 4, Outre-mer 1ère et TV5. Selon elle, Radio France fournit des relevés de très bonne qualité, contrairement à RFI ou aux radios locales.

En tant que membre fondateur de l'agence française ISAN, cette société se dit attachée à la diffusion du code ISAN dans le secteur audiovisuel. Elle indique avoir entrepris des actions auprès des diffuseurs et en direction des pouvoirs publics à l'occasion de la transposition de la directive de gestion collective notamment. Néanmoins, la SCAM précise que *« les diffuseurs ont mis en place des systèmes d'information lourds, qui s'appuient sur des identifiants internes leur permettant de respecter leurs propres obligations. Une évolution de ces systèmes qui profiterait aux seuls titulaires de droits gérés collectivement, alors qu'ils n'en tireraient eux-mêmes pas de bénéfice immédiat ne leur semble pas envisageable. Et il leur est difficile d'entendre que la transmission des données documentaires pertinentes est aussi obligatoire pour eux que le paiement des droits. »* Pour cette société, les éditeurs de services en ligne sont plus ouverts à l'identification des œuvres grâce au code ISAN, en raison de programmes d'identification moins aboutis.

2 - Les projets communs pour la mise en œuvre du code IRSC

La **SPRÉ et ses sociétés cogérantes**⁸⁵ constatent qu'aucune amélioration notable de la qualité des relevés n'a été obtenue. Elles ont mené plusieurs actions visant à y remédier, et espèrent obtenir des résultats positifs d'ici fin 2016.

Plusieurs réunions entre les cogérants ont permis de retenir deux axes de travail : le suivi du dépôt régulier des relevés de diffusion, et l'amélioration de la qualité de ces relevés, avec intégration des codes ISRC.

⁸⁵ Les sociétés cogérantes de la SPRÉ sont la SCPP, la SPPF, l'ADAMI et la SPEDIDAM.

En ce qui concerne le dépôt des relevés de diffusion, et suite à un appel d'offres, la société *Kantar Média* a été retenue pour mettre en place un outil permettant d'automatiser les relances auprès des diffuseurs et d'analyser la qualité des flux. Depuis le 1^{er} janvier 2015, cette société analyse et stocke les relevés en provenance des radios, des télévisions, des lieux sonorisés et des discothèques. Si les fichiers déposés comportent des erreurs, les diffuseurs sont relancés automatiquement par l'outil mis en place. En outre, une interface a été développée pour que les membres puissent suivre l'activité des relevés.

En ce qui concerne la qualité des relevés de diffusion, un premier appel d'offres a été lancé en 2013 afin de faire établir par un prestataire un relevé contenant les titres et codes ISRC des phonogrammes diffusés, grâce à une pige en continu des diffuseurs radios et télévisés⁸⁶. Cependant, suite à la réalisation de tests non probants, et au coût élevé de la prestation, le projet dit « SPREMATCH » a été abandonné. En 2015, face à la très mauvaise qualité persistante des relevés, un nouvel appel d'offres⁸⁷ a été lancé afin de piger en continu les radios et chaînes de télévision pour lesquelles les problèmes de qualité et d'exhaustivité sont les plus importants⁸⁸. Retenu le 18 mars 2016, le nouveau prestataire, la société *BMAT*, réalise actuellement la phase de test, afin d'ajuster les livrables aux besoins de toutes les SPRD concernées. Cette phase, qui analyse les relevés du premier trimestre 2016, devrait aboutir en fin d'année. Ce projet nommé RIAD⁸⁹ devrait être étendu à d'autres médias si les premiers tests sont concluants, sachant que *BMAT* s'est engagé à identifier les phonogrammes utilisés dans les programmes avec un taux minimum de 65 %, et à renseigner les codes ISRC à 95 % pour ceux-ci.

3 - La position des sociétés cogérantes de la SPRÉ

L'*ADAMI* dit avoir également mené des échanges avec les diffuseurs afin d'améliorer de manière significative leurs relevés. Cependant, cette SPRD constate que, pour Radio France, la vétusté de leurs logiciels de programmation ne lui permet pas de produire des relevés intégrant les codes ISRC. En revanche, l'*ADAMI* est satisfaite de ses

⁸⁶ Les diffuseurs concernés par le projet étaient France Inter, France Culture, France Musique, TF1, France 2 et M6.

⁸⁷ Le cahier des charges de l'appel d'offres a intégré toutes les spécifications des SPRD concernées (SCPP, SPPF, *ADAMI* et SPEDIDAM).

⁸⁸ Les diffuseurs concernés sont Radio France (54 stations), Rire et chansons, et les cinq principales chaînes de télévision (TF1, France 2, France 3, Canal + et M6).

⁸⁹ Reconnaissance et Identification Automatique des Diffusions.

échanges avec les représentants du groupe NRJ⁹⁰, qui travaillent à l'intégration du code ISRC dans leurs relevés à venir. Par ailleurs, elle a mené des actions vers la société Yacast⁹¹ afin de les accompagner dans l'intégration du code ISRC dans les relevés de diffusion des discothèques, des 21 radios locales, et de trois diffuseurs radios (Fun Radio, RTL2 et Virgin Radio). De plus, elle s'est rapprochée de la société ISAN France afin que le code ISAN soit intégré dans le référentiel audiovisuel ADAMI, pour améliorer la reconnaissance automatique des œuvres audiovisuelles diffusées à la télévision.

La **SPEDIDAM** précise avoir œuvré auprès des pouvoirs publics et du législateur pour obtenir une amélioration de l'accès aux informations détenues par les entreprises de communication audiovisuelle, en proposant la création d'obligations légales. Mais elle considère qu'elle n'a pas été soutenue dans ses efforts par les pouvoirs publics.

Les **trois autres sociétés cogérantes** n'ont pas fait part d'autres actions vers les diffuseurs, en dehors des projets menés conjointement avec la SPRE. Bien qu'elle n'utilise pas les relevés de diffusion communiqués par les télévisions, la **SPEDIDAM** a participé à l'appel d'offre du projet RIAD, et espère utiliser les relevés élaborés par cette société. La **SCPP**, quant à elle, estime que les résultats ne pourront en être appréciés valablement qu'en fin d'année 2016.

La Commission permanente observe que la qualité et l'exhaustivité des relevés de diffusion de phonogrammes ont, pour l'instant, peu progressé malgré les actions menées par les sociétés cogérantes des droits issus de la rémunération équitable. Elle ne peut que continuer à encourager les diverses SPRD à poursuivre leurs interventions auprès des diffuseurs.

B - Les obligations déclaratives des diffuseurs

Recommandation : Afin de permettre une répartition des droits conforme à l'impératif légal de proportionnalité, [la Commission] invite le ministère chargé de la communication et le Conseil supérieur de l'audiovisuel à rappeler, dans le cahier des charges ou dans l'autorisation des diffuseurs, leurs obligations déclaratives à l'égard des sociétés de gestion collective et à les inciter, le cas échéant, à s'en acquitter avec davantage de rigueur.

Cette recommandation était formulée afin d'obtenir la généralisation du standard ISAN et du code ISRC, grâce à la mention de cette obligation dans les cahiers des charges et les autorisations accordées aux diffuseurs.

Le **Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)** précise avoir introduit depuis plusieurs années dans les conventions signées avec les éditeurs de services de télévision et de radio des stipulations leur rappelant l'obligation de respecter la législation française en matière de propriété intellectuelle. Suite aux décisions de reconduction⁹² des autorisations prises le 19 octobre 2016, les nouvelles conventions concernant TF1 et M6 comprennent la référence à ce type d'obligation, alors que ce n'était pas le cas auparavant.

En outre, le **CSA** fait savoir qu'il « se tient en tout état de cause à la disposition des **SPRD** pour connaître des difficultés que ces sociétés pourraient rencontrer dans leurs relations avec certains diffuseurs. »

Quant au **ministère chargé de la culture**, il a indiqué avoir donné plusieurs suites à cette recommandation. Les conclusions d'une étude menée sur la mise en place de registres ouverts de métadonnées ont été présentées aux secteurs de la musique enregistrée et de l'audiovisuel. Pour le secteur de la musique enregistrée, le ministère a indiqué que l'ensemble des participants présents⁹³ à la restitution de l'étude, qui a eu lieu en juin 2015, ont reconnu que leur secteur n'était pas assez mûr pour la constitution d'une base de référence qui supposerait l'ouverture des bases existantes. Un groupe de travail, constitué des participants à la restitution, ainsi que la BNF et les **SPRD**⁹⁴ concernées, a été mis en place et piloté par le ministère, afin d'aboutir à la rédaction d'une charte de bonnes pratiques en matière de renseignement et de gestion des métadonnées.

Le secteur de l'audiovisuel a souhaité, suite à la restitution de cette étude, que les métadonnées juridiques soient normalisées pour obtenir l'adoption et l'utilisation du standard ISAN.

⁹² hors appel aux candidatures

⁹³ Music Story, Syndicat des éditeurs de musique en ligne, Radio France, Nomad Music, Irma, Musicoverly, Cap Digital, Transparency rights management, Les éditions de l'octet, GESTE, Vital Song, Chambres syndicales des éditeurs de musique, base BOEM.

⁹⁴ Les **SPRD** invitées sont ; SACEM, SPPF, SCPP, ADAMI et SPEDIDAM.

La Commission permanente constate que, malgré les actions entreprises, aucun résultat probant n'a encore été obtenu. Cette recommandation est donc renouvelée.

III - Les partages intersociaux

A - Le partage intersocial entre les sociétés d'auteurs

Constat : La Commission permanente constate que les mécanismes du partage intersocial entre les sociétés d'auteurs prenant pour pivot le minutage des diffusions ont fait l'objet d'ajustements et de correctifs successifs qui tendent à pondérer plus fidèlement la valeur des différents horaires et vecteurs de diffusion et qu'une nouvelle négociation en ce sens doit s'ouvrir dont l'un des enjeux importants sera le mode d'évaluation du potentiel économique respectif des œuvres sonores et des œuvres audiovisuelles. Elle sera attentive à son déroulement, aux arguments économiques échangés et à son aboutissement.

La Commission permanente relevait dans son rapport 2012 que les règles de partage en vigueur ne permettaient pas de refléter le potentiel économique des œuvres diffusées.

Toutes les sociétés d'auteurs ont mentionné la signature d'un protocole d'accord intersocial portant sur les modalités de partage des droits d'auteurs encaissés depuis le 1^{er} janvier 2014 auprès des distributeurs de programmes de télévision par câble, bouquet satellitaire, ADSL ou sur support mobile, signé le 21 octobre 2015, suite à la dénonciation en 2013 par la SACD et la SCAM des conditions de partage intersocial de ces redevances.

Ce nouvel accord ne concerne pas les droits primaires, qui représentent pourtant plus des trois quarts des redevances de droits. Mais il a permis de mieux répartir les droits perçus au regard des usages, et donc du poids économique des œuvres diffusées pour les droits secondaires. La **SCAM** a précisé que le partage inscrit dans cet accord a été élaboré de manière à refléter les différentes composantes des offres, dans le souci de tenir compte de leur évolutivité, sans toutefois entrer dans une granularité

trop fine en ce qui concerne les catégories de services dont le poids économique est moindre (radio et chaînes étrangères).

Le nouvel accord de partage intersocial de 2015 entre les sociétés d'auteurs a été négocié afin de mieux tenir compte du potentiel économique des œuvres sonores et des œuvres audiovisuelles pour les droits secondaires.

Cependant, la Commission permanente regrette que l'accord conclu ne porte pas sur les droits primaires, qui représentent les trois quarts des droits en provenance des diffuseurs audiovisuels. Si la Commission salue l'avancée en matière de droits secondaires, elle constate que sa recommandation initiale n'a été que partiellement mise en œuvre.

B - Le partage intersocial entre l'ADAMI et la SPEDIDAM

Constat : La Commission permanente constate qu'un conflit substantiel sur les bases du partage intersocial entre les deux sociétés d'artistes-interprètes perdurant depuis plusieurs années et ayant désormais été porté devant la justice, l'actuelle répartition entre elles est contestée et reste sans référence à la réalité des exploitations des œuvres de leurs ayants droit respectifs.

L'observation de la Commission permanente a donné lieu à des réponses séparées mais convergentes de l'ADAMI et de la SPEDIDAM, qui ont œuvré depuis 2014 pour mettre un terme à leurs différends.

Le contentieux entre les deux sociétés a fait l'objet d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 29 octobre 2013, puis a été porté devant la cour d'appel de Paris. La procédure a été suspendue par les deux sociétés en 2014 dans le cadre de la reprise de leur dialogue et de leur coopération, sous l'égide d'un représentant du ministère chargé de la culture.

Un plan de travail a été accepté par les deux parties pour parvenir à l'objectif d'un protocole d'accord fin 2015, signé finalement le 17 octobre 2016, l'ADAMI ayant évoqué la nécessité de suspendre les négociations en raison de la participation des deux sociétés aux discussions relatives aux conditions de contractualisation et de rémunération des artistes-interprètes

durant le second semestre 2015. La signature de ce protocole met un terme définitif à la procédure contentieuse.

L'accord prévoit la création d'un ensemble commun cohérent au centre duquel la SAI, Société des Artistes Interprètes, détenue par les deux sociétés, se voit progressivement confier de nouvelles missions de perception, de répartition et de paiement de leurs droits aux artistes :

- la création dès 2017 d'un guichet unique de perception de droits des artistes auprès des sociétés de gestion étrangères⁹⁵ ;
- la gestion de la rémunération complémentaire issue de la directive européenne dite « durée des droits »⁹⁶ ;
- l'adoption de modalités communes de répartition pour tous les artistes.

Ce dernier point sera mis en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2020, et permettra un partage des droits entre toutes les différentes catégories d'artistes interprètes, avec une répartition commune des droits (rémunération pour copie privée et rémunération équitable), payée par la SAI, tendant ainsi vers une meilleure cohérence des rémunérations versées et une plus grande efficacité des dispositifs de répartition.

La Commission permanente constate que les conditions du dialogue actuel devraient permettre de définir des modalités de perception, de répartition et de paiement communes. La SAI, en tant que support juridique portant la mise en œuvre des actions communes aux deux sociétés, pourrait retrouver toute son utilité et donc sa place. La Commission permanente y sera attentive. Le constat formulé en 2012 demeure d'actualité en 2016, mais devrait évoluer à compter de 2017 avec la signature d'un accord entre les deux sociétés et la réactivation de la SAI. Afin de mettre un terme définitif à ce conflit ancien, la Commission permanente estime souhaitable le maintien d'un observateur du ministère chargé de la culture lors des négociations à venir.

La SPEDIDAM ne juge pas utile le maintien de l'observateur du ministère de la culture. Elle estime que les travaux communs s'articulent autour de trois commissions qui se réunissent fréquemment et « *rendent assez illusoire une telle mission d'observation. Une présentation des*

⁹⁵ . A terme, la SAI sera chargée du paiement des droits en provenance de l'étranger aux artistes associés de l'une ou l'autre ou des deux sociétés.

⁹⁶ Agréée par le Ministère de la Culture par arrêté du 27 septembre 2016, la SAI est chargée de la gestion des sommes revenant aux artistes en application de la directive européenne « durée des droits » pour l'exploitation des enregistrements musicaux au-delà de 50 ans et jusqu'à 70 ans

travaux en cours pourrait toutefois être réalisée par les deux sociétés auprès des services du ministère. »

C - Le partage des ressources d'origines audiovisuelles entre les sociétés de producteurs

Observation : [La Commission] relève que le partage des ressources d'origines audiovisuelles entre les sociétés de producteurs phonographiques est réputé, depuis 2002, s'opérer « au réel » mais que l'application de ce principe implique d'importants délais de traitement. Elle relève surtout que son résultat reste affecté par les insuffisances des relevés de diffusion comme par le fait que la répartition entre phonogrammes ne s'appuie que pour partie sur les diffusions effectives.

Tant la SCPP et que la SPPF présentent des délais de répartition de deux années.

La **SCPP** constate que les délais de traitement au réel ne se sont que très légèrement améliorés entre 2010 et 2015, en raison de la mauvaise qualité persistante des relevés de diffusion. Pour cette société, seule l'embauche de personnels sur contrats à durée déterminée a permis cette légère amélioration. Dans sa réponse, la société a précisé que, après quatre mois de travail dédiés à l'identification des diffusions relevant de son mandat et à leur nettoyage, les taux d'identification automatiques de ses systèmes d'identification ne sont que de 7,31 % pour les télévisions, contre 50 % pour les têtes de réseau ou attentes téléphoniques. Il en résulte un long travail d'identification manuelle, sachant qu'une personne traite en moyenne 185 400 lignes par an sur les 1 250 000 lignes qui sont à traiter manuellement. Cette société attend donc, pour optimiser ses délais de traitement, les résultats du projet RIAD, qui a pour objectif d'identifier de manière automatique les diffusions des télévisions et de Radio France.

La **SPPF** fait valoir qu'elle alimente en commun avec la SCPP les relevés de diffusion de phonogrammes des principales chaînes de télévision, à savoir TF1, France 2, France 3, Canal +, et M6, de l'année N-2 pour identifier les œuvres.

La Commission permanente relève qu'actuellement le partage des ressources d'origines audiovisuelles s'opère au réel pour les chaînes dites « principales », mais que les délais tardifs de traitement demeurent affectés par l'insuffisance persistante des relevés de diffusion. Face à l'inaction des diffuseurs, la SPRÉ et ses co-gestionnaires ont développé un projet porteur d'espoirs pour améliorer considérablement le partage de ces ressources. La Commission observe, qu'en cas de réussite, le projet RIAD pourrait être étendu aux diffuseurs télévisuels et radiophoniques non retenus dans le projet initial. Le constat formulé en 2012 par la Commission est donc toujours d'actualité.

IV - La répartition aux ayants droit

A - La répartition aux ayants droit par les sociétés d'auteurs

Observation : La Commission permanente relève qu'au prix d'une certaine complexité technique des calculs de répartition, de fréquents réajustements des critères utilisés et de débats parfois difficiles entre catégories d'associés, les sociétés d'auteurs sont particulièrement soucieuses de se rapprocher au mieux de la proportionnalité avec les exploitations faites des œuvres et avec la contribution créative des différents coauteurs. Cette recherche trouve pour limite les insuffisances des relevés de diffusion transmis par les diffuseurs et la nécessité pour des utilisations nouvelles, vidéo à la demande notamment, d'imaginer des modes acceptables d'approximation.

La **SACEM** a précisé dans sa réponse que le principe général de répartition se fonde sur les données de diffusion ou d'exploitation, et que les répartitions relatives aux utilisations nouvelles, telles que les vidéos à la demande, suivent ce principe, puisqu'elles se basent sur les relevés fournis et donnent lieu à un paiement à l'œuvre et à l'ayant droit selon la consommation réelle de chaque titre. Pour cette société, seuls des cas marginaux sont concernés par une répartition par analogie (par exemple, les régularisations de droits antérieurs, pour lesquels aucune donnée n'est récupérable).

La **SCAM** a précisé que la répartition au réel concernant les plateformes de distribution de vidéos à la demande telles que *Dailymotion* et *You Tube* est plus difficile en raison de la complexité de la documentation fournie par celles-ci.

Pour ces distributeurs, la SCAM a indiqué procéder à une répartition provisoire des droits perçus, avec 33 % des perceptions affectées à l'espace « télévisions », qui sont ensuite réparties selon une analyse des reprises de programmes télévisuels par ces deux plateformes. Les deux tiers restants n'ont pas fait l'objet de répartition provisoire en raison du peu d'information utilisable.

A compter des répartitions du second semestre 2015, la SCAM a procédé à une répartition définitive des droits depuis les droits de l'année 2010 selon trois cas :

- Cas 1 : espaces dont l'objet est de prolonger la programmation linéaire d'un média traditionnel ;
- Cas 2 : espaces proposant des archives ou programmes audiovisuels préalablement diffusés sur un média mais sans lien avec une programmation actuelle ;
- Cas 3 : espaces spécifiquement dédiés à des œuvres numériques.

Une analyse œuvre par œuvre est dès lors réalisée dans les cas 2 et 3, mais pas dans le premier cas, qui appuie la répartition sur l'analyse qui a déjà été faite de la programmation linéaire des œuvres.

Hormis ce cas particulier, la SCAM estime qu'elle se trouve dans une situation similaire à celle des autres sociétés d'auteurs.

Dans sa réponse, la **SACD** a indiqué disposer d'un système informatique qui s'enrichit de tous les identifiants transmis dans les relevés de diffusion. Ainsi, la seule présence dans les relevés d'un identifiant interne aux diffuseurs permet à la SACD de détenir suffisamment d'informations pour identifier les diffusions œuvre par œuvre, si bien que cette société a relevé, et ce contrairement aux autres SPRD, une amélioration générale des relevés de diffusion fournis par les télédiffuseurs et les radiodiffuseurs, hormis pour M6 et Radio France. Néanmoins, la SACD explique avoir procédé à plusieurs réformes de ses règles de répartition depuis 2011, qui ont évolué de manière à pondérer le poids de certaines œuvres.

La Commission permanente constate que la mauvaise qualité des relevés de diffusion conduit les SPRD à développer des méthodes d'approximation tendant à respecter la proportionnalité des diffusions. Elle émet le souhait que les SPRD concernées obtiennent des diffuseurs des relevés exhaustifs plus fiables.

B - La répartition aux ayants droit par les sociétés d'artistes-interprètes

Observation : [La Commission] observe que tant l'ADAMI que la SPEDIDAM utilisent des modes de répartition qui s'éloignent pour partie de la proportionnalité aux exploitations effectives de chaque diffuseur, ce qui conduit la SPEDIDAM, à l'inverse de la décision récente de l'ADAMI, à écarter totalement l'utilisation des relevés des diffusions télévisuelles. Ce choix est motivé en partie par la qualité médiocre des relevés produits par les chaînes de télévision mais aussi par la persistance d'un contentieux sur le champ d'application de la rémunération équitable.

Dans sa réponse, l'ADAMI a fait savoir que sa commission répartition a décidé le 21 juin 2013 de ne plus mettre en place de règles de traitement des fichiers de relevés de diffusion TV, contrairement à la décision du conseil d'administration de 2012, en raison de la très mauvaise qualité des relevés de diffusion fournis par les chaînes redevables de la rémunération équitable, qui nécessitent des efforts importants de traitement manuels.

Ainsi, le 6 juin 2014, elle a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

Résolution n°1 – Répartition de la Rémunération Equitable TV

« Compte tenu des contraintes techniques liées particulièrement à la mauvaise qualité des relevés de diffusion fournis par les chaînes redevables de la RE et l'impossibilité actuelle des systèmes d'information de traiter ces relevés en l'état, la Commission de la répartition décide, après analyse des simulations, de répartir les droits de la Rémunération Equitable TV pour les exploitations des années 2012 et 2013, en décembre 2014 de la manière suivante :

- 60% au prorata des durées de diffusion sur RTL (13%), Radio France (27%) et MOOD MEDIA (20%),

- 20% au prorata du nombre de points des phonogrammes du stock de genre « variétés »,

- 10% au prorata du nombre de points des phonogrammes du stock de genre « classique »,

- 10% au prorata du nombre de points des phonogrammes du stock de genre « jazz ». »

Depuis lors, l'ADAMI dit avoir participé activement à la commission informatique de la SPRÉ pour l'établissement de relevés de diffusion fiables, dans le cadre du projet RIAD.

La SPEDIDAM confirme dans sa réponse ne toujours pas utiliser les relevés de diffusion des télévisions en raison de leur qualité médiocre, voire de leur absence.

Partie prenante du projet RIAD, la SPEDIDAM prévoit d'utiliser les relevés produits par la société BMAT si les tests sont concluants. Toutefois, elle estime que le désaccord persistant sur le champ d'application de la rémunération équitable en matière audiovisuelle ne rend pas plus univoque le taux de diffusion de phonogrammes pris en compte pour le paiement de la SPRÉ.

La Commission permanente observe que la mauvaise qualité des relevés de diffusion des télévisions a conduit l'ADAMI, à l'image de la SPEDIDAM, à ne plus les exploiter, si bien que la rémunération de tous les artistes interprètes au titre de la diffusion de phonogrammes par les télévisions ne correspond pas à la réalité des diffusions. Le constat formulé par la Commission en 2012 est donc toujours d'actualité.

C - La répartition par les sociétés de producteurs

Observation : [La Commission] relève que si les méthodes de répartition aux associés de la SCPP et de la SPPF diffèrent l'une de l'autre, elles prennent en compte pour partie, que ce soit pour insuffisance d'information fiable ou pour des raisons de délai ou de coût, des facteurs qui s'écartent de la mesure réelle des exploitations audiovisuelles faites des phonogrammes déclarés à leur répertoire social respectif.

Si la **SCPP** a indiqué que la mauvaise qualité des relevés de diffusion l'amène à attendre les résultats du projet RIAD pour améliorer les méthodes de répartition, la **SPPF** a précisé qu'un avenant au protocole d'accord « Répartition II » du 15 juillet 2011 avait permis de faire évoluer la répartition des droits perçus entre, d'une part, les durées de diffusion des phonogrammes par chacune des cinq chaînes historiques, dont la proportion est passée de 75 % à 70 %, et, d'autre part, les résultats de la rémunération équitable, basée sur les ventes de phonogrammes, dont la proportion est passée de 25 % à 30 %.

La SPPF considère que les tests menés dans le cadre du projet RIAD devraient accélérer l'identification des informations portées sur les relevés de diffusion, permettant à terme de payer les droits sur une base réelle.

La Commission permanente observe que l'évolution de la répartition entre la SPPF et la SCPP, même si elle tend à respecter la proportionnalité des exploitations audiovisuelles de leurs répertoires respectifs, ne permet pas de payer les droits afférents selon une mesure réelle.

G. Le respect du principe de proportionnalité par l'ANGOA

Observation : La Commission permanente relève que l'ANGOA, sous la réserve d'un seuil minimal d'audience fixé à 1 %, est en mesure de fonder ses répartitions sur les exploitations réelles et n'entend donc pas s'écarter du principe de la proportionnalité des rémunérations.

L'ANGOA indique être toujours en mesure de respecter le principe de proportionnalité des rémunérations qu'elle reverse, en l'espèce une rémunération calculée en fonction de l'audience des œuvres rémunérées, et avoir maintenu le seuil de 1% de part d'audience pour inclure une chaîne dans les calculs de répartition de droits.

Elle précise que le système sera affiné à compter de la répartition de l'année 2015, car la prise en compte des audiences réelles, à savoir minute par minute, a été décidé pour le calcul des points - et donc des droits - affectés à chaque œuvre⁹⁷.

La Commission permanente constate que l'ANGOA poursuit l'amélioration de la qualité de ses répartitions, et n'entend pas s'écarter du principe de la proportionnalité des rémunérations. Le constat formulé en 2012 est toujours d'actualité.

V - Perspectives et débats

A - Les accords généraux avec les sociétés d'auteurs dans le domaine de la vidéo à la demande

Observation : La Commission permanente observe que le dispositif des accords généraux avec les sociétés d'auteurs peine à se développer dans le domaine de la vidéo à la demande qui représente une forme d'accès aux œuvres en plein essor et que, s'agissant de la VAD avec paiement à l'acte, le dispositif contractuel précédemment en vigueur est grandement fragilisé par le départ de plusieurs des organisations de producteurs signataires. Elle sera attentive aux suites données au projet d'accord tel qu'il résulte des travaux de médiation conduits à l'initiative du CNC pour remédier à cette situation et aux propositions alternatives avancées par la SACD notamment.

La SACEM fait valoir dans sa réponse que la situation du domaine de la vidéo à la demande a évolué depuis le rapport 2012 de la Commission. A partir de 2013, la SACEM a conclu directement des contrats autorisant l'utilisation de son répertoire avec plus de 30 éditeurs de service, dont des poids lourds du secteur⁹⁸. Par ailleurs, elle a signé le 30 septembre 2014 un protocole d'accord avec le syndicat des éditeurs de vidéo à la demande

⁹⁷ Depuis 2004, l'ANGOA calcule les répartitions en tenant compte de l'audience moyenne par chaîne, par quart d'heure et par jour, en distinguant 2 périodes : l'été et le reste de l'année.

⁹⁸ Netflix, Canalplay, TF1 VOD, Pluzz VOD, Filmo TV, Vidéo futur, etc.

(SEVAD⁹⁹), qui précise les conditions, notamment financières, de son autorisation applicable au secteur et aux adhérents du syndicat. Ainsi, elle a vu sa collecte au titre des vidéos à la demande progresser de 1 M€ en 2012 à 5,1 M€ en 2015.

Pour sa part, la **SCAM** précise dans sa réponse avoir signé plusieurs accords sur ses propres bases tarifaires, à l'occasion de contrats signés en commun avec la SACEM et l'ADAGP. Cette société précise qu'elle a également signé des contrats sur ces mêmes bases tarifaires avec des exploitants de plates-formes de vidéos à la demande avec paiement à l'acte regroupés au sein du SEVAD.

Seule concernée par la médiation conduite par le CNC, la **SACD** a indiqué que ce processus n'a pas abouti en raison de la complexité trop importante du mécanisme de gestion proposé par les producteurs. Cependant, elle perçoit et répartit les droits au titre des exploitations en vidéo à la demande avec paiement à l'acte pour toutes les œuvres de son répertoire, sauf si le producteur a expressément informé la SACD qu'il conservait cette gestion. Un seul producteur à ce jour a transmis une information en ce sens. Cependant, la SACD estime que la rémunération des droits de vidéo à la demande avec paiement à l'acte devrait faire l'objet d'une modification législative pour pérenniser la gestion collective, « *seul mode de gestion assurant une rémunération effective des auteurs* » pour la SACD.

La Commission permanente constate que les dispositifs d'accords dans le domaine de la vidéo à la demande ont progressé de manière significative depuis le rapport 2012, et que les sociétés d'auteurs ont pu négocier des accords avec les éditeurs de service pour rémunérer leurs ayants droit.

⁹⁹ Fondé en 2009, le SEVAD regroupe 12 éditeurs de vidéo à la demande (VàD) : Canal Plus Active, TF1 Vidéo, France Télévision Interactive, M6 Web, Arte France, INA, Virgin Méga, FilmoTV, UniversCiné, Vodéo, Iminéo, Vidéofutur.

B - La contestation par la SPEDIDAM du régime de la rémunération équitable

Observation : [La Commission] constate que la SPEDIDAM conteste le régime de la rémunération équitable au motif que la transposition en droit français des directives européennes serait incomplète. Cette société estime en effet que ce régime devrait s'appliquer tant aux usages liés aux nouvelles technologies de l'information qu'à toutes les diffusions de phonogrammes du commerce réalisées par les chaînes de télévision.

La position de la **SPEDIDAM** n'a pas évolué depuis le rapport 2012 de la Commission permanente. Pour elle, l'état du dispositif français relatif à la rémunération équitable, instauré par l'article L.214-1 du CPI, ne respecte toujours pas les directives européennes. Elle observe le « *refus des pouvoirs publics de mettre un terme à cette situation* ».

Selon la SPEDIDAM, l'adoption de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine aurait dû être l'occasion de mettre à jour l'article L.214-1, ce qu'elle précise avoir proposé. Mais elle estime que l'industrie phonographique a « *exercé une pression politique importante sur le gouvernement pour s'opposer à la modification substantielle* » de cet article, si bien que l'intérêt des producteurs à limiter le champ d'application de cet article a été respecté.

La SPEDIDAM a profité de cette réponse aux recommandations de la Commission permanente pour faire valoir, qu'en matière audiovisuelle, la nouvelle loi de juillet 2016 n'a pas mis en conformité le CPI avec le droit communautaire pour les droits exclusifs aux artistes-interprètes, « *les droits de location, prêt, distribution et de mise à la disposition du public à la demande n'étant toujours pas visés expressément dans l'article L.212-3 du CPI.* »

Pour elle, cette « *anomalie* » a conduit aux décisions, qu'elle qualifie d'aberrantes, de la Cour de cassation du 11 septembre 2013 qui a considéré que « *distribution sur supports physiques et exploitation interactive à la demande constituaient une seule et même exploitation.* » Elle note que l'affirmation au dernier alinéa du nouvel article L.212-13 selon laquelle « *sont regardées comme des modes d'exploitation distincts la mise à disposition du phonogramme sous une forme physique et sa mise*

à disposition par voie électronique » est bien tardive, et sont sans influence sur les décisions de la Cour de Cassation.

La Commission permanente constate que la position de la SPEDIDAM demeure inchangée depuis 2012, en dépit des textes législatifs et des décisions de justice intervenues ces dernières années.

C - Les divergences entre sociétés de producteurs et sociétés d'artistes interprètes en matière de licence légale

Observation : [La Commission] observe qu'une profonde et persistante divergence oppose les sociétés de producteurs aux sociétés d'artistes-interprètes sur ce régime de licence légale et encore plus sur son extension à d'autres types d'utilisations ; par-delà, elle souligne un désaccord de principe sur les vertus respectives du contrat et de la loi, l'enjeu principal de cette divergence lui semble toucher au partage économique de la valeur issue des exploitations concernées.

Les sociétés de producteurs soutiennent qu'une gestion en droit exclusifs assurerait une contribution plus favorable à l'ensemble des ayants droit ; dans le même temps, elles considèrent que le partage paritaire instauré par la loi donne désormais aux artistes-interprètes une part économiquement excessive de la ressource. A l'inverse, les sociétés d'artistes-interprètes sont attachées à cette garantie légale et prônent l'extension de son domaine d'application dans l'univers du numérique.

L'hypothèque pour l'avenir de la gestion collective que représentent, depuis de nombreuses années, ces points de vue en l'état inconciliables, impose que les pouvoirs publics examinent les voies d'un rapprochement nécessaire ou, s'il s'avère impossible, prennent une décision qui leur incombe en dernier ressort.

Le ministère chargé de la culture estime que l'article 13 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine apporte des éléments de réponses donnant suite à cette observation, car il permet d'étendre la licence légale aux webradios au nom de la neutralité technologique. Pour le ministère, malgré l'opposition persistante entre les sociétés de producteurs et d'artistes-interprètes lors des débats parlementaires, une voie de compromis a été

trouvée puisqu'un amendement gouvernemental a circonscrit très strictement le périmètre de cette extension.

Ainsi, l'extension de la licence légale aux webradios ne concerne que les radios diffusées sur Internet en flux continu par le biais du « simulcasting¹⁰⁰ » ou du « webcasting linéaire¹⁰¹ », et donnera droit à une rémunération équitable partagée à parts égales entre producteurs phonographiques et artistes.

Alors que la **SPEDIDAM** considère cette modification comme une « rustine juridique », les sociétés de producteurs ont décidé de bloquer le processus de perception de ces nouveaux droits par la SPRE¹⁰², ces sociétés « *contestant la légalité constitutionnelle de l'article 13 de la loi du 7 juillet 2016 et qu'en conséquence, elles entendent utiliser tout moyen de droit susceptible de faire obstacle à l'entrée en vigueur de cet article¹⁰³.* »

<p>La Commission permanente constate que la situation actuelle est identique à celle qui avait été constatée en 2012.</p>
--

¹⁰⁰ Diffusion en ligne et sans changement des programmes de radios hertziennes.

¹⁰¹ Diffusion en continu de programmes propres, créés spécifiquement pour une diffusion en ligne.

¹⁰² Procès-verbal du conseil d'administration de la SPRE du 17 octobre 2016.

¹⁰³ Procès-verbal du conseil de gérance du 27 octobre 2016.

Annexe : Les codes ISRC et ISAN¹⁰⁴

Le code IRSC

Le Code International Normalisé des Enregistrements ou *International Standard Recording Code* (ISRC) est le code d'identification des enregistrements sonores (phonogrammes et vidéomusiques). Il est utilisé dans le monde entier.

Ce code a été élaboré par l'Organisation Internationale de normalisation (ISO), suite à une proposition présentée en 1974 par des experts allemands, comme moyen d'identification des enregistrements sonores et audiovisuels et est connu sous la désignation Norme Internationale ISO3901.

Présentation visuelle du code ISRC

Précédé de la mention "ISRC", il se présente sous la forme de 12 caractères alphanumériques (exemple : FR-Z03-98-00001) représentant :

- le pays (2 caractères) ;
- le producteur détenteur des droits sur le phonogramme, appelé le déclarant (3 caractères) ;
- l'année de référence qui est l'année de l'attribution du code ISRC au phonogramme (2 caractères) ;
- l'enregistrement (5 caractères).

L'objet de cette norme internationale est de définir l'usage du Code normalisé ISRC comme moyen unique d'identification d'un enregistrement ou d'une partie d'un enregistrement, afin de faciliter la communication d'informations afférentes aux enregistrements et d'en simplifier la gestion. Un nouvel enregistrement ou un enregistrement modifié doit obtenir un nouveau code ISRC. Afin de préserver le caractère unique et distinct de l'identification fournie par le code ISRC, il est interdit de réutiliser un code ISRC qui a déjà été attribué. Le code ISRC demeure inchangé au cas où le premier propriétaire cède un enregistrement après sa publication, dans sa forme initiale.

¹⁰⁴ Les explications concernant le code ISAN sont issues du site de l'agence française ISAN (<http://www.france-isan.org>). Pour le code ISRC, elles proviennent du site de la SCPP (<http://www.scpp.fr/>).

Le code ISRC est un outil de perception et de distribution des droits, qui ne peut être efficace que dès lors que tous les nouveaux phonogrammes audionumériques se voient attribués un code ISRC.

La SPEDIDAM a un avis partagé sur le code ISRC, considérant que si certains de ses éléments peuvent être utiles à la répartition des droits des artistes-interprètes, ce code ne contient toutefois pas les éléments nécessaires pour pouvoir constituer un outil de répartition pour les artistes interprètes¹⁰⁵.

Le code ISAN

Le code ISAN est le résultat d'une initiative conjointe des organisations internationales de producteurs et d'auteurs. La première agence d'enregistrement ISAN a été créée en France fin 2004, dans le cadre d'un partenariat entre l'ANGO, l'ARP, la PROCIREP, la SACD et la SCAM. Elle regroupe en outre l'ensemble des organisations professionnelles des producteurs cinéma et TV (API, APC, SPFA, SPI, UPF et USPA), et a été rejointe en 2016 par l'INA. Depuis 2004, près d'une vingtaine d'agences régionales d'enregistrement ont été ouvertes dans le monde, principalement en Europe, en Amérique, et en Australie. Le développement du réseau d'agences se poursuit en Asie, en Amérique latine et au Moyen Orient.

Numéro aléatoire constitué de 24 caractères hexadécimaux identifiant l'œuvre, auxquels s'ajoutent 8 caractères identifiant la version et deux clés de contrôle, un ISAN se présente et se décompose comme suit :

ISAN0000-3BAB-9352-0000-G-00000000

Identification de l'œuvre ou de la tête de série /épisode/identification de la version

Le numéro ISAN peut être attribué – en principe sur demande d'un producteur ou de son mandataire – à chaque œuvre audiovisuelle quelle que soit sa nature (« ISAN-CŒUVRE » dont les derniers caractères sont alors à zéro), dans le cadre d'un système d'immatriculation volontaire. Il peut également être attribué à chaque version d'une œuvre (« ISAN-VERSION »

¹⁰⁵ Voir en annexe au présent rapport la réponse de la SPEDIDAM (pages 288 et suivantes)

ou V-ISAN), et ce à la demande de tout type de tiers (distributeurs, diffuseurs, prestataires techniques, etc.), en fonction de leurs besoins.

Le standard ISAN permet d'identifier une œuvre. Un numéro ISAN peut être attribué quelle que soit la nature des œuvres : films cinématographiques, œuvres de fiction ou documentaires TV, séries, reportages, news, émissions en direct, vidéoclips ou bandes annonces, etc.

Un ISAN pourra être demandé et attribué à toutes les étapes de la préparation, de la production ou de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. Dans le cas d'œuvres en développement ou en préparation, il est possible de demander un ISAN provisoire dénommé ISAN-In Dev, qui ne devient définitif que lors de la mise en production effective de l'œuvre.

Chaque numéro est complété, dans la base ISAN, des principales informations descriptives de l'œuvre audiovisuelle telles que le titre, le type d'œuvre, le réalisateur, l'année de production, la durée, les principaux interprètes, etc.

En tant qu'identifiant de l'œuvre, l'ISAN est destiné à être utilisé notamment :

- dans les différents contrats de production audiovisuelle (par exemple dès la signature du premier contrat d'auteur) ou d'exploitation des œuvres ;
- sur les différents supports de fixation de l'œuvre (copie, master, PAD, DVD, Blu-Ray, etc.) ;
- à l'occasion de tout échange d'information sur tous supports de promotion ou de diffusion de l'œuvre (plaquettes, jaquettes, programmes, etc.) ;
- en tant qu'outil de tatouage (« watermarking ») des œuvres audiovisuelles, ou index de référence dans les bases de données associées à des tatouages ou systèmes de reconnaissance d'empreintes numériques ;
- dans les flux de diffusion numérique de l'œuvre (l'ISAN est notamment compatible avec l'espace « identifiant » prévu dans la norme MPEG2 et dans ses évolutions ultérieures) ;
- dans les différentes bases de données nécessitant une correcte identification des œuvres audiovisuelles et souhaitant bénéficier de la valeur ajoutée d'un index de référence unique et international.

En tant qu'outil d'identification et de marquage des œuvres, ISAN constitue donc un atout majeur dans le contrôle et la gestion de la diffusion des œuvres audiovisuelles, en particulier dans l'environnement numérique.

Chapitre II

Le patrimoine et la gestion immobilière

La Commission permanente avait enquêté, dans son rapport publié en 2013, sur le patrimoine et la gestion immobilière de dix sociétés¹⁰⁶. Elle avait formulé 19 recommandations et 7 observations.

Sur ces 19 recommandations, 14 peuvent être considérées comme pleinement mises en œuvre et une comme partiellement mise en œuvre. Trois recommandations, non mises en œuvre par la PROCIREP, la SCPP et la SPPF, sont reconduites. Deux recommandations, l'une adressée à la SCAM et l'autre à la SPPF, peuvent être considérées comme devenues sans objet.

I - Recommandations relatives aux situations immobilières

A - Recommandation adressée à la SACEM et à la SDRM

Contexte : la SACEM disposait en 2012 d'un parc constitué de 95 sites, dont 79 en propriété, répartis sur tout le territoire national au service d'un réseau en reconstitution, auxquels s'ajoutaient trois implantations louées à des SCI dépendant de la SACEM et de la SDRM, dont son siège – pour une surface totale de 40 000 m², globalement équilibrée entre SCI et hors SCI.

¹⁰⁶ ADAMI, ARP, PROCIREP, SCAM, SACD, SACEM, SCPP, SDRM, SPEDIDAM et SPPF.

Recommandation : « Au vu de l'ampleur du parc immobilier des deux sociétés [SACEM et SDRM], de l'intrication juridique complexe des relations établies à travers des SCI, des caractéristiques datées de leur siège social et des amples modifications de la géographie des locaux pouvant résulter d'un effort de rationalisation et de l'évolution des rapports fonctionnels entre siège et réseau, la Commission permanente recommande à la société d'établir et de soumettre au débat de ses instances un schéma directeur immobilier à moyen terme cohérent avec les choix de son projet d'entreprise et le souci de réduire globalement ses charges fixes ».

La SACEM-SDRM indique avoir, depuis l'année de référence du rapport (2012), poursuivi la démarche de rationalisation de son parc immobilier, en sollicitant systématiquement l'accord des conseils d'administration des sociétés concernées comme le prévoit leurs statuts.

A ce jour, la SDRM n'a plus d'immeuble en propriété, les biens parisiens des rues Ballu et de l'avenue Mac Mahon ayant été cédés postérieurement à l'enquête de la Commission permanente : l'immeuble du 28-30 rue Ballu à Paris 9^{ème}, a été vendu à deux sociétés d'investissement, le 15 juin 2015 pour un montant net vendeur de 7,35 M€ ; l'appartement du 23 de l'avenue Mac Mahon à Paris XVII^{ème} a été vendu, le 26 mai 2014, à des particuliers pour un montant net vendeur de 1,5 M€.

De ce fait, la seule implication de la SDRM dans le dispositif immobilier de la SACEM-SDRM est sa participation au capital des trois SCI. Il n'y a donc plus de prestation immobilière directe entre les deux sociétés.

S'agissant des sites du réseau régional, la SACEM-SDRM indique que le phénomène de réduction du nombre de sites répond à la nécessaire maîtrise de ses frais de gestion et accompagne le déploiement progressif du nouveau modèle d'organisation des directions territoriales, qui localement peut provoquer la fermeture d'implantations de taille modeste. Depuis 2012, le nombre de sites occupés (en propriété ou en location) est passé de 80 (70 en propriété et 10 loués) à 78 (67 et 11). Le nombre de sites vacants en vente au 31 mars 2016 est de cinq. D'ici fin 2017, huit autres sites devraient être libérés. Ces perspectives se traduiraient par un parc de sites régionaux ramené, début 2018, à 70 sites (61 en propriété et 9 en location). Ce niveau marquerait un recul de dix implantations par rapport au parc analysé dans le rapport annuel 2013 de la Commission permanente. Pour la période 2018-2020, la pérennité d'autres sites est à l'examen. Faute de visibilité sur cette stratégie d'implantation, aucune stratégie immobilière n'a été formalisée.

S'agissant du siège social et de ses annexes, un programme de travaux a été engagé sur l'immeuble du siège visant à la mise aux normes des installations, la densification et modernisation des espaces de travail et - à terme - la réduction du nombre d'immeubles annexes. Ce programme et son enveloppe budgétaire ont été approuvés en juin 2015 par le conseil d'administration de la SACEM. Il porte sur la rénovation totale d'environ 4 600 m² soit un tiers de la surface utile de l'immeuble de Neuilly s/Seine. Le budget global de l'opération s'élève à 14 M€ dont 4,3 M€ dédiés aux locations temporaires destinées à héberger le personnel des niveaux en cours de travaux. Cette campagne de travaux doit se dérouler de 2015 à 2018 et parachever les chantiers précédents de restructuration et de rénovation menés entre 2008 et 2011. A échéance de 2018, avec la livraison de dernières surfaces rénovées, l'ensemble des espaces de travail et des locaux commun (salles de réunions, self, espaces sociaux) du siège social devraient avoir été traités. Parallèlement, la meilleure utilisation des espaces, conjuguée à une diminution des effectifs, devrait permettre, selon la SACEM, de supprimer deux sites annexes : celui de la rue Ballu (déjà revendu) et celui de la rue Boutard dont le bail ne serait alors pas reconduit.

Compte tenu de l'importance de ce projet, le conseil d'administration a mis en place un groupe « travaux et immobilier » constitué de six de ses membres, assisté par un expert extérieur.

L'examen du support de présentation du projet de rénovation du siège soumis au conseil d'administration du 29 juin 2015 permet de constater que l'information paraissait suffisante pour éclairer cette instance.

La Commission permanente considère que sa recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre par la SACEM. Elle prend acte que la société a réalisé un ensemble de mesures en matière immobilière, tendant à réduire son réseau et rénover son siège, soumises chacune à sa gouvernance, mais qu'elle n'a pas inscrites dans un schéma directeur. La Commission permanente maintient sa recommandation d'inscrire sur le moyen-long terme une stratégie d'évolution de son patrimoine immobilier affecté à son réseau territorial compte tenu de l'évolution de ses missions.

B - Recommandations à la SACD

Contexte : la SACD est propriétaire, directement ou via des filiales, d'un ensemble de biens situés dans Paris, à proximité les uns des autres et, pour

certaines imbriquées, pour une SUB totale de 6975 m² ; elle est propriétaire d'une partie d'un immeuble pour une antenne partagée avec la SCAM ; elle loue également des bureaux sur divers sites parisiens, dans la proximité immédiate de son patrimoine ; elle a longtemps disposé d'un réseau de délégués régionaux partagé avec la SACEM et hébergé par cette dernière.

Recommandation : « Compte tenu de l'importance du parc immobilier qu'elle possède ou utilise, la Commission permanente recommande à la société d'élaborer un document prévisionnel pluriannuel, de type schéma directeur ou programme prévisionnel, englobant l'ensemble du parc propriétaire ou locatif de la société et identifiant les améliorations ou rationalisations souhaitables. Elle recommande aussi de s'engager à faire procéder à une évaluation du patrimoine immobilier de la société aux prix du marché ».

En application de la première recommandation de la Commission permanente, la SACD confirme qu'elle ne dispose pas d'un schéma stratégique d'implantation à l'horizon de cinq ans, mais elle en relativise le besoin en indiquant que la séparation avec la SACEM pour la gestion des perceptions « spectacle vivant » en France a constitué un dossier « exceptionnel », qui a certes impliqué des mouvements de personnel relativement importants rapportés aux effectifs (environ 10 % d'embauches nouvelles), mais dont la SACD est assez insusceptible de connaître un nouvel équivalent à un court-moyen terme. Si d'autres évolutions stratégiques devaient avoir un impact sur la SACD, elles ne concerneraient que quelques personnes et appelleraient donc un traitement absorbable dans les locaux existants : ce fut le cas des réorganisations fonctionnelles intervenues au cours des dix dernières années. La SACD précise en outre que le télétravail, qui concernerait désormais une trentaine de collaborateurs, apporte, en la matière, un regain de souplesse.

Durant l'année 2016, la SACD a entrepris un plan de réorganisation de ses locaux visant à :

- optimiser l'occupation des surfaces dont elle dispose pour tenir compte notamment du développement du télétravail au sein de la société ;
- renforcer la cohérence fonctionnelle de l'implantation de ses services afin de développer de plus grandes synergies et d'améliorer l'efficacité de leur fonctionnement ;
- diminuer globalement ses coûts de gestion liés à l'immobilier.

Dans ce cadre et au titre d'une première phase, l'ensemble des services de perception concernant le spectacle vivant a été regroupé à la fin de l'année 2016 sur le plateau acquis l'an dernier au 13-15 rue de Calais où le pôle régional de perception centralisée (constitué en 2014 pour remplacer le réseau mixte SACD-SACEM de perception en région) est implanté depuis mars 2016. Cet aménagement permet de libérer trois niveaux sur l'immeuble situé 12 rue Ballu dont la SACD est propriétaire et où dans le cadre d'une seconde phase prévue au cours du 1er trimestre 2017 seront réinstallés plusieurs services.

Au final ces opérations permettront de concentrer les implantations de la SACD sur son patrimoine propre et d'abandonner les locaux dont elle est encore locataire (au 10 et au 14-18 rue Ballu) lesquels représentent une charge annuelle d'environ 115 000 € pour une surface totale de 250 m². Les baux concernés sont en cours de dénonciation dans la perspective d'une interruption amiable au 31 mars 2017 (et donc avant leur échéance contractuelle respective).

Sur un plan plus général, la SACD travaille à l'optimisation de ses surfaces en tirant les conséquences du télétravail et de son développement numérique. Dans chaque direction concernée, elle envisage de créer des espaces de travail partagés pour l'accueil des télétravailleurs lors de leur présence au siège en substitution de leurs bureaux individuels. Le premier objectif de cette démarche est d'accélérer la circulation de l'information et d'améliorer l'efficacité du travail inter-directionnel. Cette démarche s'inscrit également dans la recherche du meilleur équilibre possible entre la rationalisation des occupations d'espaces et la préservation de conditions de travail propres à maintenir une bonne cohésion et l'efficacité des équipes.

S'agissant non plus de la stratégie d'implantation, mais d'entretien, la SACD fait valoir qu'elle a inscrit à son budget 2015 la réalisation d'une étude technique sur l'état de son patrimoine immobilier, lui permettant d'évaluer et de planifier les travaux à venir pour en assurer une bonne conservation et utilisation. Les travaux concernent – selon les bâtiments – la couverture, les traitements de façades ou les agencements intérieurs et les équipements techniques (chauffage notamment) – soit un budget global évalué à 2,3 M€. Compte tenu de l'importance de cette somme et du degré d'urgence plus ou moins important de chaque intervention, un programme sur huit ans a été défini pour permettre d'étaler cette dépense et de limiter le budget annuel moyen autour de 300 000 €.

La Commission permanente considère que sa recommandation a été mise en œuvre.

Quant à la seconde recommandation de la Commission permanente, la SACD indique que, si elle l'a accueillie favorablement dès 2014, il lui paraissait alors nécessaire que soit résolu au préalable le litige qui l'oppose depuis plusieurs années à la Maison de Poésie – Fondation Emile BLEMONT, sur le droit de jouissance que cette dernière revendique sur une partie de l'immeuble situé au 11 bis Rue Ballu, qu'elle a vendu à la SACD en 1932. Ce litige datant de près de dix ans paraissait de nature à avoir un impact sur la valorisation de l'immeuble concerné. Un arrêt récent de la Cour de Cassation ayant confirmé ce droit de jouissance, la SACD a fait procéder à l'évaluation de son patrimoine. Cette expertise, réalisée par un cabinet indépendant, a fait ressortir une valeur vénale hors droit du patrimoine de la SACD à 56,5 M€ à l'issue d'une évaluation basée sur la valeur locative des surfaces. Ce chiffre tient compte du droit de jouissance et d'occupation existant au bénéfice de la Maison de la Poésie – Fondation Emile BLEMONT qui grève le 2^e étage et les combles de l'immeuble situé au 11 bis rue Ballu.

La Commission permanente considère que sa recommandation a été mise en œuvre. Elle recommande à la société de traduire dans son bilan cette évaluation.

C - Observation à la SCAM

Contexte : en 1998, la SCAM a acquis pour 10,8 M€, pour y installer son siège social, un hôtel particulier situé rue Velasquez dans le 8^{ème} arrondissement. Elle y a réalisé des travaux importants pour y implanter une « Maison des auteurs » (en particulier une salle de projection), conférant à l'immeuble une fonction mixte de bureaux et d'ERP.

Observation : « La Commission permanente observe que l'avantage patrimonial latent résultant, sous réserve d'une absence de retournement du marché immobilier parisien, de l'acquisition par la société de son siège social n'éteint pas l'interrogation que peut susciter le choix onéreux et d'une fonctionnalité relative d'acquérir comme siège un tel bien situé à une telle adresse ».

L'observation de la Commission permanente n'appelait pas d'action correctrice immédiate, mais renvoyait plutôt à une divergence d'analyse

quant à la pertinence du choix opéré par la SCAM pour l'implantation de son siège.

La SCAM revient sur cette divergence en considérant qu'elle n'a pas été contredite par les faits. Elle rappelle que l'adresse de la rue Velasquez n'avait été qu'une possibilité parmi d'autres, plus ou moins disséminées dans Paris, et que le choix avait été fait, à certains égards, par défaut : la préférence allait initialement à des locaux alors occupés par Arte France rue Théophile Gautier, lesquels correspondaient le mieux aux différentes exigences posées par les administrateurs, mais ce bâtiment n'étant finalement plus à la vente, c'est le bâtiment devenu le siège actuel qui a été retenu, « avant tout pour sa situation géographique et la possibilité d'y construire un auditorium, et non pas pour le prestige de son adresse ou ses apparences d'hôtel particulier ». Ce choix par défaut n'en paraissait pas moins pertinent aux yeux de la SCAM car il correspondait plutôt bien à la recherche d'« un lieu central facilement accessible aux auteurs et qui fût relativement proche des ministères, des autres SPRD (SACD, ADAMI, ADAGP, PROCIREP) avec lesquelles elle est en contacts fréquents pour des réunions de travail, aussi bien que d'importants diffuseurs [M6, France 2 étaient alors dans le 8ème arrondissement] ».

Ces éléments avaient déjà été portés à la connaissance de la Commission permanente lors de la rédaction de son rapport annuel 2013, ce qui ne l'avait pas conduite à modifier le sens de son observation. La SCAM indique par ailleurs (cf. infra) qu'elle s'apprête à acquérir des locaux à proximité de son siège rue Velasquez, devenu trop exigü, après avoir un temps pris à bail des bureaux dans le 17ème arrondissement.

La Commission permanente prend acte des réponses de la société mais constate néanmoins que l'insuffisance de la fonctionnalité des locaux ainsi acquis a nécessité la prise à bail de bureaux puis à l'acquisition d'une nouvelle extension dans le 8ème arrondissement.

D - Observation à la SACEM et la SACD

Contexte : la SACD et la SACEM ont mis fin le 30 juin 2014 à leur collaboration au titre de la gestion d'un réseau de perception partagé pour le spectacle vivant en régions.

Observation : « La Commission permanente prend acte de la rupture de l'accord par lequel la SACEM et la SACD partageaient leurs délégations régionales et sera attentive à l'incidence financière pour chacune des deux sociétés de l'abandon de cette formule de mutualisation de personnels et de moyens ».

L'observation de la Commission permanente n'appelait pas d'action correctrice, mais annonçait une forme de vigilance quant aux conséquences du décroisement.

Pour la SACEM, le décroisement répondait à une préoccupation prioritairement juridique et subsidiairement financière. En effet, la mise en œuvre de l'accord SACEM/SACD reposait localement sur l'action d'un délégué régional qui partageait son activité entre les deux sociétés et sur l'appoint régulier ou ponctuel de quelques collaborateurs de la délégation (fractions d'ETP par site). Pour la SACEM, cette situation de subordination à deux contrats de travail des délégués communs, statut unique en France à dire d'experts en droit social, était porteuse de risque social, et les enjeux de double rémunération perturbaient la gestion de carrières des délégués au détriment des intérêts de la SACEM qui ne pouvait en avoir la totale maîtrise.

La SACEM a donc choisi de sortir de cette formule, ce qui l'a incidemment conduite à sortir aussi du mécanisme de compensation versée par la SACD à ce titre (900 000 € en année pleine), dont elle indique à la Commission permanente que, même après renégociation en 2012, elle était insuffisante et ne couvrait pas la totalité de ses frais (sans appuyer ce jugement d'éléments chiffrés précis).

Interrogée sur le chiffrage des conséquences financières de ce décroisement, la SACEM a répondu qu'il n'avait jamais été réalisé, faute d'avoir été demandé par la gouvernance de la société, et qu'en toute hypothèse la baisse des ETP dans l'effectif du réseau régional (passés depuis fin 2012 de 630 à 601 « ETP moyens payés ») compensait la perte de la compensation versée par la SACD.

Cette réponse appelle deux observations :

- s'il y a bien eu une baisse des effectifs dans le réseau régional de la SACEM, et de ce fait une réduction des coûts de fonctionnement associés, elle ne résulte pas de la rupture avec la SACD, même si celle-ci n'y est pas complètement étrangère (elle a par exemple permis de ne pas

remplacer un poste devenu vacant lorsque localement la quote-part d'ETP précédemment dédiée à l'activité SACD était significative).

- la SACEM a indiqué que le décroisement ne s'est en lui-même traduit par aucune suppression d'emploi ni aucune fermeture ou recalibrage de site. Une part importante des charges couvertes (insuffisamment selon la SACEM) par la compensation de la SACD (loyers, amortissement, fiscalité etc.) a donc continué de peser sur la SACEM, alors qu'elle n'était plus compensée ; le décroisement a donc bien eu – et continue d'avoir - un coût net pour la SACEM, qui n'a jamais été calculé (et qui n'a d'ailleurs pas été demandé par son conseil d'administration).

La SACD précise que cette rupture s'est accompagnée au second trimestre 2014 de la constitution par la SACD au sein de sa direction de la gestion des droits, à Paris, d'un pôle de perception régionale centralisée, constitué d'une trentaine de collaborateurs (dont 25 recrutements nouveaux). Celui-ci ne pouvant être implanté dans les locaux de la Société, déjà tous occupés, il a été installé dans de nouveaux locaux que la SACD a dans un premier temps loués pour une durée limitée (deux ans à compter de mars 2014) dans un immeuble situé rue de Monceau à Paris 8ème. Son activité a commencé au 1er juillet 2014. Cette location représentait une charge annuelle de 170 000€ et elle s'est accompagnée de quelques frais d'aménagement (amortissables ou non), qui ont impacté les comptes 2014 et 2015 de la Société à concurrence respective de 11 500 € et 1 500 €.

Parallèlement le recrutement de nouveaux collaborateurs a généré à partir de 2014 des frais de personnel supplémentaires, partiellement compensés - après les licenciements des anciens délégués « mixtes » SACEM-SACD et les charges exceptionnelles qui les ont accompagnés - par l'économie des rémunérations globalement plus élevées (car reposant sur une règle de proportionnalité aux perceptions) antérieurement allouées auxdits délégués, et par celle des frais de gestion reversés à la SACEM pour l'utilisation de ses installations et équipements.

La SACD présente la reprise en interne des perceptions comme un succès : les perceptions Spectacle vivant en province de la SACD ont progressé de respectivement 7 % (soit + 2,3 M€) en 2014 et 4 % (soit + 1,2 M€) en 2015, ce qui l'a conduite à décider en 2015 de consolider le choix d'une gestion centralisée au siège de ses perceptions de droits afférentes aux exploitations en province.

Pour installer de manière pérenne l'équipe en charge de cette gestion, des locaux à acquérir ont été recherchés à partir du début 2015 - avec l'accord du conseil d'administration - dans un périmètre aussi proche que possible des locaux existants rue Ballu. L'opportunité s'est présentée en avril 2015, d'un plateau de bureaux de 520 m² disponible à la vente dans un immeuble en copropriété situé au 14-18 rue Ballu et 13-15 rue de Calais, dont l'acquisition - validée par le conseil d'administration le 9 avril 2015 - a été conclue et réalisée le 8 juillet 2015 sur la base d'un montant de 3,835 M€. Un programme d'aménagement du plateau concerné a été défini et un cabinet d'architectes a été choisi au cours de l'été 2015. Dans ce cadre il a été prévu d'affecter au pôle de perception régionale centralisée les deux-tiers de la surface (soit environ 350 m², surface équivalente à celle dont il disposait rue de Monceau) et de conserver une « réserve foncière » d'environ 170 m², susceptible d'être utilisée pour d'autres activités de la SACD ou de permettre à la société de dénoncer à terme certains baux afférents à des locaux dont elle demeure locataire, afin de rapatrier dans cette surface les activités qu'elle y loge aujourd'hui. Après affinage dudit programme, une entreprise spécialisée en aménagement intérieur de bureaux a été sélectionnée et un marché de travaux a été conclu pour un montant de 339 000 €. Les travaux ont démarré en janvier 2016 et ont été livrés en mars, ce qui a permis d'installer le pôle de perception régionale dans la partie des locaux qui lui a été dévolue, peu de temps avant l'échéance du bail de location afférent aux locaux qu'il occupait rue de Monceau. L'impact de cette acquisition et de ces travaux représenterait en année pleine dans les comptes de la SACD une charge annuelle (au titre des amortissements) d'environ 152 000 € HT, à laquelle s'ajoutent des charges de copropriété d'environ 40 000 € HT, soit un montant global de 192 000 € HT.

Sur cette somme, la SACD relève que seuls les deux tiers (soit 128 000 € HT) sont imputables au pôle de perception régionale, ce qui représente une dépense annuelle inférieure à celle des locaux pris à bail temporaire rue de Monceau. Sur le plan du fonctionnement global du nouveau pôle de perception régionale centralisée, la SACD souligne que sa mise en place lui assurerait en année pleine une économie d'environ 1,5 M€. En 2013, dernière année complète de perception par le réseau mixte SACD-SACEM, le coût de gestion des perceptions Spectacle vivant en province s'élevait à 3,7 M€, ce chiffre a été ramené à 2,2 M€ en 2015, pour un niveau de perceptions supérieur. Ces chiffres se décomposent de la façon suivante :

Tableau n° 50 : Impact financier pour la SACD du décroisement (en €)

Nature de charge	2013	2015	Variation
Charges de personnel	2 724 000	1 564 000	-1 116 000
Frais de gestion SACEM	900 000	0	-900 000
Loyer	0	150 000	+ 150 000
Frais généraux	114 000	478 000	+ 364 000
TOTAL	3 738 000	2 192 000	-1 546 000

Source : SACD

La Commission permanente relève que, chacune de leur côté, les deux sociétés tirent un bilan positif de l'opération de décroisement mais pour des raisons différentes – plutôt juridiques et sociales pour la SACEM, plutôt financières pour la SACD. Sur le plan immobilier, cette opération n'a pas en elle-même conduit à la baisse sur les surfaces occupées par la SACEM. Elle a plutôt incité la SACD à étendre le patrimoine dont elle a la propriété. La Commission permanente appelle à une vigilance continue des deux sociétés sur le sujet.

E - Recommandation à la SCAM et la SACD

Contexte : en 1996, la SCAM et la SACD ont acquis conjointement près de 1000 m2 de bureaux à Bruxelles, pour y établir une délégation commune, pour un coût de l'ordre de 1 M€. En 2013, elles ont également acquis l'immeuble mitoyen, pour un montant de 2,4 M€. L'objectif visait est de disposer d'espaces permettant de créer un espace d'accueil des auteurs, de soutenir une politique de regroupement des organisations européennes et belges d'auteurs qui le souhaitent et de développer des partenariats.

Recommandation : « la Commission permanente recommande à la SACD et à la SCAM d'établir en préalable au réaménagement de leurs locaux à Bruxelles un bilan prévisionnel du coût de ces travaux, de leur impact sur les comptes courants et des ressources pouvant être attendues de l'accueil d'autres occupants ».

Les deux sociétés ont répondu dans les mêmes termes à la recommandation de la Commission permanente, en indiquant qu'à l'issue de l'acquisition en octobre 2013 des locaux contigus à l'implantation existante de leur délégation générale commune à Bruxelles, elles ont élaboré conjointement un programme d'utilisation et de réaménagement du nouvel ensemble immobilier ainsi constitué, d'une surface d'environ 2 725 m² utiles. De novembre 2013 à mars 2014, un groupe de travail constitué de représentants des comités belges et de responsables de l'administration des deux sociétés en Belgique a travaillé à la définition de ce programme. Celui-ci, avalisé par les sièges des deux sociétés, a débouché sur la rédaction d'un cahier des charges, dont les objectifs étaient les suivants :

- assainir en matière de performance énergétique et mettre aux normes (sécurité, technique) le bâtiment nouvellement acquis ainsi que les parties du bâtiment « ancien » qui ne le seraient pas ;
- réorganiser l'accueil des auteurs pour le rendre plus fonctionnel ;
- créer dans le nouveau bâtiment une « Maison des Auteurs », sur 580 m² environ, à vocation belge et européenne, associant des espaces de convivialité à des locaux de rencontres ou de « *co-working* » ;
- aménager dans le nouveau bâtiment des surfaces d'environ 630 m² de bureaux à louer, pour rassembler autour de la SACD, la SCAM et la SOFAM (société belge de gestion collective des arts plastiques), des organisations européennes ou internationales de défense des auteurs et du droit d'auteur.

Sur la base de ce cahier des charges, un appel d'offres a été organisé au printemps 2014, en vue de sélectionner un architecte maître d'œuvre du projet. A l'issue d'une audition en juin 2014 un cabinet a été sélectionné parmi trois postulants. Durant l'été et l'automne 2014, le projet a été affiné avec l'architecte retenu, permettant ainsi de définir le budget nécessaire à sa réalisation (soit 2 M€, honoraires d'architecte et des bureaux de contrôle inclus) et le calendrier de sa mise en œuvre.

Parallèlement, les budgets prospectifs de fonctionnement des sociétés SAGEL et SOVERIMO (issues de la SACD et de la SCAM et propriétaires de l'ensemble immobilier) ont été élaborés après redéfinition des surfaces qui seront allouées à chacun à l'issue des travaux.

L'ensemble représente une charge globale annuelle légèrement supérieure à 500 000 €, dont l'équilibre en matière de ressources repose en année normale de fonctionnement (après la réalisation des travaux) :

- sur une augmentation (d'environ 30 000 €/an) des loyers assumés par chaque société, cohérente avec l'accroissement des surfaces occupées et les tarifs locatifs du marché bruxellois (soit un montant annuel de 200 €/m²) ;
- sur la prise à bail par plusieurs associations européennes ou internationales de défense des auteurs et du droit d'auteur des surfaces à louer disponibles (aux mêmes tarifs) ;
- ainsi que sur la mise en œuvre de divers partenariats pour le fonctionnement de la future Maison européenne des Auteurs, partenariats qui restent à trouver à ce stade.

Sur ces bases, le projet dans son ensemble et, plus spécifiquement, les travaux et le budget de réalisation tels que définis plus haut, ont été validés par les conseils d'administration de la SACD et de la SCAM respectivement les 9 et 12 décembre 2014.

L'année 2015 a été mise à profit pour lancer la demande de permis d'urbanisme (obtenu début 2016) et pour choisir l'entreprise qui assurera les travaux après une mise en concurrence. Un marché de travaux a été signé pour un budget global de 1,77 M€, assorti des honoraires d'architecte et des bureaux de contrôle pour 190 000 €. Par ailleurs, la SACD et la SCAM ont souhaité s'adjoindre une assistance à maîtrise d'ouvrage, par souci de bonne gestion et de suivi de l'ensemble des travaux.

Les travaux ont commencé début mai 2016 et doivent durer un peu plus de 18 mois. La livraison finale est prévue pour décembre 2017.

La Commission permanente a vérifié la complétude des éléments soumis aux conseils d'administration de décembre 2014, et constaté que l'opération a été lancée au vu d'une programmation financière en dépenses comme en recettes.

La Commission permanente a également cherché à actualiser le bilan financier de l'opération. Les deux sociétés ont indiqué que cette évaluation était prématurée, dès lors que les locaux ne seront complètement opérationnels que fin 2017 – début 2018, mais qu'il est déjà acquis que les anciens locataires qui louaient des espaces dans le premier bâtiment reprendront les mêmes surfaces (environ 300 m², soit près de 50 % des surfaces disponibles).

La Commission permanente considère que sa recommandation a été mise en œuvre. Elle s'attachera ultérieurement à confronter la programmation financière initialement soumise aux conseils d'administration des deux sociétés à la réalité des dépenses et des recettes constatées.

II - Recommandations relatives à la gestion immobilière

A - Recommandation à la SCAM

Contexte : les statuts de la société prévoient que tout projet relatif au patrimoine immobilier fait l'objet d'une présentation et d'un vote du conseil d'administration. Tel a été le cas dans les dossiers immobiliers récents, mais l'instruction a mis en évidence sur certains dossiers une carence des informations mises à la disposition des membres du conseil d'administration pour éclairer leur prise de décision.

Recommandation : « La Commission permanente recommande à la société que le conseil d'administration dispose d'informations plus détaillées à l'appui de ses décisions relatives au patrimoine et à la gestion immobilière. Les documents fournis aux membres du conseil d'administration en la matière devraient mettre en évidence les retours sur investissement attendus, en termes quantitatifs et qualitatifs, assortis d'objectifs précis et mesurables à moyen et long termes ».

La SCAM a communiqué à la Commission permanente le détail des diligences accomplies dans l'opération d'extension de son siège (cf. *supra* la recommandation sur l'acquisition des locaux de la rue Velasquez), dans une logique économique et en s'attachant à la transparence à l'égard du conseil d'administration.

Depuis 2012, la SCAM loue à proximité de son siège des locaux situés 2 rue Logelbach, dans le 17^{ème} arrondissement, où elle a déplacé une partie de ses services représentant environ 15 personnes. La persistance du besoin d'une extension de ses espaces, associée à la volonté de contrôler et contenir au mieux ses coûts immobiliers ont poussé la société à envisager l'acquisition de surfaces de bureaux pouvant héberger ces services. C'est ainsi que, dans le cadre de la présentation du budget 2016, le conseil d'administration a autorisé la direction générale à entamer des recherches

pour l'acquisition de nouvelles surfaces devant satisfaire aux conditions suivantes :

- proximité immédiate du siège situé 5 avenue Velasquez ;
- surface permettant de loger au minimum 20 salariés (15 personnes dans les locaux actuels) avec une surface totale comprise entre 300 et 350 m² ;
- impact budgétaire neutre sur les comptes de la société : la charge annuelle d'amortissement devra donc correspondre au total des loyers.

La décision finale d'acquisition des surfaces retenues après visites et répondant à ces contraintes a été prise par le conseil d'administration du 17 juin 2016, après examen d'un dossier de présentation de l'opération détaillant les aspects économiques du projet ainsi que les données chiffrées et les plans des locaux.

Afin de pouvoir apprécier en connaissance de cause l'opportunité et la légitimité de l'opération, le conseil a été informé notamment de la valorisation du m² des locaux pressentis pour une surface de 309 m², inférieure au prix moyen des transactions dans les 8^{ème} et 17^{ème} arrondissements, et du caractère identique à la situation actuelle de l'impact financier (hors travaux).

L'état des locaux et leur configuration appelant peu de travaux d'aménagement, un emménagement rapide est envisagé, d'autant que le préavis pour les locaux de la rue Logelbach est de seulement six mois.

La Commission permanente a vérifié la complétude des éléments soumis au conseil d'administration du 17 juin 2016, et constaté que l'opération a été lancée au vu d'une programmation financière claire et complète.

La Commission permanente considère que sa recommandation a été mise en œuvre.

B. Observation à la SPEDIDAM

Contexte : la SPEDIDAM a directement acquis en 2008 230 m² de bureaux situés rue de St Petersburg dans le 8^{ème} arrondissement (quartier Europe / Liège) pour 1,5 M€. Cette acquisition a été financée sur sa « trésorerie exigible à long terme » (somme exigible à plus de 5 ans). Elle considère que cet achat est un investissement à long terme financé par de la trésorerie exigible à long terme.

Observation : « La Commission permanente constate que la société a acquis en 2008 une seconde implantation immobilière pour 1,5 M€, sans que des modalités particulières de rémunération ou de reconstitution de la trésorerie utilisée à cet effet aient été prévues et sans que ces aspects financiers de l'opération aient été abordés devant le conseil d'administration ou dans l'information donnée aux ayants droit ».

La Commission permanente a souhaité vérifier l'affirmation de la société selon laquelle l'achat de ce bien « représente un placement financier pour la SPEDIDAM ». En réponse, la société a produit les éléments suivants :

- une estimation de la plus-value latente : la SPEDIDAM estime que la valeur actuelle du bien peut être fixée à 1,9 M€, par référence au prix moyen du m² dans l'arrondissement, à rapprocher de la valeur d'acquisition, soit 1,657 M€.

- une estimation de l'impact de l'acquisition sur la trésorerie : la SPEDIDAM estime que les loyers qu'elle aurait dû payer - soit 3,5 à 4 % du prix d'acquisition du bien hors frais d'acquisition – auraient représenté 60 000 € annuels, tandis qu'inversement les produits financiers dont elle s'est privée en déboursant la somme de 1,657 M€ - soit 2 % par an, dans un contexte de baisse durable des rendements des placements financiers sans risque – représenteraient de l'ordre de 33 000 € par an.

Globalement, sur sept ans, la SPEDIDAM considère donc que le bilan de l'opération est le suivant :

Plus-value latente	243 000 €
Différentiel entre le loyer et les produits financiers	189 000 €
TOTAL	432 000 €

La SPEDIDAM a indiqué à la Commission permanente son intention d'inclure dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale un point sur le bilan de l'opération d'achat des bureaux de la rue de Saint-Petersbourg.

La Commission permanente prend acte de cet engagement dont elle vérifiera le respect après avoir pris connaissance du rapport financier qui sera présenté à la prochaine assemblée générale.

III - Recommandations relatives aux charges immobilières

A - Observations et recommandation à la SCAM

Contexte : afin de financer l'acquisition du siège et les charges de fonctionnement du bâtiment, la SCAM a mis en place une retenue spécifique de 2 % sur les perceptions, décidée par le conseil d'administration en mai 1998. L'économie de l'opération s'est équilibrée dès 2005, avec un solde des produits (retenue spécifique) et des charges (redevances de crédit-bail et intérêts) affectés devenu positif ; le bien a été acquis en 2009 avec la levée d'option de crédit-bail : les coûts de crédit-bail ont alors été remplacés par une dotation aux amortissements. Le taux de retenue a été ramené à 1,5 % au 1er janvier 2010. La SCAM indiquait en 2013 que : « une baisse graduelle du taux de prélèvement sur les perceptions sera proposée prochainement au conseil d'administration, afin d'ajuster celui-ci avec les dépenses actuelles liées à l'immobilier ».

Observation : « La Commission permanente observe que l'acquisition par la société de son siège social a pesé sur les prélèvements et les perceptions et donc sur les droits distribués aux associés. En outre, l'équilibre économique entre les frais de fonctionnement du bâtiment, sa faible fonctionnalité ou les services qu'il rend reste incertain sur le moyen terme ».

La SCAM indique que les prélèvements ont baissé (de 1,50 % à 1,25 % avec effet au 1er janvier 2014) pour revenir en 2015 à 1,14 M€ contre 1,41 M€ en 2014, tandis que les dépenses liées à l'immobilier sont passées de 1,07 M€ en 2014 à 1,01 M€ en 2015.

La SCAM ne partage pas les réflexions de la Commission permanente sur la faible fonctionnalité du bâtiment, et qu'elle en voit plus facilement les atouts avec le temps : *« l'animation constante des lieux et le mélange heureux des flux qui les investissent témoignent combien, après une quinzaine d'années, tant les personnels que les auteurs et le public varié des soirées et ateliers se sont bien appropriés les lieux »*. Actant néanmoins la nécessité dans laquelle la SCAM s'est récemment trouvée d'agrandir son siège, la société a précisé que son appréciation de la bonne fonctionnalité du site *« n'est pas remise en cause par le fait que l'enrichissement des services proposés par la société a nécessité une extension dans le voisinage, mais la volonté de stabiliser l'installation par l'acquisition d'une extension proche plutôt que de rouvrir l'aventure de la recherche et de la reconfiguration d'une implantation radicalement autre est bien la confirmation que le choix fait en 1998 était toujours défendable aux yeux des auteurs »*.

La Commission permanente constate que son observation a bien été suivie d'effet.

Contexte : la SCAM a créé dans ses locaux une Maison des auteurs, incluant une salle de projection, des espaces de travail et d'exposition. La Commission permanente relevait en 2013 que « la Maison des auteurs peine encore à trouver son public et à disposer d'une vocation claire. Sa création n'ayant pas été assortie d'objectifs mesurables, le retour sur investissement de l'opération reste difficile à apprécier ».

Recommandation : « La Commission permanente recommande à la société de définir les critères du retour sur investissement attendu de la politique de développement de la Maison des auteurs, afin que le conseil d'administration et les associés bénéficient d'une information complète leur permettant d'évaluer la performance de ce dispositif dans le temps. Une telle analyse pourra aussi être conduite dans le cadre des études préalables du projet d'extension de la Maison des auteurs de la délégation de Belgique, en partenariat avec la SACD et la SAGEL ».

La SCAM a apporté une réponse détaillée sur ce point accompagnée d'un bilan fonctionnel et non financier.

Elle juge satisfaisante la fréquentation de La Maison des auteurs, ouverte en janvier 2013. Elle rappelle que l'objectif était alors de diversifier et déployer l'offre de services destinée aux membres de la SCAM. L'appellation « Maison des auteurs » englobe désormais l'ensemble des espaces mis à la disposition des auteurs dans l'enceinte de la SCAM. « La rapide montée en puissance de l'utilisation de ces espaces dédiés a confirmé que l'élargissement de la Maison des auteurs n'avait pas été un investissement vain : en 2015, 10 639 visiteurs qui ont été accueillis, selon la répartition suivante :

- salle de travail et de ressources : 706, sur 218 jours ouvrés (capacité maximale : 15 personnes),

- salle de visionnage : 625, sur 218 jours ouvrés (capacité maximale : 7 personnes),

- ateliers en salle du conseil (capacité maximale : 19) ou en salle Charles Brabant (1 atelier en 2015. Capacité maximale : 89) : 308,

- galerie SCAM : 264 pour 2 vernissages d'exposition,

- salle Charles Brabant : 8 736, pour 132 projections, en après-midi ou en soirée ».

De son côté, la Commission permanente relève que, rapportée au nombre de jours ouvrés et aux capacités d'accueil, la fréquentation moyenne paraît faible, hormis pour la salle de projection. Pour la SCAM, *« cette fréquentation moyenne que la Commission estime faible reflète au contraire d'une manière positive pour nos auteurs une fréquentation adaptée au rythme et aux besoins d'espace d'auteurs en recherche et en puissance de création ».*

La SCAM précise que la Salle Brabant est mise à la disposition de ses membres depuis 2000. Les auteurs peuvent donc bénéficier de cet auditorium pour organiser la projection ou la présentation de leurs œuvres relevant du répertoire de la société. D'une capacité de 89 places, elle est disponible en après-midi pour un tarif de 80 € HT et en soirée, pour un montant de 100 € HT, un tarif qui paraît plutôt faible au regard des prestations associées : « mise à disposition d'un projectionniste, 300 cartons d'invitation et accès à une salle de réception, afin que les auteurs puissent organiser un cocktail à l'issue de la présentation s'ils le souhaitent ».

La SCAM précise également que la Maison des auteurs accueille trois séries de permanences depuis 2013 « qui connaissent un réel succès » : permanences juridiques une fois par mois, consultations fiscales et consultations sociales une à deux fois par mois avec une assistante sociale. « *Permanences et consultations font venir à la Maison des auteurs des membres qui se déplaçaient habituellement très rarement à la SCAM, ce qui permet de renforcer le lien. Par ailleurs, ces rendez-vous réguliers insufflent un rythme à la maison et contribuent à la faire vivre* ».

La Maison des auteurs organise également une à deux fois par mois des ateliers entre auteurs et professionnels sur des thématiques pratiques : l'évolution des métiers, les recherches de financement, les stratégies de communication pour les auteurs et leurs projets, les environnements économiques etc.

Selon la SCAM, « *le conseil d'administration est satisfait de constater que La Maison des auteurs, telle que nous venons de la présenter, a trouvé pleinement sa place au sein de la SCAM. Prolongement naturel de ses missions, elle complète la gamme des services offerts aux auteurs en leur proposant un accueil utile et convivial où ils se sentent « chez eux »* ».

Interrogée par la Commission permanente sur le bilan financier de la Maison des auteurs, conformément à sa recommandation, la SCAM a précisé que : « *il n'a jamais été envisagé de retirer un produit de ses nouvelles activités. Le but principal a toujours été la mise à disposition d'un espace de travail et de ressources offrant des équipements informatiques et audiovisuels pour faciliter l'avancement de projets, et la rencontre entre auteurs et professionnels. Les permanences et les consultations permettent de répondre aux nombreuses questions de nos membres, en matière juridique, fiscale et sociale, dans le cadre de nos obligations vis-à-vis d'eux. Le coût annuel de fonctionnement est de 101 000 € y compris la rémunération brute chargée de la personne en charge de son animation* ».

La Commission permanente prend note du coût annuel de fonctionnement avancé et du fait que, selon la SCAM, il a toujours été clair dans l'esprit du conseil d'administration que c'est à l'aune de critères essentiellement qualitatifs, échappant à la quantification, que devait s'apprécier la justesse du positionnement des services offerts. Elle considère que sa recommandation est désormais sans objet.

B - Recommandations à l'ADAMI

Contexte : l'ADAMI a externalisé les prestations de ménage en 2005 et de sécurité en 2008, sur la base de contrats annuels renouvelables par tacite reconduction.

Recommandation : « Compte tenu de l'ancienneté des contrats d'externalisation du gardiennage et du ménage de ses bureaux, la Commission permanente recommande à la société de les soumettre à nouveau à concurrence en prenant en compte la prise à bail d'un plateau supplémentaire ».

L'ADAMI indique avoir procédé à un appel d'offre concernant les contrats de gardiennage et de ménage de ses bureaux qui a conduit à un remplacement du prestataire historique.

La Commission permanente considère que sa recommandation a été mise en œuvre.

Contexte : l'ADAMI a décidé en 2013 de procéder à une remise en état de ses locaux, pour un montant estimatif présenté au conseil d'administration de 820 000 €.

Recommandation : « la Commission permanente invite la société à réaliser une évaluation des conséquences des travaux de réagencement des locaux sur le ratio de surface utile nette par ETP et l'encourage à prendre toutes mesures d'organisation en vue d'assurer le meilleur suivi de l'important programme de travaux de rénovation engagé pour les prochaines années par la société ».

L'ADAMI a précisé l'organisation de l'équipe chargée du suivi des travaux de réagencement, centrée sur sa direction des affaires financières, et la répartition des tâches en son sein. Elle a également indiqué qu'une mission d'accompagnement a été commandée : assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'organisation des phases de travaux, interface avec les prestataires techniques, assistance aux opérations de réception de travaux et levées des réserves, etc.

La Commission permanente considère que sa recommandation a été mise en œuvre.

IV - Recommandations relatives à l'utilisation des locaux

A - Observation à la SDRM

Contexte : la SDRM a acquis en 1972 un appartement de 200 m² près de l'Etoile et l'a loué jusqu'en 2011 à un tarif très inférieur au marché à son directeur général de 1953 à 1982.

Observation : « La Commission permanente relève que les conditions de location consentie par la SDRM à l'un de ses dirigeants de 1972 à 2011, opération que ne justifiait en rien l'objet social de la société, a eu, pendant plusieurs décennies, un coût net pour la SDRM, dès lors que le montant des loyers, manifestement inférieur au prix du marché, ne couvrait même pas les charges de copropriété et qu'en outre les impôts fonciers étaient équivalents à plusieurs mois de loyer. L'ancien dirigeant qui a longuement bénéficié de l'appartement dans ces conditions coûteuses pour la société, n'est pas le seul que la société aura, dans un passé qu'elle déclare révolu, placé dans une situation particulièrement avantageuse. La commission permanente avait ainsi déjà fait état, dans son rapport annuel 2009, de cet autre arrangement : « Un ancien dirigeant de la SACEM et de la SDRM reçoit, de la part de cette dernière société, une "allocation retraite supplémentaire" de 5 000 € par mois, par décision d'une assemblée générale extraordinaire remontant à 1996 ».

La SDRM rappelle que l'ancien dirigeant concerné est décédé en 2012 et que le bien correspondant a été vendu en 2014. L'opération a dégagé une importante plus-value correspondant à la valeur du prix net vendeur de 1,5 M€ (achat moins de 95 000 € en 1972, entièrement amorti sur le plan comptable).

S'agissant, de l'allocation de retraite supplémentaire accordée à un ancien dirigeant, la SDRM indique que le bénéficiaire est décédé en 2015 et que le dispositif ne prévoyait pas de clause de réversion.

Ces deux dossiers sont donc clos, et la SACEM-SDRM rappelle que ces avantages accordés en pleine connaissance de cause par les conseils d'administration concernés remontent respectivement à 1976 et 1996. Aucun des administrateurs ou cadres dirigeants ayant décidé ou mis en œuvre ces dispositions particulières n'assume encore aujourd'hui de fonction au sein de la SACEM ou de la SDRM.

La Commission permanente prend acte des réponses apportées par la SDRM.

B - Recommandation à la SACD

Contexte : le SACD héberge dans les locaux dont elle dispose plusieurs entités tierces, dont l'Association Beaumarchais, dans le cadre d'une mise à disposition gratuite.

Recommandation : « La Commission permanente recommande à la société que la mise à disposition de locaux au profit de l'Association Beaumarchais fasse l'objet d'une formalisation dans une convention spécifique ayant pour seul objet l'occupation par l'association de locaux appartenant à la SACD. Cette convention préciserait la valorisation des locaux concernés (assortie d'une règle pour l'actualisation de cette valorisation) tout en précisant que la SACD a fait le choix, pour une durée à définir, éventuellement renouvelable, de considérer que le loyer correspondant n'avait pas à être payé par l'association et abondait la subvention que lui consent la société au titre de son action artistique et culturelle ».

La SACD rappelle que c'est sur une recommandation de la Commission permanente - lors du rapport sur l'action culturelle - qu'elle avait cherché à comptabiliser comme une aide à l'action culturelle la mise à disposition des locaux qu'elle consentait à titre gracieux, depuis sa création, à l'association Beaumarchais. A cette fin, elle avait dans un premier temps considéré que cet « avantage en nature » pouvait être incorporé dans la convention de partenariat qu'elle signe chaque année avec l'association Beaumarchais au titre de l'aide que la SACD lui apporte dans le cadre de son action culturelle ; c'est pourquoi la SACD avait inclus cette disposition dans la rédaction de ladite convention d'action culturelle signée le 24 février 2014, au titre de l'année en cours.

Pour se conformer à la recommandation de la Commission permanente dans son rapport publié en avril 2014, la SACD a, en 2015, établi une convention spécifique relative à l'occupation des locaux SACD par Beaumarchais et elle a en contrepartie limité à partir de cette date la portée de sa convention annuelle de partenariat avec Beaumarchais à l'aide consentie au titre de l'action culturelle. La convention spécifique liée à la mise à disposition de locaux et de services annexes a été signée le 10 février 2015, avec effet au 1er janvier 2015. Elle définit les conditions dans lesquelles la SACD assure l'hébergement de l'association Beaumarchais

dans ses murs et les services annexes qui y sont attachés. Cette convention signée pour une durée initiale d'un an est renouvelable par tacite reconduction.

La Commission permanente considère que sa recommandation a été mise en œuvre.

C - Recommandations à la SCAM

Contexte : l'association SCAM Velasquez met à disposition des auteurs un service payant de dépôt de documents et de manuscrits. Elle est hébergée dans les locaux de la SCAM et bénéficie de diverses aides matérielles de cette dernière, dont la mise à disposition d'une salariée, pour un montant total d'aide évalué alors par la Commission permanente à 118 000 € annuels environ.

Recommandation : « La Commission permanente invite la direction générale de la société à informer pleinement ses membres de l'aide apportée annuellement à l'association SCAM Vélasquez, et à formaliser la décision de procéder à une aide par un vote annuel de l'instance décisionnelle compétente ».

Comme recommandé par la Commission permanente, une information complète sur le fonctionnement de l'association et la nature de l'aide apportée par la SCAM a été faite lors du conseil d'administration du 13 février 2014. La Commission permanente a vérifié que des informations ressortaient bien des rapports annuels de la société, en 2014 et 2015. Les relations existant entre la SCAM et l'association ont fait l'objet d'une formalisation, avec la signature le 13 février 2014 d'un avenant à la convention de 1999 traitant de la mise à disposition de locaux, de matériels et de personnel. Si ce soutien ne fait pas l'objet d'un vote annuel de l'instance décisionnelle compétente, son principe a bien été acté par le conseil d'administration.

La Commission permanente considère que sa recommandation a été mise en œuvre.

Contexte : une opération de prêt de main d'œuvre à but non lucratif est possible à condition de la formaliser dans une convention de mise à disposition, et dans un avenant au contrat de travail de l'intéressé.

Recommandation : « La Commission permanente invite la société à s'assurer de la mise en conformité de l'aide en nature qu'elle apporte à l'association SCAM Vélasquez avec ses statuts et toute réglementation en vigueur. Elle prend acte de la signature le 13 janvier 2014 d'un avenant relatif aux conventions du 27 janvier 1999 ».

La signature de l'avenant de 2014 a été précédée par celle, le 11 décembre 2013, d'un avenant au contrat de travail de la collaboratrice de la SCAM en charge de la gestion des dépôts au sein de l'association, afin de préciser au regard de cette salariée les modalités de sa mise à disposition. Aucune convention de mise à disposition n'a été conclue entre la société et l'association, mais la convention qui les unit comporte un volet RH qui peut en tenir lieu.

La Commission permanente considère que sa recommandation a été mise en œuvre.

D - Recommandations à l'ARP

Contexte : la société civile ARP loue des bureaux à la SARL ARP, dont les associés sont les membres de la SC. Si les conditions financières d'occupation des locaux (loyer + remboursement de frais généraux) ne sont pas sous-évaluées, la SARL n'en a pas moins accumulé une dette significative à l'égard de la SC (deux années et demi d'arriérés de paiement).

Recommandation : « La Commission permanente prend acte de l'engagement de la SARL de rembourser en 2013 tous les arriérés de paiement des loyers, frais généraux et dépenses de personnel à la société civile, qui ne devront désormais plus donner lieu à de nouveaux impayés ».

L'ARP indique qu'elle a bien respecté cette directive et que la SARL est à jour à chaque fin d'exercice de ses dettes, comme l'affichent les bilans annuels.

La Commission permanente considère que sa recommandation a été mise en œuvre.

Contexte : dans le rapport de la Commission permanente, le lien entre l'exposé de la situation et la recommandation n'est pas clair. Le rapport mentionne d'une part une situation de « déficit » de la SARL ARP, lié à 2,5 ans d'arriérés de paiement au titre de loyers, frais de personnel, et frais généraux dus à la SC ARP, comblé en 2013 par un remboursement de la SARL, et d'autre part une forme atypique d'aide à l'action culturelle de la SC ARP au bénéfice de la SARL ARP, consistant pour cette dernière à mettre gratuitement à disposition des réalisateurs membres de l'ARP une salle de projection, à évaluer l'aide correspondant à cette gratuité par référence au coût de location d'une salle de projection sur le marché, et à la faire supporter à la SC sous forme de réduction des annuités de remboursement d'un prêt consenti par la SC à la SARL en 1996.

Recommandation : « la Commission permanente recommande aux fins d'une plus grande transparence dans les rapports entre les deux entités et dans l'utilisation des ressources relevant de l'article L. 321-9 du CPI :

- que l'utilisation des salles de projection par les associés de l'ARP fasse l'objet d'une tarification dont les bases soient dûment justifiées par des observations de marché ;

- que les déficits qui peuvent apparaître dans l'avenir pour la SARL fassent l'objet non pas de facilités de trésorerie mais d'une allocation d'aide explicite sur les ressources de l'article L. 321-9 ;

- que ces dispositions soient fixées dans une convention pluriannuelle signée entre les deux sociétés et que leurs incidences pour chaque exercice soient précisément rapportées tant dans les documents adressés à l'assemblée générale de la société civile que dans le bilan annuel d'utilisation des fonds de l'article L. 321-9 adressé au ministère de la culture ».

Sur le premier point, l'ARP précise que les facturations de mise à disposition des salles sont bien établies selon les prix du marché et notamment sur les mêmes bases que les tarifs pratiqués pour n'importe quelle entité souhaitant louer les salles.

La Commission permanente considère que sa recommandation a été mise en œuvre.

Sur le second et le troisième point, l'ARP précise qu'elle a pris note de la recommandation, mais qu'à ce jour la société civile et la SARL n'ont pas eu à la mettre en place, le déficit ayant été comblé. Si la situation devait de nouveau se présenter, le soutien éventuel de la société civile s'inscrirait dans le cadre préconisé par la Commission permanente.

La Commission permanente observe par ailleurs que l'action culturelle de l'ARP peut aussi prendre la forme atypique d'une mise à disposition gratuite du Cinéma des cinéastes par la SARL.

La Commission permanente prend acte de l'engagement de l'ARP à se conformer à sa recommandation et renvoie le contrôle du respect de cet engagement aux rapports ultérieurs. Elle recommande plus généralement que les formes atypiques que prennent l'action culturelle de l'ARP (mise à disposition du cinéma à titre gratuit notamment) s'inscrivent dans la même logique de transparence.

E - Recommandation à l'ADAGP

Contexte : l'ADAGP héberge administrativement la Société des arts visuels associés (AVA). Cette dernière n'a pas de salariés, mais elle occupe ponctuellement des locaux pour les besoins de son conseil d'administration.

Recommandation : « La Commission permanente recommande qu'une convention encadre les mises à disposition de moyens entre l'ADAGP et l'AVA ».

L'ADAGP indique que cette recommandation a été mise en œuvre et a fait l'objet d'une convention signée le 9 juillet 2014, communiquée à la Commission permanente. Cette convention précise bien les conditions dans lesquelles une salle de réunion est mise à disposition d'AVA par l'ADAGP gratuitement et ponctuellement (moins d'une dizaine de fois par an au total), dans les locaux que cette dernière loue à la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques (FNAGP).

La Commission permanente considère que sa recommandation a été mise en œuvre.

F - Recommandation à l'ADAMI

Contexte : L'Association artistique de l'ADAMI produit, en partenariat avec les grandes manifestations de la profession, des opérations et des événements de promotion et d'insertion professionnelle en faveur de jeunes artistes-interprètes professionnels. Elle bénéficie des locaux de l'ADAMI, mais sans que cette occupation ne soit formalisée par une convention. Ses ressources proviennent à 99,5 % d'une aide l'ADAMI en provenance des ressources visées à l'article L. 321-9 du CPI.

Recommandation : « La Commission permanente recommande à la société de formaliser dans une convention écrite avec l'Association artistique de l'ADAMI les conditions d'utilisation des locaux de l'ADAMI par cette association ; d'y préciser le partage de responsabilités entre l'association et la société dans l'organisation des manifestations et la location temporaire de locaux pour ces manifestations. Les modalités de financement de l'association (en particulier la part des ressources issues des dispositions de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle) ; de compléter les statuts de l'association afin de préciser ses liens avec la société et les modalités de financement de l'association, notamment par des ressources visées à l'article L. 321-9 du CPI ».

L'ADAMI a communiqué à la Commission permanente un projet de convention avec l'Association artistique de l'ADAMI, validé par le conseil d'administration de l'ADAMI le 26 septembre 2016 et par celui de l'association le 3 octobre 2016. Elle indique que cette convention n'a pas été établi plus tôt faute pour la société d'avoir tranché depuis 2014 la question d'une intégration des activités de l'association à l'ADAMI.

Comme le demandait la Commission permanente, le projet de convention présenté précise les conditions d'occupation des locaux par l'association.

La Commission permanente considère que sa recommandation est mise en œuvre

G - Recommandation à la SCPP

Contexte : depuis 2011, la SCPP sous-loue 25 % des locaux pris à bail au Fonds pour la création musicale (FCM) et au Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP).

Recommandation : « La Commission permanente constate que les conditions auxquelles la société sous-loue des locaux au SNEP et au FCM sont plus favorables que celles dont elle s'acquitte elle-même. Au-delà des raisons circonstanciées d'un tel état de fait, la persistance d'un avantage non justifié en faveur de ces organismes serait d'autant moins souhaitable que ces organismes ont des dirigeants communs avec la société ».

La SCPP a indiqué à la Commission permanente que la renégociation des baux de sous-location consentis au SNEP et au FCM ne pourra intervenir qu'à l'échéance du bail principal de la SCPP, soit le 31 décembre 2018, en supposant que celui-ci sera renouvelé.

La Commission permanente renouvelle sa recommandation précédente dans la perspective de l'échéance du bail de la SCPP, soit 2018.

H - Recommandation à la SPPF

Contexte : la SPPF sous-loue un bureau de 15 m² à l'UPFI, en application d'une convention de 2008, moyennant un loyer annuel de 2 000 € que la Commission permanente considérerait comme très inférieur au loyer que la SPPF supporte elle-même pour ces locaux (133 € HT/m²/an contre 538 €/HT/m²an).

Recommandation : « La Commission permanente recommande, pour des raisons de transparence et afin que l'existence d'un dirigeant commun aux deux organismes ne puisse être interprétée comme source d'un avantage indu, que la SPPF facture à l'UPFI un loyer à la hauteur des coûts qu'elle supporte pour son propre compte ».

La SPPF avait indiqué vouloir se rapprocher de l'UPFI pour examiner ensemble les conditions d'une aide structurelle à l'UPFI, sous la forme du versement éventuel d'une subvention alimentée par une quote-part des sommes non répartissables affectée aux actions artistiques et culturelles en application de l'article L.321-9 du CPI. Cette convention a été finalement signée le 10 mars 2017.

La Commission permanente considère que sa recommandation est devenue sans objet dès lors que les avantages consentis font l'objet d'une transparence assurée par ladite convention.

I - Observation à PROCIREP-ANGOA

Contexte : l'Agence Française ISAN occupe dans les locaux de la PROCIREP, dans le 8ème arrondissement, un bureau de 40 m² au titre d'un bail précaire datant de 2005, pour un loyer trimestriel de 1250 € HT.

Observation : « La Commission permanente note qu'outre l'ANGOA, deux organismes, l'AMAPA et l'Agence française ISAN sont domiciliées dans les locaux de la société, le loyer de l'AFISAN étant inférieur au prix du marché ; cet avantage reste à la seule charge de la PROCIREP alors que l'activité de l'agence profite à d'autres sociétés ».

La PROCIREP a indiqué à la Commission permanente que, de son point de vue, son observation n'appelait pas d'action correctrice, et fait valoir les raisonnements suivants :

- S'agissant du loyer versé par l'agence, dont la Commission permanente considérerait qu'il était inférieur au prix du marché, la PROCIREP le compare non pas au loyer de marché, mais à celui qu'elle pratiquait à la même époque à l'ANGOA : 1250 € HT par trimestre (soit 5 125 € par an pour 0,5 ETP) étant supérieur à 48 000 € par an pour 6 ETP. La Commission permanente prenait pour référence le prix du marché, et non le loyer pratiqué vis-à-vis de l'ANGOA.
- S'agissant de la charge pesant sur la seule PROCIREP alors que l'activité de l'agence bénéficie à d'autres sociétés, la PROCIREP fait valoir que cette domiciliation dans ses locaux n'entraîne pas réellement de charge pour cette dernière, puisqu'elle occupe de toute façon des locaux dont elle est propriétaire. En réalité, le raisonnement pour apprécier si un loyer réduit est bien constitutif d'une charge pour la PROCIREP est plus complexe que celui que la société développe. En effet, il faut pour cela comparer une occupation à loyer réduit à ses alternatives :
 - une vacance : dans ce cas, le loyer de l'AF ISAN, même réduit, est un gain pour la société
 - une location au loyer de marché : dans ce cas, le loyer de l'AF ISAN est bien constitutif d'une charge
 - une occupation par un salarié supplémentaire de la PROCIREP : il faudrait alors faire le rapport entre le gain résultant du loyer de l'AF ISAN, d'une part, et le gain résultant éventuellement du chiffre d'affaire

supplémentaire produit par ce salarié supplémentaire diminué du coût salarial associé.

La Commission permanente renouvelle son observation et souligne que le loyer pratiqué par la PROCIREP étant inférieur au loyer de marché, il est bien constitutif d'une aide pour l'AF ISAN qui ne trouverait pas d'offre comparable dans le 8ème arrondissement. S'il n'est pas avéré que cette aide constitue un coût net pour la société, elle résulte bien d'une volonté de soutien de sa part.

Troisième partie

La transposition en droit français de la directive 2014/26/UE du 26 février 2014 sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins

Introduction

La directive 2014-26-UE du 26 février 2014 sur la gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins, a fait l'objet d'une transposition dans le droit français – à savoir son intégration dans le code de la propriété intellectuelle (Titre II, livre III) par voie d'ordonnance du 22 décembre 2016 (journal officiel du 23 décembre 2016).

Cette dernière partie du rapport général a pour objet de souligner les principaux effets de l'entrée en vigueur de ce texte, intégralement démarqué du texte européen, d'une part pour les ex-SPRD désormais appelées organismes de gestion collective et organismes de gestion indépendante (Chapitre I), d'autre part pour l'ex-commission permanente de contrôle, désormais appelée commission de contrôle des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins (Chapitre II).

Chapitre I

Les principaux effets pour les organismes de gestion collective et les organismes de gestion indépendante

Le nouveau titre II du livre III de la première partie de code de la propriété intellectuelle traite de « la gestion des droits d’auteurs et des droits voisins par un organisme ». Il se substitue à la rédaction antérieure qui traitait des « sociétés de perception et de répartition des droits ». Au-delà de ce changement de terminologie, passant de la dénomination SPRD à celle d’OGC - organismes de gestion collective -, l’ordonnance implique de nombreuses modifications statutaires relatives aux missions, aux obligations, à l’organisation interne et aux contrôles externes que les organismes en cause doivent mettre en œuvre.

Il n’appartient évidemment pas à la Commission permanente de porter une appréciation sur l’esprit et la teneur de l’ordonnance, qui a pour objet de transcrire en droit français la directive européenne concernant la gestion collective du droit d’auteurs et des droits voisins et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur les œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne sur le marché intérieur. Il est toutefois loisible à la Commission permanente d’appeler l’attention des organismes relevant de sa compétence sur les principales modifications à apporter à leurs statuts et à leur gouvernance, considérant qu’elle a notamment pour mission de contrôler le respect de ces dispositions [du titre II] par les organismes de gestion collective, leurs filiales ainsi que par les organismes de gestion indépendant et leurs filiales.

A - Dates d'effet de la nouvelle ordonnance

Une première question se pose quant à la date d'effet de la nouvelle ordonnance. Celle-ci ne fixe pas expressément de date et de

délais contraints de mise en œuvre, mais il est légitime de considérer, nonobstant la publication à venir des décrets d'application, que les organismes disposent d'un délai raisonnable pour procéder aux modifications statutaires et aux aménagements de gouvernance. Consultées par la Commission, la plupart des SRPD ont répondu qu'étant déjà informées du contenu et des conséquences de la directive européenne adoptée en février 2014, elles s'étaient préparées à cet « *aggiornamento* ».

Aussi bien la Commission permanente estime-t-elle qu'il serait judicieux de recommander aux organismes concernés de mettre à profit l'année 2017 pour soumettre à l'approbation de leur assemblée générale - ordinaire ou extraordinaire - leurs nouveaux statuts et de considérer la fin de l'année civile 2017 comme une date butoir pour le respect de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 2016. Il convient toutefois de préciser que l'ordonnance dispose en son article L325-4 « *que l'autorisation d'exploitations multiterritoriales de droits en ligne pour les œuvres musicales* » entre en vigueur à compter du 10 avril 2017, et que les organismes de gestion collective doivent informer les titulaires de droits [en cours] dans les trois mois à compter de la modification de leurs statuts (article 5-I). Si certaines SPRD ont indiqué avoir l'intention de modifier leurs statuts lors d'assemblées générales qu'elles convoqueront en juin 2017, d'autres n'estiment n'être en mesure de le faire qu'en 2018.

Ainsi la SCPP indique n'avoir découvert le texte de l'ordonnance que lors de sa publication au JO en décembre 2016 et de n'être en mesure d'effectuer les changements statutaires qu'en juin 2018, compte tenu du processus de consultation de ses organes de direction et de l'absence des décrets prévus à l'ordonnance. Elle souligne que des dispositions de l'ordonnance sont plus contraignantes que la directive, créant des difficultés particulières pour les sociétés dont les associés ne sont pas majoritairement des personnes physiques, mais des entreprises.

Par ailleurs, l'ADAMI indique que son conseil de surveillance sera créé en 2017 mais qu'en revanche la refonte de ses statuts n'interviendra qu'en 2018.

B - Deux types d'organisme

L'ordonnance attribue la gestion des droits d'auteurs et des droits voisins à deux types d'organismes de nature et de finalité différentes :

1- Les organismes de gestion collective (OGC) qui sont des personnes morales constituées sous toute forme juridique dont l'objet principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires de ces droits, à leur profit collectif soit en vertu de dispositions légales, soit en exécution d'un contrat. Ces organismes doivent :

- soit être contrôlés par leurs membres titulaires,
- soit être à but non lucratif.

2- Les organismes de gestion indépendants (OGI) qui sont des personnes morales à but lucratif dont l'objet principal consiste à gérer les droits d'auteur ou les droits voisins pour le compte de plusieurs titulaires sans être contrôlés directement ou indirectement par ces derniers.

Il convient de souligner que le caractère non lucratif d'un OGC n'est pas une condition obligatoire de son agrément par le ministère de la culture et donc de son activité. Ce point paraît une novation par rapport à l'ancienne rédaction du code et laisse donc plus ouverte la finalité lucrative de la gestion collective des droits dans une logique de concurrence, en principe plus favorable au libre choix par les titulaires de droits d'un organisme de gestion, dès lors que cette concurrence s'exerce de façon loyale, ouverte et transparente.

C - Les nouvelles dispositions relatives aux statuts

1 - Quel statut ?

Le statut « sociétal » des OGC laisse désormais des options plus ouvertes aux organismes concernés. Dans sa rédaction antérieure, le code posait le principe que les SPRD étaient constituées en société civile ; désormais les organismes sont « *des personnes morales constituées sous*

toute forme juridique », à savoir, selon les termes du préambule de la directive européenne (n°14) : association, coopérative, SARL, voire fondation. Il n'en demeure pas moins que le statut de société civile demeure, du point de vue de la Commission de contrôle, le mieux adapté aux missions d'un organisme de gestion des droits d'auteurs, et qu'il lui paraît donc légitime de recommander aux actuelles SPRD de s'y tenir, et aux éventuels futurs organismes de s'y assujettir, qu'ils soient de gestion collective ou indépendante.

2 - Règles de transparence et d'information

L'ordonnance pose de nombreux principes dans la règle de droit, qui, sans créer d'innovations ou de bouleversements pour les organismes en cause, les invite à y conformer leurs statuts et leurs pratiques de gouvernance. Il est en ainsi des principes de transparence et d'information, tant à l'égard de leurs titulaires de droits que de leurs redevables. C'est ainsi qu'ils devront établir et rendre publics ou accessibles sur leur site internet un rapport annuel, la liste des bénéficiaires de droits, les statuts et les contrats-type, leurs tarifs-standard, la liste des membres de leurs organes de gestion, d'administration et de direction, la politique des sommes dues aux titulaires de droits, la liste des accords de représentation, la politique de gestion des sommes non-distribuables, les procédures de traitement des contestations et litiges.

Les organismes devront mettre, au moins une fois par an, à la disposition de chacun des titulaires des droits, des informations relatives à la gestion de ceux-ci. Par ailleurs, l'ordonnance détaille, en un nouvel article L.326-4 du CPI, les informations à fournir aux titulaires de droits, par voie électronique et dans le délai d'un mois, relatives aux œuvres et autres objets protégés que les organismes sont chargés de protéger ou de représenter. A cet égard, cet article permettra aux titulaires de droits d'être mieux informés et de mieux connaître, à titre individuel, l'état de leurs droits et la réalité du calcul des sommes qui leur sont réparties.

3 - La représentation des associés

L'ordonnance pose le principe de la participation et de l'exercice du droit de vote en assemblée générale de tous les membres d'un organisme de gestion collective. Ce principe peut toutefois connaître une restriction

en fonction de la durée de l'adhésion ou du montant des revenus reçus, sous réserve que ces deux critères soient définis, inscrits dans les statuts ou le règlement général, et appliqués de manière équitable et proportionnée.

Ces dispositions sont importantes car les droits en assemblée générale comme l'accès aux instances dirigeantes – conseil d'administration et conseil de surveillance – des membres récents ou de ceux qui ne génèrent que peu de droits est une question récurrente et parfois contestée dans certaines SPRD. La Commission sera attentive à la mise en œuvre par les OGC de cette disposition qui régit la vie « démocratique » des instances décisionnaires des organismes de gestion collective, notamment de ceux qui rassemblent plusieurs dizaines de milliers de membres, dont un grand nombre sont parfois « dormants ».

L'accès aux assemblées générales, ou à défaut aux conseils de surveillance, et leur fonctionnement, notamment avec le développement du vote par voie électronique, sont d'autant plus essentiels à garantir que l'ordonnance confère aux assemblées générales des compétences élargies, et détaillées dans le texte même de la partie législative du CPI, (art L.323-6), ce qui n'était pas le cas dans la rédaction antérieure du code.

4 - Les pouvoirs de l'assemblée générale

Désormais, en effet, l'assemblée générale, non seulement nomme et révoque les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, approuve leurs rémunérations et autres avantages, nomme ou révoque le (ou les) commissaires aux comptes, mais encore elle statue sur :

- 1- La politique de répartition des sommes dues aux titulaires de droits,
- 2- La politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties,
- 3- La politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement,
- 4- La politique générale des déductions effectuées sur ces revenus,
- 5- L'utilisation des sommes qui n'ont pas été réparties,
- 6- La politique de gestion des risques,
- 7- L'approbation de toute acquisition, vente d'immeubles ou d'hypothèques,

- 8- L'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, de l'acquisition d'autres entités,
- 9- L'approbation des opérations d'emprunts, d'octroi de prêts ou de garanties d'emprunts.

Enfin l'assemblée générale approuve le rapport annuel de transparence.

Il convient toutefois de préciser que les compétences n° 6,7,8 et 9 peuvent être déléguées par l'assemblée générale à un organe de surveillance qui ne peut lui-même les déléguer à autrui. Cette disposition ne permet donc pas *a contrario* de confier au conseil d'administration ou à la direction générale l'exercice des compétences en question.

Il faut toutefois relever que l'ordonnance se limite aux termes de « politique générale », ce qui peut conduire à considérer que les modalités pratiques ou les détails de mise en œuvre de ces politiques pourraient relever des instances dirigeantes, à défaut d'être débattues et arrêtées par une assemblée générale dont la réunion peut n'être qu'annuelle et lourde à organiser.

Il est à noter toutefois que l'ordonnance ne mentionne pas la politique générale de la perception des droits, la fixation des tarifs, leur modulation, etc., parmi les compétences de l'assemblée générale. A cet égard, tant la directive européenne que sa transposition dans l'ordonnance restent peu disertes sur cette question, laissant aux instances dirigeantes le soin d'en décider, et au besoin d'en rendre compte en assemblée générale et au moins dans le rapport annuel de transparence. La Commission de contrôle estime qu'il serait souhaitable que les OGC mettent en œuvre cette pratique en vertu des principes de transparence et d'information légitimement dus aux différents redevables.

5 - Les conflits d'intérêts

L'ordonnance dispose que les statuts ou le règlement général des organismes collectifs prévoient des procédures administratives pour prévenir et traiter tous les conflits d'intérêts pouvant survenir dans l'exercice des fonctions de membres des organes de direction. A cette fin sont prévues des déclarations individuelles de dirigeants concernés détaillant les intérêts détenus dans l'organisme de gestion collective, les rémunérations et revenus perçus de l'organisme dans l'année précédente, tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de l'organisme. Ces déclarations sont tenues à la disposition des membres de

l'assemblée générale, mais leur consultation doit assurer le respect de la vie privée, la protection des données personnelles et le secret des affaires.

6 - Un conseil de surveillance

L'ordonnance apporte une innovation statutaire pour la plupart des SPRD actuelles : à côté de l'assemblée générale et du conseil d'administration, la création d'un organe de surveillance, en général dénommé conseil de surveillance des activités des organes de gestion et d'administration (art. L.323.14 et L.324-15). Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale, et ne peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration ; en revanche peuvent y siéger des personnes physiques qui ne sont pas membres de l'organisation sous réserve de ne pas bouleverser les règles de majorité qui doit demeurer en faveur des membres de l'organisme. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent être salariés de l'organisme.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par semestre. Outre sa fonction générale de surveillance des instances dirigeantes, il exerce les compétences qui peuvent lui être déléguées par l'assemblée générale et peut émettre un avis sur les refus opposés par l'organisme à une demande de communication de documents présentée par l'un de ses membres. Il rend compte une fois par an de l'exercice de ses missions à l'assemblée générale.

Il résulte de l'analyse de ces nouvelles instances de gouvernance que, désormais, dans les OGC actuelles et à venir :

- les assemblées générales se voient doter d'un champ de compétences sensiblement élargi ;
- un conseil issu de l'assemblée générale y exerce une surveillance régulière des instances dirigeantes - CA et DG - qui devront davantage rendre compte de leur gestion dans une logique de transparence et d'information accrue en faveur des titulaires de droits, quelles que soit leur nature ou leur volume.

D - Les nouvelles règles relatives à la répartition des droits

L'ordonnance prévoit des dispositions plus strictes et plus limitées dans le temps concernant la gestion et la répartition des droits.

Elle pose d'abord en principe que les comptes annuels des OGC marquent bien une séparation entre les revenus provenant de l'exploitation des droits et ceux issus de leurs actifs propres, ainsi que les sommes qu'ils perçoivent aux titres de leurs frais de gestion. Ces derniers doivent être justifiés et proportionnés, dans le cadre de la politique générale définie par l'assemblée générale.

1 - Les délais

La question essentielle des délais selon lesquels les OGC doivent verser les sommes dues aux titulaires de droits reçoit désormais une réponse précise et stricte, allant dans le sens d'une accélération des répartitions. Ainsi normalement les OGC doivent verser le produit des droits plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus. Ce délai ne peut être prolongé que pour un motif légitime tenant notamment au manque d'information permettant l'identification ou la localisation du titulaire de droits. Les sommes qui n'ont pas été réparties ou versées aux ayants droit dans les délais font l'objet d'une gestion et d'une présentation séparées dans les comptes. Au-delà du délai de neuf mois, et dans les trois mois suivants, une liste des œuvres pour lesquelles les titulaires n'ont pas pu être identifiés fait l'objet d'une publication en ligne.

2 - Les actions collectives

Si les sommes prélevées n'ont pas pu être réparties dans un délai de trois ans après la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été perçues, elles sont réputées non-répartissables. Elles peuvent alors être mises en réserve jusqu'au délai de cinq ans puis, ensuite, venir abonder les crédits consacrés par les OGC à des actions collectives.

Ces dernières demeurent financées, à concurrence de 25%, par les sommes provenant de la rémunération pour copie privée. Outre les actions

d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation des artistes, l'ordonnance a ajouté les aides au développement de l'éducation artistique et culturelle. Cet élargissement du champ d'action des diverses aides doit être souligné. Il confère désormais aux OGC un rôle accru dans ces domaines où les aides publiques de l'Etat ou des collectivités territoriales marquent une pause, voire une baisse notable.

E - Les dispositions spécifiques aux droits en ligne

Enfin le chapitre V du titre II de l'ordonnance consacre aux autorisations d'exploitation multiterritoriales des droits en ligne sur les œuvres musicales des développements apportant d'utiles clarifications à un domaine qui a connu de sensibles mutations technologiques ces dernières années. Le respect de ces dispositions appellera sans doute à une meilleure concertation inter-sociétés sur le plan national et international, et confèrera aux titulaires de droits une meilleure garantie quant aux prélèvements et à la répartition des revenus qui en seront issus.

F - Les contrôles

L'ordonnance conforte le principe, dans chaque organisme, d'un contrôle interne administratif et comptable effectif d'une part et des contrôles externes d'autre part, par un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre (art. L.326-9), l'ordonnance affirme plus nettement qu'auparavant le contrôle exercé par le ministre chargé de la culture aussi bien sur les statuts des organismes, leur constitution, la qualification de leurs fondateurs, les moyens humains mis en œuvre. Le ministre est destinataire des comptes annuels et est informé, deux mois avant l'assemblée générale, des modifications de statuts, de son règlement général et de sa politique de répartition. Enfin, l'ordonnance élargit et précise les missions de la Commission de contrôle des sociétés de droits d'auteur qui reste l'instance principale de contrôle externe de la gestion des organismes de gestion collectifs.

Chapitre II

Les conséquences pour la Commission permanente

Le chapitre VII du titre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) tel que modifié par l'ordonnance du 22 décembre 2016 institue une Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins. Cette commission de contrôle se substitue à l'actuelle commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.

Outre ce changement de dénomination, l'ordonnance élargit les compétences et la composition de la commission en charge du contrôle des sociétés de gestion de droits. Des modifications sont également apportées à ses règles de fonctionnement et de procédure.

A défaut de dispositions législatives fixant une date de mise en œuvre de ces nouveaux articles du CPI, ceux-ci sont d'application immédiate. Toutefois, les travaux de la Commission permanente pour la campagne de contrôle 2016 n'étant pas achevés à la date de publication de ladite ordonnance (Journal Officiel du 23 décembre 2016), il a été décidé de prolonger l'existence de la Commission permanente jusqu'à la publication du présent rapport annuel. Ce n'est donc qu'après cette publication que les nouvelles dispositions du CPI seront mises en œuvre de façon effective.

Ce délai a été rendu nécessaire pour trois raisons :

- En décembre 2016, la Commission permanente était en pleine phase de contradiction avec chacune des SPRD concernées par les rapports particuliers de vérification. Les versions définitives de ces rapports ont, en effet, été approuvées par la Commission permanente lors d'un délibéré le 13 janvier 2017, date à laquelle elle a également procédé aux auditions des dirigeants de trois

SPRD. A l'issue de cette réunion, a commencé la phase de rédaction du rapport annuel dont la version provisoire, approuvée le 3 mars 2017, a été soumise à la contradiction des sociétés concernées. La version définitive de ce rapport a été délibérée par la Commission permanente le 21 avril 2017. Compte tenu de ces phases de contradiction et d'audition, il paraissait opportun de prolonger l'existence de la Commission permanente au moins jusqu'à la date du délibéré sur la version définitive du rapport annuel 2017.

- Les modifications substantielles de la composition de la Commission introduites par les nouveaux articles L.327-1 à L.327-6 du CPI nécessitent un délai de consultation des autorités de nomination, puis un circuit de nomination qui ne permettait pas de constituer la nouvelle commission en tout état de cause avant le mois d'avril ou de mai 2017.
- Les modifications de la partie réglementaire du CPI rendues nécessaires par la transposition de la directive européenne portent en partie sur les règles de fonctionnement et de procédure de la commission de contrôle. Or, le décret modifiant cette partie réglementaire n'a toujours pas été publié à la date à laquelle le présent rapport a été arrêté.

I - Les missions et la composition de la Commission de contrôle

La Commission de contrôle des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins perd sa qualification de « permanente » mais sa mission de contrôle des comptes est qualifiée de mission « permanente » (article L.327-1 du CPI). Elle assume désormais trois missions. Pour les exercer, elle est organisée en deux collèges.

A - Les trois missions de la commission de contrôle

L'article L.327-1 du CPI confère à la Commission de contrôle trois missions :

1° une mission permanente de contrôle des comptes et de la gestion des organismes de gestion collective et de gestion indépendante ainsi que de leurs filiales et des organismes contrôlés par elles ;

2° une mission de contrôle du respect des dispositions du titre II de la première partie du CPI par les organismes de gestion collective et leurs filiales ;

3° une mission de médiation entre les organismes de gestion collective ainsi que les organismes de gestion indépendants et, d'une part, les prestataires de services en ligne, pour les litiges relatifs à l'octroi d'autorisations d'exploitation et, d'autre part, les titulaires de droits, les prestataires de services en ligne ou les autres organismes de gestion collective pour les litiges relatifs aux autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales.

1 - La mission permanente de contrôles des comptes et de la gestion

Cette mission correspond à la mission de l'ancienne commission permanente de contrôle. Sa rédaction est d'ailleurs identique à celle qui figurait au II de l'ancien article L.321-13 du CPI. Le caractère permanent qui est attribué à cette mission marque que cette commission continuera comme la Commission permanente dans le passé à effectuer chaque année des contrôles des comptes et de la gestion des organismes de gestion des droits. A priori, la commission de contrôle devrait donc conserver le même mode de fonctionnement avec un contrôle des flux et des ratios tous les deux ans et, chaque année, un nouveau thème d'enquête.

Comme la commission permanente, la commission de contrôle présente un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement. Ce rapport est rendu public. Cette publication est portée par les organismes de gestion collective et les organismes de gestion indépendants à la connaissance des membres de leur assemblée générale.

2 - La mission de contrôle du respect des dispositions du titre II de la première partie du CPI par les organismes de gestion

Il ne s'agit pas d'une nouvelle mission en tant que telle car même si cela n'était pas précisé dans les anciens articles régissant la commission

permanente, celle-ci veillait déjà au respect des dispositions du CPI par les SPRD.

Sont soumises à ce contrôle non seulement l'ensemble des organismes de gestion collective mais également les organismes de gestion indépendants et leurs filiales établis en France ainsi que ceux établis hors de l'Union européenne gérant les droits d'exploitation en France d'œuvres ou autres objets protégés,

Les nouveautés résident, d'une part, dans le fait que, lorsque la commission de contrôle constatera des manquements à ces dispositions, elle pourra engager une procédure de sanctions à l'égard de l'organisme de gestion concerné. D'autre part, « *toute personne intéressée, le ministre chargé de la culture ou par l'autorité compétente d'un autre Etat-membre de l'Union européenne* ¹⁰⁷», pourra saisir la commission de contrôle de tels faits.

3 - La mission de médiation

Cette mission est prévue au 3° de l'article L.327-1 du CPI. Il s'agit d'une mission totalement nouvelle qui ne porte que sur deux catégories de litiges précisés par ledit article :

- Ceux relatifs à l'octroi d'autorisations d'exploitation intervenant entre les organismes de gestion et les prestataires de services en ligne ;
- Ceux relatifs aux litiges relatifs aux autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales intervenant entre les organismes de gestion collective d'une part, et les titulaires de droits, les prestataires de services en ligne ou les autres organismes de gestion collective, d'autre part.

La mission de médiation peut donc porter sur l'ensemble des litiges opposant des organismes de gestion collective et des prestataires de services en ligne pour toutes les autorisations d'exploitation quel que soit le type d'œuvres concerné. Pour les autorisations d'exploitation multiterritoriales d'œuvres musicales, la mission de médiation porte sur les litiges opposant les organismes de gestion non seulement à des prestataires

¹⁰⁷ Article L.327-13, I du CPI.

de services en ligne mais aussi des titulaires de droits ou un autre organisme de gestion.

B - La composition de la commission de contrôle

La commission de contrôle est désormais composée de deux collèges : un collège de contrôle et un collège des sanctions. La mission de médiation est, en outre, exercée par un des membres de cette commission.

1 - Le collège de contrôle

Sa composition est identique à l'ancienne commission permanente à savoir cinq membres nommés par décret pour cinq ans et désignés de la façon suivante :

- Un président, désigné par le premier président de la Cour des comptes parmi les conseillers maîtres ou présidents de chambre ;
- Un conseiller d'Etat, président suppléant, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
- Un membre de l'inspection générale des finances désigné par le ministre chargé des finances ;
- Un membre de l'inspection générale des affaires culturelles désigné par le ministre chargé de la culture.

Le mandat de cinq ans est renouvelable une fois. Une disposition transitoire de l'ordonnance du 22 décembre 2016 (IV de l'article 5) prévoit que les membres de la commission permanente de contrôle continuent d'exercer leur mandat en cours au sein du collège de contrôle pour la durée du mandat restant à courir.

Les dispositions destinées à assurer la parité entre femmes et hommes s'appliquent à ce collège de contrôle dans la mesure où l'écart entre les femmes et les hommes nommés ne peut pas être supérieur à 1. En cas de vacance d'un siège de membre pour quelque cause que ce soit, constatée par son président, il est procédé à son remplacement par une personne de même sexe pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du collège remplissent une déclaration d'intérêt adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et doivent informer leur président des intérêts qu'ils ont détenus au cours des deux années précédant leur nomination, qu'ils détiennent ou viennent à détenir au sein d'un organisme de gestion collective ou d'un organisme de gestion indépendant, de leurs filiales ou des organismes contrôlés par elles. Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a ou a eu un intérêt au cours des deux années précédant la délibération.

Le président du collège de contrôle est également le président de la commission de contrôle.

2 - Le collège des sanctions

Ce nouveau collège est composé de trois membres nommés par décret pour cinq ans et désignés de la façon suivante :

- Un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Un conseiller maître à la Cour des comptes, président suppléant, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation.

Les fonctions de membre du collège des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège de contrôle. Le mandat est renouvelable une fois. Des membres suppléants sont également désignés dans les mêmes conditions.

Les mêmes dispositions que celles existantes pour le collège de contrôle sont prises pour assurer la parité entre les femmes et les hommes étant entendu que les membres titulaires et les membres suppléants doivent être de sexe différent. Les dispositions prévues pour les membres du collège de contrôle en matière de conflits d'intérêts s'appliquent aux membres du collège des sanctions.

3 - Le médiateur

Le médiateur chargé de la mission de médiation évoquée plus haut est nommé par le président de la commission au sein du collège de

contrôle et après avis de ce collège pour une durée de trois ans, renouvelables¹⁰⁸.

Il peut être saisi sur requête conjointe ou par l'une des parties au litige, par le ministre chargé de la culture ou par le président du collège de contrôle. Le médiateur coopère avec ses homologues étrangers en vue du règlement extrajudiciaire des litiges transfrontaliers.

II - Règles de fonctionnement et de procédures

A - Le fonctionnement de la commission de contrôle

Au même titre que la commission permanente, la commission de contrôle siège dans les locaux de la Cour des comptes qui assure son secrétariat.

Chaque collège adopte un règlement intérieur.

Au sein de chaque collège, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de celles-ci, la voix du président du collège est prépondérante.

Pour l'exercice de l'ensemble de ses missions, la commission de contrôle peut se faire assister de rapporteurs désignés parmi les membres du Conseil d'Etat et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les magistrats de la Cour de cassation et des cours et tribunaux, les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, les membres de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires culturelles et les membres du corps des administrateurs civils. Elle peut en outre faire appel au concours d'experts et bénéficier de la mise à disposition d'agents publics désignés par son président.

¹⁰⁸ Par décision du 7 mars 2017, après avis du collège de contrôle en date du 3 mars 2017, le président de la commission de contrôle a désigné médiateur M. François Hurard, inspecteur général des affaires culturelles, membre de la Commission permanente depuis le 23 juillet 2013.

Les rapporteurs et agents de la commission sont habilités par son président pour exercer, après avoir prêté serment, les trois missions de la commission.

A l'exception de cette prestation de serment, les autres dispositions figurant dans le I du nouvel article L.327-10 du CPI étaient déjà prévues au profit des rapporteurs devant la commission permanente

B - Les règles de procédure

1 - Les règles applicables au collège de contrôle

Les représentants légaux des organismes de gestion sont tenus de prêter leur concours au collège de contrôle, de lui communiquer tous documents et de répondre à toute demande d'information nécessaire à l'exercice de ses missions.

Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que le droit d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Le fait, pour tout dirigeant d'un organisme objet d'un contrôle, de faire obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice des missions des membres, rapporteurs ou agents du collège de contrôle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le collège de contrôle peut demander aux commissaires aux comptes des organismes de gestion tous renseignements sur les organismes qu'ils contrôlent. Les commissaires aux comptes sont alors déliés du secret professionnel à l'égard des membres, rapporteurs et agents de la commission.

Le collège de contrôle peut convoquer et entendre les représentants légaux et les membres de l'organisme de gestion objet du contrôle, de ses filiales et des organismes contrôlés par elles, les autres organismes de gestion, notamment ceux liés par un accord de représentation avec l'organisme en cause, les représentants des utilisateurs du répertoire de celui-ci ainsi que toute personne dont l'avis est jugé utile. Les représentants légaux des organismes de gestion peuvent demander à être entendus par le collège de contrôle.

Toutes ces dispositions reprennent celles figurant dans les anciens articles du CPI portant sur la commission permanente de contrôle. Les seules différences portent sur le fait que ce sont les représentants légaux qui sont évoqués et non plus les dirigeants. La possibilité d'entendre les représentants légaux était déjà prévue mais figurait dans la partie réglementaire du CPI (article R.325-1 dernier alinéa) et non dans la partie législative comme c'est désormais le cas (III de l'article L.327-11).

2 - Les procédures de sanctions

La procédure de sanction commence par une saisine ou une auto saisine du collège de contrôle. Celui-ci est saisi des faits susceptibles de constituer un manquement aux dispositions du titre II du livre II de la première partie du CPI par toute personne intéressée, par le ministre chargé de la culture ou par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Les saisines manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, peuvent être rejetées sans enquête ni rapport par le président du collège de contrôle. Lorsqu'il est saisi par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le collège de contrôle lui adresse une réponse motivée dans un délai de trois mois.

Le collège de contrôle peut également, lorsqu'il constate de tels faits, dans l'exercice de sa mission de contrôle, entamer la procédure de sanctions.

Quel que soit le mode de saisie du collège de contrôle, ce dernier procède à une enquête et établit un rapport sur la base duquel il peut mettre en demeure l'organisme de gestion de se conformer aux dispositions du CPI, dans un délai qu'il détermine. Si l'organisme ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé, le collège de contrôle peut décider de l'ouverture d'une procédure de sanction.

En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le collège de contrôle notifie les griefs à l'organisme concerné et transmet cette notification et son rapport d'enquête au collège des sanctions. Toutefois, celui-ci ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction. Il peut également saisir le tribunal compétent pour demander l'annulation des dispositions des statuts, du règlement général ou d'une décision des organes sociaux non conformes à la réglementation.

Le collège des sanctions statue par décision motivée. Sur la base du rapport d'enquête transmis par le collège de contrôle et après une procédure contradictoire, il peut prononcer une ou plusieurs sanctions à l'encontre de l'organisme de gestion qui ne respecte pas les dispositions du CPI. Le collège des sanctions peut entendre tout rapporteur ou agent de la commission de contrôle. Un membre du collège de contrôle est convoqué à l'audience et y assiste sans voix délibérative. Il peut présenter des observations au soutien des griefs notifiés et proposer une sanction. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant légal de l'organisme en cause ait été entendu ou, à défaut, dûment appelé.

Les sanctions applicables à l'encontre de l'organisme en cause sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° L'injonction assortie éventuellement d'une astreinte d'adopter, dans un délai déterminé, une ou plusieurs décisions permettant à l'organisme de se conformer à des dispositions législatives ou réglementaires ;
- 3° Le retrait d'agrément, lorsque l'organisme est agréé par le ministre chargé de la culture ;
- 4° Une sanction pécuniaire, dont le montant, qui ne peut être supérieur à 3 % du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'organisme, dans la limite de 300 000 €, est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements; ce maximum est porté à 5 %, dans la limite de 500 000 €, en cas de nouvelle violation de la même obligation dans les cinq années suivant celle où la première violation de l'obligation a été sanctionnée. La sanction, précisant l'identité de l'organisme en cause et la nature du manquement, fait l'objet d'une publication dans un journal de diffusion nationale.

La liquidation de l'astreinte est prononcée, d'office, à titre provisoire ou définitif, par le collège des sanctions. Son montant total ne peut excéder le plafond fixé pour les sanctions pécuniaires. Les sommes sont versées au budget de la commission.

Les décisions prononcées par le collège des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris par l'organisme

sanctionné ou par le président du collège de contrôle. Ce recours n'a pas d'effet suspensif, sauf si la juridiction, saisie d'une demande de sursis à exécution, en décide autrement. Dans ce cas, la juridiction saisie peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision contestée si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Lorsque le collège de contrôle relève des faits susceptibles de constituer un manquement aux dispositions du CPI de la part d'un organisme de gestion établi dans un autre État membre exerçant son activité en France, il peut demander à l'autorité compétente de cet État des informations sur cet organisme et, le cas échéant, la saisir de faits susceptibles de constituer un manquement par cet organisme aux règles de cet État relatives aux organismes de gestion.

3 - La procédure devant le médiateur

La possibilité, ouverte par le III de l'article L.327-11 du CPI, de convoquer et d'entendre les représentants légaux et les membres de l'organisme de gestion objet du contrôle, les autres organismes de gestion, les représentants des utilisateurs du répertoire de celui-ci ainsi que toute personne dont l'avis est jugé utile, est également ouverte au médiateur.

Réponses de la SPEDIDAM

Certains éléments de cette réponse ont été retenus par la Commission permanente qui a modifié son rapport en conséquence.

Observations de la SPEDIDAM sur le rapport portant sur la répartition des droits entre 2010 et 2015

1. Sur le ratio de la répartition des droits SPEDIDAM, Chapitre 1,1, A « Analyse comparative » (pages 21 et 22 et tableau 2 du document transmis) :

Dans le cadre de la préparation du rapport de la commission permanente, la SPEDIDAM a déjà attiré l'attention de la commission sur le caractère très partial de la présentation des données sur le ratio « droits répartis sur droits perçus ».

La commission indique sur le ratio « droits répartis sur droits perçus » (page 21) :

« ... la commission permanente ne peut qu'exprimer son inquiétude face à la détérioration de ce ratio... » *en citant la SPEDIDAM.*

Elle ajoute également page 22 :

« Le ratio des droits répartis sur droits collectés est faible et en régression (de 72% en 2010 à 49% en 2015). La SPEDIDAM remplit de manière imparfaite sa mission légale de répartition des droits... »

Cette affirmation repose sur une analyse partielle et partielle des données exploitées.

Elle ne peut que rappeler de nouveau en quoi cette analyse est partielle et partielle (1.1.).

Mais les données chiffrées qui lui sont communiqués à ce stade de l'échange contradictoire avec la commission permanente en provenance des

autres SPRD font apparaître en outre une différence probable dans la méthode appliquée par les autres sociétés (1.2.).

1.1 Une présentation partielle par la commission :

Le chiffre de 49% a été obtenu par la commission en opérant un rapport direct entre droits perçus en 2015 et droits répartis pendant le même exercice, alors que :

- **des affectations légales réduisent le montant des sommes à répartir de façon substantielle**

(25% de la rémunération pour copie privée et sommes irrépartissables de la rémunération équitable), ce dont la commission ne tient aucun compte,

- **les sommes réparties pendant l'année 2015 correspondent à 12 mois de perceptions sur les années 2013 à 2014**, années pendant lesquelles les perceptions ont été substantiellement inférieures aux perceptions de 2015 avec lesquelles elles sont comparées,

- au surplus, **l'année 2015 a été une année atypique** aux perceptions particulièrement élevées car comportant des arriérés très importants de perceptions d'années antérieures au titre de la rémunération pour copie privée (3 442 955,79 euros pour la rémunération pour copie privée sonore et 1 147 260,93 euros pour la rémunération pour copie privée audiovisuelle), portant le total des perceptions à 53 864 352,04, de 15,15% supérieur à l'exercice 2014 pendant lequel une partie des sommes réparties en 2015 ont été perçues. Les données communiquées et la comparaison effectuée sont donc contestables.

1.2 Une différence probable de méthode dans les comparaisons entre SPRD

Au surplus, à l'examen du tableau présentant les ratios en cause en provenance de l'ensemble des SPRD, la SPEDIDAM s'interroge sur la méthodologie mise en œuvre, en rappelant que, y compris pour les commentaires qui suivent, comparer les perceptions et les répartitions de la même année ne peut totalement refléter les réalités compte tenu du décalage inévitable entre les unes et les autres.

Pour prendre deux exemples du secteur des droits voisins, les comparaisons avec les données reprises concernant l'ADAMI et la SCPP attirent l'attention.

S'agissant de la SCCP, il est indiqué un ratio « *droits répartis sur droits perçus* » de 95,7% en 2015 et 99% en 2014.

Or, pour ces deux années, la SCCP a perçu respectivement 25 millions et 20 millions de rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle.

En application des dispositions légales de L 321-9, 25% de ces sommes ont dû être affectées à des aides à la création, la diffusion du spectacle vivante et à la formation d'artistes, soit respectivement 6 millions et 4 millions pour chaque exercice.

Par ailleurs, existent en rémunération équitable des sommes irrépartissables juridiques, qui ne peuvent être réparties et doivent également être affectées sur la base des dispositions de l'article L 321-9.

Enfin, et même si la question des irrépartissables pratiques est assez théorique pour la SCCP qui ne répartit qu'à ses seuls associés clairement identifiés et n'est pas susceptible d'avoir des sommes en attente pour cause de défaut d'identification, cette société a également des frais de gestion qui sont déduits de ses perceptions.

Le ratio entre la perception et la répartition ne peut donc normalement être, si l'on déduit des sommes perçues les 25% de la rémunération pour copie privée, les sommes irrépartissables et les frais de gestion, de 95,7% en 2015 et de 99% en 2014...

Il en est de même pour l'ADAMI, pour un ratio indiqué de 86,3% en 2015 et 95,5% en 2014.

Les perceptions de la rémunération pour copie privée de l'ADAMI pour ces deux années sont respectivement de 43,3 millions et de 38,5 millions, soit des montants qui ne peuvent être répartis mais doivent être affectés par les mécanismes de l'article L 321-9 de 11 et 9,5 millions (plus de 12% des perceptions des années correspondantes).

S'ajoutent à ces montants les sommes irrépartissables de la rémunération équitable, les sommes qui n'ont pu être réparties en raison des artistes non identifiés ou qui n'ont pu être retrouvés au terme des délais de répartition et les frais de gestion...

Le total des 25% de la rémunération pour copie privée, des sommes irrépartissables juridiques, des sommes prescrites et des frais de gestion

peut donc difficilement permettre le ratio affiché, sauf à ce que des répartitions exceptionnelles interviennent pendant ces exercices.

La SPEDIDAM s'interroge donc sur l'homogénéité des calculs effectués et appliqués aux différentes sociétés et souhaite attirer l'attention de la commission permanente sur ce point.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accélération de son rythme de répartition, la SPEDIDAM a réparti en 2016 de façon exceptionnelle un montant de l'ordre de 63 millions d'euros, soit supérieur à ses perceptions de l'exercice.

A compter de l'exercice 2017, elle procédera à deux répartitions générales dans l'année suivant un calendrier qu'elle a mis à disposition sur son site internet au mois de janvier.

2. Sur révolution des effectifs de la SPEDIDAM, Chapitre I, III, B
« Coûts engagés par chacune des SPRP » (page 31 du document
communiqué):

La commission de contrôle indique que le taux de renouvellement du personnel serait important et que *« / insuffisance des moyens et le fort taux de renouvellement du personnel constituent un environnement dégradé en termes de maîtrise des risques des activités de répartition de la SPEDIDAM ».*

Les recrutements et départs de salariés affectés au service de la répartition pendant les exercices cités se présentent comme suit :

- 2016 : 21 agents, 6 entrées et 5 sorties pendant l'exercice (une fin de CDD, deux démissions, une rupture conventionnelle, un déménagement dans le sud) :
7 salariés ayant entre 13 à 25 ans d'ancienneté
4 salariés de 5 à 7 ans d'ancienneté
11 salariés de moins de 5 ans d'ancienneté
- 2015 : 23 agents, 2 entrées et 3 sorties (deux fins de CDD, une reconversion professionnelle)
- 2014 : 25 agents, 4 entrées et 3 sorties (déménagement en province, un congé parental puis démission, un licenciement)
- 2013 : 22 agents, 2 entrées et 1 sortie (démission)
- 2012 : 23 agents, 4 entrées et 3 sorties (démission, un

déménagement au Portugal, une fin de CDD)

- 2011 : 22 agents, 6 entrées et 3 sorties (démissions)
- 2010 : 17 agents, 3 entrées et 0 sortie

La SPEDIDAM ne considère donc pas que le taux de renouvellement de son personnel est particulièrement élevé.

3. Sur une prétendue « surreprésentation des musiciens au sein du conseil d'administration de la SPEDIDAM, Chapitre III, I, C (page 39 du document communiqué) :

La commission permanente indique sous cet intitulé critique, après avoir précisé que 23 des 24 membres de son conseil d'administration sont des artistes interprètes de la musique :

« ... le faible nombre d'acteurs et de danseurs associés, pouvant expliquer leur faible représentation au conseil d'administration au regard des effectifs de la SPEDIDAM, interroge sur la défense des droits de ces artistes interprètes non associés dont le nom n'apparaît pas de manière formelle dans les œuvres audiovisuelles. »

Cette affirmation semble résulter de plusieurs confusions par la commission permanente, malgré les observations préalablement communiquées par la SPEDIDAM.

3.1

En premier lieu, **la SPEDIDAM ne perçoit jusqu'à ce jour que des rémunérations pour les artistes interprètes de la musique** (musiciens, chanteurs, chefs d'orchestres mais également, traditionnellement, danseurs).

C'est à ce titre qu'elle perçoit 50% de la rémunération équitable pour la diffusion de phonogrammes du commerce, 50% de la rémunération pour copie privée sonore (de phonogrammes) et 20% de la rémunération pour copie privée audiovisuelle (pour la part sonore de la production audiovisuelle, et, le cas échéant, les danseurs...).

La rémunération équitable, comme la rémunération pour copie privée sonore, sont des rémunérations perçues au titre de l'exploitation d'enregistrements sonores. Les sommes perçues à ce titre par la SPEDIDAM ne peuvent être réparties qu'à des artistes interprètes de la musique (à l'exception marginale des livres audio, qui peuvent inclure

l'interprétation de comédiens, dont la répartition est effectuée par l'ADAMI).

S'agissant de la rémunération pour copie privée audiovisuelle, la part allouée à la SPEDIDAM sur les sommes attribuées aux artistes interprètes ne comprend pas la part devant être affectée aux comédiens, qui est en totalité perçue par l'ADAMI.

La SPEDIDAM accepte l'adhésion des acteurs et est donc ouverte à toute catégorie d'artiste interprète. Elle se réjouit de la présence d'un comédien à son conseil d'administration qui permet d'élargir les débats professionnels en son sein et une réflexion plus générale sur les droits des artistes interprètes. Mais elle ne perçoit pas de rémunérations pour cette catégorie d'artistes interprètes.

La composition du conseil d'administration de la SPEDIDAM est donc le reflet de ses associés (23 artistes de la musique dont un chef d'orchestre, ainsi qu'un comédien) et des catégories professionnelles pour lesquelles elle perçoit des rémunérations et doit les répartir.

3.2

Par ailleurs, la commission permanente s'interroge sur «la défense des droits de ces artistes interprètes non associés dont le nom n'apparaît pas de manière formelle dans les œuvres audiovisuelles ».

La commission semble faire référence aux comédiens, qui seraient non associés de la SPEDIDAM, et dont le nom n'apparaîtrait pas « de manière formelle » dans les œuvres audiovisuelles.

Mais, d'une part, la SPEDIDAM ne perçoit pas pour les comédiens, qu'ils soient ou non ses associés.

Et d'autre part, la mention de la mention de leur nom est sur ce point surprenante et sans intérêt.

Surprenante, dans la mesure où tous les comédiens sont en général mentionnés au générique d'une œuvre audiovisuelle. Il est possible que la commission permanente fasse une confusion avec un critère partiel de champ de compétence d'un arbitrage avec l'ADAMI de 1987, qui distinguait selon que le nom de l'artiste soit mentionné ou non. Ce dispositif n'entraînait pas la compétence de la SPEDIDAM pour répartir à

des comédiens. En toute hypothèse il est caduc depuis l'accord intervenu entre les deux sociétés en 2004.

Cette mention est également sans intérêt dans la mesure où, comme déjà indiqué, la SPEDIDAM ne perçoit pas de rémunérations pour les comédiens, que leur nom figure quelque part ou qu'il n'y figure pas.

4. Sur l'absence d'une commission de répartition dans les statuts Chapitre III, I, C (page 39 du document communiqué) :

Par ailleurs, sur le grief d'une absence de commission de répartition, la SPEDIDAM rappelle que, bien qu'elle ne soit pas statutaire, elle dispose d'une telle commission. Qu'elle soit ou non mentionnée dans ses statuts ne modifie pas son rôle et ses responsabilités.

5. Sur « la spécificité des règles de répartition de la SPEDIDAM » Chapitre III, IV, B (page 42 du document communiqué) :

La commission relève qu'« *une part non négligeable des sommes perçues n'est effectivement pas répartie selon la réalité des diffusions des œuvres...* ».

Elle en conclut que « *la SPEDIDAM peut être autant assimilée à une société de « redistribution » que de répartition des droits* ».

5.1

Il semble nécessaire de rappeler que seule une partie des sommes perçues proviennent de la diffusion elle-même, pour un peu plus de 50% de ces perceptions.

Les autres perceptions, un peu plus de 40%, proviennent de la rémunération pour copie privée.

Ces perceptions au titre de la copie privée sont sans rapport direct avec la « *diffusion* » des enregistrements, et la notion de « *répartition selon la réalité des diffusions...* », selon les termes utilisés par la commission, ne correspond en rien à une réalité possible. Il s'agit par ce dispositif de rémunérer les

ayants droit pour la « reproduction » des enregistrements copiés par les consommateurs, et non pour une diffusion quelconque...

Chaque société bénéficiaire d'une part de ces rémunérations doit donc faire des choix en fonction de données statistiques limitées, communiquées par Copie France. Certaines sociétés choisissent de prendre en compte la vente de supports (qui n'est pas de la diffusion), d'autres utilisent des éléments provenant des diffuseurs... Toutes les sociétés de perception et de répartition des droits sont donc, pour cette rémunération, dans une situation qui ne permet pas de faire un lien direct entre perception et reproduction et donc, selon la terminologie de la commission permanente, dans une situation de « redistribution ».

Quant à la répartition de la rémunération équitable, elle implique également des choix.

En matière audiovisuelle, comme l'a relevé la commission dans son autre rapport sur le suivi des recommandations, les conséquences de la jurisprudence ont créé une situation incertaine quant aux phonogrammes couverts par le paiement des chaînes de télévision au titre de la rémunération équitable, avec les difficultés identifiées en matière de répartition.

Dans les lieux sonorisés, et compte tenu d'une part de la nécessité d'une perception par la SACEM et d'autre part du nombre extrêmement important des redevables, il est illusoire de considérer que des informations peuvent être obtenues par les dizaines de milliers d'utilisateurs concernés et les millions de phonogrammes diffusés, et qu'une répartition « au réel » est possible. Cette répartition doit donc s'appuyer, sur ce point également, sur des choix de gestion raisonnables afin de refléter au mieux les réalités qui peuvent être perçues quant à la nature des phonogrammes diffusés (prise en compte par exemple pour partie des informations en matière de radiodiffusion, certains lieux diffusant des émissions radiophoniques). Mais il ne peut s'agir d'une répartition « au réel ».

Dans le secteur des discothèques, c'est sur la base d'un échantillon de 100 discothèques que des informations sont collectées par la SPRE pour permettre une évaluation des phonogrammes diffusés. Il ne peut pour autant s'agir d'une « répartition au réel ».

Reste le secteur des radios.

Dans ce domaine, et malgré des difficultés que la commission permanente a déjà identifiées, un certain nombre de réseaux et de radios communiquent des relevés de diffusion exploitables. Toutes les radios pour lesquelles la SPRE perçoit ne sont évidemment pas dans ce cas.

Sur la base de ce constat, et des données chiffrées des perceptions de la SPEDIDAM pour l'année 2015, sur un total de 28 297 216 euros, seuls les secteurs suivants sont susceptibles de communiquer des données exploitables sur le contenu de leurs programmes ;

- Les têtes de réseaux,
- Les radios généralistes et les radios publiques (ces dernières partiellement).

Ces deux secteurs ont représenté en 2015 un montant de 5 752 885 euros, soit environ 10,8% du total des perceptions de la SPEDIDAM au titre de la rémunération pour copie privée et de la rémunération équitable de 53 031 253,99 euros.

Ce n'est donc en réalité que sur ces 10,8% qu'une répartition « au réel » est possible.

Le grief formulé dès le début du projet de rapport par la commission doit donc être pour le moins nuancé et contextualisé.

Cette réalité est d'ailleurs la même pour toutes les sociétés percevant ses rémunérations, qui disposent des mêmes informations.

5.2

Par ailleurs, et la commission permanente le relève rapidement en indiquant que cela explique « en partie » les difficultés de répartition, les catégories d'artistes pour lesquels la SPEDIDAM assure la mission de répartition, et qui comprend les artistes dits « non principaux », constitue la catégorie d'ayants droit pour lesquels la difficulté à répartir est la plus grande.

Aucune autre société, une fois les obstacles en matière de perception franchis, et des informations obtenues dans les limites ci-dessus rappelées, ne se trouve dans une situation aussi complexe que la SPEDIDAM, qui a seule la responsabilité de répartir aux artistes interprètes qui ne sont pas des artistes principaux.

Une fois un relevé de diffusion reçu, il convient donc à la SPEDIDAM d'identifier quels artistes ont participé à l'enregistrement mentionné, alors même que leurs noms n'y figurent pas.

Puis, identification réalisée, il lui faudra répartir à la pluralité de ces ayants droits, dont le nombre moyen par enregistrement est de l'ordre de 5 à 10, mais qui peut évidemment s'élever à plus d'une centaine, dans le domaine de la musique classique par exemple.

Aucune autre société, une fois les obstacles en matière de perception franchis, et des informations obtenues dans les limites ci-dessus rappelées, ne se trouve dans une situation aussi complexe que la SPEDIDAM, qui a seule la responsabilité de répartir aux artistes interprètes qui ne sont pas des artistes principaux.

Une fois un relevé de diffusion reçu, il convient donc à la SPEDIDAM d'identifier quels artistes ont participé à l'enregistrement mentionné, alors même que leurs noms n'y figurent pas.

Puis, identification réalisée, il lui faudra répartir à la pluralité de ces ayants droits, dont le nombre moyen par enregistrement est de l'ordre de 5 à 10, mais qui peut évidemment s'élever à plus d'une centaine, dans le domaine de la musique classique par exemple.

Ceci explique également que, dans l'attente de l'achèvement des développements internationaux en cours facilitant l'identification des enregistrements exploités et des artistes y ayant participé, la SPEDIDAM dispose de plus de sommes en attente de répartition que les autres SPRD.

Pour ne mentionner que le domaine des droits voisins, les autres sociétés en charge de la gestion des droits :

- disposent, dans le relevé de diffusion, de l'identification directe de l'ayant droit auquel elles doivent répartir (le producteur pour la SCPP et la SPPF, l'artiste principal pour l'ADAMI),
- et n'ont à répartir qu'à ce seul ayant droit déjà identifié (voire même obligatoirement associé comme pour la SCPP).

6. Sur les règles de répartition et les « ponctions » de la SPEDIDAM Chapitre III, IV, B (page 45 du document communiqué) :

La retenue pour frais de gestion de 8,89% mentionnée page 44 devient page 45 une « ponction » ...

L'utilisation de ce terme quelque peu péjoratif, pour des frais de gestion qui sont d'un taux relativement bas comparé aux autres SPRD, est quelque peu surprenante.

7. Sur l'identification des avants droit et la feuille de présence.
Chapitre IV, II B 1 (page 53 du document communiqué):

La commission permanente indique à propos de la feuille de présence que celle-ci est « *déclarative, indirecte, peu sûre et malaisée* » (page 53).

La SPEDIDAM souhaite rappeler que ce dispositif a été créé par un accord collectif de 1969 entre organisations d'artistes interprètes et syndicats de l'édition phonographique, précédant donc largement la loi du 3 juillet 1985.

Cette feuille de présence a eu pour objet, pendant des décennies :

- en premier lieu de constituer un contrat de travail entre P artiste interprète et le producteur, les deux devant signer ce document,
- en second lieu de matérialiser, par la signature de l'artiste interprète, l'autorisation donnée au producteur de procéder à l'enregistrement,
- en troisième lieu de déterminer le champ de cette autorisation par la mention, par le remplissage d'une case, de l'exploitation de l'enregistrement autorisée, enfin d'identifier, pour l'enregistrement concerné, les différents artistes interprètes y ayant participé, le ou les titres correspondants et le producteur de l'enregistrement.

Il s'agissait donc tant d'un instrument permettant l'exercice des droits (les exploitations autres que celles initialement autorisées devaient faire l'objet d'une gestion par la SPEDIDAM) et leur perception que d'un outil de répartition par les identifications qu'il permet.

La dénonciation de cet accord collectif a abouti à la conclusion d'un nouvel accord collectif en juin 2008, maintes fois mentionné par la SPEDIDAM dans ses échanges avec la commission permanente tant ses conséquences sont néfastes à la gestion collective des droits, étendu par arrêté du Ministre du travail et qui a détruit l'essentiel du dispositif associé aux feuilles de présence dans le domaine des enregistrements phonographiques, lui substituant un dispositif de cession de droits par des contrats types exclusifs

de la feuille de présence. Ce dispositif entravant la gestion des droits et l'identification des ayants droit a été renforcé par l'accord « Schwartz » signé par certaines organisations représentant les artistes interprètes en octobre 2015.

Dès avant la signature de cette nouvelle convention collective, l'industrie phonographique luttait d'ailleurs contre l'utilisation de cette feuille de présence pour imposer une cession globale des droits qu'elle a finalement obtenue.

Si son format papier peut paraître archaïque il résulte de l'historique ci-après rappelé, dès lors que la signature de l'artiste interprète constituait un élément essentiel du dispositif permettant à la SPEDIDAM d'exercer certains droits des artistes interprètes et qu'à cette signature devait s'ajouter celle du producteur employeur.

Par ailleurs, ce format a été longtemps adapté à sa formalisation en studio ou en concert, lors des enregistrements, par l'ensemble des artistes interprètes y participant, cette déclaration simultanée par des artistes physiquement réunis apportant une fiabilité plus grande qu'une déclaration individuelle de chaque artiste interprète effectuée séparément.

L'affaiblissement considérable du rôle de la feuille dans la délivrance des autorisations et dans l'exercice des droits rend moins important la procédure d'authentification d'une signature éventuellement dématérialisée d'une feuille de présence, envisagée depuis plusieurs années et qui constituait le frein principal à l'évolution de cette pratique.

De la même façon, le fractionnement des séances d'enregistrement, les séances « par pupitres » et les nouvelles pratiques d'enregistrements rendent moins déterminant l'avantage probatoire d'une feuille remplie collectivement par rapport à des déclarations individuelles.

Par ailleurs, des éléments probatoires supplémentaires sont de plus en plus traités par la SPEDIDAM avant de prendre en compte les séances déclarées.

Que cette identification des enregistrements, des autorisations qui l'accompagnent et des artistes interprètes concernés puisse paraître « artisanale » à la commission est, compte tenu du rôle initial de cette feuille qui a été rappelé et des éléments de comparaison qu'elle utilise, naturel.

Qu'elle le compare avec d'autres procédures utilisées par d'autres SPRD est toutefois contestable.

Il est infiniment plus facile de gérer une dématérialisation des identifications pour quelques milliers de producteurs associés soumis à des obligations déclaratives comme cela existe au sein des sociétés de producteurs, avec pour chaque enregistrement un seul producteur, que pour la participation de dizaines d'artistes interprètes à un enregistrement, parfois dans des lieux et à des dates différentes, compte tenu de l'évolution des techniques d'enregistrements qui ne rassemblent plus systématiquement les artistes interprètes dans un même studio lors d'une même séance.

La commission ne semble donc pas prendre en compte les spécificités du travail réalisé par la SPEDIDAM, ni les difficultés qui sont générées par les opposants aux droits des artistes interprètes et à la gestion collective déjà évoqués, qui ont fait obstacle à la mise en œuvre d'un outil d'identification indispensable compte tenu du nombre d'ayants droit concernés pour chaque enregistrement.

Comme l'indique la commission permanente, la SPEDIDAM va donc mettre en place un système simplifié de déclaration dématérialisée des enregistrements par Internet pour les artistes interprètes pendant l'exercice 2017, notamment au moyen de terminaux mobiles tels que les smartphones.

Ceci facilitera incontestablement le traitement des informations collectées.

Mais, pour reprendre les griefs qu'elle formule, la déclaration dématérialisée restera par définition, un système « déclaratif » et ne sera pas un système plus « direct » que celle reposant sur la signature des artistes interprètes eux-mêmes. Il s'agira toujours, comme l'évoque la commission pour l'ensemble des SPRD, un « échange entre la société et l'ayant droit ».

Au-delà de la dématérialisation, la seule façon pour la SPEDIDAM de disposer d'informations qui ne soient pas déclaratives en provenance des artistes interprètes serait d'obtenir la possibilité d'obtenir l'accès aux informations détenues par les producteurs qui emploient les artistes interprètes pour les séances d'enregistrement. La « déclaration » serait en provenance des producteurs, mais il convient de noter qu'il constituerait un dispositif moins « direct » qu'une déclaration des artistes interprètes.

Ce droit à un accès à ces données est sollicité depuis plusieurs années dans les propositions que la SPEDIDAM a formalisées, et pour lesquelles elle a soumis sans succès des propositions législatives dans le cadre du débat sur

la loi LCAP, qui n'ont été soutenues ni par le gouvernement ni par le législateur.

8. Sur la reconstitution de carrière Chapitre IV, II, B, 1 (page 54 du document communiqué) :

La SPEDIDAM ne comprend pas en quoi cette possibilité, aux termes du rapport, favoriserait « *les artistes disposant de la plus grande ancienneté* ».

9. Sur les procédures de recherche Chapitre IV, II, B, 2 (pages 55 et 56 du document communiqué) :

9.1

Ce n'est qu'à partir de 2010 que la SPEDIDAM a pris la décision de répartir une partie de ses perceptions aux artistes interprètes principaux, sur la base des éléments de l'accord de 2004 conclu avec l'AD AMI qui faisait l'objet d'une dénonciation par cette dernière, puis d'un contentieux.

Cette décision a donc généré un travail spécifique et progressif d'identification de ces artistes, dont la SPEDIDAM ne gérait pas précédemment les droits, de calcul et de répartition des sommes à leur verser, qui explique des identifications tardives.

A ce jour, les artistes mentionnés bénéficient des répartitions de la SPEDIDAM pour ces périodes.

Par ailleurs, si la SPEDIDAM connaît l'adresse de la société NUEVO IMAIE pour laquelle la commission permanente s'étonne d'un montant en attente, elle ne peut pas lui verser contre son gré.

Or, la société NUEVO IMAIE, sollicitée pour recevoir ce montant, a répondu en faisant de la signature d'un accord général entre les deux sociétés un préalable, bien qu'un accord ad hoc aurait été possible.

La SPEDIDAM étudie de quelle façon ce paiement peut néanmoins intervenir compte tenu de l'existence de deux autres sociétés concurrentes de NUEVO IMAIE en Italie, les sociétés 1TSRIGHT et ARTISTI 7607. Un accord ayant été récemment signé avec 1TSRIGHT, cette difficulté devrait être surmontée rapidement.

9.2

La commission s'étonne que l'adresse de certains artistes soit encore inconnue et cite 4 exemples :

- Stéphane Eicher : les coordonnées de cet artiste ont été obtenues et le paiement des droits effectué.
- Ellis Bobby : cet artiste interprète jamaïcain est décédé le 18 octobre 2017. La SPEDIDAM recherche ses ayants droit.
- Eagle Eye Cherry : La SPEDIDAM a relancé l'agent All Right Music qui semblait représenter cet artiste mais le mandat confié a cessé. Les recherches correspondantes se poursuivent.
- Mika : cet artiste a confié la gestion de ces droits à PPL avec laquelle la SPEDIDAM a conclu un accord bilatéral. Le versement doit intervenir par PPL.

Les montants de droits négatifs évoqués par la commission correspondent à des régularisations de droits versés par erreur, ils sont pris en compte lors des paiements des répartitions suivantes aux mêmes ayants droit dès lors que les sommes qui leurs sont réparties le permettent.

10. Sur la recherche des bénéficiaires sans adresse
Chapitre IV, II, B, 2 (pages 56 et 57 du document
communiqué) :

10.1

En 2017, des outils de gestion vont permettre notamment de normaliser les adresses et leurs saisies sur le portail de la SPEDIDAM et de systématiser ces recherches par utilisation des mails et des numéros de contact des ayants droit disponibles.

Des outils de mesure de recherche d'adresse seront mis en place.

A titre indicatif, la SPEDIDAM a travaillé avec La Poste pour la recherche d'adresses manquantes dans son fichier. Sur un volume de 12.217 adresses communiquées à La Poste pour correction, celle-ci a communiqué 802 nouvelles adresses.

Par ailleurs, le nombre de comptes sans adresse est stable et d'environ 28% du total des comptes.

Il n'y a pas de « croissance continue depuis 2010 » comme l'affirme la commission permanente.

SPEDIDAM		
Années	SANS ADRESSES	% de sans adresse
20/0	17117	27.00%
20//	19117	29.00%
20/2	18819	27.00%
20/j	23675	31.00%
20/4	23854	31.00%
20/J	21513	27.00%
20/6	22697	28.00%

Enfin, même si ces pourcentages sont trop importants et font l'objet d'un travail permanent que la SPEDIDAM va particulièrement développer dans les prochains mois, ils doivent être rapprochés du montant correspondant.

La somme totale de 15.806.122 euros correspond au total des sommes par année de répartition sur 10 ans, soit une moyenne annuelle de 1,5 million d'euros à rapprocher du montant des sommes réparties en 2015 par exemple (26 millions d'euros).

Dans tous les cas, cette situation va être très sensiblement améliorée par le développement de la base internationale VRDB2 à laquelle la SPEDIDAM contribue.

10.2

La commission permanente conclut par l'affirmation suivante ;

« la Commission permanente constate que l'identification des artistes interprètes reste très peu efficace. Une conséquence indirecte de cette situation est que ces droits ainsi non répartis pour défaut d'identification abondent les moyens financiers que la SPEDIDAM souhaite consacrer à l'action artistique et cul litre lie ».

A toutes fins utiles, la SPEDIDAM rappelle qu'elle n'a pas à avoir de « souhaits » sur des droits qui « abonderaient » les moyens financiers consacrés à l'action artistique et culturelle, contrairement à l'expression surprenant utilisée par la commission. Ces moyens sont définis dans le cadre législatif par l'article L 321-9 du CPI.

A titre documentaire, les montants versés par la SPEDIDAM à l'action artistique et qui proviennent des comptes sans adresse ont été de 1.140.223,93 euros en 2015, issus des irrégularités pratiques (décomptes prescrits, chèques non encaissés > 10 ans).

Pour la même période, le montant du disponible de l'action artistique a été de 29.057.766,68 euros.

En 2015, les irrégularités pratiques représentent donc moins de 4% du total disponible à attribuer de l'action artistique.

11. Sur les délais de répartition Chapitre V, II, F (page 62 du document communiqué) :

La commission indique qu'à fin 2013, seuls 61% des perceptions de septembre 2010 à août 2011 étaient réparties et qu'à fin 2014, 62% des perceptions de septembre 2011 à août 2012 l'ont été.

Ces répartitions sont en progression au fur et à mesure que se développe les échanges avec les sociétés homologues et devraient être facilitées par la mise en œuvre de la base internationale VRDB2.

**12. Sur la « faiblesse » des procédures Chapitre VI, I, B
(pages 66, 67, 68 et 69 du document communiqué) :**

12.1

La commission permanente, de nouveau comme en page 52, remet en cause les feuilles de présence, considérées comme « un *outil particulièrement lourd, aléatoire et désuet* ».

La SPEDIDAM rappelle quel a été le rôle de cette feuille, son importance et sa portée (voir supra 7.)

Cette feuille de présence a eu pour objet, pendant des décennies :

- en premier lieu de constituer un contrat de travail entre l'artiste interprète et le producteur, les deux devant signer ce document.
- en second lieu de matérialiser, par la signature de l'artiste interprète, l'autorisation donnée au producteur de procéder à l'enregistrement,
- en troisième lieu de déterminer le champ de cette autorisation par la mention, par le remplissage d'une case, de l'exploitation de l'enregistrement autorisée,
- enfin d'identifier, pour l'enregistrement concerné, les différents artistes interprètes y ayant participé, le ou les titres correspondants et le producteur de l'enregistrement.

Cette feuille est donc, dans une certaine mesure pour ces raisons tenant à son rôle en matière de gestion des droits et non seulement aux fins d'identification, un outil « lourd ».

Elle n'est pas outil plus « aléatoire » qu'un autre mécanisme déclaratif, dématérialisé ou non, automatisé ou non, qui nécessite vérifications et contrôles.

Sur son caractère désuet, il peut l'être sur la forme sans doute, et le projet déjà ancien de sa dématérialisation par la SPEDIDAM va être accéléré. Sur le fond, la SPEDIDAM ne le pense pas. Il a été partiellement détruit par

l'industrie phonographique et l'accord collectif de 2008 pour une part de ces fonctions, ce qui va réduire son rôle et permettre, au prix du sacrifice des droits exclusifs des artistes interprètes, d'alléger sa gestion.

Encore une fois, si la SPEDIDAM ne répartissait, comme d'autres SPRD :

- qu'à un nombre d'ayants droit limités,
- avec un seul ayant droit par enregistrement,
- identifiable sans difficulté particulière,
- avec pour cet ayant droit l'obligation d'être associé et donc de faire toutes déclarations utiles pour bénéficier de la répartition,

... elle pourrait faire les choses plus simplement avec des outils de gestion plus léger et d'une apparence plus moderne.

12.2

La commission évoquant le « tournant numérique » qui aurait « touché les SPRD depuis les années 2000 », indique que « la SPEDIDAM est restée en retrait de ces nouvelles pratiques ».

Ce grief paraît très excessif.

La SPEDIDAM rencontre des problématiques de gestion particulières, qui ne semblent pas réellement prises en compte par la commission permanente et dont les éléments essentiels ont déjà été évoqués (multiplicité d'ayants droit pour chaque enregistrement protégé, et ayants droit posant des problématiques particulières d'identification).

Elle disposait d'outils de gestion déterminants pour l'identification des artistes interprètes, la feuille de présence considérée aujourd'hui par la commission comme archaïque. Un tel dispositif était unique sur le plan international, et exemplaire dans la gestion collective en France.

Alors que la disponibilité et le traitement de ces informations auraient dû être facilités par les pouvoirs publics, la SPEDIDAM s'est trouvée, et se trouve encore, confrontée à des pouvoirs publics qui non seulement ne soutiennent pas les dispositifs éventuels de récolte d'information nécessaires à la gestion des droits, mais contribuent à la destruction des mécanismes contractuels passés. L'application de la convention collective de 2008 et la décision de son extension, comme le soutien du ministère de la Culture à cette convention réitérée à l'occasion de la loi LCAP sur la

base de l'accord « Schwartz » affaiblissent la gestion collective effectuée par la SPEDIDAM.

C'est par cette convention qu'est combattue l'identification des enregistrements par la SPEDIDAM, puisqu'elle fait disparaître le principe de la communication à la SPEDIDAM des informations sur les enregistrements que représentait la feuille de présence.

Au surplus, cette convention, en organisant la cession des droits exclusifs confiés à la SPEDIDAM, détruit ce mécanisme de gestion collective.

Si ce travail de destruction n'avait pas été effectué avec l'accord des pouvoirs publics, la SPEDIDAM aurait pu développer, dans un cadre contractuel, des relations avec studios et producteurs dans un premier temps pour mettre en place des systèmes automatisés de déclarations d'enregistrements, puis aujourd'hui des systèmes dématérialisés.

En lieu et place de telles possibilités, la SPEDIDAM a dû se battre pour tenter de limiter l'hémorragie de la cession des droits, lutter contre le boycott organisé par les producteurs contre l'identification par la feuille de présence, agir en justice pour défendre le périmètre de la rémunération équitable sans cesse attaqué par l'industrie du disque, s'épuiser à solliciter des pouvoirs publics et du législateur que les droits reconnus au niveau européen soient transposés, tenter en vain d'exercer le droit sur les services à la demande, gérer un conflit avec l'ADAMI par lequel cette société sollicitait de la SPEDIDAM 40% de ses perceptions...

Dans un environnement conflictuel dans lequel les droits des artistes interprètes ont été en permanence remis en question et attaqués, la SPEDIDAM n'a jamais pu se reposer sur des partenariats professionnels dans un contexte où l'identification a été synonyme non seulement de répartition, mais également de reconnaissance et d'exercice des droits, et combattue à ce titre par l'industrie qui s'oppose aux droits des artistes interprètes, et moins encore sur les pouvoirs publics.

A l'évidence, dans un tel contexte, l'amélioration de ce dispositif d'information a pu être retardée plus qu'elle ne l'aurait dû.

Par ailleurs, au-delà du rappel de ce contexte, la SPEDIDAM a mis en ligne depuis 2010 un espace associé permettant de visualiser le détail des titres pris en compte pour la répartition générale.

Depuis 2010, la division culturelle est ouverte aux demandeurs d'aide par P intermédiaire du portail Adel.

Ce portail Adel permet aux structures de déposer une demande d'aide en ligne, de suivre l'intégralité de l'évolution du dossier en commençant par la visualisation de l'acceptation ou du refus d'aide par la commission.

Cette relation entièrement dématérialisée offre aux structures la possibilité de déposer en format PDF P ensemble des pièces justificatives au paiement de la subvention et de suivre l'état de versement des paiements.

La division culturelle gère près de 2000 dossiers par an.

Depuis 2014 (et à l'invitation de la commission permanente), elle a mis en place un dispositif de vote électronique pour ses assemblées générales, qui se développe au sein de ses associés sans difficulté particulière.

La SPEDIDAM communique également régulièrement avec ses ayants droit par Internet (mail, pétition, bulletin d'information...).

Ces informations disponibles aux associés vont être améliorées et étendues, comme déjà indiqué, à P ensemble des ayants droit.

12.3

A propos du processus de traitement des données nécessaires à la répartition, la commission permanente indique que les fichiers de répartition font l'objet d'une intégration manuelle par le comptable avec un risque d'altération et de perte de temps.

Ceci est toutefois inexact dans la mesure où le comptable ne saisit pas manuellement les données dans Khronos. Les données sont intégrées automatiquement dans le logiciel de comptabilité.

Il est également indiqué que « les données Visual Fox Pro ne sont pas suffisamment sécurisées car l'accès à l'outil se fait sans mot de passe... ». La SPEDIDAM a déjà indiqué que cela était inexact, un mot de passe étant nécessaire, mais la commission de contrôle maintient son affirmation au seul motif que « *ce n'est pas ce qui a été constaté* »...

Ce n'est pas parce que la commission n'a pas constaté l'existence d'un mot de passe que celui n'existe pas. L'accès à ces données ayant été obtenu

avec l'assistance du responsable informatique, les représentants de la commission ne semblent manifestement pas avoir remarqué ce point, ce qui n'en change pas la réalité.

Le même commentaire est applicable à l'accès limité à deux salariés du service informatique notamment des RIB. Cette limitation se fait par un mot de passe non partagé, les calculs de répartitions sont totalement étanches et les données se situent sur des disques durs différents de ceux de l'exploitation des données. Mais la commission de contrôle ne l'a « pas constaté ».

12.4

La commission permanente relève que « 5 des 40 employés de la SPEDIDAM, dont le gérant, par ailleurs administrateur, font partie des ayants droit. Quels que soient les montants perçus par ces salariés, cette situation génère un risque de fraude élevé et nécessite un contrôle plus important par la SPEDIDAM, qui devrait être relayé par le contrôle externe du commissaire aux comptes.

En premier lieu, la SPEDIDAM rappelle qu'au moment du présent rapport, seuls deux salariés sont concernés et qu'elle répartit à environ 90 000 ayants droit.

Par ailleurs, et même si la question est d'abord une question de principe, il n'est pas sans intérêt de rappeler les montants cumulés, pour les quatre années 2013 à 2016, de ces droits perçus :

- 2885,66 pour quatre années pour un salarié (qui n'est plus salarié depuis 2015)
- 430,70 euros pour quatre années pour une salariée (qui n'est plus salariée depuis 2014),
- 4764,72 euros pour quatre années pour un salarié (qui n'est plus salarié depuis 2013),
- 642,93 euros pour quatre années pour un salarié,
- 198,69 euros pour quatre années pour le gérant.

Au surplus, les personnes concernées n'ont jamais été autorisées à accéder aux données techniques de la répartition.

En toute hypothèse, comme l'indique la commission de contrôle, la SPEDIDAM va mettre en place, notamment dans le cadre de la transposition à effectuer de la directive gestion collective, des modalités de

transparence et de prévention des conflits d'intérêt qui prendront notamment en compte la situation de salariés ayants droit, et qui ne se limiteront pas au contrôle que pourra faire le commissaire aux comptes.

**13. Sur les opérations de contrôle interne Chapitre IV, II,
B (pages 71, 72, 73 et 74 du document
communiqué) :**

13.1.

La commission de contrôle évoque le contrôle de six dossiers répartition.

Il importe en premier lieu de rappeler que les dossiers retenus portaient sur la répartition de sommes perçues au titre du droit exclusif des artistes.

Cette perception, très particulière et ne représentant qu'une faible part des opérations de répartition, est particulièrement complexe, se heurtant notamment à l'opposition de l'industrie du disque qui s'efforce d'obtenir le transfert des droits exclusifs des artistes interprètes à son bénéfice (cf observations supra sur la convention collective de 2008) et aux résistances des utilisateurs, obligeant la SPEDIDAM à diligenter des contentieux pour exercer ces droits.

Les demandes de la commission, qui a sollicité la preuve du paiement aux artistes interprètes (et donc la production de relevés bancaires pour certains de plus de dix ans), a nécessité la production de plusieurs milliers de pages de documents qu'il a fallu notamment obtenir des archives des banques concernées, ce qui explique la difficulté et le retard avec lequel ces documents ont pu être communiqués.

13.2

La SPEDIDAM communique à la date de remise des présentes observations (10 avril 2017), les éléments complémentaires restant à communiquer pour trois dossiers (note de bas de page 26 dans le rapport de la commission). Il s'agit de relevés de banque de 2010 et 2012 pour prouver, comme sollicité par la commission permanente, l'encaissement de paiements à tous les artistes interprètes concernés.

Comme elle l'a indiqué à la commission permanente, la SPEDIDAM a procédé début 2017 à un recrutement afin de faire le point sur le dispositif très particulier du suivi de la répartition des droits exclusifs et d'apporter les améliorations nécessaires.

13.3

Par ailleurs, la commission permanente indique que « *l'état récapitulatif de la répartition des droits par type entre 2010 et 2015* » « *n 'a pu être fourni à la Commission permanente* ».

Or ces documents ont bien été fournis en décembre 2016.

Pour les cinq années concernées, ils sont intitulés « affectation des droits » et conformes aux normes établies pour les SPRD

Ils comportent, pour toutes les catégories de rémunération perçues et les produits financiers:

- les droits restant à affecter en fin d'exercice précédent,
- les perceptions de l'exercice
- les prélèvements pour frais de gestion
- les montants affectés dans le cadre de l'article L 321-9
- les montants affectés à des œuvres sociales ou culturelles,
- les montants restant à affecter en fin d'exercice.

La SPEDIDAM ne comprend pas que, après plusieurs échanges sur ce point, la Commission indique encore ne pas l'avoir reçu. Si la Commission souhaite un autre document, il conviendrait qu'elle en décrive précisément le contenu.

13.4

Plus largement sur les modalités de contrôle, des travaux sont en cours avec le Commissaire aux comptes de la SPEDIDAM et un prestataire informatique pour établir une méthodologie permettant leur mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles.

14. Sur l'information des ayants droit Chapitre VII, I, E (pages 76 et 77 du document transmis) :

La commission de contrôle estime la « *disponibilité et la lisibilité des informations aux ayants droit insuffisante* ».

Une partie de ces informations est disponible pour les associés seulement.

Le dispositif va être entièrement revu par la SPEDIDAM en 2017.

Il devra également prendre en compte les éléments liés à la transposition de la directive sur la gestion collective et offrira une information à tous les ayants droit, ainsi qu'aux mandataires et aux sociétés homologues.

Observations de la SPEDIDAM sur le rapport portant sur le suivi des recommandations de la Commission permanente

1. Sur le partage intersocial entre l'ADAMI et la SPEDIDAM (Chapitre I, III, B) :

Dans le cadre du dialogue organisé sous l'égide d'un représentant du ministère de la culture, la SPEDIDAM avait sollicité la suspension de la procédure en cours devant la Cour d'Appel de Paris. L'ADAMI a souhaité attendre la formalisation d'un calendrier de travail pour accepter cette suspension.

Il est indiqué, s'agissant de modalités communes de répartition aux artistes comme l'un des aspects de l'accord d'octobre 2016 « Pour l'ADAMI, ce dernier point sera mis en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ... ».

Mais il ne s'agit pas d'un élément d'appréciation d'une société, dès lors que le contrat prévoit cette mise en œuvre à partir des perceptions de l'année 2020.

Sur la conclusion de la commission en encadré, celle-ci indique que « *le conflit sur les bases du partage intersocial n'a pas été réglé* ».

La SPEDIDAM ne partage pas cette opinion, dès lors que les deux sociétés ont transigé pour le passé et se sont accordées sur ce partage intersocial. Aucun conflit ne demeure.

La SPEDIDAM ne pense pas utile le maintien proposé d'un « *observateur du ministère chargé de la culture lors des négociations à venir* ». Les travaux

communs s'articulent autour de 3 commissions de travail qui se réunissent fréquemment et rendent assez illusoire une telle mission d'observation. Une présentation des travaux en cours pourrait toutefois être réalisée par les deux sociétés auprès des services du Ministère

2. Annexe sur le code Isan

Il est indiqué sur ce point que la SPEDIDAM considère que le code ISAN est « *un outil de répartition des droits qui n'est pas utilisé au bénéfice des artistes interprètes* ».

Ceci ne reflète pas exactement la position de la SPEDIDAM.

Le code ISRC a pour objet d'identifier les **enregistrements**. Il est géré par et **pour les producteurs phonographiques**.

Les informations nécessaires à la répartition des droits d'un phonogramme du commerce au bénéfice des artistes interprètes sont :

- le nom des artistes interprètes (artiste interprète principal et autres artistes interprètes)
- le nom du producteur,
- la nationalité du producteur,
- le titre de l'interprétation,
- le lieu de fixation,
- l'année de fixation

Tableau n°4 : Comparaison des retenues pratiquées en 2015 par les SPRD sur les droits traités par la répartition

	SACEM		SACD		SC AM		AD AG P		ADAMJ		SPEDIDAM		SCPP		SPPF	
	Mf	%	ME	%	ME	%	ME	%	ME	%	ME	%	ME	%	ME	%
Montant des droits répartis											46.94	87.15 %				
Œuvres sociales et culturelles	48.9	5.68									0.05	0,10%	-			
25 % copie privée	25.4	2.95									6.1	11,33 %	6.7	7.97		
Retenue sur droits répartis	96.5	11.20	5.5		11.23	11.88	4.04	11.15		14%	0.68	1,26%	7.6	9.04	1.8	8.57

Les « droits traités par la répartition » semblent devoir être compris comme les montants répartis pendant l'année 2015.

S'agissant des retenues pratiquées sur ces sommes, elles l'ont été en fonction des dates de perceptions de celles-ci. Pour la répartition 2015 elles correspondent à des sommes perçues essentiellement pendant les exercices 2013 et 2014 avec des taux de frais de gestion différents.

Toutefois, pour être homogène dans notre réponse nous vous communiquons les éléments demandés relatifs aux perceptions 2015.

> concernant des droits répartis, nous vous communiquons le montant des droits répartis 2015 issus des perceptions 2015 (46,94 M€)

> concernant les œuvres sociales, montant indiqué est celui correspondant au fonds social 2015 (0,05M€)

> concernant la ligne 25% copie privée , le montant est de 6,1M€.

> concernant les Retenues sur les droits répartis, ces retenues ont été réalisées au moment des perceptions comme indiqué ci-dessus, nous mentionnons le montant des frais de gestion prélevés sur les perceptions de 2015 a été de 0,68M€.

Les ratios ont été calculés par rapport aux perceptions.

Tableau n°6 : Part des dépenses des SPRD consacrées en 2015 à l'activité de répartition

	SACEM		SACD		SCAM		ADAGP		ADAMI		SPHDIDAM		SCPP		S RPF	
	Mfc	%	Me	%	ME	%	Me	%	Me	%	Me	%	Me	%	Me	%
Effectifs			11.5 ETP	4.5							23	56%				
Masse salariale											1,01	19.20%				
Charges de fonctionne											0.97	18.42%				
Dépenses d'investissement											0.14	2.72%				

NB : La colonne % indique la part de chaque poste consacré à la répartition par rapport au total de la dépense ou des effectifs globaux de la SPRD

A titre d'exemple, le code pays du code ISRC est la nationalité du producteur mais le lieu de fixation ne figure pas.

L'année de référence du code ISRC est l'année de l'attribution du code ISRC au phonogramme, elle peut être différente de l'année de fixation. Le code du déclarant du code ISRC ne donne pas le nom du producteur.

La SPEDIDAM a fait une demande à la SCPP afin d'obtenir la table de correspondance entre code déclarant et identité des producteurs au mois de juin 2016. La SCPP a répondu que les éléments détenus par elle ne correspondait pas à la demande de la SPEDIDAM et, qu'en toute hypothèse, « ...ces éléments n'ont pas vocation à être diffusés. ».

En conclusion, si certains éléments du code IRSC peuvent être utiles à la répartition des droits des artistes interprètes, il ne contient toutefois pas les éléments nécessaires pour pouvoir constituer un outil de répartition pour les artistes interprètes.

Liste récapitulative des rapports annuels

Avril 2016

- *Les flux et ratios 2013 et 2014*
- *La perception des droits 2009-2014*

Avril 2015

- *L'action artistique et culturelle*
- *Le suivi des recommandations (rapports annuels 2010 et 2011)*

Mai 2014

- *Les flux financiers relatifs aux sociétés (2011 et 2012)*
- *Le patrimoine immobilier de certaines sociétés*

Mai 2013

- *Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs*
- *Le suivi des recommandations (rapports annuels 2008 et 2009)*

Avril 2012

- *La participation des associés à la vie des sociétés*
- *Les flux et ratios (années 2009 et 2010)*

Mai 2011

- *L'analyse des flux et prestations intersociétés et des prélèvements ou facturations s'y rattachant*
- *Le suivi des recommandations (rapports annuels 2006 et 2007)*

Avril 2010

- *Les flux et ratios (années 2007 et 2008)*
- *La politique salariale et les rémunérations*

Avril 2009

- *La formation et la gestion de la trésorerie*
- *Le suivi des recommandations (rapport annuel 2005)*

Avril 2008

- *Les flux et ratios (années 2005 et 2006)*
- *L'action artistique et culturelle*

Avril 2007

- *Les perceptions*
- *Les relations des SPRD françaises avec leurs homologues étrangères*

Mars 2006

- *Les flux et ratios (années 2003 et 2004)*
- *La répartition des droits*

Juin 2004

- *Les flux et ratios (années 2000-2002)*
- *Les charges de gestion*
- *Les aides des sociétés en application de l'article L. 321-9 du CPI*
- *La participation des associés à la gestion*

Décembre 2002

- *Les méthodes comptables et flux financiers*

LISTE DES SPRD¹⁰⁹

- SACD** : Société des auteurs et compositeurs dramatiques (1777)
SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (1850)
SDRM : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (1935)
ADAGP : Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1953)
ADAMI : Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes (1959)
SPEDIDAM : Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (1959)
SCELF : Société civile des éditeurs de langue française (1960)
PROCIREP : Société des producteurs de cinéma et de télévision (1967)
ANGOA : Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (1981)
SCAM : Société civile des auteurs multimédia (1981)
CFC : Centre français d'exploitation du droit de copie (1984)
SCPP : Société civile des producteurs phonographiques (1985)
SPRÉ : Société pour la perception de la rémunération équitable (1985)
COPIE FRANCE : Société pour la perception de la rémunération pour copie privée (1986)
SPPF : Société civile des producteurs de phonogrammes en France (1986)
ARP : Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (1987)
SCPA : Société civile des producteurs associés (1988)
SEAM : Société des éditeurs et auteurs de musique (1988)
SAJE : Société des auteurs de jeux (1997)
SAIF : Société des auteurs de l'image fixe (1999)
SOFIA : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1999)
AVA : Société des arts visuels associés (2001)
EXTRA-MEDIA (2001)
SAI : Société des artistes-interprètes (2004)
SORIMAGE (2005)

¹⁰⁹ Liste au 1^{er} janvier 2016 par ordre chronologique de création (OGC, depuis l'ordonnance du 22 décembre 2016)